

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

**OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 3, 2017**

Statutory Instruments 2017

SOR/2017-53 to 73 and SI/2017-24

Pages 747 to 927

**OTTAWA, LE MERCREDI 3 MAI 2017**

Textes réglementaires 2017

DORS/2017-53 à 73 et TR/2017-24

Pages 747 à 927

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 11, 2017, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website at <http://www.parl.gc.ca>.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 11 janvier 2017, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l’adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l’adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

Registration  
SOR/2017-53 April 13, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

### Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2017-376 April 13, 2017

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness have caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*, substantially in the annexed form, to be laid before each House of Parliament;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsections 5(1) and 11(1.01)<sup>c</sup> and sections 14<sup>d</sup>, 26<sup>e</sup>, 150 and 150.1<sup>f</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

### Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

## Amendments

**1** The *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are amended by adding the following after section 7:

#### Nationals of certain countries

**7.01 (1)** Despite subsection 7(1), a foreign national who is a citizen of one of the following countries and who is seeking to enter Canada by air may not enter Canada to remain on a temporary basis without first obtaining a temporary resident visa or an electronic travel authorization:

(a) Brazil;

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2012, c. 31, s. 308

<sup>d</sup> S.C. 2014, c. 20, s. 301

<sup>e</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 11

<sup>f</sup> S.C. 2014, c. 39, s. 313

<sup>1</sup> SOR/2002-227

Enregistrement  
DORS/2017-53 Le 13 avril 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2017-376 Le 13 avril 2017

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, ont fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu des paragraphes 5(1) et 11(1.01)<sup>c</sup> et des articles 14<sup>d</sup>, 26<sup>e</sup>, 150 et 150.1<sup>f</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

## Modifications

**1** Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est modifié par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

#### Ressortissants de certains pays

**7.01 (1)** Malgré le paragraphe 7(1), l'étranger qui est un citoyen de l'un des pays ci-après et qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne ne peut entrer au Canada pour y séjourner temporairement que s'il a préalablement obtenu un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique :

a) le Brésil;

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2012, ch. 31, art. 308

<sup>d</sup> L.C. 2014, ch. 20, art. 301

<sup>e</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 11

<sup>f</sup> L.C. 2014, ch. 39, art. 313

<sup>1</sup> DORS/2002-227

**(b)** Bulgaria; and

**(c)** Romania.

**Application for electronic travel authorization — conditions**

**(2)** A foreign national referred to in subsection (1) may only make an application for an electronic travel authorization if they

**(a)** have held a temporary resident visa at any time during the 10-year period immediately preceding the day on which they make their application; or

**(b)** hold a valid United States nonimmigrant visa on the day on which they make their application.

**2 Subsection 7.1(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**Electronic travel authorization**

**7.1 (1)** A foreign national referred to in paragraph 7(2)(a) who is exempt from the requirement to obtain a temporary resident visa and who is seeking to enter Canada by air to remain on a temporary basis is, nevertheless, required to obtain an electronic travel authorization before entering Canada, unless they are exempted by subsection (3) from the requirement to obtain one.

**3 (1) Subsection 12.04(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after that paragraph:**

**(h.1)** in the case of a foreign national referred to in paragraph 7.01(2)(b), the valid United States nonimmigrant visa number; and

**(2) Subsection 12.04(5) of the Regulations is replaced by the following:**

**Combined applications — foreign nationals referred to in subsection 7.01(1)**

**(5)** An application for a renewal of a work permit or study permit that is made by a foreign national referred to in subsection 7.01(1) is considered to constitute an application for an electronic travel authorization.

**Combined applications — foreign nationals referred to in subsection 7.1(1)**

**(6)** An application for a work permit or study permit or for renewal of a work permit or study permit that is made by a foreign national who is required under subsection 7.1(1) to obtain an electronic travel authorization is considered to constitute an application for an electronic travel authorization.

**b)** la Bulgarie;

**c)** la Roumanie.

**Demande d'autorisation de voyage électronique — conditions**

**(2)** Il ne peut faire une demande d'autorisation de voyage électronique que si, selon le cas :

**a)** à n'importe quel moment au cours de la période de dix ans précédant la date de la demande, il était titulaire d'un visa de résident temporaire;

**b)** à la date de la demande, il est titulaire d'un visa de non-immigrant des États-Unis valide.

**2 Le paragraphe 7.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Autorisation de voyage électronique**

**7.1 (1)** À moins qu'il ne soit dispensé de l'obligation d'en obtenir une en vertu du paragraphe (3), l'étranger visé à l'alinéa 7(2)a) qui est dispensé de l'obligation d'obtenir un visa de résident temporaire et qui cherche à entrer au Canada par voie aérienne pour y séjourner temporairement doit cependant obtenir une autorisation de voyage électronique préalablement à son entrée au Canada.

**3 (1) Le paragraphe 12.04(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

**h.1)** dans le cas d'un étranger visé à l'alinéa 7.01(2)b), le numéro de son visa de non-immigrant des États-Unis valide;

**(2) Le paragraphe 12.04(5) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Demandes conjointes — étranger visé au paragraphe 7.01(1)**

**(5)** La demande de renouvellement d'un permis de travail ou d'études faite par l'étranger visé au paragraphe 7.01(1) est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique.

**Demandes conjointes — étranger visé au paragraphe 7.1(1)**

**(6)** La demande de permis de travail ou d'études — ou de renouvellement d'un tel permis — faite par un étranger qui doit obtenir une autorisation de voyage électronique aux termes du paragraphe 7.1(1) est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique.

**4 (1) Paragraph 12.05(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the day on which the applicant's passport or other travel document, in respect of which the electronic travel authorization was issued, expires,

**(2) Paragraph 12.05(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the day on which a new electronic travel authorization, in respect of the same passport or the same travel document, is issued to the applicant.

**5 Section 12.06 of the Regulations is replaced by the following:****Ineligibility**

**12.06** A foreign national who holds an electronic travel authorization becomes ineligible to hold such an authorization if, following its issuance,

(a) they are the subject of a declaration made under subsection 22.1(1) of the Act;

(b) they were issued a temporary resident permit under subsection 24(1) of the Act;

(c) they are the subject of a report prepared under subsection 44(1) of the Act;

(d) they are the subject of a removal order made under subsection 44(2) or paragraph 45(d) of the Act;

(e) they withdrew their application to enter Canada under subsection 42(1);

(f) they were refused a temporary resident visa because they did not meet the requirement set out in paragraph 179(b);

(g) they were refused a work permit because they did not meet the requirement set out in paragraph 200(1)(b);

(h) they were refused a study permit because they did not meet the requirement set out in paragraph 216(1)(b); or

(i) in the case of a foreign national referred to in subsection 7.01(1), it is established that, on the day on which they made their application for an electronic travel authorization, they did not meet either of the conditions set out in paragraphs 7.01(2)(a) and (b).

**Cancellation**

**12.07** An officer may cancel an electronic travel authorization that was issued to a foreign national if the foreign national is inadmissible or becomes ineligible to hold such an authorization under section 12.06.

**4 (1) L'alinéa 12.05a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) la date d'expiration du passeport ou d'un autre titre de voyage du demandeur à l'égard duquel l'autorisation de voyage électronique a été délivrée;

**(2) L'alinéa 12.05c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) la date à laquelle une nouvelle autorisation de voyage électronique est délivrée au demandeur à l'égard du même passeport ou du même titre de voyage.

**5 L'article 12.06 du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Non habilitation**

**12.06** L'étranger qui est titulaire d'une autorisation de voyage électronique n'est plus habilité à détenir une telle autorisation si, après la délivrance de celle-ci, selon le cas :

a) il fait l'objet d'une déclaration visée au paragraphe 22.1(1) de la Loi;

b) il s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la Loi;

c) il fait l'objet d'un rapport visé au paragraphe 44(1) de la Loi;

d) il est visé par une mesure de renvoi prise en vertu du paragraphe 44(2) de la Loi ou de l'alinéa 45d) de la Loi;

e) il a retiré sa demande d'entrée au Canada au titre du paragraphe 42(1);

f) il s'est vu refuser la délivrance d'un visa de résident temporaire, car il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 179b);

g) il s'est vu refuser la délivrance d'un permis de travail, car il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 200(1)b);

h) il s'est vu refuser la délivrance d'un permis d'études, car il ne satisfaisait pas à l'exigence prévue à l'alinéa 216(1)b);

i) dans le cas d'un étranger visé au paragraphe 7.01(1), il est établi qu'il ne remplissait pas les conditions prévues aux alinéas 7.01(2)a) ou b) à la date à laquelle il a fait sa demande d'autorisation de voyage électronique.

**Annulation**

**12.07** Un agent peut annuler une autorisation de voyage électronique délivrée à un étranger si ce dernier est interdit de territoire ou s'il n'est plus habilité, aux termes de l'article 12.06, à en détenir une.

**6 Subparagraph 111(b)(i) of the Regulations is replaced by the following:**

(i) subject to section 7.01, a temporary resident visa, if such a visa is required under section 7, or

**7 Paragraph 259(g) of the Regulations is replaced by the following:**

(g) an electronic travel authorization referred to in section 7.01 or 7.1.

**8 (1) Paragraph 279(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) a foreign national who is inadmissible under section 41 of the Act for failing to meet the requirements of section 6, subsection 7(1), section 7.01 or 7.1 or subsection 50(1) or 52(1);

**(2) Paragraphs 279(2)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:**

(c) a foreign national who does not hold an electronic travel authorization when one is required under section 7.01 or 7.1 and in respect of whom the Canada Border Services Agency did not give notice under section 270 to the commercial transporter before the foreign national was carried to Canada, but who holds one of the required prescribed documents set out in paragraphs 259(a) to (f); or

(d) a foreign national, other than a foreign national referred to in paragraph 190(3)(c), who seeks to enter Canada to obtain permanent residence and is inadmissible under paragraph 41(a) of the Act for failing to obtain a permanent resident visa as required under section 6, but who is exempted under Division 1 of Part 2 from the requirement to obtain an electronic travel authorization required under section 7.01 or 7.1 or exempted under Division 5 of Part 9 from the requirement to obtain a temporary resident visa.

**9 Subsection 282(2.1) of the Regulations is replaced by the following:****Elements considered**

(2.1) In considering the submissions, the Minister must take into account whether the commercial transporter was, before the foreign national was carried to Canada, notified under section 270 that the foreign national may have been a person prescribed under section 258.1 or a person who did not hold an electronic travel authorization when one was required under section 7.01 or 7.1.

**6 Le sous-alinéa 111b)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) soit, sous réserve de l'article 7.01, de visa de résident temporaire, si ce visa est requis par l'article 7,

**7 L'alinéa 259g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

g) l'autorisation de voyage électronique visée aux articles 7.01 ou 7.1.

**8 (1) L'alinéa 279(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) l'étranger interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi parce qu'il ne satisfait pas aux exigences prévues à l'article 6, au paragraphe 7(1), aux articles 7.01 ou 7.1 ou aux paragraphes 50(1) ou 52(1);

**(2) Les alinéas 279(2)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

c) l'étranger qui n'est pas titulaire de l'autorisation de voyage électronique requise par les articles 7.01 ou 7.1, le cas échéant, et à l'égard duquel l'Agence des services frontaliers du Canada n'a pas donné au transporteur commercial l'avis visé à l'article 270 avant que l'étranger ne soit amené au Canada, mais qui détient l'un des documents réglementaires exigés aux alinéas 259a) à f);

d) l'étranger, sauf s'il est visé à l'alinéa 190(3)c), qui cherche à entrer au Canada pour devenir un résident permanent, qui est interdit de territoire au titre de l'article 41 de la Loi pour ne pas s'être conformé à l'obligation prévue à l'article 6 d'obtenir un visa de résident permanent, mais qui est dispensé, au titre de la section 1 de la partie 2, de l'obligation d'obtenir l'autorisation de voyage électronique requise par les articles 7.01 ou 7.1 ou, au titre de la section 5 de la partie 9, de celle d'obtenir un visa de résident temporaire.

**9 Le paragraphe 282(2.1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****Éléments à considérer**

(2.1) Lorsqu'il prend en considération les observations, le ministre tient compte du fait que le transporteur commercial a été ou non, avant que l'étranger ne soit amené au Canada, avisé au titre de l'article 270 que ce dernier pouvait être visé à l'article 258.1 ou ne pas être titulaire de l'autorisation de voyage électronique requise par les articles 7.01 ou 7.1, le cas échéant.

**10 Subsection 294.1(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**Exception**

(2) A person whose application for a work permit or study permit or for renewal of a work permit or study permit is considered, as the case may be, under subsection 12.04(5) or (6), to constitute an application for an electronic travel authorization is not required to pay the fee referred to in subsection (1).

**11 (1) Paragraphs 315.23(1)(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:**

(a) to support an examination following an application made by a national of a third country to obtain a permanent or temporary resident visa, an electronic travel authorization, a work permit, a study permit, protected person status or another immigration benefit under federal immigration legislation;

(b) to support an examination or determination as to whether a national of a third country is authorized or not authorized to travel to, enter or remain in Canada or the United States, as the case may be;

**(2) Subsection 315.23(2) of the Regulations is amended by adding “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:**

(d) those who have been issued or denied a document required to enter Canada as a temporary resident.

## Coming into Force

**12 These Regulations come into force at 09:00 EDT on May 1, 2017.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### Executive summary

**Issues:** At present, Canadian visa requirements are applied to all foreign nationals from a visa-required country, regardless of the risk posed by individual travellers. While this policy attempts to balance security with facilitation, it can contribute to bilateral irritants with key trading partners and important allies who are subject to a visa. The Government of Canada needs new tools to facilitate the entry of low-risk travellers from visa-required countries.

**10 Le paragraphe 294.1(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Exception**

(2) La personne dont la demande de permis de travail ou d'études — ou dont la demande de renouvellement d'un tel permis — est considérée comme étant une demande d'autorisation de voyage électronique aux termes des paragraphes 12.04(5) ou (6), selon le cas, n'est pas tenue au paiement des frais prévus au paragraphe (1).

**11 (1) Les alinéas 315.23(1)a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

a) pour appuyer un contrôle à la suite d'une demande d'un ressortissant d'un pays tiers qui souhaite obtenir un visa de résident permanent ou temporaire, une autorisation de voyage électronique, un permis de travail ou d'études, le statut de personne protégée ou un autre avantage découlant de la législation fédérale en matière d'immigration;

b) pour appuyer une décision ou un contrôle visant à établir si le ressortissant d'un pays tiers est autorisé ou non à voyager au Canada ou aux États-Unis, ou à y entrer ou à y séjourner;

**(2) Le paragraphe 315.23(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :**

d) ceux à qui un document requis pour entrer au Canada à titre de résident temporaire a été délivré ou qui se sont vu refuser la délivrance d'un tel document.

## Entrée en vigueur

**12 Le présent règlement entre en vigueur à 9 h 00, heure avancée de l'Est, le 1<sup>er</sup> mai 2017.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### Résumé

**Enjeu :** À l'heure actuelle, le visa canadien est obligatoire pour tous les ressortissants des pays visés par l'obligation de visa, peu importe le risque que pose le voyageur individuel. Bien que cette politique tente de concilier la sécurité et la facilitation, elle peut créer des irritants bilatéraux avec les partenaires commerciaux clés et les alliés importants visés par cette obligation. Le gouvernement du Canada doit se doter de nouveaux outils pour faciliter l'entrée de ressortissants

**Description:** The regulatory amendments expand electronic travel authorization (eTA) eligibility to travellers from Brazil, Bulgaria and Romania who have held a Canadian temporary resident visa at any time during the last 10 years, or who, at the time of application, hold a valid nonimmigrant visa from the United States. The amendments also enable a new immigration information-sharing connection with the United States to confirm the validity of a visa issued by the other country.

**Cost-benefit statement:** The cost associated with expanding eTA eligibility to low-risk travellers from visa-required countries and implementing visa validation with the United States, together with the potential increase in enforcement and asylum costs resulting from these changes, is expected to be approximately \$12.1 million (present value [PV]) over 10 years (2017–2026). The offsetting benefits over the same period, resulting primarily from approximately 14 000 travellers per year, whose entry into Canada has been facilitated, are estimated at \$135.7 million (PV). It is thus estimated that the impact on Canadians from expanding eTA eligibility will be \$123.6 million (PV) in net benefits over the next 10 years. There will also be qualitative benefits, such as increased business and trade opportunities; easier access for foreign nationals from Brazil, Romania and Bulgaria to visit family and friends residing in Canada; and closer ties and cooperation that may result from improved bilateral relations between Canada and the European Union (of which Bulgaria and Romania are member states), as well as between Canada and Brazil.

**“One-for-One” Rule and small business lens:** The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as there is no change in administrative costs to business. The small business lens does not apply since no costs will be imposed on small business.

**Domestic and international coordination and cooperation:** Expansion of eTA eligibility was announced in April 2015 and gained positive domestic and international media coverage. Where appropriate, eTA expansion has been discussed in various bilateral

présentant un faible risque qui proviennent d’un pays visé par cette obligation.

**Description :** Les modifications réglementaires élargissent l’admissibilité à l’autorisation de voyage électronique (AVE) aux voyageurs en provenance du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie qui ont été titulaires d’un visa de résident temporaire canadien à n’importe quel moment au cours des 10 dernières années, ou qui, au moment de la demande, détiennent un visa de non-immigrant valide des États-Unis. En outre, ces modifications réglementaires permettent un nouvel échange de renseignements relatifs à l’immigration avec les États-Unis, dans ce cas-ci pour confirmer la validité du visa délivré par l’autre pays.

**Avantages et coûts :** L’élargissement de l’admissibilité à l’AVE aux ressortissants présentant un faible risque et provenant d’un pays visé par l’obligation de visa et la mise en œuvre du processus de validation des visas auprès des États-Unis, en plus de l’augmentation potentielle des coûts liés à l’application de la loi et aux demandes d’asile découlant des modifications, pourraient entraîner des coûts d’environ 12,1 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans (2017-2026). Les retombées sur la même période, lesquelles découleraient principalement de l’entrée, au Canada, de 14 000 voyageurs par année, dont le séjour a été facilité, sont estimées à 135,7 millions de dollars (valeur actualisée). Il est donc prévu que l’incidence sur les Canadiens du fait de l’élargissement de l’admissibilité à l’AVE sera de 123,6 millions de dollars (valeur actualisée) en avantages nets sur les 10 prochaines années. Il y aura également des avantages qualitatifs, par exemple les occasions de faire des affaires et du commerce seront plus nombreuses; les ressortissants du Brésil, de la Roumanie et de la Bulgarie pourront plus facilement visiter leurs amis et leur famille qui habitent au Canada; une collaboration et des liens plus étroits pourraient découler de meilleures relations bilatérales entre le Canada et l’Union européenne (dont la Bulgarie et la Roumanie sont des États membres) ainsi qu’entre le Canada et le Brésil.

**Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises :** La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative, car elle n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises. La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car la proposition n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

**Coordination et collaboration à l’échelle nationale et internationale :** L’élargissement de l’admissibilité à l’AVE a été annoncé en avril 2015 et a fait l’objet d’une couverture médiatique positive à l’échelle nationale et internationale. Lorsque la situation a été jugée

settings with the implicated countries, who are supportive of their inclusion in the program.

pertinente, l'élargissement de l'AVE a fait l'objet de discussions dans le cadre de divers contextes bilatéraux avec les pays concernés, qui sont favorables à leur inclusion dans le programme.

## Background

In 2015, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR) were amended to support the introduction of the electronic travel authorization (eTA). Implementation of the eTA was a key commitment of the Government of Canada as part of the Perimeter Security and Economic Competitiveness action plan.

The eTA is a new electronic document requirement for visa-exempt air travellers to Canada, excluding citizens of the United States. Travellers apply online for an eTA by providing basic biographical, passport and personal information. An automated system then compares this information against immigration and enforcement databases (held by Immigration, Refugees and Citizenship Canada [IRCC] and the Canada Border Services Agency [CBSA]) to determine if the traveller is admissible to Canada. The vast majority of applications are approved automatically, with a small percentage referred to an officer for review.

The eTA application form was made available to the general public on August 1, 2015, and became a mandatory requirement for entry to Canada on March 15, 2016.

The eTA is supported by CBSA's Interactive Advance Passenger Information (IAPI) system as well as the Integrated Primary Inspection Line (IPIL) Air application. The IAPI system functions as the eTA's main enforcement mechanism by flagging for airlines instances where a foreign national does not hold a prescribed document.

Canada has, for many years, closely collaborated with the United States on immigration and border issues. To improve immigration information sharing, new regulations were implemented in 2014 to enable some automated information sharing between Canada and the United States.

## Issues

Canada's visa policy framework is designed to ensure a balance between welcoming visitors to Canada and

## Contexte

En 2015, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) a été modifié de façon à appuyer la mise en œuvre de l'autorisation de voyage électronique (AVE). Cette mise en œuvre représentait un engagement clé pris par le gouvernement du Canada dans le cadre du plan d'action sur la Sécurité du périmètre et la compétitivité économique.

L'AVE est un nouveau document électronique que doivent obtenir les ressortissants provenant d'un pays dispensé de l'obligation de visa qui se rendent au Canada par voie aérienne, à l'exception des citoyens des États-Unis. Les voyageurs présentent leur demande d'AVE en ligne en fournissant des renseignements biographiques et personnels de base ainsi que des renseignements sur leur passeport. Un système automatisé effectue ensuite une comparaison entre les renseignements fournis et ceux contenus dans des bases de données sur l'immigration et l'exécution de la loi (tenues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada [IRCC] et l'Agence des services frontaliers du Canada [ASFC]) pour déterminer si le ressortissant est admissible au Canada. La grande majorité des demandes sont approuvées automatiquement; seul un faible pourcentage de demandes est transmis à un agent aux fins d'examen.

Le formulaire de demande d'AVE a été mis à la disposition du grand public le 1<sup>er</sup> août 2015 et est devenu une exigence obligatoire pour entrer au Canada le 15 mars 2016.

L'AVE est appuyée par le système d'Information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) ainsi que par le système de la Ligne d'inspection primaire intégrée (LIPI) Air de l'ASFC. Le système IIPV agit comme principal mécanisme d'application de l'AVE en signalant aux transporteurs aériens les ressortissants étrangers qui ne sont pas munis des documents prescrits.

Le Canada collabore avec les États-Unis depuis nombre d'années pour ce qui est de questions liées à l'immigration et à la frontière. Pour améliorer l'échange d'information liée à l'immigration, de nouvelles dispositions réglementaires ont été mises en œuvre en 2014 en vue d'une certaine automatisation de l'échange d'information entre le Canada et les États-Unis.

## Enjeux

Le cadre de la politique des visas du Canada est conçu pour maintenir l'équilibre entre l'accueil de visiteurs au

protecting the integrity of Canada's immigration programs and public safety.

At present, decisions about visa requirements rely on a country-based risk management approach. Proposals to lift or impose a visa include a comprehensive country assessment that considers a full range of implications (e.g. migration concerns, risks to safety, benefits of a change, impacts on trade and bilateral relations). The result is that, with few exceptions, all foreign nationals from a visa-required country must apply for a visa to come to Canada.

This approach can create bilateral irritants with key trading partners and allies. Moreover, screening that is principally based on visa requirements for a given nationality can be insufficiently nimble to reflect changes in terms of economic opportunity and individualized risk within a country (e.g. trade relationships, presence of low-risk repeat business travellers and tourists from visa-required countries). It also imposes a large burden on travellers.

With the introduction of the eTA, IRCC has expanded the number of policy options at its disposal to manage temporary migration. While introduced as a tool to screen travellers from visa-exempt countries, the eTA is recognized for its potential as a facilitative tool for select travellers from visa-required countries. The imposition of a visa affects all travellers from that country, regardless of the risk posed by the individual. Electronic travel authorizations are part of a trend in migration management whereby technology and automation are increasingly used to screen individual travellers proportionate to the risk they pose.

Canada's implementation of the eTA has therefore created significant expectation that every effort will be made to accelerate our ability to facilitate low-risk travellers from visa-required countries in the same manner as visa-exempt travellers. Consequently, in 2015, the Government of Canada announced that eTA eligibility would be expanded to include low-risk foreign nationals from the visa-required countries of Brazil, Bulgaria and Romania. For the purposes of expanded eTA eligibility, low-risk travellers are defined as those who have held a Canadian temporary resident visa (TRV) at any time during the last 10 years, or who, at the time of application, hold a valid U.S. nonimmigrant visa.

pays et la protection de l'intégrité des programmes d'immigration canadiens et de la sécurité publique.

À l'heure actuelle, les décisions concernant l'obligation de visa sont déterminées en fonction d'une approche de gestion des risques par pays. Les propositions de lever ou d'imposer l'obligation de visa comprennent une évaluation approfondie du pays, laquelle tient compte de toute une gamme de répercussions (par exemple préoccupations en matière de migration, risques à la sécurité, avantages d'un changement, incidences sur le commerce et relations bilatérales). Il en résulte que tout ressortissant d'un pays visé par l'obligation de visa doit présenter une demande de visa pour entrer au Canada, à quelques exceptions près.

Cette approche peut créer des irritants bilatéraux avec les partenaires commerciaux clés et les alliés. De plus, le contrôle qui est axé principalement sur l'obligation de visa imposée à une nationalité particulière peut être insuffisamment souple pour tenir compte de changements liés aux occasions économiques et aux risques individuels dans un pays (par exemple relations commerciales, présence de voyageurs d'affaires et de touristes fréquents présentant un faible risque, mais provenant d'un pays visé par l'obligation de visa). Elle impose également un important fardeau sur les voyageurs.

L'adoption du système d'AVE a permis à IRCC d'accroître le nombre d'options stratégiques dont il dispose pour gérer la migration temporaire. Bien qu'il ait été présenté en tant qu'outil visant à effectuer le contrôle des voyageurs provenant de pays dispensés de l'obligation de visa, le système d'AVE est reconnu pour son potentiel en tant qu'outil de facilitation à l'intention de certains voyageurs provenant de pays visés par l'obligation de visa. L'imposition de l'obligation de visa touche tous les voyageurs du pays, peu importe le risque que pose la personne. L'AVE fait partie d'une tendance dans la gestion de la migration dans le cadre de laquelle la technologie et l'automatisation sont de plus en plus utilisées pour effectuer le contrôle des voyageurs individuels selon le risque qu'ils posent.

La mise en œuvre du système d'AVE par le Canada a donc fait naître l'importante attente selon laquelle tous les efforts seront ménagés pour accélérer notre capacité de faciliter l'entrée des ressortissants présentant un faible risque et provenant d'un pays visé par l'obligation de visa de la même manière que les ressortissants des pays dispensés de cette obligation. Par conséquent, en 2015, le gouvernement du Canada a annoncé que l'admissibilité à l'AVE serait élargie de façon à inclure les ressortissants présentant un faible risque et provenant d'un des pays suivants visés par l'obligation de visa : le Brésil, la Bulgarie et la Roumanie. Aux fins de l'admissibilité élargie à l'AVE, les voyageurs à faible risque sont définis comme ceux qui

Effective implementation of expanded eTA eligibility must balance travel facilitation objectives with the need to maintain the integrity of the immigration program. This includes ensuring that only those who meet established eligibility criteria are, when travelling to Canada by air, able to apply for an eTA, namely travellers who have held a Canadian TRV in the last 10 years, or who, at the time of application, hold a valid U.S. nonimmigrant visa, and that others are directed to the visa process. Canada needs the capacity to validate U.S. visas in an automated manner. To preserve quick processing times while ensuring the integrity of the program, a new automated information-sharing capacity is needed with the United States to verify visa validity. Existing information-sharing regulations are amended to clarify Canada's authority to obtain this information from the United States in an automated manner in the context of an eTA application and also to enable Canada to provide positive visa information to the United States.

### **Objectives**

The overall objective of these amendments is to facilitate legitimate travel and promote Canadian tourism while continuing to protect the integrity of Canada's borders by tailoring screening and resources based on the risks posed by individual travellers.

**Facilitating legitimate travel to Canada and promoting Canadian tourism:** The amendments are expected to help make Canada a more attractive destination for tourism and business. The eTA's expanded eligibility will benefit low-risk, repeat visitors to Canada (i.e. business people, tourists, family) from select key markets (Brazil, Bulgaria and Romania) who currently must apply for a new visa each time their previous visa expires.

These amendments also benefit nationals of Brazil, Bulgaria and Romania travelling by air to the United States when transiting through Canada. When travelling by air, visitors from these countries who have been issued a U.S. visa will find it easier and less costly to add Canada as a

ont été titulaires d'un visa de résident temporaire (VRT) canadien à n'importe quel moment au cours des 10 dernières années, ou qui, au moment de la demande, détiennent un visa de non-immigrant des États-Unis valide.

La mise en œuvre efficace de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE doit veiller à l'équilibre entre les objectifs de la facilitation des déplacements et le besoin de maintenir l'intégrité du programme d'immigration. Nous devons notamment nous assurer que seuls les voyageurs qui répondent aux critères d'admissibilité établis sont autorisés à demander une AVE, lorsque ceux-ci voyagent par voie aérienne à destination du Canada, soit ceux qui ont été titulaires d'un VRT canadien à n'importe quel moment au cours des 10 dernières années, ou qui, au moment de la demande, détiennent un visa de non-immigrant des États-Unis valide. Les autres voyageurs doivent être dirigés vers le processus de demande de visa. Le Canada doit être en mesure de valider les visas américains de façon automatisée. En vue de préserver la rapidité des délais de traitement tout en protégeant l'intégrité du programme, une nouvelle capacité automatisée d'échange de renseignements avec les États-Unis est requise pour nous permettre de confirmer la validité des visas. Les dispositions réglementaires actuelles sur l'échange de renseignements sont modifiées afin de préciser le pouvoir du Canada d'obtenir ces renseignements des États-Unis de manière automatisée, dans le contexte des demandes d'AVE, de même qu'autoriser le Canada à fournir aux États-Unis des renseignements favorables sur les visas.

### **Objectifs**

L'objectif global de ces modifications est de faciliter les déplacements légitimes et à promouvoir le tourisme au Canada tout en continuant à protéger l'intégrité de la frontière canadienne en adaptant le contrôle et les ressources en fonction des risques que posent les voyageurs individuels.

**Faciliter les déplacements légitimes au Canada et promouvoir le tourisme au Canada :** Les modifications visent à aider à faire du Canada une destination plus attrayante pour les touristes et les gens d'affaires. L'élargissement de l'admissibilité à l'AVE bénéficiera aux visiteurs fréquents au Canada présentant un faible risque (c'est-à-dire gens d'affaires, touristes et membres de la famille) et provenant de certains marchés clés (le Brésil, la Bulgarie et la Roumanie) qui, en ce moment, doivent présenter une nouvelle demande de visa chaque fois que leur visa précédent expire.

Ces modifications présentent également des avantages pour les ressortissants du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie qui transitent par le Canada lorsqu'ils se rendent aux États-Unis par avion. Lorsqu'ils voyageront par avion, les visiteurs de ces pays qui détiennent un visa

destination or as a transit point, which will help to improve the competitiveness of Canadian airports.

**Maintaining program integrity:** Expansion of the eTA will provide screening proportionate to the risk posed by eligible travellers. For previous Canadian visa holders, IRCC will have already processed and approved an application from the traveller, thereby providing assurances that the individual presents a lower immigration risk than other, unknown travellers. Possession of a valid U.S. non-immigrant visa is also an indicator that a traveller presents lower levels of risk, as the traveller will have successfully undergone screening by a trusted partner. Given Canada's close relationship with the United States, this presents an acceptable assurance that a traveller can be screened through the eTA instead of a full visa process.

It is also important to ensure that the application of the eTA as a facilitative measure performs as expected, and that it is capable of screening otherwise visa-required travellers over and above the volumes of visa-exempt travellers already using the system. The regulatory amendments ensure that the initial expansion is implemented with a targeted, but strategically important, segment of the visa-required population.

By tailoring screening requirements based on the risks posed by individual travellers, the Government will also be able to focus resources on higher-risk travellers. Reducing the processing workload for IRCC officers will allow them to focus more time on complex visa applications, thereby increasing IRCC's oversight capacity to improve the safety and security of Canadians.

### Description

As of May 1, 2017, the IRPR are amended to permit foreign nationals from Brazil, Bulgaria and Romania to apply for an eTA for travel to Canada by air if they meet any of the following conditions:

- they have held a Canadian temporary resident visa at any time during the last 10 years prior to their application; or
- at the time of application, they hold a valid U.S. non-immigrant visa.

eTA-eligible clients will benefit from a reduced fee (\$7 for an eTA compared to \$100 for a TRV), faster processing (automated versus manual processing), and minimal

américain trouveront qu'il est plus facile et moins coûteux de choisir le Canada comme pays de destination ou comme point de transit, ce qui contribuera à améliorer la compétitivité des aéroports canadiens.

**Protéger l'intégrité des programmes :** L'élargissement de l'AVE offrira un contrôle proportionnel au risque que posent les voyageurs admissibles. Si le voyageur a déjà détenu un visa canadien, IRCC aura déjà traité et approuvé une demande de sa part, ce qui donnera l'assurance que la personne présente un risque plus faible que les voyageurs inconnus. Le fait d'être titulaire d'un visa de non-immigrant valide des États-Unis représente aussi un indicateur que le niveau de risque que présente le voyageur est plus faible étant donné qu'il aura déjà fait l'objet d'un contrôle de la part d'un partenaire de confiance. Compte tenu de la relation étroite entre le Canada et les États-Unis, ce contrôle offrira une assurance acceptable que le voyageur peut faire l'objet d'un contrôle par l'intermédiaire de l'AVE au lieu de passer par le processus de visa complet.

Il importe également de veiller à ce que le recours au processus d'AVE à titre de mesure de facilitation donne les résultats prévus et que le système puisse effectuer le contrôle non seulement des voyageurs qui seraient autrement obligés d'obtenir le visa, mais également de tous les voyageurs dispensés du visa qui se servent déjà du système. Les modifications réglementaires veilleront à ce que l'élargissement initial soit mis en œuvre en ciblant un segment de la population stratégiquement important et visé par l'obligation de visa.

En adaptant les exigences liées au contrôle en fonction des risques propres à chaque voyageur, le gouvernement pourra aussi concentrer ses ressources sur les voyageurs présentant un risque plus élevé. La réduction de la charge de travail de traitement des agents d'IRCC leur permettra de consacrer plus de temps aux demandes de visa plus complexes, augmentant ainsi la capacité de surveillance de l'IRCC visant à améliorer la sécurité des Canadiens.

### Description

À compter du 1<sup>er</sup> mai 2017, le RIPR sera modifié de manière à permettre aux ressortissants du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie de présenter une demande d'AVE pour se rendre au Canada par avion, s'ils répondent à l'un des critères suivants :

- ils ont été titulaires d'un visa de résident temporaire (VRT) canadien à n'importe quel moment au cours des 10 dernières années;
- au moment de la demande, ils détiennent un visa de non-immigrant des États-Unis valide.

Les clients admissibles à l'AVE bénéficieront de frais réduits (7 \$ pour une AVE par rapport à 100 \$ pour un VRT), de délais de traitement plus rapides (processus

administrative burden (no passports or other documents submitted with the application in most cases). Foreign nationals who are citizens of Brazil, Bulgaria and Romania, but do not meet the eligibility criteria, or are traveling by land or sea, will still be required to apply for a temporary resident visa.

The IRPR are also amended to clarify Canada's authority to send a biographic query to the United States in an automated manner when an eTA expansion application is received from an applicant who indicates that they hold a U.S. nonimmigrant visa. Additionally, in keeping with the reciprocal nature of our information-sharing relationship with the United States, regulations that currently limit Canada's ability to disclose information about the validity of a Canadian visa to the United States have been updated. This will allow Canada to provide information in an automated manner about the validity of a Canadian temporary resident entry document when the United States sends queries.

Finally, the IRPR are amended to make some technical changes to ensure that the authorities for the eTA program operate as intended. Some technical issues were identified during the development of the eTA program following the implementation of the *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* (SOR/2015-77) published on April 22, 2015, in the *Canada Gazette*, Part II.

#### These technical amendments

- amend the provision that states an eTA expires when a new eTA is issued to the applicant. This enables a traveller to hold valid eTAs associated to multiple passports, such as in the case where a foreign national has multiple passports from the same country (a regular and diplomatic passport for example), or dual nationals of multiple visa-exempt countries;
- clarify when an eTA can be cancelled. While this section already provides a general authority for an officer to cancel an eTA when an eTA holder has become inadmissible, the amendment expands this authority to include the ability to cancel an eTA when the foreign national holding the eTA becomes ineligible to do so, such as when an inadmissibility report is prepared, when the foreign national is issued a Temporary Resident Permit under subsection 24(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, when the foreign national is the subject of a removal order, when the foreign national withdraws their application to enter Canada, or when the foreign national is denied an immigration application for a prescribed reason; and
- enable the issuance of a new eTA when an existing work or study permit is renewed in Canada, similar to how

automatisé par rapport au traitement manuel) et d'un fardeau administratif minime (dans la plupart des cas, il n'y a aucun passeport ou autre document à joindre à la demande). Les étrangers qui sont citoyens du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie, mais qui ne satisfont pas aux critères d'admission, ou qui voyagent par voie terrestre ou maritime, seront toujours obligés de présenter une demande de visa traditionnelle.

Le RIPR est également modifié de façon à préciser que le Canada est autorisé à envoyer une requête biographique automatisée aux États-Unis lorsqu'une demande d'AVE est reçue d'un demandeur qui indique être titulaire d'un visa de non-immigrant des États-Unis. De plus, conformément à la nature réciproque de notre relation d'échange d'information avec les États-Unis, la disposition réglementaire qui, à l'heure actuelle, limite la capacité du Canada à divulguer aux États-Unis de l'information sur la validité d'un visa canadien a été mise à jour. Le Canada sera donc autorisé à fournir, de façon automatisée, de l'information sur la validité d'un document de résident temporaire canadien en réponse aux requêtes envoyées par les États-Unis.

Enfin, le RIPR est modifié afin d'apporter des changements d'ordre technique pour veiller à ce que les autorisations liées au programme d'AVE fonctionnent comme prévu. Certains problèmes techniques avaient été signalés lors de la mise en œuvre du programme d'AVE suivant la publication, le 22 avril 2015, du *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2015-77) dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

#### Les modifications techniques :

- viennent modifier la disposition stipulant qu'une AVE expire au moment où une nouvelle AVE est délivrée au demandeur. Ainsi, le voyageur pourra détenir de multiples AVE valides associées à différents passeports, comme dans le cas d'un ressortissant étranger possédant plusieurs passeports délivrés par un même pays (par exemple un passeport régulier et un passeport diplomatique) ou ayant une double nationalité accordée par des pays dispensés de l'obligation de visa;
- viennent préciser les circonstances dans lesquelles une AVE peut être annulée. Bien que cette disposition autorise actuellement les agents à annuler une AVE dont le titulaire est devenu interdit de territoire, la modification en élargira la portée et permettra ainsi d'annuler une AVE lorsque son titulaire n'est plus habilité à détenir une AVE, notamment lorsqu'un rapport d'interdiction de territoire a été préparé, lorsque l'étranger s'est vu délivrer un permis de séjour temporaire au titre du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, lorsque l'étranger est visé par une mesure de renvoi, lorsque l'étranger retire sa demande d'entrée au Canada et lorsque la demande d'immigration de l'étranger est refusée pour une raison prescrite;

an eTA is issued at the time of initial work or study permit issuance, thereby facilitating the travel of low-risk foreign nationals.

### **Regulatory and non-regulatory options considered**

The IRPR required that all foreign nationals entering Canada on a temporary basis hold a visa, unless otherwise exempt. The regulatory amendments permit certain eligible foreign nationals, seeking to enter Canada by air, to apply for an eTA.

Similarly, the IRPR listed several purposes for which Canada may send an automated query to the United States. Adding eTA applicants to this list clarifies Canada's authority and adds transparency.

Additionally, the IRPR limited Canadian disclosure of information pursuant to a biographic query to specific circumstances which do not include the validation of Canadian visa information. The regulatory amendments establish a reciprocal information-sharing relationship with the United States.

### **Benefits and costs**

The cost-benefit analysis (CBA) starts from a baseline scenario, defined as the scenario that would occur if the status quo were maintained: where all travellers from Brazil, Bulgaria and Romania would continue to be required to obtain a visa unless otherwise exempt. The baseline is compared with the regulatory amendments, which will, on May 1, 2017, expand eTA eligibility to travellers from Brazil, Bulgaria and Romania who have held a TRV in the last 10 years or who, at the time of application, hold a valid U.S. nonimmigrant visa. Of note, an eTA may only be used when entering Canada by air. Consequently, travellers entering Canada from land and sea ports will continue to require a visa.

The first year of impacts will be in 2017, noting that impacts are prorated for a May 1, 2017 program launch. Therefore, all implementation, development and transition costs as well as enforcement costs and tourism benefits are assumed to commence in 2017. All monetized costs and benefits are expressed in constant 2015 dollars.

- permettront la délivrance d'une nouvelle AVE lorsqu'un permis de travail ou d'études existant est renouvelé au Canada, tout comme une AVE est délivrée en même temps que le permis de travail ou d'études initial, ce qui facilitera les déplacements des voyageurs à faible risque.

### **Options réglementaires et non réglementaires considérées**

Jusqu'ici, le RIPR exigeait que tous les étrangers qui entrent au Canada pour un séjour temporaire détiennent un visa, à moins d'être visés par une dispense. Les modifications réglementaires permettront aux étrangers admissibles souhaitant entrer au Canada par voie aérienne de présenter une demande d'AVE.

De même, le RIPR précisait plusieurs circonstances dans lesquelles le Canada peut envoyer une requête automatisée aux États-Unis. Le fait d'ajouter des demandeurs d'AVE à cette liste précisera le pouvoir du Canada et améliorera la transparence.

De plus, jusqu'à présent, le RIPR limitait à quelques situations précises la capacité du Canada à divulguer de l'information pour répondre à une requête biographique, lesquelles ne comprennent pas la validation de renseignements au sujet d'un visa canadien. Les modifications réglementaires établiront une voie d'échange d'information réciproque avec les États-Unis.

### **Avantages et coûts**

L'analyse coûts-avantages (ACA) débute par un scénario de référence, défini comme étant le scénario qui se produirait si le statu quo était maintenu : tous les voyageurs du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie continueraient d'être tenus d'obtenir un visa, sauf s'ils en sont dispensés. Le scénario de référence est comparé aux modifications réglementaires, qui permettront d'élargir, le 1<sup>er</sup> mai 2017, l'admissibilité à l'AVE aux voyageurs du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie qui ont été titulaires d'un VRT au cours des 10 dernières années, ou qui sont titulaires, au moment de la demande, d'un visa de non-immigrant des États-Unis valide. Il convient de souligner que l'AVE ne peut être utilisée que pour entrer au Canada par voie aérienne. Par conséquent, les voyageurs qui entrent au Canada par voie terrestre et maritime continueront d'avoir besoin d'un visa.

La première année pendant laquelle les répercussions se feront ressentir sera 2017, tenant compte du fait que les répercussions ont été calculées en fonction du lancement du programme le 1<sup>er</sup> mai 2017. On suppose donc que les coûts liés à la mise en œuvre, à l'élaboration et à la transition ainsi que la plupart des coûts liés à l'application et aux avantages pour le tourisme devraient débuter en 2017. Tous les coûts et les avantages exprimés en valeur financière sont indiqués en dollars constants de 2015.

Overall, Canadians will not carry any costs associated with the processing of an eTA application, as this process is fully cost recovered from foreign nationals through an application fee. However, Canadians will carry IT costs associated with implementing the necessary infrastructure to support expanding eTA eligibility and the visa validation connection with the United States. The Government will also incur increased enforcement costs associated with the risk that additional asylum and inland enforcement cases would result due to higher volumes of arrivals. Nevertheless, facilitation of low-risk travellers to Canada will allow for quicker processing times for those who are eligible and is expected to attract new travellers who otherwise would not have visited Canada for business or leisure or to visit friends and family.

Facilitated travellers (those who will be incentivized to visit Canada due to expanded eTA eligibility) are a key variable in the cost-benefit analysis. In estimating the number of facilitated travellers, IRCC applied historical visa application data for each country as well as industry forecasts of air travel demand to Canada to establish baseline volumes from Brazil, Romania and Bulgaria. Recognizing that this is the first visa facilitation measure of its kind undertaken by the Department, the analysis relied on proxies from visa lifts, pilot programs and expert review to form the estimate of how many additional travellers would be incentivized to apply for an eTA. The methodology assumed that, in 2017, there will be 20% more eTA applications than in the baseline forecasts of those who will apply under the eTA expansion. The 20% surge factor is based on visa lift data which shows that, on average, in the first year following a visa lift, traveller volumes increase anywhere from 19% in Poland (2008) to 37% in Hungary (2008). A conservative estimate of a 20% surge, validated by missions, for one year only was applied. From 2018 onwards, the effect is reduced to 15%. The 15% is based on mission validation, visa lift volume trends as well as analysis from departmental efforts to facilitate TRV processing in certain countries, which provided some insight into the impact of streamlining visa processing impacts on demand for travel. Overall, the analysis estimates that more than 14 000 visitors per year will travel to Canada due to expanded eTA eligibility (for the purposes of the CBA, this figure does not include all possible travellers, such as those arriving for short-term studies or returning students).

Dans l'ensemble, aucun coût ne sera engagé par les Canadiens relativement au traitement des demandes d'AVE, car les coûts associés à ce processus sont entièrement recouverts auprès des ressortissants étrangers par l'intermédiaire de frais de demande. Cependant, les Canadiens engageront des dépenses portant sur les TI associées à la mise en œuvre de l'infrastructure nécessaire pour appuyer l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE et la connexion permettant de valider les visas auprès des États-Unis. Le gouvernement engagera également des coûts plus élevés en ce qui a trait à l'application de la loi, en raison de la hausse du nombre de demandeurs d'asile et de cas d'exécution de la loi dans les bureaux intérieurs qui risque de découler d'un nombre d'arrivées plus élevé. Quoiqu'il en soit, la facilitation des déplacements des voyageurs à faible risque à destination du Canada favorisera des délais de traitement plus rapides pour les personnes admissibles et devrait attirer de nouveaux voyageurs qui, autrement, n'auraient pas fait un voyage pour affaires au Canada ou un voyage d'agrément, ou séjourné au pays pour visiter des amis et des membres de leur famille.

Les voyageurs dont les déplacements seront facilités (ceux qui seront incités à visiter le Canada en raison de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE) sont une variable importante dans l'analyse coûts-avantages. Dans l'estimation du nombre de voyageurs dont les déplacements seraient facilités, IRCC s'est servi des données historiques des demandes de visa présentées par les ressortissants de chaque pays et des prévisions de l'industrie concernant la demande de transport aérien à destination du Canada pour établir les nombres de références pour le Brésil, la Roumanie et la Bulgarie. Étant donné qu'il s'agit de la première mesure de facilitation des visas de ce genre entreprise par le Ministère, l'analyse repose sur des indicateurs issus de levées de l'obligation de visa, de programmes pilotes et d'examen par des spécialistes afin d'estimer le nombre de voyageurs supplémentaires qui seraient incités à présenter une demande d'AVE. Dans la méthode, on a supposé que, en 2017, le nombre de demandes d'AVE sera supérieur de 20 % aux prévisions de référence du nombre de personnes qui présenteront une demande dans le cadre de l'élargissement de l'AVE. Le facteur de hausse de 20 % repose sur les données relatives aux levées de l'obligation de visa, qui indiquent que, en moyenne, au cours de la première année suivant une levée, le nombre de voyageurs peut connaître une augmentation allant de 19 % (Pologne en 2008) à 37 % (Hongrie en 2008). Une estimation prudente d'une hausse de 20 %, validée par les missions, pour la première année seulement, a été appliquée. À compter de 2018, la proportion passerait à 15 %. Ce chiffre est fondé sur la validation des missions, les tendances en matière de nombre de voyageurs à la suite de levées de l'obligation de visa et l'analyse des efforts déployés par le Ministère pour faciliter le traitement des VRT dans certains pays, ce qui a donné un aperçu de l'incidence de la simplification du traitement des visas sur la demande pour les voyages.

The costs associated with implementing the new program include delivering communication products to ensure the new program is effectively marketed, costs for maintenance of IT infrastructure to expand eTA eligibility and allow visa validation with the United States, and the expected rise in inland enforcement and asylum costs that could result from increased volumes of visitors (facilitated travellers). Total costs are estimated at \$12.1 million (PV) over 10 years.

The offsetting benefit in additional tourism spending from new visitors, that otherwise would not have come to Canada had it not been for expanded eTA eligibility, is estimated at \$135.7M (PV) over 10 years. This benefit assumes that, on average, an overseas visitor to Canada will spend \$1,638 per trip (in 2015 dollars) for leisure or business travel, and \$799 if they are here to visit friends and family (e.g. spending on accommodations, restaurant meals, consumer goods and leisure activities). Overseas visitor spending per trip is sourced from The Canadian Airport Council's Final Report on "The Economic Impact of the Air Transportation Industry" published in April 2013, and is further substantiated by Destination Canada's "Where we market Canada," current trends and market considerations for Brazil, available at [www.DestinationCanada.com](http://www.DestinationCanada.com).

The analysis demonstrates that expanded eTA eligibility, in reducing impediments to travel to Canada for low-risk travellers, will generate monetized benefits to the Canadian economy in the form of additional tourism spending. These benefits are expected to be greater than the cost of implementation, ongoing IT support and increased risk of asylum and inland enforcement. There will also be qualitative benefits, including improved overall integrity of the visa program due to a shift in workload for IRCC visa officers from low-risk application processing to focusing on more complex visa applications; increased business and trade opportunities due to easier access for low-risk business travellers; a simplified process for those eligible to visit their family and friends residing in Canada; indirect impacts from increased air travel to Canada such as higher demand to transit through

Dans l'ensemble, selon l'analyse, on estime que 14 000 visiteurs supplémentaires par année se rendront au Canada en raison de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE (dans le cadre de l'ACA, ce chiffre n'inclut pas tous les voyageurs éventuels, tels que les personnes qui viennent faire des études de courte durée ou les étudiants de retour aux études).

Les coûts associés à la mise en œuvre du nouveau programme comprennent la rédaction de produits de communication visant à ce que le nouveau programme soit promu efficacement, les coûts de la maintenance de l'infrastructure de TI nécessaire pour élargir l'admissibilité à l'AVE et permettre la validation des visas auprès des États-Unis, ainsi que la hausse attendue des coûts liés à l'asile et à l'application de la loi dans les bureaux intérieurs qui pourraient découler de l'augmentation du nombre de visiteurs (voyageurs dont les déplacements sont facilités). On estime les coûts totaux à 12,1 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans.

L'avantage compensatoire (en dépenses touristiques supplémentaires) découlant des nouveaux visiteurs qui, autrement, ne se seraient pas rendus au Canada si l'admissibilité à l'AVE n'avait pas été élargie, est estimé à 135,7 M\$ (valeur actualisée) sur 10 ans. Cet avantage est évalué en supposant que, en moyenne, un visiteur étranger au Canada dépense 1 638 \$ (en dollars de 2015) par voyage d'agrément ou pour affaires, et 799 \$ s'il séjourne au pays pour visiter des amis et des membres de la famille (par exemple les dépenses pour l'hébergement, des repas au restaurant, des biens de consommation et des activités de loisir). Les dépenses des visiteurs étrangers par voyage sont tirées du rapport définitif du Conseil des aéroports du Canada publié en avril 2013 et intitulé « The Economic Impact of the Air Transportation Industry » (L'impact économique de l'industrie du transport aérien du Canada, disponible en anglais seulement); elles ont été corroborées à l'aide de « Nos marchés cibles » de Destination Canada, qui consistent en des tendances et des considérations commerciales concernant le Brésil, disponibles à [www.DestinationCanada.com](http://www.DestinationCanada.com).

L'analyse démontre que l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE, tout en réduisant les obstacles aux déplacements à destination du Canada de voyageurs à faible risque, procurera des avantages financiers en dépenses touristiques supplémentaires pour l'économie canadienne supérieurs aux coûts liés à la mise en œuvre, au soutien continu des TI et au risque accru en matière d'asile et d'application de la loi dans les bureaux intérieurs. Cette approche présentera également des avantages qualitatifs, dont les suivants : l'amélioration de l'intégrité globale du programme de visa en raison d'un changement dans la charge de travail des agents des visas d'IRCC, qui passe du traitement de demandes à faible risque au traitement de demandes de visa plus complexes; l'accroissement des possibilités de commerce et d'affaires en raison d'un accès plus facile pour les voyageurs d'affaires à faible risque; la

Canada and improved aviation connections; and closer ties and cooperation that may result from improved bilateral relations between Canada and the European Union members (with Bulgaria and Romania as member states) as well as Brazil.

For more detailed analysis, a CBA methodology chapter is available upon request.

simplification du processus pour les personnes admissibles qui peuvent rendre visite à leurs amis et à des membres de leur famille qui résident au Canada; les effets indirects de l'augmentation du transport aérien à destination du Canada, comme une hausse de la demande pour transiter par le Canada et l'amélioration des correspondances aériennes; l'établissement d'une collaboration plus étroite et de liens plus solides qui pourraient renforcer les relations bilatérales entre le Canada et les pays membres de l'Union européenne (qui comprennent la Bulgarie et la Roumanie) et le Brésil.

Pour une analyse plus détaillée, il est possible d'obtenir, sur demande, un chapitre sur la méthode employée pour l'ACA.

### Cost-benefit statement

Costs, benefits and distribution		Base Year 2017	Year Five 2021	Final Year 2026	Total	Annualized Average*
<b>A. QUANTIFIED IMPACTS in millions of dollars, PV</b>						
<b>Benefits</b>	<b>Stakeholders</b>					
Tourism benefit	<i>Canadian economy / tourism industry</i>	14.6M	13.9M	11.5M	135.7M	19.3M
<b>TOTAL BENEFITS</b>		<b>14.6M</b>	<b>13.9M</b>	<b>11.5M</b>	<b>135.7M</b>	<b>19.3M</b>
<b>Costs</b>	<b>Stakeholders</b>					
Transition / IT set up / ongoing maintenance costs	<i>Government of Canada (IRCC, CBSA and Shared Services)</i>	3.6M	0.7M	0.5M	9.8M	1.4M
Enforcement costs (port of entry and in-land)	<i>Government of Canada (IRCC and CBSA)</i>	0.3M	0.2M	0.2M	2.3M	0.3M
<b>TOTAL COSTS</b>		<b>3.9M</b>	<b>0.9M</b>	<b>0.7M</b>	<b>12.1M</b>	<b>1.7M</b>
<b>Net benefits (net present value)</b>					<b>\$123.6M</b>	<b>\$17.6M</b>
<b>B. QUALITATIVE IMPACTS</b>						
<b>Qualitative benefits</b>	<b>Stakeholders</b>	<b>Description of benefits</b>				
Easier access and opportunity for foreign nationals to visit family and friends residing in Canada	Canadian citizens / permanent residents residing in Canada	There is a benefit to Canadian permanent residents (PRs) and Canadian citizens who have family members in these three countries. Expanding eTA eligibility provides better access to their extended families, in that the ability for friends and family to visit Canadian PRs and citizens will become easier and less costly.				
Public security benefits	Canadians / Government of Canada	Expanding eTA eligibility reduces the processing workload for IRCC visa officers, allowing them to focus more time on complex visa applications, thereby increasing IRCC's oversight capacity to improve safety and security for Canadians.				

\* Projects with different time horizons (e.g. 10 years versus 15 years) require some adjustments before their net present values can be compared. The "annualized average" is a useful economic measure that converts the net benefits of a project to constant annual values spread uniformly through the life of the project (e.g. \$1,000 in Year 1, \$1,000 in Year 2, \$1,000 in Year 3, etc.). This method of converting net benefits of projects to annualized values enables direct comparisons among alternative projects with different time horizons allowing net benefits that occur in different time periods to be measured on a consistent basis.

<b>B. QUALITATIVE IMPACTS – Continued</b>		
<b>Qualitative benefits</b>	<b>Stakeholders</b>	<b>Description of benefits</b>
Improved bilateral relations	Canadians / Government of Canada	Bilateral relations with key trading partners (Brazil and the European Union) will be improved as visa screening shifts towards screening tailored to individual risk.
Easier, cheaper and simplified process for foreign nationals	Foreign nationals from Brazil, Romania and Bulgaria	eTA eligibility benefits low-risk, repeat visitors to Canada who previously had to apply for a new visa each time their previous visa expired. Extending eTA eligibility significantly improves facilitation with its reduced fee (\$7 compared to \$100), faster processing, and minimal administrative burden (no passports or other documents submitted with the application in most cases, unless referred to an officer).  This increased facilitation also benefits nationals who travel to the United States and/or transit through Canada. Visitors from these countries, who have been issued a U.S. visa, will find it easier and cheaper to add Canada as a destination.
Indirect economic impacts on the economy	Canadian economy / business	The potential exists for increased spending on transportation to and within Canada generating an impact on the transportation/aviation industry, as well as indirect impacts such as improved aviation connections, increased transit demand at Canadian airports, and improved business and trade opportunities.
Additional costs at land and sea ports of entry	Government of Canada	An eTA is an acceptable document for entry to Canada in the air mode only. There may be additional costs to the CBSA to manage entry for travellers seeking to enter Canada at land and sea ports with an eTA, rather than the required visa. IRCC will inform all eTA applicants of this important distinction through communication products.

Values reported above differ slightly from prepublication due to a change in the coming into force of the Regulations to May 1, 2017.

### Énoncé des coûts et des avantages

Coûts, avantages et distribution		Année de référence 2017	Cinquième année 2021	Dernière année 2026	Total	Moyenne annualisée*
<b>A. IMPACTS QUANTIFIÉS en millions de dollars en valeur actualisée</b>						
<b>Avantages</b>	<b>Intervenants</b>					
Avantages touristiques	Économie / industrie touristique du Canada	14,6 M	13,9 M	11,5 M	135,7 M	19,3 M
<b>AVANTAGES – TOTAL</b>		<b>14,6 M</b>	<b>13,9 M</b>	<b>11,5 M</b>	<b>135,7 M</b>	<b>19,3 M</b>
<b>Coûts</b>	<b>Intervenants</b>					
Transition / mise en place des TI / coûts de maintenance continue	Gouvernement du Canada (IRCC, ASFC et Services partagés)	3,6 M	0,7 M	0,5 M	9,8 M	1,4 M

\* Il faut apporter quelques modifications aux projets ayant diverses échéances (par exemple 10 années par opposition à 15 années) avant de comparer leurs valeurs actualisées nettes. La « moyenne annualisée » est une mesure économique utile qui permet de convertir les avantages nets d'un projet afin que les valeurs annuelles constantes soient distribuées de façon uniforme tout au long de la durée des projets (par exemple 1 000 \$ à la première année, 1 000 \$ à la deuxième année, 1 000 \$ à la troisième année, etc.). Cette méthode de conversion des avantages nets de projets en des valeurs annualisées permet de comparer directement les projets de rechange ayant diverses échéances, ce qui permet de mesurer les avantages nets réalisés à diverses périodes de façon constante.

Coûts, avantages et distribution		Année de référence 2017	Cinquième année 2021	Dernière année 2026	Total	Moyenne annualisée*
<b>A. IMPACTS QUANTIFIÉS en millions de dollars en valeur actualisée (suite)</b>						
<b>Coûts</b>	<b>Intervenants</b>					
Coûts liés à l'application de la loi (aux points d'entrée et dans les bureaux intérieurs)	Gouvernement du Canada (IRCC et ASFC)	0,3 M	0,2 M	0,2 M	2,3 M	0,3 M
<b>COÛTS – TOTAL</b>		<b>3,9 M</b>	<b>0,9 M</b>	<b>0,7 M</b>	<b>12,1 M</b>	<b>1,7 M</b>
<b>Avantages nets (valeur actualisée nette)</b>					<b>123,6 M\$</b>	<b>17,6 M\$</b>
<b>B. IMPACTS QUALITATIFS</b>						
<b>Avantages qualitatifs</b>	<b>Intervenants</b>	<b>Description des avantages</b>				
Accès plus facile et possibilité pour les étrangers de rendre visite à des amis et à des membres de leur famille qui résident au Canada	Citoyens canadiens / résidents permanents au Canada	Il existe un avantage pour les résidents permanents (RP) et les citoyens du Canada dont certains membres de la famille se trouvent dans ces trois pays. L'élargissement de l'admissibilité à l'AVE permettra à ces personnes de voir davantage les membres de leur famille élargie, en ce sens qu'il sera plus facile et moins coûteux pour les amis et les membres de la famille de rendre visite à des RP et à des citoyens du Canada.				
Avantages liés à la sécurité publique	Canadiens / gouvernement du Canada	L'élargissement de l'AVE réduira la charge de travail des agents des visas d'IRCC en matière de traitement, ce qui leur permettra de consacrer davantage de temps aux demandes de visa complexes, accroissant ainsi la capacité de surveillance d'IRCC et la sécurité des Canadiens.				
Relations bilatérales améliorées	Canadiens / gouvernement du Canada	Les relations bilatérales avec des partenaires commerciaux clés (Brésil et Union européenne) s'amélioreront, étant donné que le contrôle des visas passera à un contrôle adapté en fonction du risque propre à chaque cas.				
Processus simplifié, plus facile et moins coûteux pour les ressortissants étrangers	Ressortissants étrangers du Brésil, de la Roumanie et de la Bulgarie	L'élargissement de l'AVE présente un avantage pour les visiteurs à faible risque qui séjournent fréquemment au Canada et qui, auparavant, devaient présenter une nouvelle demande de visa chaque fois que leur visa antérieur venait à échéance. L'élargissement de l'admissibilité à l'AVE accroîtra grandement la facilitation en raison de frais moindres (7 \$ au lieu de 100 \$), du traitement plus rapide et du fardeau administratif minime (aucun passeport ou autre document à présenter avec la demande dans la plupart des cas, sauf si la demande est transmise à un agent).  Cette facilitation accrue sera aussi avantageuse pour les étrangers qui se rendent aux États-Unis ou qui transitent par le Canada. Les visiteurs de ces pays à qui un visa américain a été délivré trouveront qu'il est plus facile et moins coûteux d'ajouter le Canada comme destination possible.				
Incidences indirectes sur l'économie	Économie / entreprises du Canada	Il sera possible d'augmenter les dépenses en transport à destination du Canada et au pays, ce qui aurait une incidence sur l'industrie du transport et de l'aviation, ainsi que des incidences indirectes comme l'amélioration des correspondances aériennes, l'augmentation de la demande pour le transit aux aéroports canadiens et l'accroissement des possibilités de commerce et d'affaires.				
Coûts supplémentaires aux points d'entrée terrestres et maritimes	Gouvernement du Canada	L'AVE est un document acceptable aux fins d'entrée au Canada par voie aérienne seulement. L'ASFC pourrait devoir engager des coûts supplémentaires pour gérer l'entrée de voyageurs qui souhaitent entrer au Canada à des points d'entrée terrestres et maritimes munis d'une AVE, au lieu du visa requis. IRCC informera tous les demandeurs d'AVE de cette distinction importante grâce à des produits de communication.				

Les valeurs qui précèdent diffèrent quelque peu de celles de la publication préalable étant donné que la date d'entrée en vigueur du Règlement a été changée au 1<sup>er</sup> mai 2017.

### *Business and consumer impacts*

Relative to other stakeholders, the business community in Canada will benefit the most from increased visa facilitation, as it is expected to bring more tourists and business opportunities, along with increased trade. The Canadian tourism and aviation sectors in particular will benefit, as travellers are incentivized to travel to Canada, add Canada as a destination, or use Canadian airports to transit to the United States.

Overall, the impact on the Canadian economy will be \$135.7 million (PV) over 10 years in additional tourism spending from travellers who would otherwise not have travelled to Canada. These travellers whose travel has been facilitated are expected to spend money at Canadian hotels, restaurants, and shops. There are further benefits that have not been explicitly monetized in the CBA analysis above, such as increased spending by travellers whose travel has been facilitated on transportation both to and within Canada, which will have an impact on the aviation industry as well as on other transportation modes. Other indirect impacts include improved aviation connections, increased transit demand at Canadian airports, improved business and trade opportunities for Canadians and improved bilateral relations.

### *Distributional impacts*

Expansion of eTA eligibility involves front-end set-up costs associated with building IT infrastructure to support eTA expansion: principally to validate visas with the United States, as well as to maintain that infrastructure over time. Because the program involves replacement of a visa requirement with a light-touch eTA screening, there is a risk that some foreign nationals could find it easier to enter Canada for the purposes of claiming asylum. As well, due to the expected uptake of the program, the analysis assumes that individuals who would have otherwise not applied to come to Canada would now be encouraged to acquire an eTA due to its light-touch, online nature. This could result in increased arrivals generating added costs at primary and secondary inspection at air ports of entry as well as a corresponding increase in inland enforcement that naturally occurs with increased visitor volumes. All costs associated with IT development and maintenance, and the management of the risks associated with increased enforcement, fall disproportionately to the Government, namely IRCC, CBSA, and Shared Services Canada. These costs are estimated at \$12.1M (PV) over 10 years.

### *Impacts sur les entreprises et les consommateurs*

Par rapport aux autres intervenants, le milieu des affaires au Canada est l'intervenant qui bénéficiera le plus d'une facilitation accrue des visas, car on s'attend à ce qu'elle procure davantage de possibilités de tourisme et d'affaires, ainsi que davantage d'échanges commerciaux. Les secteurs du tourisme et de l'aviation du Canada en particulier en bénéficieront également, car les voyageurs seront incités à voyager au Canada, à ajouter le Canada comme destination possible, ou à transiter par les aéroports canadiens pour se rendre aux États-Unis.

Dans l'ensemble, l'impact sur l'économie canadienne se chiffrera à 135,7 millions de dollars (valeur actualisée) sur 10 ans, en dépenses touristiques supplémentaires par les voyageurs qui, autrement, ne se seraient pas rendus au Canada. On s'attend à ce que les voyageurs dont les déplacements sont facilités dépensent dans des hôtels, des restaurants et des boutiques au Canada. D'autres avantages n'ont pas été indiqués explicitement en termes financiers dans l'ACA susmentionnée, comme l'augmentation des dépenses en transport à destination du Canada et au pays engagées par les voyageurs dont les déplacements sont facilités, ce qui aura un effet sur l'industrie de l'aviation et sur d'autres modes de transport. D'autres impacts indirects comprennent l'amélioration des correspondances aériennes, l'augmentation de la demande de transit par les aéroports canadiens, l'accroissement des possibilités de commerce et d'affaires pour les Canadiens et le renforcement des relations bilatérales.

### *Impacts sur la distribution*

L'élargissement de l'admissibilité de l'AVE comporte des coûts initiaux de mise en place associés à l'infrastructure de TI qui appuiera l'élargissement de l'AVE : principalement pour valider les visas auprès des États-Unis et assurer la maintenance de l'infrastructure au fil du temps. Étant donné que le programme comprend le remplacement de l'obligation de visa par un contrôle allégé d'AVE, certains étrangers pourraient trouver qu'il est plus facile d'entrer au Canada afin de présenter une demande d'asile. De plus, en raison du nombre prévu de personnes qui devraient se prévaloir du programme, on suppose que les personnes qui, autrement, n'auraient pas présenté une demande pour venir au Canada seraient désormais incitées à obtenir une AVE en ligne en raison de son caractère « allégé ». Ceci pourrait entraîner une hausse du nombre d'arrivées et générer des coûts supplémentaires aux points d'inspection primaires et secondaires aux points d'entrée par voie aérienne ainsi qu'une augmentation correspondante de l'application de la loi dans les bureaux intérieurs, qui découle naturellement de la hausse du nombre de visiteurs. Tous les coûts associés à la mise au point et à la

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this initiative, as there would be no change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as there would be no additional administrative burden or compliance costs to small business.

### Consultation

Air and tourism industry stakeholders have advocated for IRCC to liberalize entry requirements for foreign nationals from these key markets: Brazil, Bulgaria and Romania. Canada’s visa policy, in the industry’s view, unduly restricts market growth opportunities. The tourism industry in particular has advocated heavily for the elimination of visa requirements for the Brazilian market.

The proposal for eTA expansion was announced in April 2015 and gained positive domestic and international media coverage. eTA expansion was discussed in various bilateral settings with the implicated countries. The countries selected for this proposed expansion of the eTA program are supportive of their inclusion.

IRCC prepublished proposed Regulations in the *Canada Gazette*, Part I, on November 5, 2016, to inform the public of proposed amendments to expand eTA eligibility to select travellers from Brazil, Bulgaria and Romania, as well as to enable a new immigration information-sharing connection with the U.S. to confirm the validity of a visa.

IRCC received one response to the prepublished Regulations during the 30-day comment period that expressed general support of the initiative given its facilitative nature, but communicated the view that the eTA was sufficient to screen all travellers from the eligible countries, not only those eligible under this amendment. By way of response, Canada continuously monitors country conditions and migration trends to assess whether changes to the list of visa-exempt countries are warranted.

maintenance des TI et à la gestion des risques liés à l’augmentation de l’application de la loi incombent de façon disproportionnée au gouvernement, notamment IRCC, l’ASFC et Services partagés Canada. Ces coûts sont estimés à 12,1 M\$ (valeur actualisée) sur 10 ans.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à cette initiative, car elle n’entraîne aucun changement dans les coûts administratifs pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas à cette initiative, car elle n’entraîne aucun fardeau administratif ni aucun coût de conformité supplémentaire pour les petites entreprises.

### Consultation

Les intervenants de l’industrie du transport aérien et du tourisme ont demandé à IRCC de libéraliser les exigences d’entrée visant les ressortissants étrangers de ces marchés clés : le Brésil, la Bulgarie et la Roumanie. Selon l’industrie, la politique du Canada en matière de visas restreint indûment les possibilités de croissance du marché. L’industrie du tourisme plus particulièrement a réclamé vivement l’élimination de l’obligation de visa imposée au marché brésilien.

La proposition visant l’élargissement de l’AVE a été annoncée en avril 2015 et a suscité une couverture médiatique favorable au pays et à l’étranger. L’élargissement de l’AVE a fait l’objet de discussions avec les pays touchés dans divers contextes bilatéraux. Les pays sélectionnés en vue de l’élargissement alors proposé pour le programme d’AVE sont favorables à leur inclusion.

Le 5 novembre 2016, IRCC a publié un projet de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en vue d’informer le public de son intention d’apporter des modifications réglementaires visant à élargir l’admissibilité à l’AVE à certains ressortissants du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie ainsi qu’à autoriser une nouvelle voie d’échange de renseignements sur l’immigration avec les États-Unis pour confirmer la validité d’un visa.

IRCC a reçu une seule réponse à la publication préalable au cours de la période de commentaires de 30 jours. Elle faisait part d’un appui général à l’égard de l’initiative, du fait qu’elle est axée sur la facilitation, mais exprimait l’opinion selon laquelle l’AVE était suffisante pour assurer le contrôle de tous les voyageurs provenant des pays visés, et non uniquement de ceux admissibles en vertu des modifications. En guise de réponse, le Canada surveille continuellement les conditions des pays et les tendances

The response also reiterated concerns related to the eTA program in general, including information sharing with the U.S., the length of time records are stored, and the impacts of health-related questions on the eTA application form. By way of response, IRCC strives to ensure that the privacy of applicants is protected. The Office of the Privacy Commissioner has provided input underlining the importance of carefully considering the data elements to be collected in the eTA application, including the health-related questions, and any onward disclosure of personal information. IRCC has put in place firm controls on the access, use and disclosure of eTA information and has addressed these concerns in a privacy impact assessment of the eTA program. In addition, eTA expansion-specific factors will be addressed in an addendum to the eTA program's privacy impact assessment, including the information sharing component with the U.S., prior to the Regulations coming into force on May 1, 2017.

### **Rationale**

The IRPR required that all foreign nationals entering Canada on a temporary basis hold a visa, unless otherwise exempted. The amendments permit low-risk travellers from Brazil, Bulgaria and Romania, seeking to enter Canada by air, to be eligible to apply for an eTA. Expansion of eTA eligibility leverages the eTA program to facilitate travel of low-risk foreign nationals from visa-required countries in the near term as the Government of Canada continues to enhance automated screen tools and develop and implement other forms of facilitation. It provides a key building block for additional facilitative measures in the future.

The amendments to the IRPR concerning automated information sharing with the United States allow IRCC to ensure that, in expanding eligibility for the eTA program to select visa-required foreign nationals, travel facilitation objectives are balanced with the need to ensure the program is not exploited by ineligible individuals seeking to circumvent the more intensive visa screening process. The changes also ensure that Canada's important international information-sharing relationships are managed in a consistent manner.

migratoires pour déterminer s'il y a lieu d'apporter des changements à la liste des pays dispensés de l'obligation de visa.

En outre, la réponse mettait de nouveau en lumière les préoccupations touchant le programme général d'AVE, notamment les échanges de renseignements avec les États-Unis, la période de conservation de l'information et l'incidence des questions liées à la santé sur les demandes d'AVE. En guise de réponse à ces préoccupations, IRCC s'efforce de garantir la protection des renseignements personnels des demandeurs. Le Commissariat à la protection de la vie privée a souligné l'importance de faire un examen minutieux des données avant de recueillir de l'information dans des demandes d'AVE, notamment en lien avec les questions touchant la santé, et avant de procéder à toute communication de renseignements personnels. IRCC a mis en place des mesures pour surveiller l'accès aux renseignements liés aux AVE ainsi que l'utilisation et la communication de ces renseignements, et le Ministère s'est penché sur ces préoccupations en procédant à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) en lien avec le programme d'AVE. Par ailleurs, les facteurs se rattachant tout spécialement à l'élargissement du programme d'AVE seront abordés dans l'addenda de l'EFVP, notamment les échanges de renseignements avec les États-Unis, avant l'entrée en vigueur du Règlement le 1<sup>er</sup> mai 2017.

### **Justification**

Jusqu'ici, le RIPR exigeait que tous les étrangers qui entrent au Canada temporairement soient titulaires d'un visa, sauf s'ils en étaient dispensés. Les modifications réglementaires permettent aux voyageurs à faible risque en provenance du Brésil, de la Bulgarie et de la Roumanie qui souhaitent entrer au Canada par voie aérienne de présenter une demande d'AVE. L'élargissement de l'admissibilité à l'AVE tire parti du programme d'AVE afin de faciliter les déplacements de ressortissants étrangers à faible risque originaires de pays visés par l'obligation de visa à court terme, pendant que le gouvernement du Canada continue d'améliorer les outils de contrôle automatisé et élabore et met en œuvre d'autres formes de facilitation. Ceci constituera une composante clé des autres mesures de facilitation à venir.

Les modifications au RIPR concernant l'échange automatisé de renseignements avec les États-Unis permettent à IRCC de veiller à ce que, dans l'élargissement de l'admissibilité au programme d'AVE à certains ressortissants étrangers de pays visés par l'obligation de visa, les objectifs de facilitation des déplacements soient conciliés avec la nécessité de s'assurer que le programme n'est pas exploité par des personnes non admissibles qui souhaitent contourner le processus plus approfondi de contrôle des visas. Les modifications permettent également d'assurer

**Implementation, enforcement and service standards***Implementation*

IRCC will implement these changes at 9:00 a.m. Eastern Daylight Time on May 1, 2017. Key implementation activities focus on ensuring that IRCC and its partners are resourced to manage the additional volumes of travellers added to the eTA system. IRCC has worked with delivery partners to develop clear roles and responsibilities and to ensure that coordination and communication are priorities.

A targeted, proactive communications plan will be implemented in Canada and in the affected countries to ensure low-risk travellers and travel agents are aware of this change.

*Enforcement*

Enforcement of the eTA requirement is supported by the CBSA's IAPI system and the Integrated Primary Inspection Line Air application. IAPI serves as a validation mechanism for all eTA clients by communicating to airlines whether passengers are properly documented for travel to Canada before they board a plane.

*Service standards*

Applications resulting from expanded eTA eligibility will be screened and enforced like any other eTA application. It is expected that the majority of applicants will receive an eTA system response within minutes.

**Performance measurement and evaluation**

Approved performance measurement strategies for the eTA program are already in place. Ongoing monitoring and reporting of the expansion activities will take place to ensure that the initiative is on track to achieve expected outcomes.

A formal evaluation of the eTA program is currently planned to begin in 2017–2018 and is expected to be completed by the end of 2018–2019. Early results of eTA expansion will be included within the formal eTA evaluation. In addition to the formal evaluation, IRCC will conduct an internal review of the eTA expansion project one year after its implementation.

la gestion cohérente de relations internationales très importantes du Canada en matière d'échange de renseignements.

**Mise en œuvre, application et normes de service***Mise en œuvre*

IRCC mettra en œuvre ces modifications à 9 h 00, heure avancée de l'Est, le 1<sup>er</sup> mai 2017. Les principales activités de mise en œuvre visent à assurer qu'IRCC et ses partenaires disposent des ressources nécessaires pour gérer les voyageurs supplémentaires qui s'ajoutent au système d'AVE. IRCC a collaboré avec des partenaires d'exécution afin d'établir des responsabilités et des rôles clairs et d'assurer que la coordination et la communication sont des priorités.

Un plan de communication ciblé et proactif sera mis en place au Canada et dans les pays concernés pour veiller à ce que les voyageurs à faible risque et les agents de voyage soient mis au courant du changement.

*Application*

L'application de l'exigence relative à l'AVE est appuyée par le système d'IIPV de l'ASFC ainsi que par le système de la Ligne d'inspection primaire intégrée. Le système d'IIPV sert de mécanisme de validation pour tous les clients de l'AVE et indique aux transporteurs aériens si les passagers disposent bien de tous les documents requis pour se rendre au Canada, et ce, avant qu'ils montent à bord de leur avion.

*Normes de service*

Les demandes qui découleront de l'élargissement de l'admissibilité à l'AVE feront l'objet du même contrôle que toute autre demande d'AVE. On s'attend à ce que la majorité des demandeurs reçoivent une réponse du système d'AVE en quelques minutes.

**Mesures de rendement et évaluation**

Les stratégies de mesures de rendement approuvées pour le programme d'AVE sont déjà en place. On assurera une surveillance et une production de rapports continues visant les activités liées à l'élargissement pour veiller à ce que l'initiative soit en bonne voie d'atteindre les résultats attendus.

Une évaluation officielle du programme d'AVE devrait commencer en 2017-2018 et se terminer d'ici la fin de 2018-2019. Les premiers résultats de l'élargissement de l'AVE seront compris dans l'évaluation officielle de l'AVE. En plus de l'évaluation officielle, IRCC mènera un examen interne du projet d'élargissement de l'AVE un an après sa mise en œuvre.

**Contact**

David Beal  
Director  
Visa Innovation and Document Policy  
Immigration, Refugees and Citizenship Canada  
180 Kent Street, 8th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 1L1  
Email: [david.beal@ic.gc.ca](mailto:david.beal@ic.gc.ca)

**Personne-ressource**

David Beal  
Directeur  
Innovation en matière de visas et politiques des documents  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
180, rue Kent, 8<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1L1  
Courriel : [david.beal@ic.gc.ca](mailto:david.beal@ic.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-54 April 13, 2017

UNITED NATIONS ACT

### **Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations**

P.C. 2017-377 April 13, 2017

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2283 (2016) on April 28, 2016, which terminated the measures imposed on Côte d'Ivoire;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations*.

### **Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations**

## Repeal

**1** The *United Nations Côte d'Ivoire Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Issues**

Through Resolution 2283 (2016), adopted on April 28, 2016, the United Nations Security Council decided to repeal the measures adopted pursuant to article 41 with respect to Côte d'Ivoire which were implemented in Canada by the *United Nations Côte d'Ivoire Regulations*. The

Enregistrement  
DORS/2017-54 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES NATIONS UNIES

### **Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire**

C.P. 2017-377 Le 13 avril 2017

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2283 (2016) le 28 avril 2016, qui a levé les mesures imposées à la Côte d'Ivoire,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire*, ci-après.

### **Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire**

## Abrogation

**1** Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Enjeux**

Par la résolution 2283 (2016), adoptée le 28 avril 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de mettre fin aux mesures adoptées en vertu de l'article 41 à l'égard de la Côte d'Ivoire qui ont été mises en œuvre au Canada par le *Règlement d'application des résolutions des*

<sup>a</sup> R.S., c. U-2

<sup>1</sup> SOR/2005-127

<sup>a</sup> L.R., ch. U-2

<sup>1</sup> DORS/2005-127

*United Nations Côte d'Ivoire Regulations* therefore no longer fulfil the legal criteria stipulated by the *United Nations Act*, and must be repealed.

## Background

On November 15, 2004, and February 1, 2005, the United Nations Security Council adopted Resolutions 1572 (2004) and 1584 (2005), imposing sanctions against Côte d'Ivoire, which prohibited, among other things, the supply, sale, export or shipment of arms and related material in Côte d'Ivoire. These sanctions came into force in Canada with the adoption, on May 3, 2005, of the *United Nations Côte d'Ivoire Regulations*.

On April 28, 2015, the United Nations Security Council adopted Resolution 2219 (2015), through which it extended the sanctions imposed on Côte d'Ivoire until April 30, 2016.

On April 28, 2016, the Security Council adopted Resolution 2283, thus deciding "to terminate, with immediate effect, the measures concerning arms and related materiel . . ." given the progress achieved in the stabilization of the country, including in relation to disarmament, demobilization and reintegration and security sector reform, national reconciliation and the fight against impunity, as well as the successful conduct of the presidential election of October 25, 2015.

## Objectives

The objective of the *Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations* is to repeal Canada's sanctions against Côte d'Ivoire following the United Nations Security Council's repeal of its sanctions against Côte d'Ivoire through Resolution 2283.

The repealing Regulations will come into force upon registration and will be tabled forthwith before Parliament as is required under section 4 of the *United Nations Act*. As a member state of the United Nations and pursuant to article 25 of the Charter of the United Nations, Canada is legally obligated to implement the binding decisions of the United Nations Security Council.

## Description

The *Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations* repeal Canada's sanctions against Côte d'Ivoire following the United Nations Security Council's repeal of its sanctions against Côte d'Ivoire through Resolution 2283.

*Nations Unies sur la Côte d'Ivoire. Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* ne remplit donc plus les critères juridiques exigés par la *Loi sur les Nations Unies*, et il doit être abrogé.

## Contexte

Le 15 novembre 2004 et le 1<sup>er</sup> février 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions 1572 (2004) et 1584 (2005), imposant des sanctions contre la Côte d'Ivoire, lesquelles interdisaient notamment la fourniture, la vente, l'exportation ou l'expédition d'armes et du matériel connexe en Côte d'Ivoire. Ces sanctions ont donc été mises en application au Canada avec l'adoption, le 3 mai 2005, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire*.

Le 28 avril 2015, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 2219 (2015), par laquelle il prorogait les sanctions imposées à la Côte d'Ivoire jusqu'au 30 avril 2016.

Le 28 avril 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2283, qui a décidé de « lever avec effet immédiat, les mesures concernant les armes et le matériel connexe [...] », vu les progrès accomplis dans la stabilisation du pays, notamment dans les domaines du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, de la réconciliation nationale et de la lutte contre l'impunité, ainsi que le bon déroulement de l'élection présidentielle du 25 octobre 2015.

## Objectifs

L'objectif du *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* est d'abroger les sanctions du Canada contre la Côte d'Ivoire à la suite de l'abrogation par le Conseil de sécurité des Nations Unies des sanctions contre la Côte d'Ivoire par la résolution 2283.

Ce règlement abrogatoire entre en vigueur lors de son enregistrement et est immédiatement déposé au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les Nations Unies*. En tant qu'État membre des Nations Unies, et conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## Description

Le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire* abroge les sanctions du Canada contre la Côte d'Ivoire à la suite de l'abrogation par le Conseil de sécurité des Nations Unies des sanctions contre la Côte d'Ivoire par la résolution 2283.

The wording of Security Council Resolution 2283 is available at the following address: [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2283\(2016\)&TYPE=&referer=/fr/&Lang=E](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2283(2016)&TYPE=&referer=/fr/&Lang=E).

### “One-for-One” Rule

These Regulations result in no new administrative burden on business. However, the repeal of the *United Nations Côte d’Ivoire Regulations* may be used to offset the introduction of new regulations in the future, as required by the *Red Tape Reduction Act*.

### Small business lens

The small business lens does not apply, as the Regulations do not entail any costs on small businesses, which would not be disproportionately affected.

### Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice. The Regulations implement non-discretionary international obligations. The stakeholders are expected to be supportive of this initiative.

### Rationale

The Regulations will allow Canada to fulfil its international legal obligations by implementing Security Council Resolution 2283 (2016).

### Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Anyone who contravenes the regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (namely on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or on conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than 10 years).

### Contact

Jean-Bernard Parenteau  
Director  
West and Central Africa Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-5028  
Email: [jean-bernard.parenteau@international.gc.ca](mailto:jean-bernard.parenteau@international.gc.ca)

Le texte de la résolution 2283 du Conseil de sécurité est disponible à l’adresse suivante : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2283\(2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2283(2016)).

### Règle du « un pour un »

Ce règlement ne crée pas un fardeau administratif pour les entreprises. Cependant, l’abrogation du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d’Ivoire* pourrait être utilisée pour compenser l’adoption d’un nouveau règlement, tel qu’il est requis par la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises, lesquelles ne seraient pas touchées de manière disproportionnée.

### Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice. Le Règlement met en œuvre des obligations internationales non discrétionnaires. Les parties prenantes devraient appuyer cette initiative.

### Justification

Le Règlement permettra au Canada de remplir ses obligations juridiques internationales en mettant en œuvre la résolution 2283 (2016) du Conseil de sécurité.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements des sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada. Toute personne qui contrevient aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l’article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (à savoir sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 100 000 \$ ou d’un emprisonnement d’au plus un an, ou des deux, ou, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au plus 10 ans).

### Personne-ressource

Jean-Bernard Parenteau  
Directeur  
Direction de l’Afrique de l’Ouest et du Centre  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-5028  
Courriel : [jean-bernard.parenteau@international.gc.ca](mailto:jean-bernard.parenteau@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-55 April 13, 2017

UNITED NATIONS ACT

### **Regulations Repealing the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia**

P.C. 2017-378 April 13, 2017

Whereas the Security Council of the United Nations, acting under Article 41 of the Charter of the United Nations, adopted Resolution 2288 (2016) on May 25, 2016, which terminated the measures imposed on Liberia;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to section 2 of the *United Nations Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Repealing the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia*.

### **Regulations Repealing the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia**

## Repeal

**1** The *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia*<sup>1</sup> are repealed.

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

#### **Issues**

In Resolution 2288 (2016), adopted on May 25, 2016, the United Nations Security Council decided to repeal the measures adopted under section 41 with respect to Liberia which had been implemented in Canada pursuant to the *United Nations Liberia Regulations*. The *United Nations*

Enregistrement  
DORS/2017-55 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES NATIONS UNIES

### **Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria**

C.P. 2017-378 Le 13 avril 2017

Attendu que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, la résolution 2288 (2016) le 25 mai 2016, qui a levé les mesures imposées au Libéria,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les Nations Unies*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*, ci-après.

### **Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria**

## Abrogation

**1** Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

#### **Enjeux**

Par la résolution 2288 (2016), adoptée le 25 mai 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé de mettre fin aux mesures adoptées en vertu de l'article 41 à l'égard du Libéria qui ont été mises en œuvre au Canada par le *Règlement d'application des résolutions des Nations*

<sup>a</sup> R.S., c. U-2

<sup>1</sup> SOR/2001-261

<sup>a</sup> L.R., ch. U-2

<sup>1</sup> DORS/2001-261

*Liberia Regulations* therefore no longer meet the required legal criteria under the *United Nations Act*, and must be repealed.

## Background

On March 7, 2001, the United Nations Security Council adopted Resolution 1343 (2001), imposing sanctions on Liberia that prohibited the sale, supply and shipment of arms and related material to Liberia. These sanctions were implemented in Canada with the adoption of the *United Nations Liberia Regulations* on July 12, 2001. The United Nations sanctions against Liberia were subsequently amended through the adoption of various resolutions, including Resolutions 1521 (2003), 1532 (2004), 1683 (2006), 1903 (2009), 1961 (2010) and 2128 (2013). Canada's *United Nations Liberia Regulations* were consequently amended on July 14, 2003, June 17, 2004, and January 29, 2009.

On May 25, 2016, the Security Council adopted Resolution 2288, whereby the Security Council decided "to terminate, with immediate effect, the measures on arms . . ." given the progress made by the Government of Liberia to implement the recommendations on the proper management of arms and ammunition.

## Objectives

The objective of the *Regulations Repealing the United Nations Liberia Regulations* is to lift Canada's sanctions against Liberia following the United Nations Security Council's lifting of sanctions against Liberia in Resolution 2288 (2016).

The repealing Regulations will come into effect upon their registration and will be tabled immediately in Parliament, in accordance with the provisions of section 4 of the *United Nations Act*. As a member state of the United Nations, and in accordance with section 25 of the Charter of the United Nations, Canada is legally bound to implement the binding decisions of the United Nations Security Council.

## Description

The *Regulations Repealing the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia* repeal Canada's sanctions against Liberia following the United Nations Security Council's repeal of the sanctions against Liberia in Resolution 2288 (2016).

The text of the Security Council's Resolution 2288 is available at the following address: [https://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2288\(2016\)&TYPE=&referer=/fr/&Lang=E](https://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2288(2016)&TYPE=&referer=/fr/&Lang=E).

*Unies sur le Libéria. Le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* ne remplit donc plus les critères juridiques exigés par la *Loi sur les Nations Unies*, et il doit être abrogé.

## Contexte

Le 7 mars 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1343 (2001) imposant des sanctions contre le Libéria, lesquelles interdisaient notamment la vente, la fourniture ou l'expédition d'armes ou de matériel connexe au Libéria. Ces sanctions ont été mises en application au Canada avec l'adoption, le 12 juillet 2001, du *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria*. Les sanctions des Nations Unies contre le Libéria ont ensuite été modifiées par l'adoption de certaines résolutions, y compris les résolutions 1521 (2003), 1532 (2004), 1683 (2006), 1903 (2009), 1961 (2010) et 2128 (2013). Le *Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* a été modifié en conséquence le 14 juillet 2003, le 17 juin 2004 et le 29 janvier 2009.

Le 25 mai 2016, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2288 et a décidé de « mettre fin, avec effet immédiat, aux mesures concernant les armes [...] », vu le progrès que le gouvernement libérien a accompli dans l'application des recommandations de bonne gestion des armes et des munitions.

## Objectifs

L'objectif du *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* est d'abroger les sanctions du Canada contre le Libéria à la suite de l'abrogation, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des sanctions contre le Libéria par la résolution 2288 (2016).

Ce règlement abrogatoire entre en vigueur lors de son enregistrement et est immédiatement déposé au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 4 de la *Loi sur les Nations Unies*. En tant qu'État membre des Nations Unies, et conformément à l'article 25 de la Charte des Nations Unies, le Canada est légalement tenu de mettre en œuvre les décisions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## Description

Le *Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* abroge les sanctions du Canada contre le Libéria à la suite de l'abrogation, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, des sanctions contre le Libéria par la résolution 2288 (2016).

Le texte de la résolution 2288 du Conseil de sécurité est disponible à l'adresse suivante : [http://www.un.org/fr/documents/view\\_doc.asp?symbol=S/RES/2288\(2016\)](http://www.un.org/fr/documents/view_doc.asp?symbol=S/RES/2288(2016)).

### “One-for-One” Rule

These Regulations result in no new administrative burden on business. However, the repeal of the *Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia* may be used to offset the introduction of new regulations in the future, as required by the *Red Tape Reduction Act*.

### Small business lens

The small business lens does not apply to these Regulations, as there are no costs to small businesses, and small businesses would not be disproportionately affected.

### Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice Canada. The Regulations implement non-discretionary international obligations. Stakeholders are expected to be supportive.

### Rationale

The Regulations will enable Canada to fulfil its international legal obligations by implementing the Security Council’s Resolution 2288 (2016).

### Implementation, enforcement and service standards

Canada’s sanctions regulations are implemented by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. Every person who contravenes the regulations is liable, upon conviction, to the punishments set out in section 3 of the *United Nations Act* (that is on summary conviction, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year, or both, or, on indictment, to imprisonment for a term not exceeding 10 years).

### Contact

Jean-Bernard Parenteau  
Director  
West and Central Africa Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: 343-203-5028  
Email: [jean-bernard.parenteau@international.gc.ca](mailto:jean-bernard.parenteau@international.gc.ca)

### Règle du « un pour un »

Ce règlement ne crée pas un fardeau administratif pour les entreprises. Cependant, l’abrogation du *Règlement d’application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria* pourrait être utilisée pour compenser l’adoption d’un nouveau règlement, tel qu’il est requis par la *Loi sur la réduction de la paperasse*.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car le Règlement n’entraîne aucun coût pour les petites entreprises, lesquelles ne seraient pas touchées de manière disproportionnée.

### Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé le Règlement en consultation avec le ministère de la Justice du Canada. Le Règlement met en œuvre des obligations internationales non discrétionnaires. Les parties prenantes devraient appuyer cette initiative.

### Justification

Le Règlement permettra au Canada de remplir ses obligations juridiques internationales en mettant en œuvre la résolution 2288 (2016) du Conseil de sécurité.

### Mise en œuvre, application et normes de service

Les règlements des sanctions du Canada sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada. Toute personne qui contrevient aux règlements est passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à l’article 3 de la *Loi sur les Nations Unies* (à savoir sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d’une amende maximale de 100 000 \$ ou d’un emprisonnement d’au plus un an, ou des deux, ou, par mise en accusation, d’un emprisonnement d’au plus 10 ans).

### Personne-ressource

Jean-Bernard Parenteau  
Directeur  
Direction de l’Afrique de l’Ouest et du Centre  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : 343-203-5028  
Courriel : [jean-bernard.parenteau@international.gc.ca](mailto:jean-bernard.parenteau@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-56 April 13, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

### Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

P.C. 2017-379 April 13, 2017

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> and section 32<sup>b</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>c</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations* to be laid before each House of Parliament, substantially in the annexed form;

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 5(1), paragraphs 14(2)(d) and 26(d) and section 32<sup>b</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

### Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

## Amendments

**1** Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> is repealed.

**2** The Regulations are amended by adding the following after section 196.1:

#### Abuse

**196.2** For the purpose of this Part abuse consists of any of the following:

- (a) physical abuse, including assault and forcible confinement;
- (b) sexual abuse, including sexual contact without consent;

Enregistrement  
DORS/2017-56 Le 13 avril 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

C.P. 2017-379 Le 13 avril 2017

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> et à l'article 32<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>c</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, conforme en substance au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 5(1), des alinéas 14(2)d) et 26d) et de l'article 32<sup>b</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

### Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

## Modifications

**1** La section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup> est abrogée.

**2** Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 196.1, de ce qui suit :

#### Violence

**196.2** Pour l'application de la présente partie, la notion de violence vise :

- a) la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration;
- b) la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement;

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 36, s. 172

<sup>c</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>1</sup> SOR/2002-227

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 36, art. 172

<sup>c</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>1</sup> DORS/2002-227

(c) psychological abuse, including threats and intimidation; and

(d) financial abuse, including fraud and extortion.

**3 Subparagraph 209.2(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:**

(iv) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse; and

**4 Subparagraph 209.3(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:**

(v) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse;

**5 Subsection 209.96(4) of the Regulations is replaced by the following:**

**Separate violation — abuse**

(4) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with the condition set out in item 17 of Table 1 of Schedule 2 with respect to any one of the elements set out in paragraphs 196.2(a) to (d) constitutes a separate violation.

**6 The portion of item 17 of Table 1 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:**

Column 2	
Item	Short-form Description
17	Make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse

## Transitional Provisions

**7 (1) The conditions set out in Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Division read immediately before the coming into force of these Regulations do not apply to sponsorship applications that are pending on that date.**

(2) Any condition imposed on a person under Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Division read immediately before the coming into force of these Regulations, or before that date, is removed.

## Coming into Force

**8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

c) la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation;

d) l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion.

**3 Le sous-alinéa 209.2(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(iv) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;

**4 Le sous-alinéa 209.3(1)a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(v) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;

**5 Le paragraphe 209.96(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Violation distincte — violence**

(4) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de la condition visée à l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 quant à chacun des éléments visés aux alinéas 196.2a) à d) constitue une violation distincte.

**6 Le passage de l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :**

Colonne 2	
Article	Description sommaire
17	Faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence

## Dispositions transitoires

**7 (1) Il est entendu que les conditions prévues à la section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard des demandes de parrainage pendantes à cette date.**

(2) Toute condition imposée à une personne en vertu de la section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est levée.

## Entrée en vigueur

**8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

There was a condition applicable to certain permanent residents that required a sponsored spouse or partner to cohabit with their sponsor for two years following the day on which they became a permanent resident. If the couple did not cohabit for the required two years, the sponsored spouse or partner could have lost their permanent resident status. This created an imbalance between the sponsor and their spouse or partner, which could have made the sponsored spouse or partner more vulnerable.

A sponsored spouse or partner can potentially be vulnerable for many reasons, including age, gender, official language proficiency, isolation, and financial dependence on their sponsor. The two-year cohabitation requirement compounded these vulnerabilities, and spouses and partners who were victims of abuse or neglect were most at risk in these situations. While the conditional permanent residence provisions contained an exception to the cohabitation requirement in cases of abuse or neglect, there was a risk that sponsored spouses and partners could have remained in abusive relationships. This could have been due to a lack of knowledge about the exception, the perceived challenge of applying for and receiving an exception, or the fear of losing their immigration status.

### Background

One of the three pillars of the *Immigration Protection and Refugee Act* is family reunification. To be eligible for sponsorship through the family reunification program, foreign national spouses or partners must be in a genuine relationship with their Canadian citizen or permanent resident sponsor. Spousal immigration can be open to misuse when a foreign national enters into a relationship with a Canadian citizen or permanent resident primarily to obtain immigration status in Canada.

#### *Conditional permanent residence*

On October 25, 2012, a period of conditional permanent residence was added to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to deter fraudulent applications and to help identify fraudulent relationships in the family reunification program. Conditional permanent residence required a sponsored spouse or partner to cohabit in a

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Certains résidents permanents étaient assujettis à une condition selon laquelle un époux ou conjoint parrainé devait cohabiter avec son répondant pendant deux ans à compter du jour suivant la date où il devenait résident permanent pour conserver son statut de résident permanent. Si la cohabitation cessait au cours de ces deux ans, l'époux ou conjoint parrainé aurait pu perdre son statut de résident permanent. Ce déséquilibre entre le répondant et son époux ou conjoint rendait ces derniers encore plus vulnérables.

Les époux et les conjoints parrainés peuvent être vulnérables pour de nombreuses raisons, notamment l'âge, le sexe, la maîtrise des langues officielles, l'isolement et la dépendance financière envers leur répondant. L'exigence de cohabitation de deux ans pouvait aggraver ces vulnérabilités, et les époux et conjoints qui étaient victimes de violence ou de négligence étaient le plus à risque dans ces situations. Bien que les dispositions réglementaires sur la résidence permanente conditionnelle prévoient une dérogation à l'exigence de cohabitation en cas de violence ou de négligence, il y avait un risque que l'époux ou le conjoint puisse demeurer dans une situation de violence. Cela pouvait être attribuable à un manque de connaissances quant à la dérogation; à des obstacles, du moins perçus comme tels, à la présentation d'une demande et à l'obtention d'une dérogation; ou à la crainte de perdre son statut d'immigrant.

### Contexte

Le regroupement familial est l'un des trois piliers de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pour être admissible au parrainage dans le cadre du programme de regroupement familial, un époux ou conjoint étranger doit être dans une relation authentique avec le citoyen canadien ou le résident permanent qui le parraine. L'immigration des époux peut se prêter à une utilisation abusive lorsqu'un étranger s'engage dans une relation avec un citoyen canadien ou un résident permanent principalement dans le but d'obtenir un statut d'immigrant au Canada.

#### *Résidence permanente conditionnelle*

Le 25 octobre 2012, une période de résidence permanente conditionnelle a été ajoutée au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* pour empêcher la présentation de demandes frauduleuses et aider à déceler les relations frauduleuses dans le cadre du programme de regroupement familial. Selon l'exigence de résidence

conjugal relationship with their sponsor for a continuous period of two years after obtaining permanent resident status if, at the time of their application, they were in a relationship for two years or less and had no children in common. In cases where the sponsor and their spouse or partner did not cohabit for two years, the spouse or partner could have had their permanent resident status revoked and be removed from Canada. As an update to data provided in the prepublication of this regulatory change, since the introduction of conditional permanent residence, approximately 94 400 spouses and partners along with their children were admitted to Canada as conditional permanent residents. This represents approximately 52% of admissions of spouses, partners, and their children within the family reunification program. The conditional permanent residence provided that a sponsored spouse or partner could have requested an exception to the two-year cohabitation requirement if (i) their sponsor died; or (ii) if they, their child, or a family member who was habitually residing in their household was subjected to abuse or neglect by the sponsor (or by a relative of the sponsor). In these cases, the sponsored spouse or partner could have requested an exception to the condition by contacting Immigration, Refugees and Citizenship Canada (also referred to as “the Department” in this document). If the request for exception was granted, the condition ceased to apply and the spouse or partner’s permanent resident status was no longer subject to the condition. A sponsored spouse or partner could have requested an exception after having left an abusive relationship.

As an additional statistical update, between January 1, 2013, and September 30, 2016, 597 spouses and partners requested an exception to the requirement to cohabit with their sponsor due to abuse or neglect. A majority (70%) of these requests were from women. Out of the 528 cases for which a decision had been made on the request for the exception, 78% were approved.

#### *Other program integrity measures*

There are a number of other legislative and regulatory provisions and tools in place to support program integrity objectives and to identify non-genuine relationships within the family reunification program. The Department’s first line of defence against marriage fraud is immigration officers. Officers assess all applications, and must be satisfied that a relationship is bona fide before granting the sponsored spouse or partner their permanent resident status. An officer will refuse the application if it is determined that the relationship is not genuine or was entered into primarily for the purpose of acquiring permanent residence in Canada.

permanente conditionnelle, l’époux ou le conjoint parrainé devait cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans suivant l’obtention de son statut de résident permanent si, au moment de sa demande, il a été dans une relation pendant deux ans ou moins et n’avait pas d’enfant en commun avec le répondant. Dans les cas où le répondant et son époux ou conjoint ne cohabitaient pas pendant deux ans, l’époux ou le conjoint pouvait voir son statut de résident permanent lui être révoqué et être renvoyé du Canada. Des données obtenues après la période de publication préalable des modifications réglementaires indiquent que depuis l’introduction de la mesure conditionnelle, environ 94 400 époux et conjoints et leurs enfants ont été admis au Canada à titre de résidents permanents conditionnels. Cela représente environ 52 % des admissions d’époux, de conjoints et de leurs enfants au sein du programme du regroupement familial. Un époux ou conjoint parrainé pouvait demander une dérogation à l’exigence de cohabitation de deux ans : (i) si son répondant décède; ou (ii) si lui-même, son enfant ou un membre de la famille qui réside habituellement dans son foyer était victime de violence ou de négligence de la part du répondant (ou d’un membre de la famille du répondant). Dans de tels cas, l’époux ou le conjoint parrainé pouvait demander une dérogation à la condition en communiquant avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (aussi appelé « le Ministère » dans ce document). Si la demande de dérogation était accordée, la condition cessait de s’appliquer et le statut de résident permanent de l’époux ou du conjoint n’y était plus assujéti. Un époux ou conjoint parrainé pouvait demander une dérogation après avoir mis fin à une relation pour cause de violence.

Les récentes données indiquent également que, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 30 septembre 2016, 597 époux et conjoints ont demandé une dérogation à l’exigence de cohabitation pour cause de violence ou de négligence. La majorité des demandes de dérogation (soit 70 %) ont été faites par des femmes. Dans les 528 cas où une décision a été rendue, 78 % des demandes ont été approuvées.

#### *Autres mesures visant l’intégrité des programmes*

Il existe d’autres dispositions et outils législatifs et réglementaires visant à appuyer les objectifs d’intégrité des programmes et à déceler les relations non authentiques dans le cadre du programme de regroupement familial. Les agents d’immigration constituent la première ligne de défense du Ministère contre la fraude liée aux mariages. Les agents évaluent toutes les demandes, et doivent être convaincus que la relation est authentique avant d’accorder à l’époux ou au conjoint parrainé son statut de résident permanent. Si l’agent n’est pas convaincu de l’authenticité de la relation ou n’est pas convaincu que la relation ne visait pas principalement à acquérir la résidence permanente au Canada, il refusera la demande.

There is also a five-year bar on sponsorship to deter people from using a marriage of convenience to come to Canada. Sponsored spouses or partners must wait five years from the day they are granted permanent resident status in Canada before they themselves are eligible to sponsor a new spouse or partner. In addition, the Department conducts quality assurance exercises to verify and assess the consistency of decisions made by immigration officers. It also works closely with Public Safety Canada and its portfolio agencies to inform the refinement of risk indicators and anti-fraud initiatives.

In a small number of cases, marriage fraud may not be detected at the time of processing. In cases where it is subsequently proven that the spouse or partner misrepresented or withheld relevant facts at the time of their application, they could lose their permanent resident status and be removed from Canada on the basis of misrepresentation.

### **Objectives**

The objective of the repeal of the conditional permanent residence regulatory provisions is to eliminate the requirement for spouses or partners to cohabit with their sponsor for two years. This will help ensure that sponsored spouses and partners are not potentially placed at an increased risk of vulnerability. It will also support the Government's commitment to family reunification and its emphasis on gender equality and combatting gender-based violence.

### **Description**

Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* — which required two years of cohabitation as a condition of permanent residence for sponsored spouses and partners who, at the time of their application, had been in the relationship for two years or less and have no children in common — was repealed in its entirety upon registration of the amendments.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* were also amended by adding the definition of “abuse,” currently found in paragraph 72.1(7)(a), to follow after section 196.1. The definition of abuse is used in Part 11 — Workers.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there are no changes in administrative costs to business.

Il y a aussi une interdiction de parrainage de cinq ans pour dissuader les personnes d'avoir recours à un mariage de complaisance pour venir au Canada. Les époux et conjoints parrainés doivent attendre cinq ans à partir de la date à laquelle ils obtiennent le statut de résident permanent du Canada avant de pouvoir parrainer eux-mêmes un nouvel époux ou conjoint. En outre, le Ministère réalise des exercices d'assurance de la qualité pour vérifier et évaluer la cohérence des décisions prises par les agents d'immigration. Le Ministère travaille également en étroite collaboration avec Sécurité publique Canada et les organismes de son portefeuille afin de contribuer au perfectionnement des indicateurs de risque et des initiatives de lutte contre la fraude.

Parfois, la fraude liée au mariage n'est pas détectée au moment du traitement de la demande de résidence permanente. Dans de tels cas, s'il est possible de prouver que l'époux ou le conjoint a déformé ou omis certains faits pertinents au moment de sa demande, celui-ci pourrait perdre son statut de résident permanent et être renvoyé du Canada pour des motifs de fausses déclarations.

### **Objectifs**

L'abrogation des dispositions réglementaires concernant la résidence permanente conditionnelle élimine l'exigence pour les époux et conjoints de cohabiter avec leur répondant pendant deux ans. Cela permettra de veiller à ce que les époux et les conjoints parrainés ne se retrouvent pas dans des situations où ils courent un risque accru de vulnérabilité. Cela viendra également appuyer l'engagement du gouvernement envers la réunification des familles et la priorité qu'il accorde à l'égalité entre les sexes et à la lutte contre la violence fondée sur le sexe.

### **Description**

La section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* — qui exigeait comme condition à la résidence permanente deux ans de cohabitation avec le répondant pour les époux et conjoints qui, au moment de la demande, étaient dans une relation pendant deux ans ou moins et n'avait pas d'enfant en commun avec le répondant — est entièrement abrogée depuis l'enregistrement de la modification réglementaire.

Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* est également modifié par l'ajout, à la fin de l'article 196.1, de la définition de « violence », qui se trouve actuellement à l'alinéa 72.1(7)a). Cette définition est utilisée dans la Partie 11 — Travailleurs.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, car celles-ci n'entraînent pas de changement dans les coûts administratifs encourus par les entreprises.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

The Department's proposal to repeal conditional permanent residence for sponsored spouses and partners was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2016, followed by a 30-day comment period. During this period, comments from 29 individuals and organizations were received.

The Department advised the provinces and territories of the proposed changes and did not receive any comments or concerns from these stakeholders.

Among comments received from individual members of the public, support was mixed, with an equal proportion of those in favour of the proposal as those who opposed it. Those who were in favour were of the view that repealing conditional permanent residence will result in a positive change for vulnerable spouses experiencing abuse or neglect. Those who were against the repeal expressed concern that, without conditional permanent residence, Canadians will be at a higher risk of marriage fraud from foreign nationals seeking to marry a Canadian citizen or a permanent resident for the sole purpose of gaining entry to Canada.

The vast majority of organizational stakeholders, many of whom provide support services to newcomers to Canada, expressed strong support for the repeal as an important measure to protect vulnerable newcomers and to address gender-based violence. Within this stakeholder group, some respondents encouraged the Government to examine additional ways in which to help protect vulnerable individuals within Canada's immigration system.

A number of stakeholders expressed their desire to see the regulatory amendment come into force as soon as possible, and underlined the importance of communicating the repeal to affected individuals. The Department has worked to implement this change efficiently within the established regulatory process and is undertaking extensive stakeholder outreach to ensure that affected individuals are aware of the repeal.

Additional stakeholders expressed their views on conditional permanent residence as witnesses before the

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises n'est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, puisque les petites entreprises n'auront aucun coût à assumer.

### **Consultation**

Le projet de règlement visant à abroger la résidence permanente conditionnelle pour les époux et conjoints parainés a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 octobre 2016, suivie d'une période de consultation de 30 jours. Vingt-neuf commentaires ont été reçus de la part d'individus et d'organisations au cours de cette période.

Le Ministère a informé les provinces et les territoires des changements proposés et n'a reçu aucun commentaire de la part de ces derniers.

Le projet réglementaire a reçu un accueil mitigé des membres du public : autant de commentaires favorables que défavorables ont été formulés en réponse à la publication préalable. Ceux qui ont manifesté leur appui ont fait valoir que l'abrogation de la résidence permanente conditionnelle aurait un effet positif sur les époux et conjoints vulnérables qui vivent dans une situation de violence ou de négligence. Ceux qui se sont prononcés contre le projet d'abrogation ont dit craindre que, sans la mesure conditionnelle, les Canadiens soient plus exposés aux risques de fraude relative au mariage de la part d'étrangers qui cherchent à s'engager dans une relation avec un citoyen ou résident permanent canadien uniquement dans le but d'entrer au Canada.

Quant aux organisations, dont beaucoup fournissent des services de soutien aux nouveaux arrivants au Canada, la grande majorité d'entre elles ont vivement soutenu le projet d'abrogation, perçu comme une importante mesure de protection pour les nouveaux arrivants vulnérables et une réponse appropriée au problème de la violence fondée sur le sexe. Certaines d'entre elles ont encouragé le gouvernement à explorer d'autres façons de contribuer à la protection des personnes vulnérables dans le système d'immigration canadien.

Un certain nombre d'intervenants ont indiqué qu'ils espéraient voir les modifications réglementaires proposées entrer en vigueur le plus tôt possible et ont souligné l'importance de communiquer l'abrogation aux personnes touchées par la mesure conditionnelle. Le Ministère a travaillé à la préparation d'une mise en œuvre efficace, satisfaisant aux exigences du processus réglementaire, et a entrepris des activités de sensibilisation afin d'assurer que toutes les personnes touchées par la mesure conditionnelle soient informées de l'abrogation.

D'autres intervenants ont exprimé leur opinion sur la mesure conditionnelle à titre de témoin devant le Comité

Standing Committee for Citizenship and Immigration, during the Committee's recent study of family reunification. These stakeholders included representatives from immigrant-serving organizations, Canada's legal community, and academia. Within this group of stakeholders, a strong majority were in favour of this regulatory change.

### **Rationale**

When conditional permanent residence was introduced, it was intended to deter fraudulent spouses from applying and entering Canada with non-genuine intentions. The Department is not able to conclude, based on the available data, whether or not conditional permanent residence has had its intended impact of deterring non-genuine sponsorship applications, as it is not possible to measure directly the number of deterred applications. Furthermore, a review of application approval and refusal rates has not identified any conclusive trends.

On balance, the Department maintains that the program integrity benefits of conditional permanent residence have not been shown to outweigh the potential risks to vulnerable sponsored spouses and partners subject to the two-year cohabitation requirement.

It is important to acknowledge that, in repealing conditional permanent residence, it is possible that some foreign nationals who may be currently deterred from misleading Canadians into fraudulent marriages would attempt to use the family reunification program to seek entry to Canada with non-genuine intentions. The Department notes that these cases are taken seriously. Any cases of misrepresentation that are currently under investigation or subject to a hearing or removal order will continue to proceed following the repeal of conditional permanent residence. Any future cases involving suspected misrepresentation will also continue to be subject to investigation following the repeal.

However, the repeal of conditional permanent residence is being made in recognition that the majority of relationships are genuine, and the majority of applications are made in good faith. Eliminating conditional permanent residence will facilitate family reunification, remove the potential increased vulnerability faced by abused and neglected spouses and partners, and support the Government's commitment to combatting gender-based violence.

permanent de la citoyenneté et de l'immigration lors de l'étude du Comité sur la réunification des familles. Parmi ces intervenants figuraient des organisations venant en aide aux immigrants, des membres de la communauté juridique du Canada et des universitaires. Une grande majorité d'entre eux étaient en faveur du projet réglementaire.

### **Justification**

Lorsque la résidence permanente conditionnelle a été adoptée, elle avait pour but de dissuader les époux frauduleux de présenter une demande et d'entrer au Canada avec des intentions non authentiques. Le Ministère n'est pas en mesure de conclure, selon les données dont il dispose, que la résidence permanente conditionnelle a eu l'impact escompté d'empêcher la présentation de demandes de parrainage non authentiques, car il est impossible de mesurer directement le nombre de demandes frauduleuses qui, en raison de la mesure conditionnelle, n'auraient pas été présentées. En outre, un examen des taux d'approbation et de refus des demandes n'a pas dégagé de tendances concluantes quant à l'efficacité de la résidence permanente conditionnelle.

Dans l'ensemble, le Ministère maintient que rien n'indique que les avantages de la résidence permanente conditionnelle pour l'intégrité des programmes l'emportent sur les risques potentiels pour les époux et les conjoints vulnérables parrainés qui sont assujettis à l'obligation de cohabitation de deux ans.

Il est important de noter que les étrangers qui, actuellement, ne s'engagent pas dans des mariages frauduleux avec des Canadiens en raison de la mesure conditionnelle pourraient tenter, une fois que celle-ci sera abrogée, d'utiliser le programme de regroupement familial à des fins de fraude. Le Ministère souligne que ces cas sont pris au sérieux. Toute investigation, enquête ou mesure de renvoi en cours visant des cas de fausses déclarations suivra son cours après l'entrée en vigueur de l'abrogation de la résidence permanente conditionnelle. De même, tous les futurs cas de fausses déclarations continueront de faire l'objet d'investigations une fois la mesure conditionnelle abrogée.

Toutefois, en abrogeant la résidence permanente conditionnelle, le Ministère reconnaît que la majorité des relations sont authentiques et que la majorité des demandes présentées sont de bonne foi. Abroger la résidence permanente conditionnelle facilitera la réunification familiale, réduira le degré de vulnérabilité des époux et conjoints qui vivent dans une situation de violence ou de négligence, et appuiera les engagements du gouvernement envers la lutte contre la violence fondée sur le sexe.

**Implementation, enforcement and service standards**

As of registration, these provisions of the Regulations are no longer applicable to sponsored spouses and partners or to their accompanying family members. The repeal applies to those who have a sponsorship application in process and those currently subject to the condition.

As the repeal eliminates a regulatory requirement, program delivery instructions will be issued to inform staff that the requirement is no longer to be enforced. It is not expected that the repeal will affect application processing times. The Department continues to monitor application approval rates in the spouses, partners, and children reunification program, safeguard against potential fraudulent applications, and work with Public Safety Canada to identify emerging fraud trends.

**Contact**

David Cashaback  
Director  
Social Immigration Policy and Programs  
Immigration, Refugees and Citizenship Canada  
Email: [IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca)

**Mise en œuvre, application et normes de service**

À l'enregistrement du Règlement, les dispositions réglementaires sur la mesure conditionnelle ne s'appliquent plus aux époux et conjoints parrainés ni aux membres de leur famille qui les accompagnent. L'abrogation vise les personnes dont la demande de parrainage est en cours de traitement et celles qui sont actuellement assujetties à la condition.

Comme les modifications réglementaires éliminent une exigence réglementaire, des instructions d'exécution des programmes seront communiquées au personnel indiquant que l'exigence ne sera plus appliquée. On ne prévoit pas que l'abrogation aura une incidence sur les délais de traitement. Le Ministère continuera de surveiller le taux d'approbation des demandes au titre du programme de regroupement familial époux-conjoints-enfants, de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires contre les demandes frauduleuses potentielles et collaborera avec Sécurité publique Canada afin de cerner les tendances émergentes en matière de fraude.

**Personne-ressource**

David Cashaback  
Directeur  
Politiques et programmes d'immigration sociale  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
Courriel : [IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-57 April 13, 2017

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 111, 123, 126, 205, 206 and 301.3)**

P.C. 2017-380 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsections 5(1)<sup>a</sup> and 11(1)<sup>b</sup> of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>c</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 111, 123, 126, 205, 206 and 301.3)*.

**Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 111, 123, 126, 205, 206 and 301.3)**

## Amendments

**1 Section 3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**3** For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on request from a company, the Minister may authorize, in the form set out in Schedule II, the company to apply the national safety mark.

**2 Section 111 of Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (13):**

**(13.1)** As an alternative to the rearview mirrors required by subsection (13), a motorcycle may be equipped with rearview mirrors that conform to paragraph 16 of United Nations Regulation No. 81, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Rear-view Mirrors of Two-wheeled Power-driven Vehicles with or without Side Car, with Regard to the Installation of Rear-view Mirrors on Handlebars* (United Nations Regulation No. 81), as amended by any amendment prior to the 01 series of amendments.

Enregistrement  
DORS/2017-57 Le 13 avril 2017

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 111, 123, 126, 205, 206 et 301.3)**

C.P. 2017-380 Le 13 avril 2017

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu des paragraphes 5(1)<sup>a</sup> et 11(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>c</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 111, 123, 126, 205, 206 et 301.3)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 111, 123, 126, 205, 206 et 301.3)**

## Modifications

**1 L'article 3 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**3** Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, sur demande d'une entreprise, autoriser celle-ci au moyen du formulaire prévu à l'annexe II, à apposer la marque nationale de sécurité.

**2 L'article 111 de la partie II de l'annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (13), de ce qui suit :**

**(13.1)** Les motocyclettes peuvent être munies, à la place des rétroviseurs exigés par le paragraphe (13), de rétroviseurs qui sont conformes au paragraphe 16 du règlement n° 81 des Nations Unies intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons* (règlement n° 81 des Nations Unies), tel qu'il est modifié par tout amendement antérieur à la série 01 d'amendements.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

<sup>c</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

<sup>c</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 1038

**(13.2)** Despite paragraph 16.2.1 of United Nations Regulation No. 81, all two-wheeled vehicles with a maximum speed of 50 km/h or less shall be equipped with two rear-view mirrors.

**(13.3)** For the purposes of subsections (13.1) and (13.2), a reference in United Nations Regulation No. 81 to “two-wheeled vehicle” or “three-wheeled vehicle” is to be read as a reference to “motorcycle”, and a reference to “maximum designed speed” is to be read as a reference to “maximum speed”.

**3 Section 123 of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

### General

**123 (1)** Every motorcycle, except those designed and sold exclusively for use by law enforcement agencies, shall conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 123, Motorcycle Controls and Displays* (TSD 123), as amended from time to time.

**(2)** Instead of conforming to subsection (1), motorcycles, except those designed and sold exclusively for use by law enforcement agencies, may conform to the requirements of paragraph 5 of United Nations Regulation No. 60, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Two-Wheeled Motor Cycles and Mopeds with Regard to Driver-Operated Controls Including the Identification of Controls, Tell-Tales and Indicators* (United Nations Regulation No. 60), as amended by any amendment prior to the 01 series of amendments.

**(3)** Every motorcycle shall be equipped with a horn.

**(4)** The symbols and abbreviations used to identify the controls and displays of a motorcycle shall be provided in the English and French versions of the owner’s manual, accompanied by a full explanation.

**(5)** In the case of analogue speedometer displays, the kilometre-per-hour scale shall increase in a clockwise direction. Major graduations and numerals shall appear at 10 or 20 km/h intervals and minor graduations at 5 or 10 km/h intervals.

**(6)** An odometer or trip odometer installed on a motorcycle adjacent to the speedometer shall display distances in the same unit of measure as that of the predominant speedometer scale. If the odometer or trip odometer is not adjacent to the speedometer or switches between kilometres and miles independently of the speedometer, the

**(13.2)** Malgré le paragraphe 16.2.1 du règlement n° 81 des Nations Unies, tous les véhicules à deux roues dont la vitesse maximale ne dépasse pas 50 km/h doivent être munis de deux rétroviseurs.

**(13.3)** Pour l’application des paragraphes (13.1) et (13.2), dans le règlement n° 81 des Nations Unies, les mentions « véhicules à deux roues » et « véhicules à trois roues » valent mention de « motocyclette » et la mention « vitesse maximale par construction » vaut mention de « vitesse maximale ».

**3 L’article 123 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

### Généralités

**123 (1)** Les motocyclettes, sauf celles qui sont conçues pour les organismes chargés de l’application de la loi et vendues exclusivement pour leur utilisation, doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 123 – Commandes et affichages des motocyclettes* (DNT 123), avec ses modifications successives.

**(2)** Au lieu d’être conformes au paragraphe (1), les motocyclettes, sauf celles qui sont conçues pour les organismes chargés de l’application de la loi et vendues exclusivement pour leur utilisation, peuvent être conformes aux exigences du paragraphe 5 du règlement n° 60 des Nations Unies intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l’identification des commandes, témoins et indicateurs* (règlement n° 60 des Nations Unies), tel qu’il est modifié par tout amendement antérieur à la série 01 d’amendements.

**(3)** Les motocyclettes doivent être munies d’un avertisseur sonore.

**(4)** Les symboles et les abréviations utilisés pour indiquer les commandes et les affichages des motocyclettes doivent être reproduits dans les versions française et anglaise du manuel de l’usager et être accompagnés d’une explication complète.

**(5)** Si l’affichage de l’indicateur de vitesse est analogue, l’échelle des kilomètres doit augmenter dans le sens des aiguilles d’une montre. Les graduations et les chiffres importants doivent apparaître à des intervalles de 10 ou 20 km/h et les graduations moins importantes à des intervalles de 5 ou 10 km/h.

**(6)** L’odomètre ou le totalisateur partiel installé sur une motocyclette à côté de l’indicateur de vitesse doit afficher les distances dans l’unité de mesure qui prédomine sur l’indicateur de vitesse. Si l’odomètre ou le totalisateur partiel n’est pas placé à côté de l’indicateur de vitesse ou s’il ne passe pas d’une unité de mesure à l’autre en même

odometer or trip odometer shall display distances in kilometres or miles and shall identify the unit of measure used.

**(7)** A turn signal lamp display fitted on a motorcycle shall be green or yellow.

**(8)** For the purposes of subsections (10), (11), (16) and (17), wherever the term “motorcycle” is used in International Standard ISO 6727, *Road vehicles — Motorcycles — Symbols for controls, indicators and tell-tales* (ISO 6727), as amended from time to time, it has the same meaning as *motorcycle* in subsection 2(1) of these Regulations.

## TSD 123

**(9)** Item 12 of Table 3 to TSD 123 applies to manual fuel tank shutoff valves only.

**(10)** Any control or display that is not listed in Table 3 to TSD 123 and for which no other identification requirements are specified in these Regulations shall, if identified, be identified by the corresponding symbol set out in ISO 6727.

**(11)** Any control or display for which a symbol is not specified in Table 3 to TSD 123 or in ISO 6727 may be identified by a symbol designed by the manufacturer in compliance with the principles specified in ISO 6727.

**(12)** Despite the requirements of item 8 of Table 3 to TSD 123, a speedometer fitted on a motorcycle shall be calibrated in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour. Digital speedometers that switch between kilometres per hour and miles per hour are permitted if the unit of measure is identified.

**(13)** Despite S5.2.3(c) of TSD 123, the words and abbreviations that are required to be displayed under this section shall be displayed in both official languages. However, if there is insufficient space to display the words or abbreviations identifying the ignition, tachometer or fuel tank shutoff valve in both official languages in a readily visible manner, they may be displayed in one official language only.

**(14)** S5.2.4 of TSD 123 does not apply to motor tricycles.

**(15)** Despite S5.2.5 of TSD 123, it is not necessary for a footrest for a passenger on a motorcycle to fold rearward and upward when not in use.

temps que l'indicateur de vitesse, l'odomètre ou le totalisateur partiel doit afficher les distances en kilomètres ou en milles et indiquer l'unité de mesure utilisée.

**(7)** L'affichage des feux de changement de direction installé sur une motocyclette doit être vert ou jaune.

**(8)** Pour l'application des paragraphes (10), (11), (16) et (17), le terme « motorcycle » qui est employé dans la norme internationale ISO 6727 intitulée *Véhicules routiers — Motocycles — Symboles pour les commandes, indicateurs et témoins* (ISO 6727), avec ses modifications successives, s'entend au sens de *motocyclette* au paragraphe 2(1) du présent règlement.

## DNT 123

**(9)** L'article 12 du tableau 3 du DNT 123 ne s'applique qu'aux vannes de fermeture du réservoir de carburant manuelles.

**(10)** Les commandes ou les affichages qui ne sont pas énumérés au tableau 3 du DNT 123 et pour lesquels aucune autre exigence relative à une forme d'identification n'est précisée dans le présent règlement doivent, s'ils sont identifiés, être indiqués par le symbole correspondant qui figure dans la norme ISO 6727.

**(11)** Les commandes ou les affichages pour lesquels un symbole n'est pas précisé au tableau 3 du DNT 123 ni dans la norme ISO 6727 peuvent être indiqués par un symbole conçu par le fabricant en conformité avec les principes précisés dans cette norme.

**(12)** Malgré les exigences de l'article 8 du tableau 3 du DNT 123, l'indicateur de vitesse installé sur une motocyclette doit être calibré en kilomètres à l'heure ou en kilomètres et en milles à l'heure. Les indicateurs de vitesse numériques qui passent d'une unité de mesure à l'autre sont permis si l'unité de mesure est indiquée.

**(13)** Malgré la disposition S5.2.3c) du DNT 123, les mots et les abréviations dont l'affichage est exigé en application du présent article doivent être affichés dans les deux langues officielles. Cependant, s'il n'y a pas suffisamment d'espace pour afficher les mots ou les abréviations indiquant le commutateur d'allumage, le compte-tours ou la vanne de fermeture du réservoir de carburant de manière qu'ils soient facilement visibles dans les deux langues officielles, ceux-ci peuvent être affichés dans une seule des langues officielles.

**(14)** La disposition S5.2.4 du DNT 123 ne s'applique pas aux tricycles à moteur.

**(15)** Malgré la disposition S5.2.5 du DNT 123, il n'est pas nécessaire qu'un cale-pied pour le passager sur une motocyclette se rabatte vers l'arrière et vers le haut lorsqu'il n'est pas utilisé.

## United Nations Regulation No. 60

**(16)** Despite the second paragraph of paragraph 5.1 of United Nations Regulation No. 60, any control, tell-tale or indicator for which a symbol is not identified in Table 1 of United Nations Regulation No. 60 and for which no other identification requirements are specified in these regulations, shall, if identified, be identified by the corresponding symbol set out in ISO 6727.

**(17)** Despite the second paragraph of paragraph 5.1 of United Nations Regulation No. 60, any control, tell-tale or indicator for which a symbol is not specified in Table 1 of United Nations Regulation No. 60 or in ISO 6727 may be identified by a symbol designed by the manufacturer in compliance with the principles specified in ISO 6727.

**(18)** For the purposes of paragraph 5 of United Nations Regulation No. 60, if words or abbreviations are used, they shall be displayed in both official languages. However, if there is insufficient space to display the words or abbreviations identifying the ignition, tachometer or fuel tank shutoff valve in both official languages in a readily visible manner, they may be displayed in one official language only.

**(19)** In addition to meeting the requirement set out in the column under the heading “Operation” opposite 10 in the column under the heading “No” of Table 1 of United Nations Regulation No. 60, a speedometer fitted on a motorcycle shall be calibrated in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour. Digital speedometers that switch between kilometres per hour and miles per hour are permitted if the unit of measure is identified.

**(20)** Despite the second paragraphs set out in the column under the heading “Location” opposite each of 11 to 13 in the column under the heading “No” of Table 1 of United Nations Regulation No. 60, the controls for the audible warning device, driving beam and passing beam shall only comply with the requirements of the first paragraph of each number.

**(21)** Despite the third paragraph set out in the column under the heading “Operation” opposite 32 in the column under the heading “No” of Table 1 of United Nations Regulation No. 60, the foot selector manual gear shift control on vehicles with an engine capacity of less than 200 cubic centimetres shall comply with the requirements of the second paragraph of that column.

## Règlement n° 60 des Nations Unies

**(16)** Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 5.1 du règlement n° 60 des Nations Unies, les commandes, témoins ou indicateurs pour lesquels un symbole n'est pas précisé au tableau 1 du règlement n° 60 des Nations Unies et pour lesquels aucune autre exigence relative à une forme d'identification n'est précisée dans le présent règlement doivent, s'ils sont identifiés, être indiqués par le symbole correspondant qui figure dans la norme ISO 6727.

**(17)** Malgré le deuxième alinéa du paragraphe 5.1 du règlement n° 60 des Nations Unies, les commandes, témoins ou indicateurs pour lesquels un symbole n'est pas précisé au tableau 1 du règlement n° 60 des Nations Unies ni dans la norme ISO 6727, peuvent être indiqués par un symbole conçu par le fabricant en conformité avec les principes précisés dans cette norme.

**(18)** Pour l'application du paragraphe 5 du règlement n° 60 des Nations Unies, si des mots ou des abréviations sont utilisés, ceux-ci doivent être affichés dans les deux langues officielles. Cependant, s'il n'y a pas suffisamment d'espace pour afficher les mots ou les abréviations indiquant le commutateur d'allumage, le compte-tours ou la vanne de fermeture du réservoir de carburant de manière qu'ils soient facilement visibles dans les deux langues officielles, ceux-ci peuvent être affichés dans une seule des langues officielles.

**(19)** En plus d'être conforme à l'exigence figurant dans la colonne intitulée « fonctionnement » en regard du numéro 10 dans la colonne intitulée « N° » du tableau 1 du règlement n° 60 des Nations Unies, l'indicateur de vitesse installé sur une motocyclette doit être calibré en kilomètres à l'heure ou en kilomètres et en milles à l'heure. Les indicateurs de vitesse numériques qui passent d'une unité de mesure à l'autre sont permis si l'unité de mesure est indiquée.

**(20)** Malgré le deuxième paragraphe figurant dans la colonne intitulée « emplacement » en regard des numéros 11 à 13 dans la colonne intitulée « N° » du tableau 1 du règlement n° 60 des Nations Unies, les commandes pour l'avertisseur sonore, le feu de route et le feu de croisement doivent être conformes uniquement au premier paragraphe.

**(21)** Malgré le troisième paragraphe figurant dans la colonne intitulée « fonctionnement » en regard du numéro 32 dans la colonne intitulée « N° » du tableau 1 du règlement n° 60 des Nations Unies, les motocycles d'une cylindrée inférieure à 200 centimètres cubes qui sont équipées d'un sélecteur au pied, boîte mécanique, doivent être conformes aux exigences prévues au deuxième paragraphe de cette colonne.

**(22)** For the purposes of subsections (16) to (21):

**(a)** references to “audible warning device”, “driving-beam” and “passing-beam” in the English version of United Nations Regulation No. 60 are to be read as references to “horn”, “upper beam” and “lower beam”, respectively; and

**(b)** references to “compteur de vitesse” in the French version of United Nations Regulation No. 60 are to be read as references to “indicateur de vitesse”.

**4 Subsection 126(2) of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**(2)** Instead of conforming to the requirements of subsection (1), every passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less, may comply with the requirements set out in Annex 9 of United Nations Regulation No. 13H, *Uniform provisions concerning the approval of passenger cars with regard to braking*, as amended by any amendment prior to the 01 series of amendments, with the following adaptations:

**(a)** paragraph 3.3.1 of that Annex is to be read as allowing the lateral displacement to only be calculated using the double integration formula;

**(b)** paragraph 3.5.1.1 of that Annex is to be read as requiring that the additional gear reduction be of at least 2,0;

**(c)** paragraph 4.1.1 of that Annex is to be read as requiring the ambient temperature to be between 7°C and 40°C;

**(d)** paragraph 4.2.2.2 of that Annex does not apply; and

**(e)** the tires referred to in paragraph 4.3.3 of that Annex shall be the tires installed on the vehicle before it is sold to the first retail purchaser.

**5 Subsection 205(3) of Part III of Schedule IV to the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**(3)** Sous réserve des paragraphes (4) à (13), chaque pièce de vitrage destinée à être utilisée dans un véhicule, à l'exception d'une remorque autre qu'une remorque-autobus, doit être conforme aux exigences de la norme de sécurité ANSI Z26 — 1996.

**6 Paragraph 206(1)(b) of Part III of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:**

**(b)** the general requirements, performance requirements and test procedures set out in United Nations

**(22)** Pour l'application des paragraphes (16) à (21) :

**a)** dans la version anglaise du règlement n° 60 des Nations Unies, les mentions « audible warning device », « driving-beam » et « passing-beam » valent respectivement mention de « horn », « upper beam » et « lower beam »;

**b)** dans la version française du règlement n° 60 des Nations Unies, toute mention de « compteur de vitesse » vaut mention de « indicateur de vitesse ».

**4 Le paragraphe 126(2) de la partie II de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Au lieu d'être conformes au paragraphe (1), les voitures de tourisme, véhicules de tourisme à usages multiples, camions et autobus d'un PNBV de 4 536 kg ou moins peuvent être conformes aux exigences de l'annexe 9 du règlement n° 13-H des Nations Unies intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage*, tel qu'il est modifié par tout amendement antérieur à la série 01 d'amendements avec les adaptations suivantes :

**a)** le paragraphe 3.3.1 de cette annexe doit être lu de manière à permettre le calcul du déplacement latéral uniquement au moyen de la formule par double intégration;

**b)** le paragraphe 3.5.1.1 de cette annexe doit être lu de manière à ce que la démultiplication supplémentaire soit d'au moins 2,0;

**c)** le paragraphe 4.1.1 de cette annexe doit être lu comme exigeant que la température ambiante soit comprise entre 7 et 40 °C;

**d)** le paragraphe 4.2.2.2 de cette annexe ne s'applique pas;

**e)** les pneumatiques mentionnés au paragraphe 4.3.3 de cette annexe sont ceux installés sur le véhicule avant sa vente au premier usager.

**5 Le paragraphe 205(3) de la partie III de l'annexe IV de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(3)** Sous réserve des paragraphes (4) à (13), chaque pièce de vitrage destinée à être utilisée dans un véhicule, à l'exception d'une remorque autre qu'une remorque-autobus, doit être conforme aux exigences de la norme de sécurité ANSI Z26 — 1996.

**6 L'alinéa 206(1)(b) de la partie III de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**b)** les spécifications générales, les spécifications d'efficacité et les procédures d'essai qui figurent dans le

Regulation No. 11, *Uniform Provisions Concerning the Approval of Vehicles with regard to Door Latches and Door Retention Components* (United Nations Regulation No. 11), as amended from time to time by any amendment in the 03 or 04 series of amendments.

**7 Subsections 301.3(5) and (6) of Part IV of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

**(5)** Instead of complying with subsection (3), a motorcycle that is equipped with a fuel system that uses a fuel with a boiling point of 0°C or higher as a source of energy for its propulsion may meet the requirements of Annex IX of *Commission Delegated Regulation (EU) No. 44/2014 of November 21, 2013, supplementing Regulation (EU) No. 168/2013 of the European Parliament and of the Council with regard to the vehicle construction and general requirements for the approval of two- or three-wheeled vehicles and quadricycles*, as amended from time to time.

**8 The Regulations are amended by replacing “ECE” with “United Nations” in the following provisions:**

**(a) in Part II of Schedule IV,**

**(i) subparagraphs 114(4)(a)(ii) and (iii) and subsections 114(23) and (24), and**

**(ii) paragraph 122(1)(b), the heading before subsection 122(12), paragraphs 122(12)(a) to (e) and subsections 122(13) to (18);**

**(b) in Part III of Schedule IV,**

**(i) subsection 206(2), and**

**(ii) paragraph 215(1)(a);**

**(c) in Schedule V.1,**

**(i) paragraphs 3(1)(a) and (b) and subsection 3(2), and**

**(ii) paragraphs 5(1)(a) and (b) and subsection 5(2).**

## Coming into Force

**9** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

règlement n° 11 des Nations Unies intitulé *Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes* (règlement n° 11 des Nations Unies), tel qu'il est modifié par tout amendement de la série 03 ou 04 d'amendements.

**7 Les paragraphes 301.3(5) et (6) de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(5)** Au lieu d'être conformes au paragraphe (3), les motocyclettes qui sont munies d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie pour leur propulsion un carburant dont le point d'ébullition est de 0 °C ou plus peuvent être conformes aux exigences de l'annexe IX du *Règlement délégué (UE) N° 44/2014 de la Commission du 21 novembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la construction des véhicules et les exigences générales relatives à la réception des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles*, avec ses modifications successives.

**8 Dans les passages ci-après du même règlement, « de la CEE » est remplacé par « des Nations Unies » :**

**a) dans la partie II de l'annexe IV :**

**(i) les sous-alinéas 114(4)a)(ii) et (iii) et les paragraphes 114(23) et (24),**

**(ii) l'alinéa 122(1)b), l'intertitre précédant le paragraphe 122(12), les alinéas 122(12)a) à e) et les paragraphes 122(13) à (18);**

**b) dans la partie III de l'annexe IV :**

**(i) le paragraphe 206(2),**

**(ii) l'alinéa 215(1)a);**

**c) dans l'annexe V.1 :**

**(i) les alinéas 3(1)a) et b) et le paragraphe 3(2),**

**(ii) les alinéas 5(1)a) et b) et le paragraphe 5(2).**

## Entrée en vigueur

**9** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la Partie II de la *Gazette du Canada*.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

As part of the Canadian-European Union (EU) Comprehensive Economic and Trade Agreement (CETA) negotiations, three United Nations (UN) regulations were identified as being suitable to be used as alternatives to current Canadian requirements. These three UN regulations are already highly aligned with current Canadian standards; however, manufacturers currently need to meet both standards to certify vehicles in both markets.

In addition to incorporating three new UN regulations, several references to existing UN and European standards require updates and minor clarifications. Finally, minor corrections are needed in several other standards.

### Background

Global competition in the motor vehicle industry is a driving force towards “world” cars. As a result, there is growing pressure to align Canadian motor vehicle safety regulations with those of the United States, as well as with those of countries outside of North America. To do so, Transport Canada experts and experts representing over 40 national governments, as well as many key road users and industry organizations, meet at the United Nation’s World Forum for Harmonization of Vehicle Regulations (WP.29) and its six working parties dealing with specific areas of vehicle safety, environmental protection and theft protection. This work is governed by two international agreements; namely, the 1958 Agreement, under which the UN regulations are developed, approved and introduced, and the 1998 Agreement, that establishes a process for developing the UN Global Technical Regulations (UN GTR).

The set of UN regulations typically form the national regulations for countries that are contracting parties to the 1958 Agreement. Each of the UN regulations forms a treaty that the contracting party is obligated to introduce if it has a desire for mutual recognition of conformity testing.

UN GTR are different in that they contain safety provisions unanimously agreed to by all experts representing

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

Dans le cadre des négociations de l'Accord économique et commercial global (AECG) Canada-Union européenne (UE), trois règlements de l'Organisation des Nations Unies (ONU) ont été cernés comme étant adéquats pour être utilisés comme exigences alternatives aux exigences canadiennes actuelles. Plusieurs éléments de ces trois règlements sont déjà semblables aux normes canadiennes; cependant, les véhicules doivent tout de même faire l'objet d'essais distincts pour être certifiés dans les deux marchés.

Outre l'intégration des trois nouveaux règlements des Nations Unies, plusieurs renvois de normes actuelles des Nations Unies et de normes européennes doivent être mis à jour et faire l'objet de clarifications mineures. Enfin, des corrections mineures sont nécessaires dans plusieurs autres normes.

### Contexte

La concurrence mondiale dans l'industrie des véhicules automobiles est un moteur vers l'établissement d'une voiture « mondiale ». En effet, les législateurs canadiens ressentent de plus en plus de pression pour harmoniser la réglementation canadienne sur la sécurité des véhicules automobiles avec celle des États-Unis, de même qu'avec celle des pays à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Pour ce faire, les experts de Transports Canada et des experts représentant plus de 40 gouvernements nationaux, ainsi que de nombreux grands usagers de la route et des représentants de l'industrie, se sont rencontrés dans le cadre du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules (WP.29) des Nations Unies et de ses six groupes de travail portant sur des domaines précis (comme la sécurité des véhicules, la protection de l'environnement et la protection contre le vol). Ces efforts sont régis par deux accords internationaux, à savoir l'Accord de 1958 (en vertu duquel les règlements des Nations Unies ont été élaborés, approuvés et déposés) et l'Accord de 1998 (qui établit un processus pour l'élaboration des règlements techniques mondiaux [RTM] des Nations Unies).

L'ensemble des règlements des Nations Unies oriente habituellement les règlements nationaux des pays qui sont parties prenantes de l'Accord de 1958. Chacun des règlements des Nations Unies constitue un traité que les parties prenantes doivent mettre en œuvre si elles souhaitent une reconnaissance mutuelle des essais de conformité.

Les RTM sont différents en ce sens qu'ils comprennent des dispositions sur la sécurité convenues à l'unanimité

countries that signed the 1998 Agreement. The main obligation under the 1998 process is that all GTR must be proposed to be introduced by contracting parties that vote in favour of adoption. When a UN GTR is incorporated into the national safety regulations of individual contracting parties, it may be adapted to fit local needs and policies. Typically, UN regulations are aligned with new or amended UN GTR to assure that the two sources of international provisions for vehicle safety do not contradict each other.

Canada is a signatory of the 1998 Agreement and Transport Canada participates in the work of WP.29 and its working parties, taking an active role in the development of UN GTR. Although Canada is not part of the 1958 Agreement, Canadian experts also take part in the development of the UN Regulations, sharing Canadian experience and concerns. UN Regulations are well known to Transport Canada; therefore, Canadian safety standards refer to the UN Regulations that provide the same or higher safety level to Canadians.

In 2011, the Administrative Committee of WP.29 initiated a project to update the nomenclature for naming regulations. Regulations under the 1958 Agreement were originally called “ECE Regulations” referring to the United Nations’ Economic Commission for Europe. This caused confusion as it was expected that the UN Regulations were just for use by European countries. These regulations are now referred to as “UN Regulations” to reflect the fact that these regulations are now commonly adopted not only in Europe but throughout the world.

Work on the CETA dates back to 2007 when Canadian and EU leaders agreed to conduct a joint study examining the costs and benefits of pursuing a closer economic partnership. Formal negotiations began in 2009 and the final agreement was signed during the EU–Canada Summit on October 30, 2016. More details regarding the CETA, including the cooperation in the field of motor vehicle regulations, can be found at <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/index.aspx?lang=eng>.

### **Objectives**

The objective of the amendment is to introduce the technical requirements of three UN regulations, as alternatives to current Canadian requirements, and updating existing references to previously referenced

par tous les experts représentant les pays signataires de l’Accord de 1998. La principale obligation aux termes du processus de 1998 est que les RTM doivent être présentés aux fins d’adoption dans tous les pays ayant voté en faveur de leur adoption. Lorsque les RTM sont incorporés au règlement sur la sécurité nationale de chacune des parties prenantes, ils peuvent être adaptés en fonction des besoins locaux et des politiques. En général, les dispositions nouvelles ou modifiées des règlements des Nations Unies sont identiques à celles des RTM afin d’éviter que les deux sources d’exigences internationales en matière de sécurité des véhicules se contredisent.

Le Canada est signataire de l’Accord de 1998 et Transports Canada participe aux travaux du WP.29 et de ses groupes de travail; le Ministère joue un rôle actif dans le développement des RTM. Bien que le Canada ne soit pas signataire de l’Accord de 1958, les experts canadiens prennent part au développement des règlements des Nations Unies en fournissant de l’information sur les réalités et les préoccupations canadiennes. Transports Canada connaît bien les règlements des Nations Unies; par conséquent, les normes de sécurité canadiennes renvoient aux dispositions des règlements des Nations Unies qui offrent le même niveau de sécurité ou un niveau de sécurité plus élevé aux Canadiens.

En 2011, le Comité administratif du WP.29 a lancé un projet visant à mettre à jour la nomenclature des règlements. Les règlements pris en vertu de l’Accord de 1958 étaient initialement appelés « règlements de la CEE », en référence à la Commission économique pour l’Europe des Nations Unies. Cette appellation a entraîné une certaine confusion, puisque plusieurs intervenants croyaient que les règlements ne visaient que les pays européens. Ils sont maintenant appelés « règlements des Nations Unies », afin de souligner le fait que la réglementation n’est pas uniquement employée en Europe, mais dans le monde entier.

Les travaux relatifs à l’AECG remontent à 2007, lorsque les dirigeants du Canada et de l’UE ont convenu de mener une étude conjointe sur les coûts et les avantages de poursuivre un partenariat économique plus étroit. Les négociations officielles ont commencé en 2009 et l’accord définitif a été signé durant le Sommet UE-Canada, le 30 octobre 2016. De plus amples renseignements sur l’AECG, y compris sur la coopération dans le domaine de la réglementation des véhicules automobiles, se trouvent à l’adresse <http://www.international.gc.ca/trade-commerce/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/index.aspx?lang=fra>.

### **Objectifs**

L’objectif de la modification réglementaire est d’introduire les exigences techniques de trois règlements des Nations Unies comme exigences alternatives aux exigences canadiennes actuelles et de mettre à jour les

UN regulations. Two of the new UN regulations are based on UN GTR which were developed with Canada's assistance. The other UN regulation closely aligns with the current Canadian requirements. This amendment satisfies the negotiated terms of the CETA and ensures that all existing references to UN regulations and European standards are up to date. Finally, this amendment corrects a typographical error in Canada Motor Vehicle Safety Standard (CMVSS) 205 and clarifies an issue identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR).

### **Description**

The amendment modifies Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* by revising three CMVSS. This allows manufacturers to meet either United Nations or Canadian requirements.

The amendment modifies CMVSS 111 *Mirrors* by incorporating by reference UN Regulation 81 (Motorcycles Mirrors) as an alternative to the current Canadian requirements. CMVSS 111 sets installation and visibility requirements for mirrors on a broad range of vehicles including the requirements for mirrors on motorcycles. The requirements of these two standards are closely aligned. However, the current Canadian requirement for the installation of two mirrors on two wheeled vehicles that do not exceed a maximum speed of 50 km/hr now also applies to the UN Regulation 81 requirements should a manufacturer choose to follow the UN Regulations.

The amendment modifies CMVSS 123 *Motorcycle Controls and Displays* by incorporating an alternative set of requirements based on UN GTR 12 through the incorporation by reference of UN Regulation 60. The requirements of UN Regulation 60 are already closely aligned with the current Canadian requirements, with the exception of several Canadian specific requirements. A requirement to follow International Standards Organization (ISO) symbols for symbols not listed within the regulation and the previous version of subsection (2) of CMVSS 123 contained several mandatory controls. This amendment maintains the CMVSS reference to ISO symbols and the requirement for mandatory installation of a horn. Exceptions to Technical Standards Document (TSD) 123 that are currently required in CMVSS 123 including requirements for bilingual words and abbreviations, and for the speedometer to be calibrated in kilometres per hour, are also applied to the incorporation of UN Regulation 60.

renvois aux exigences des Nations Unies qui figurent actuellement dans la réglementation canadienne. Deux des nouveaux règlements des Nations Unies sont fondés sur les RTM, qui ont été élaborés avec l'aide du Canada. Plusieurs éléments des autres règlements des Nations Unies sont déjà harmonisés avec les exigences canadiennes. Cette modification réglementaire respecte les conditions convenues dans le cadre des négociations entourant l'AECG et permet de faire en sorte que tous les renvois aux règlements des Nations Unies et aux normes européennes soient à jour. Enfin, cette modification corrige une faute de frappe dans la norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada (NSVAC) 205 et clarifie une question soulevée par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER).

### **Description**

La modification réglementaire modifie l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité automobile* en révisant trois NSVAC. Ainsi, les fabricants ne seraient tenus de répondre qu'aux exigences des Nations Unies ou aux exigences canadiennes.

La modification réglementaire modifie la NSVAC 111 (Miroirs) en incorporant un renvoi vers le Règlement n° 81 des Nations Unies (miroirs sur les motocyclettes) comme exigence alternative aux exigences canadiennes. La NSVAC 111 établit les exigences d'installation et de visibilité des miroirs pour une vaste gamme de véhicules, y compris les exigences relatives aux miroirs sur les motocyclettes. Le contenu de ces deux points est très semblable. L'exigence canadienne pour l'installation de deux miroirs sur les véhicules à deux roues qui ne dépassent pas une vitesse maximale de 50 km/h se retrouve également dans le Règlement n° 81 des Nations Unies, si le fabricant choisit de respecter les règlements des Nations Unies.

La modification réglementaire modifie la NSVAC 123 (Commandes et affichages des motocyclettes) en incorporant une série d'exigences alternatives fondées sur le RTM 12 au moyen d'un renvoi vers le Règlement n° 60 des Nations Unies. Les exigences du Règlement n° 60 des Nations Unies sont déjà très semblables à celles du Canada, à l'exception de plusieurs exigences particulières. L'obligation d'utiliser les symboles de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) lorsqu'aucun symbole ne figure dans le Règlement et la version précédente du paragraphe (2) de la NSVAC 123 contenait plusieurs contrôles obligatoires. La version modifiée du Règlement conserve le renvoi aux symboles de l'ISO et modifie l'exigence du paragraphe (2) afin de maintenir seulement l'exigence obligatoire relative à l'installation d'un klaxon. Les exceptions au document de normes techniques (DNT) 123 qui sont tenues dans la NSVAC 123 y compris les exigences pour les abréviations et les mots bilingues et pour l'indicateur de vitesse à calibrer en kilomètres par heure sont également appliquées à l'incorporation du Règlement n° 60 des Nations Unies.

The Technical Standards Document 123 is being updated to align with UN GTR 12 by clarifying that the ignition must be clockwise from the off to the on position only if a rotary switch is used.

Finally the amendment modifies CMVSS 126 *Electronic Stability Control Systems* by incorporating an alternative set of requirements based on UN GTR 8 through the incorporation by reference of Annex 9 of UN R13H (Uniform provisions concerning the approval of passenger cars with regard to braking) with some exceptions.

The United Nations transposed the requirements of UN GTR 8 into their respective UN R13H. This proposal would allow the option of meeting the UN R13H requirements for electronic stability control (ESC) systems as an alternative to current Canadian requirements provided several Canadian specific requirements are met.

The Canadian exceptions to Annex 9 of UN R13H include limiting several options to ensure equivalent, consistent, and repeatable test conditions of ESC systems, regardless of the method selected by a manufacturer including the following:

- Only the option of the American Society for Testing and Materials (ASTM) E1136 used to test road surface.
- Only the tires installed on the vehicle at the time of initial vehicle sale may be used for testing.
- Only the option of using the double integration method for determining lateral displacement would be accepted.
- The ambient temperature during testing is limited to between 7°C (45°F) and 40°C (104°F).

Both the UN and current Canadian standards include exceptions to the requirement that the ESC system must return to its default state at the initiation of a new ignition cycle. One exception, for low-speed off-road driving conditions, is partially defined by a gear reduction ratio which is currently 2.0 in Canada and 1.6 in the UN requirements. This amendment maintains the current Canadian requirement, which is harmonized with the U.S.

Several standards, including CMVSS 114, CMVSS 122, CMVSS 206, CMVSS 215 and CMVSS 1106 already reference “ECE Regulations.” To remain consistent with the UN’s new nomenclature for naming regulations the

Le document de normes techniques 123 est mis à jour pour s’aligner sur le RTM 12 des Nations Unies en précisant que l’allumage doit être dans le sens des aiguilles d’une montre de la position arrêt à la position marche seulement si un commutateur rotatif est utilisé.

La modification réglementaire modifie la NSVAC 126 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité) en incorporant une série d’exigences alternatives fondées sur le RTM 8 au moyen d’un renvoi vers l’annexe 9 du Règlement n° 13H des Nations Unies (Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des voitures particulières en ce qui concerne le freinage), à quelques exceptions près.

Les responsables des Nations Unies ont transposé les exigences des RTM 8 dans le Règlement n° 13H. La présente modification permettra aux fabricants de respecter les exigences du Règlement n° 13H des Nations Unies en matière de systèmes électroniques de contrôle de la stabilité plutôt que les exigences canadiennes, à condition qu’un certain nombre d’exigences propres au Canada soient respectées.

Les exceptions canadiennes à l’annexe 9 du Règlement n° 13H des Nations Unies visent, entre autres, à éliminer plusieurs options pour faire en sorte que les conditions des essais des systèmes de contrôle électronique de la stabilité soient cohérentes, uniformes et reproductibles, quelle que soit la méthode choisie par le fabricant :

- La seule norme qui peut être utilisée pour mettre à l’essai les surfaces routières est la norme E1136 de l’American Society for Testing and Materials (ASTM).
- Seuls les pneus installés sur le véhicule au moment de la vente initiale de celui-ci peuvent être utilisés pour les essais.
- La seule méthode qui peut être acceptée pour calculer le déplacement latéral est le calcul par double intégration.
- La température ambiante pendant les essais doit se situer entre 7 °C (45 °F) et 40 °C (104 °F).

Tant les normes des Nations Unies que les normes canadiennes actuelles comprennent des exceptions à l’exigence voulant que les systèmes de contrôle électronique de la stabilité retournent à leur état initial au début d’un nouveau cycle d’allumage. Une seule exception — associée à la conduite hors route à basse vitesse — est définie en partie par un rapport de démultiplication des engrenages fixé à 2,0 au Canada et à 1,6 pour les Nations Unies. La présente modification réglementaire maintient l’exigence canadienne actuelle, qui est identique à celle des États-Unis.

Plusieurs normes, dont la NSVAC 114, la NSVAC 122, la NSVAC 206, la NSVAC 215 et la NSVAC 1106 font référence aux « règlements de la CEE ». Pour assurer la cohérence avec la nouvelle nomenclature des Nations Unies,

existing references will be updated by replacing “ECE Regulations” with the term “UN Regulations.”

In addition to updating the name of the regulation referenced in CMVSS 206, the series of amendments is being updated to reflect recent updates to UN Regulations 11. CMVSS 206 currently references the third series of amendments of UN Regulations 11. The fourth series entered into force June 15, 2015, and this amendment allows manufacturers the option to meet the third or the updated fourth series.

The previous version of CMVSS 301.3 *Fuel Tank* references Chapter 6 of European Directive 97/24/EC. This directive was repealed on January 1, 2016, and replaced by a modernized version — EC regulation 44/2014 Annex IX. Even though there are editorial changes, the technical requirements remain the same, thus the reference is being updated.

A minor translation error in subsection (3) of the French version of CMVSS 205 *Glazing Material* is corrected to properly reference American National Standards Institute Z26.

Finally, following clarification sought by the SJCSR, section 3 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, National Safety Mark, is amended to clearly state that Schedule II is the Minister’s administrative form used to issue a national safety mark authorization to a company.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this amendment, as there is no expected change in administrative costs to business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this amendment, as there are no costs (or insignificant costs) on small business.

### Consultation

The Government of Canada has had open consultations regarding CETA dating back to 2008 when a notice was published in the *Canada Gazette* seeking Canadians’ input on the possibility of negotiating a trade agreement with the EU. These consultations were open to all stakeholders and groups.

on remplacera le terme règlements « de la CEE » par le terme règlements « des Nations Unies ».

En plus de modifier le nom du Règlement cité dans la NSVAC 206, ces normes seront mises à jour pour tenir compte des modifications apportées récemment au Règlement n° 11 des Nations Unies. La NSVAC 206 fait actuellement référence à la troisième série de modifications au Règlement n° 11. La quatrième série de modifications est entrée en vigueur le 15 juin 2015. Cette modification réglementaire offre aux fabricants la possibilité de respecter soit la troisième série de modifications au Règlement n° 11 des Nations Unies soit la quatrième série de modifications.

La NSVAC 301.3 (réservoir de carburant) fait actuellement référence au chapitre 6 de la directive européenne 97/24/EC. Cette directive a été abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a été remplacée par une version modernisée (l’annexe IX du règlement EC 44/2014 de l’Union européenne). Même s’il y a des modifications d’ordre rédactionnel, les exigences techniques demeurent les mêmes, donc le renvoi à la norme doit être mise à jour.

Une erreur mineure de traduction est corrigée au paragraphe (3) de la version française de la NSVAC 205 (vitrages) pour faire référence à la norme Z26 de l’American National Standards Institute.

Enfin, compte tenu des précisions fournies en réponse aux préoccupations du CMPER, l’article 3 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Marque nationale de sécurité) sera modifié, afin d’indiquer clairement que l’annexe II est le formulaire dont se sert le ministre pour délivrer à une entreprise l’autorisation d’utiliser la marque nationale de sécurité.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à la présente modification réglementaire, car il n’y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

### Lentille des petites entreprises

Cette section ne s’applique pas, car l’incidence de la présente proposition sera nulle (ou négligeable) sur le plan des coûts pour les petites entreprises.

### Consultation

Le gouvernement du Canada tient des consultations ouvertes concernant AECG depuis 2008, lorsqu’un avis a été publié dans la *Gazette du Canada* afin de demander aux Canadiens et aux Canadiennes de formuler des commentaires sur la possibilité de négocier un accord commercial avec l’Union européenne. Ces consultations étaient ouvertes à tous les intervenants et groupes.

In general, the Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when changes are planned to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This is done, in part, through the quarterly distribution of Transport Canada's Motor Vehicle Safety Regulatory Plan. This gives them the opportunity to comment on these changes by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

Transport Canada meets face-to-face with the two automotive manufacturing associations (Canadian Vehicle Manufacturers Association and Global Automakers of Canada) and the Motorcycle and Moped Industry Council at least twice a year to discuss current regulations and future regulatory planning. This amendment has been part of the regulatory plan since November 2013 and no opposition has been expressed by any of the associations during these meetings.

The Department also meets regularly with the federal authorities of other countries. Harmonized regulations are key to trade and to a competitive Canadian automotive industry. The Department and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. In addition, departmental officials participate in and support the development of GTR, which are developed by the World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations pursuant to the United Nations' 1998 Global Agreement.

### **Rationale**

By adopting the UN regulations into the Canadian regulations as alternatives, vehicle manufacturers can eliminate duplicative testing and administrative burden while producing the same safety outcome. This amendment fulfills the commitments made during the CETA negotiations by including references to three UN regulations that are already highly aligned with current Canadian requirements.

As this amendment does not include any new requirements, it has been completed without a prepublication for consultation. This amendment includes only minor updates to clarify the incorporations of several referenced technical requirements and to allow alternative means of compliance that manufacturers may follow at their discretion.

En général, le Ministère informe l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le grand public lorsque des changements sont prévus au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cela se fait, en partie, par la diffusion trimestrielle du plan de réglementation de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada. Les intervenants ont ainsi l'occasion de formuler des observations sur les changements par lettre ou par courriel. Le Ministère tient également des consultations régulières, dans le cadre de réunions ou de téléconférences, avec les représentants de l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, les provinces et les territoires.

Transports Canada tient des rencontres semestrielles en personne avec les représentants des deux associations de l'industrie automobile (Association canadienne des constructeurs de véhicules et Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada) et avec le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur pour discuter des règlements actuels et des plans de réglementation futurs. Cette modification fait partie du plan de réglementation depuis novembre 2013 et aucune préoccupation n'a été soulevée par l'une ou l'autre des associations au cours de ces réunions.

Le Ministère rencontre également régulièrement les autorités fédérales des autres pays. L'harmonisation des règlements est essentielle au commerce et à l'essor de l'industrie canadienne de l'automobile. Transports Canada et le Department of Transportation (ministère des transports) des États-Unis tiennent des réunions semestrielles pour discuter de questions d'importance mutuelle et des changements prévus à la réglementation. En outre, les fonctionnaires du Ministère participent et soutiennent le développement des RTM, qui sont élaborés par le Forum mondial de l'harmonisation des règlements sur les véhicules conformément à l'Accord de 1998 des Nations Unies.

### **Justification**

L'intégration des dispositions de règlements des Nations Unies dans la réglementation canadienne comme exigences alternatives permet aux constructeurs de réduire la quantité d'essais à réaliser et de réduire le fardeau administratif associé au fait de devoir respecter des normes différentes qui, au final, produisent les mêmes résultats. Cette modification réglementaire respecte les engagements pris lors des négociations de l'AECG en faisant référence aux trois règlements des Nations Unies auxquels les exigences canadiennes sont déjà très harmonisées.

Comme cette modification réglementaire ne comprend pas de nouvelles exigences, elle a été réalisée sans une publication préalable aux fins de consultation. Cette modification réglementaire ne comprend que des mises à jour mineures visant à intégrer plusieurs renvois aux exigences techniques et à offrir aux fabricants d'autres moyens de conformité.

**Implementation, enforcement and service standards**

Manufacturers are permitted to manufacture vehicles to the alternative standards immediately on the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

**Contact**

Kyle Hendershot  
Senior Regulatory Development Engineer  
Motor Vehicle Safety  
Transport Canada  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [kyle.hendershot@tc.gc.ca](mailto:kyle.hendershot@tc.gc.ca)

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Les fabricants sont autorisés à fabriquer des véhicules correspondant aux normes alternatives dès la publication de l'information dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

**Personne-ressource**

Kyle Hendershot  
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation  
Sécurité automobile  
Transports Canada  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : [kyle.hendershot@tc.gc.ca](mailto:kyle.hendershot@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-58 April 13, 2017

FISHERIES ACT  
COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT  
OCEANS ACT

**Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)**

P.C. 2017-394 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, makes the annexed *Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)* pursuant to

- (a) subsections 43(1)<sup>a</sup> and 87(2) of the *Fisheries Act*<sup>b</sup>;
- (b) section 6<sup>c</sup> of the *Coastal Fisheries Protection Act*<sup>d</sup>; and
- (c) subsection 35(3) of the *Oceans Act*<sup>e</sup>.

**Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program)**

**Fisheries Act**

**Foreign Vessel Fishing Regulations**

**1** The long title of the *Foreign Vessel Fishing Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**Foreign Vessel Fishing Regulations**

**2** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**3** Subsections 6(1) to (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

**6 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un thon à nageoires jaunes qui pèse moins de 3,2 kg.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, ss. 149(2) to (4)

<sup>b</sup> R.S., c. F-14

<sup>c</sup> S.C. 1999, c. 19, s. 3

<sup>d</sup> R.S., c. C-33

<sup>e</sup> S.C. 1996, c. 31

<sup>1</sup> C.R.C., c. 815

Enregistrement  
DORS/2017-58 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES PÊCHES  
LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES  
LOI SUR LES OCÉANS

**Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)**

C.P. 2017-394 Le 13 avril 2017

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)*, ci-après, en vertu :

- a) des paragraphes 43(1)<sup>a</sup> et 87(2) de la *Loi sur les pêches*<sup>b</sup>;
- b) de l'article 6<sup>c</sup> de la *Loi sur la protection des pêches côtières*<sup>d</sup>;
- c) du paragraphe 35(3) de la *Loi sur les océans*<sup>e</sup>.

**Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans)**

**Loi sur les pêches**

**Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers**

**1** Le titre intégral du *Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

**Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers**

**2** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**3** Les paragraphes 6(1) à (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

**6 (1)** Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un thon à nageoires jaunes qui pèse moins de 3,2 kg.

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, par. 149(2) à (4)

<sup>b</sup> L.R., ch. F-14

<sup>c</sup> L.C. 1999, ch. 19, art. 3

<sup>d</sup> L.R., ch. C-33

<sup>e</sup> L.C. 1996, ch. 31

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 815

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui pêche le thon obèse à partir d'un bâtiment de pêche étranger en vertu d'un permis lorsque :

a) d'une part, le thon obèse pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons obèses plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons obèses pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons obèses plus gros gardés durant la même expédition.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui pêche le thon à nageoires jaunes à partir d'un bâtiment de pêche étranger en vertu d'un permis lorsque :

a) d'une part, le thon à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons à nageoires jaunes plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons à nageoires jaunes plus gros gardés durant la même expédition.

## Northwest Territories Fishery Regulations

**4 The portion of item 14 under the heading "REGION I — MACKENZIE DELTA" in Schedule V to the Northwest Territories Fishery Regulations<sup>2</sup> in column IV is replaced by the following:**

Column I	Column IV
Waters	Closed Seasons
<b>REGION I — MACKENZIE DELTA</b>	
<b>14</b>	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15
	May 15 to June 15

## Newfoundland and Labrador Fishery Regulations

**5 The definition *caution notice* or *notice* in subsection 2(1) of the Newfoundland and Labrador**

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui pêche le thon obèse à partir d'un bâtiment de pêche étranger en vertu d'un permis lorsque :

a) d'une part, le thon obèse pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons obèses plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons obèses pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons obèses plus gros gardés durant la même expédition.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui pêche le thon à nageoires jaunes à partir d'un bâtiment de pêche étranger en vertu d'un permis lorsque :

a) d'une part, le thon à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons à nageoires jaunes plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons à nageoires jaunes plus gros gardés durant la même expédition.

## Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest

**4 Le passage de l'article 14 de l'annexe V du Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest<sup>2</sup>, sous l'intertitre « RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE », figurant dans la colonne IV, est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne IV
Eaux	Périodes de fermeture
<b>RÉGION I — DELTA DU MACKENZIE</b>	
<b>14</b>	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin
	Du 15 mai au 15 juin

## Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador

**5 La définition de *écriteau* ou *avis*, au paragraphe 2(1) du Règlement de pêche de**

<sup>2</sup> C.R.C., c. 847; SOR/2005-108, s. 1

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 847; DORS/2005-108, art. 1

**Fishery Regulations<sup>3</sup> is replaced by the following:**

**caution notice** means a caution notice placed by a fishery officer or a fishery guardian; (*écriteau*)

**6 The portion of item 1 of the table to section 13.1 of the Regulations in column VII is replaced by the following:**

Column VII	
Item	Close Time
1	Jan. 1 to Jan. 31

**7 Paragraph 30(a) of the Regulations is replaced by the following:**

(a) within 365 m off that portion of the shore along that part of Bay St. George commencing at a point, marked by a caution notice, approximately 450 m west of Middle Barachois and ending at a point, marked by a caution notice, approximately 450 m east of Robinsons River;

**8 Section 42.1 of the Regulations is amended by replacing “Atlantic Fishery Registration and Licensing Regulations” with “Atlantic Fishery Regulations, 1985”.**

## Atlantic Fishery Regulations, 1985

**9 The long title of the *Atlantic Fishery Regulations, 1985*<sup>4</sup> is replaced by the following:**

### Atlantic Fishery Regulations, 1985

**10 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.**

**11 Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

*length*, in relation to

(a) a herring, a mackerel or a salmon, means the distance measured in a straight line from the tip of the nose to the fork of the tail,

(b) a swordfish, means the distance measured in a straight line from the tip of the lower jaw to the fork of the tail,

**Terre-Neuve-et-Labrador<sup>3</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

**écriteau** Écriteau posé par un agent des pêches ou un garde-pêche. (*caution notice*)

**6 Le passage de l'article 1 du tableau de l'article 13.1 du même règlement figurant dans la colonne VII est remplacé par ce qui suit :**

Colonne VII	
Article	Période de fermeture
1	du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier

**7 L'alinéa 30a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

a) en deçà de 365 m du rivage en bordure de la partie de la baie St-Georges, commençant à un point marqué par un écriteau posé à 450 m environ à l'ouest de Middle Barachois et se terminant à un point marqué d'un écriteau à 450 m environ à l'est de la rivière Robinson;

**8 À l'article 42.1 du même règlement, « Règlement sur l'immatriculation et les permis pour la pêche dans l'Atlantique » est remplacé par « Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 ».**

## Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

**9 Le titre intégral du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*<sup>4</sup> est remplacé par ce qui suit :**

### Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985

**10 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**11 Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

**hauteur de la coquille** Dans le cas d'un pétoncle, la distance entre le bord extérieur de la coquille au milieu de la charnière et le point le plus éloigné sur le bord extérieur de la coquille à l'opposé de la charnière, mesurée en ligne droite. (*shell height*)

**largeur** Dans le cas d'un clam ou d'un crabe, la plus grande dimension de sa carapace, mesurée en ligne droite. (*width*)

<sup>3</sup> SOR/78-443; SOR/2003-338, s. 1

<sup>4</sup> SOR/86-21

<sup>3</sup> DORS/78-443; DORS/2003-338, art. 1

<sup>4</sup> DORS/86-21

**(c)** a clam, mussel or oyster, means the distance measured in a straight line through the longest part of the shell,

**(d)** a lobster, means the distance from the rear of either eye socket to the rear end of the carapace, measured along a straight line parallel to the centre line of the carapace of the lobster, and

**(e)** a groundfish, means the distance measured in a straight line from the tip of the nose or, if the head has been removed, from the foremost point of the fish to the fork of the tail or, if the tail has been removed, to the end of the fish; (*longueur*)

**shell height**, in relation to a scallop, means the distance from the outer edge of the shell at the midpoint of the hinge to the farthest point on the outer edge of the shell opposite to the hinge, measured in a straight line; (*hauteur de la coquille*)

**width**, in relation to a clam or crab, means the distance measured in a straight line through the greatest breadth of the shell. (*largeur*)

**12 The portion of subsection 13.1(1) of the French version of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**13.1 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'utiliser un bateau et au propriétaire d'un bateau de permettre l'utilisation de son bateau pour transporter une espèce de poisson frais visée par le présent règlement, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

**13 Section 38 of the Regulations is repealed.**

**14 The definitions *length*, *shell height* and *width* in section 51 of the Regulations are repealed.**

**15 Subsections 59(1) and (2) of the Regulations are replaced by the following:**

**59 (1)** Subject to subsection (2), it is prohibited for any person to buy, sell or have in their possession any lobster that is less than 72 mm in length.

**(2)** In Newfoundland and Labrador, it is prohibited for any person to buy, sell or have in their possession any lobster that is less than 82.5 mm in length.

**16 Paragraph 64(5)(a) of the Regulations is repealed.**

**17 The definition *length* in section 76 of the Regulations is repealed.**

***longueur* :**

**a)** Dans le cas d'un hareng, d'un maquereau ou d'un saumon, la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité du museau à la fourche de la nageoire caudale;

**b)** dans le cas d'un espadon, la distance mesurée en ligne droite du bout de la mâchoire inférieure à la fourche de la nageoire caudale;

**c)** dans le cas d'un clam, d'une moule ou d'une huître, la plus longue distance mesurée en ligne droite sur la coquille;

**d)** dans le cas d'un homard, la distance entre le point arrière de l'une ou de l'autre orbite et l'extrémité postérieure de la carapace, mesurée en ligne droite parallèlement à la ligne médiane de la carapace;

**e)** dans le cas d'un poisson de fond, la distance mesurée en ligne droite entre le bout du museau, ou l'extrémité antérieure si la tête a été enlevée, et la fourche de la nageoire caudale, ou l'extrémité postérieure si la queue a été enlevée. (*length*)

**12 Le passage du paragraphe 13.1(1) de la version française du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**13.1 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à quiconque d'utiliser un bateau et au propriétaire d'un bateau de permettre l'utilisation de son bateau pour transporter une espèce de poisson frais visée par le présent règlement, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

**13 L'article 38 du même règlement est abrogé.**

**14 Les définitions de *hauteur de la coquille*, *largeur* et *longueur*, à l'article 51 du même règlement, sont abrogées.**

**15 Les paragraphes 59(1) et (2) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**59 (1)** Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des homards dont la longueur est inférieure à 72 mm.

**(2)** Il est interdit, à Terre-Neuve-et-Labrador, d'acheter, de vendre ou d'avoir en sa possession des homards dont la longueur est inférieure à 82,5 mm.

**16 L'alinéa 64(5)a) du même règlement est abrogé.**

**17 La définition de *longueur*, à l'article 76 du même règlement, est abrogée.**

**18 The definition *length* in section 86 of the Regulations is repealed.**

**19 Subsections 102(2) to (4) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un thon à nageoires jaunes qui pèse moins de 3,2 kg.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque :

a) d'une part, le thon obèse pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons obèses plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons obèses pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons obèses plus gros gardés durant la même expédition.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque :

a) d'une part, le thon à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons à nageoires jaunes plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons à nageoires jaunes plus gros gardés durant la même expédition.

**20 The portion of item 5 of Part III of Schedule I to the French version of the Regulations in column I is replaced by the following:**

Colonne I	
Article	Nom commun
5	Thons (germon atlantique, thon obèse, thon rouge, thon à nageoires jaunes)

**21 The portion of items 1 to 38 of Schedule XIV to the Regulations in column III is replaced by the following:**

Column III	
Item	Minimum Length of Lobster
1	82.5 mm
2	82.5 mm
3	82.5 mm
4	82.5 mm
5	82.5 mm

**18 La définition de *longueur*, à l'article 86 du même règlement, est abrogée.**

**19 Les paragraphes 102(2) à (4) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), il est interdit d'avoir en sa possession un thon obèse ou un thon à nageoires jaunes qui pèse moins de 3,2 kg.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque :

a) d'une part, le thon obèse pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons obèses plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons obèses pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons obèses plus gros gardés durant la même expédition.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas lorsque :

a) d'une part, le thon à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg a été pris accidentellement avec d'autres thons à nageoires jaunes plus gros;

b) d'autre part, le nombre de thons à nageoires jaunes pesant moins de 3,2 kg qui sont gardés durant l'expédition de pêche ne dépasse pas un contingent égal à 15 pour cent du nombre de thons à nageoires jaunes plus gros gardés durant la même expédition.

**20 Le passage de l'article 5 de la partie III de l'annexe I de la version française du même règlement figurant dans la colonne I est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	
Article	Nom commun
5	Thons (germon atlantique, thon obèse, thon rouge, thon à nageoires jaunes)

**21 Le passage des articles 1 à 38 de l'annexe XIV du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :**

Colonne III	
Article	Longueur minimale du homard
1	82,5 mm
2	82,5 mm
3	82,5 mm
4	82,5 mm
5	82,5 mm

<b>Column III</b>		<b>Colonne III</b>	
<b>Item</b>	<b>Minimum Length of Lobster</b>	<b>Article</b>	<b>Longueur minimale du homard</b>
6	82.5 mm	6	82,5 mm
7	82.5 mm	7	82,5 mm
8	82.5 mm	8	82,5 mm
9	82.5 mm	9	82,5 mm
10	82.5 mm	10	82,5 mm
11	82.5 mm	11	82,5 mm
12	82.5 mm	12	82,5 mm
13	82.5 mm	13	82,5 mm
13.1	82.5 mm	13.1	82,5 mm
14	82.5 mm	14	82,5 mm
14.1	82.5 mm	14.1	82,5 mm
14.2	82.5 mm	14.2	82,5 mm
15	82 mm	15	82 mm
16	82 mm	16	82 mm
17	83 mm	17	83 mm
18	83 mm	18	83 mm
19	83 mm	19	83 mm
20	82 mm	20	82 mm
20.1	82 mm	20.1	82 mm
21	82 mm	21	82 mm
22	83 mm	22	83 mm
23	75 mm	23	75 mm
24	72 mm	24	72 mm
25	73 mm	25	73 mm
26	72 mm	26	72 mm
26.1	81 mm	26.1	81 mm
27	81 mm	27	81 mm
28	84 mm	28	84 mm
29	84 mm	29	84 mm
30	82.5 mm	30	82,5 mm
31	82.5 mm	31	82,5 mm
31.1	82.5 mm	31.1	82,5 mm
32	82.5 mm	32	82,5 mm
33	82.5 mm	33	82,5 mm
34	82.5 mm	34	82,5 mm
35	82.5 mm	35	82,5 mm
36	82.5 mm	36	82,5 mm
37	82.5 mm	37	82,5 mm
38	82.5 mm	38	82,5 mm

**22** The portion of item 41 of Schedule XIV to the Regulations in column III is replaced by the following:

Column III	
Item	Minimum Length of Lobster
41	82.5 mm

**23** The Regulations are amended by replacing “Newfoundland” with “Newfoundland and Labrador” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(1)(b);
- (b) the portion of section 36 before paragraph (a);
- (c) paragraph 81(2)(b);
- (d) subsection 82(2);
- (e) subsection 85(3.1);
- (f) section 113;
- (g) paragraphs 4(a) and (b) of Schedule III;
- (h) the description of Division 4R in paragraph 5(b) of Schedule III;
- (i) item 18 of Schedule VIII;
- (j) items 8 to 19 of Schedule XXIV;
- (k) items 21 and 22 of Schedule XXIV;
- (l) item 1 of Schedule XXV;
- (m) items 17 to 19 of Schedule XXXI; and
- (n) item 31 of Schedule XXXI.

### Pacific Fishery Regulations, 1993

**24** The long title of the *Pacific Fishery Regulations, 1993*<sup>5</sup> is replaced by the following:

#### Pacific Fishery Regulations, 1993

**25** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**22** Le passage de l'article 41 de l'annexe XIV du même règlement figurant dans la colonne III est remplacé par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Longueur minimale du homard
41	82,5 mm

**23** Dans les passages ci-après du même règlement, « Terre-Neuve » est remplacé par « Terre-Neuve-et-Labrador » :

- a) l'alinéa 3(1)b);
- b) le passage de l'article 36 précédant l'alinéa a);
- c) l'alinéa 81(2)b);
- d) le paragraphe 82(2);
- e) le paragraphe 85(3.1);
- f) l'article 113;
- g) les alinéas 4a) et b) de l'annexe III;
- h) la description de la division 4R à l'alinéa 5b) de l'annexe III;
- i) l'article 18 de l'annexe VIII;
- j) les articles 8 à 19 de l'annexe XXIV;
- k) les articles 21 et 22 de l'annexe XXIV;
- l) l'article 1 de l'annexe XXV;
- m) les articles 17 à 19 de l'annexe XXXI;
- n) l'article 31 de l'annexe XXXI.

### Règlement de pêche du Pacifique (1993)

**24** Le titre intégral du *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*<sup>5</sup> est remplacé par ce qui suit :

#### Règlement de pêche du Pacifique (1993)

**25** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

<sup>5</sup> SOR/93-54

<sup>5</sup> DORS/93-54

**26 The definitions *Area*, *Subarea*, *surflin* and *tidal waters* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:**

***Area*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*; (*secteur*)

***Subarea*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*; (*sous-secteur*)

***surflin*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*; (*ligne de démarcation*)

***tidal waters*** means the waters of the Areas set out in Schedule 2 to the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*; (*eaux à marée*)

**27 Paragraph 17(4)(b) of the Regulations is replaced by the following:**

(b) mail a copy of the completed form within seven days after the date of the off-loading to the Statistics Unit of the Department of Fisheries and Oceans at 200-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia, V6C 3S4;

**28 (1) The portion of item 16 of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Scientific Name
16	<i>Pleurotremata</i> other than <i>Squalus suckleyi</i>

**(2) The portion of item 21 of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Scientific Name
21	<i>Squalus suckleyi</i>

**(3) The portion of subitem 24(5) of English version of Part I of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:**

Column II	
Item	Scientific Name
24	(5) <i>Thunnus albacares</i>

**26 Les définitions de *eaux à marée*, *ligne de démarcation*, *secteur* et *sous-secteur*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***eaux à marée*** Eaux des secteurs visés à l'annexe 2 du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*tidal waters*)

***ligne de démarcation*** S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*surflin*)

***secteur*** S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*Area*)

***sous-secteur*** S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*Subarea*)

**27 L'alinéa 17(4)(b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(b) expédier par la poste, dans les sept jours qui suivent la date de débarquement, une copie du formulaire rempli à la section des statistiques du ministère des Pêches et des Océans, 401, rue Burrard, bureau 200, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S4;

**28 (1) Le passage de l'article 16 de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Nom scientifique
16	<i>Pleurotremata</i> autres que <i>Squalus suckleyi</i>

**(2) Le passage de l'article 21 de la partie I de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Colonne II	
Article	Nom scientifique
21	<i>Squalus suckleyi</i>

**(3) Le passage du paragraphe 24(5) de la partie I de l'annexe I de la version anglaise du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :**

Column II	
Item	Scientific Name
24	(5) <i>Thunnus albacares</i>

**29** The portion of subitem 2(2) of Part II of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Scientific Name
2	(2) <i>Panopea generosa</i>

**30** The portion of subitem 10(2) of Part II of Schedule I to the Regulations in column II is replaced by the following:

Column II	
Item	Scientific Name
10	(2) <i>Crassadoma gigantea</i>

Saskatchewan Fishery Regulations, 1995

**31** The long title of the *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*<sup>6</sup> is replaced by the following:

**Saskatchewan Fishery Regulations, 1995**

**32** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

**33** The portion of item 10 of the schedule to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Waters
10	All waters of the Oskikebuk River south of approximately 54°50'39" N 103°51'30" W, extending to and including waters west of approximately 103°44'29" W on the West Arm of Deschambault Lake.

British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996

**34** The long title of the *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*<sup>7</sup> is replaced by the following:

**British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996**

**35** Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

<sup>6</sup> SOR/95-233

<sup>7</sup> SOR/96-137

**29** Le passage du paragraphe 2(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Nom scientifique
2	(2) <i>Panopea generosa</i>

**30** Le passage du paragraphe 10(2) de la partie II de l'annexe I du même règlement figurant dans la colonne II est remplacé par ce qui suit :

Colonne II	
Article	Nom scientifique
10	(2) <i>Crassadoma gigantea</i>

Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan

**31** Le titre intégral du *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan*<sup>6</sup> est remplacé par ce qui suit :

**Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan**

**32** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

**33** Le passage de l'article 10 de l'annexe du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Eaux
10	Toutes les eaux de la rivière Oskikebuk au sud d'environ 54°50'39" de latitude N. et 103°51'30" de longitude O., s'étendant jusqu'aux eaux à l'ouest d'environ 103°44'29" de longitude O. inclusivement dans le bras ouest du lac Deschambault.

Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique

**34** Le titre intégral du *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*<sup>7</sup> est remplacé par ce qui suit :

**Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique**

**35** L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

<sup>6</sup> DORS/95-233

<sup>7</sup> DORS/96-137

**36 The definitions *Area*, *Subarea*, *surflne* and *tidal waters* in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:**

***Area*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. (*secteur*)

***Subarea*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. (*sous-secteur*)

***surflne*** has the same meaning as in section 1 of the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. (*ligne de démarcation*)

***tidal waters*** means the waters of the Areas set out in Schedule 2 to the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. (*eaux à marée*)

**37 Schedule I to the Regulations is amended by replacing the reference to “(3) *Panopea abrupta*” in column II with a reference to “(3) *Panopea generosa*”.**

Alberta Fishery Regulations, 1998

**38 Paragraph 2(2)(b) of the French version of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*<sup>8</sup> is replaced by the following:**

**b)** la pêche dans les eaux d’une pisciculture;

**39 Schedule 7 to the Regulations is amended by adding the following after the heading “SCHEDULE 7 / (Sections 23 and 24)”:**

**Waters in Which Sportfishing with Specified Gear or Bait Is Prohibited**

Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007

**40 The description of Subarea 28-10 set out in paragraph 28(b) of Schedule 2 to the *Pacific***

**36 Les définitions de *eaux à marée*, *ligne de démarcation*, *secteur* et *sous-secteur*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

***eaux à marée*** Eaux des secteurs visés à l’annexe 2 du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*tidal waters*)

***ligne de démarcation*** S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*surflne*)

***secteur*** S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*Area*)

***sous-secteur*** S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. (*subarea*)

**37 Dans la colonne II de l’annexe I du même règlement, la mention « (7) *Panopea abrupta* » est remplacée par « (7) *Panopea generosa* ».**

Règlement de pêche de l’Alberta (1998)

**38 L’alinéa 2(2)b) de la version française du *Règlement de pêche de l’Alberta (1998)*<sup>8</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**b)** la pêche dans les eaux d’une pisciculture;

**39 L’annexe 7 du même règlement est modifiée par adjonction, après le titre « ANNEXE 7 / (articles 23 et 24) », de ce qui suit :**

**Eaux où la pêche sportive au moyen d’engins de pêche précis ou d’appâts précis est interdite**

Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)

**40 La délimitation du sous-secteur 28-10 figurant à l’alinéa 28b) de l’annexe 2 du *Règlement sur les***

<sup>8</sup> SOR/98-246

<sup>8</sup> DORS/98-246

***Fishery Management Area Regulations, 2007*<sup>9</sup> is replaced by the following:**

Subarea 28-10

Those waters of Burrard Inlet lying easterly of a line

from .....	49°19.023'N	123°08.230'W	[west side of the First Narrows Bridge – north]
to	49°18.796'N	123°08.440'W	[west side of the First Narrows Bridge – south]
and westerly of a line			
from .....	49°17.959'N	123°01.590'W	[west side of the Second Narrows Bridge – north]
to .....	49°17.561'N	123°01.582'W	[west side of the Second Narrows Bridge – south].

Sous-secteur 28-10

Les eaux du bras Burrard qui s'étendent à l'est d'une ligne

allant de.....	49°19,023'N	123°08,230'O	[côté ouest du pont First Narrows — nord]
à.....	49°18,796'N	123°08,440'O	[côté ouest du pont First Narrows — sud]
et à l'ouest d'une ligne allant	49°17,959'N	123°01,590'O	[côté ouest du pont Second Narrows — nord]
de .....			
à.....	49°17,561'N	123°01,582'O	[côté ouest du pont Second Narrows — sud].

**Coastal Fisheries Protection Act****Coastal Fisheries Protection Regulations****41 The long title of the *Coastal Fisheries Protection Regulations*<sup>10</sup> is replaced by the following:****Coastal Fisheries Protection Regulations****42 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.****43 (1) Paragraph 8(1)(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:****b)** est valide uniquement pour la période qui y est indiquée;**(2) Subsection 8(3) of the Regulations is replaced by the following:****(3)** The Minister may amend any provision in the licence on receipt of an application from the person referred to in paragraph 7(f) or, if an error has been made in the licence, on his or her own initiative.***secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*<sup>9</sup> est remplacée par ce qui suit :****Loi sur la protection des pêches côtières****Règlement sur la protection des pêcheries côtières****41 Le titre intégral du *Règlement sur la protection des pêcheries côtières*<sup>10</sup> est remplacé par ce qui suit :****Règlement sur la protection des pêches côtières****42 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.****43 (1) L'alinéa 8(1)(b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :****b)** est valide uniquement pour la période qui y est indiquée;**(2) Le paragraphe 8(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :****(3)** Le ministre peut modifier toute disposition énoncée dans la licence, en cas d'erreur ou à la demande de la personne visée à l'alinéa 7f).<sup>9</sup> SOR/2007-77<sup>10</sup> C.R.C., c. 413<sup>9</sup> DORS/2007-77<sup>10</sup> C.R.C., ch. 413

**44 (1) Paragraph 11(1)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(c) the activities authorized by the licence shall be carried out only at the times and in the areas of Canadian fisheries waters or ports specified in the licence;

**(2) Subparagraph 11(1)(d)(i) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(i) les membres de l'équipage du bateau de pêche ne doivent pêcher que les espèces de poissons indiquées dans la licence,

**(3) Subparagraph 11(1)(d)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the crew of the vessel shall not catch and retain any fish of a species, size or age specified in the licence as prohibited catch and any prohibited catch shall be returned to the water, alive if possible,

**(4) Subparagraph 11(1)(d)(v) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(v) the crew of the vessel shall fish only by means of fishing equipment and gear of a type specified in the licence, and

**(5) Subparagraph 11(1)(d)(vi) of the Regulations is replaced by the following:**

(vi) if a quantity of gear and equipment is specified in the licence, the crew of the vessel shall not fish with a quantity of gear and equipment that exceeds that specified quantity;

**(6) Subparagraph 11(1)(e)(i) of the English version of the Regulations are replaced by the following:**

(i) only the species and quantities of fish specified in the licence shall be taken on board the vessel for that purpose,

**(7) Subparagraph 11(1)(e)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) the fish may be taken on board only from vessels of a class specified in the licence, and

**(8) Subsection 11(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(2) The master of a foreign vessel in respect of which a licence has been issued shall not contravene or fail to comply with any condition of that licence.

**44 (1) L'alinéa 11(1)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(c) the activities authorized by the licence shall be carried out only at the times and in the areas of Canadian fisheries waters or ports specified in the licence;

**(2) Le sous-alinéa 11(1)d)(i) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) les membres de l'équipage du bateau de pêche ne doivent pêcher que les espèces de poissons indiquées dans la licence,

**(3) Le sous-alinéa 11(1)d)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) l'équipage du bateau de pêche ne peut ni prendre ni garder de poisson d'une espèce, de la taille ou de l'âge indiqués sur la licence comme prises interdites et, lorsque du poisson de cette nature est pris, il doit être rejeté à l'eau, vivant si possible,

**(4) Le sous-alinéa 11(1)d)(v) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(v) the crew of the vessel shall fish only by means of fishing equipment and gear of a type specified in the licence, and

**(5) Le sous-alinéa 11(1)d)(vi) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(vi) les membres de l'équipage du bateau de pêche ne doivent pas utiliser pour la pêche une quantité d'engins et d'équipement de pêche supérieure à celle indiquée, le cas échéant, dans la licence;

**(6) Le sous-alinéa 11(1)e)(i) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(i) only the species and quantities of fish specified in the licence shall be taken on board the vessel for that purpose,

**(7) Le sous-alinéa 11(1)e)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) le poisson ne doit être embarqué qu'à partir de bateaux de pêche d'une catégorie indiquée sur la licence,

**(8) Le paragraphe 11(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) The master of a foreign vessel in respect of which a licence has been issued shall not contravene or fail to comply with any condition of that licence.

**45 (1) Paragraphs 12(1)(e) and (f) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

**e)** recevoir à bord du bateau, à la demande du directeur général régional, des observateurs au moment et pour la période indiqués dans la demande, afin que ceux-ci puissent faire des constatations, recueillir des données scientifiques ou prélever des échantillons;

**f)** embarquer ou débarquer des observateurs au moment et à l'endroit indiqués dans la demande visée à l'alinéa e);

**(2) Paragraph 12(1)(l) of the Regulations is replaced by the following:**

**(l)** cause reports to be made containing the information specified, at the times specified, to the persons specified and by the means specified in the licence;

**(3) The portion of subsection 12(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**(2)** The master of a foreign fishing vessel in respect of which a licence has been issued shall not operate that vessel for fishing or cause it to be operated for fishing unless the side number specified in the licence is painted on the vessel or affixed permanently to the vessel by some other means and

**46 Section 13 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

**13** Le ministre peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un bateau de pêche canadien, délivrer une licence autorisant le capitaine à apporter dans les eaux de pêche canadiennes l'espèce et la quantité de poisson indiquées dans la licence qu'il reçoit d'un bateau de pêche étranger en dehors de ces eaux.

**47 Section 19.3 of the Regulations is replaced by the following:**

**19.3** A protection officer may use force under section 8.1 of the Act to arrest the master or other person in command of a foreign fishing vessel for the commission of an offence under section 3, paragraph 4(1)(a), section 5.2 or 5.5 or subparagraph 17(1)(a)(ii) of the Act.

**48 Section 20 of the Regulations is replaced by the following:**

**20** The master of a foreign fishing vessel in respect of which a licence has been issued shall, if any fish of a species, size or age specified in the licence as prohibited catch is caught from the vessel, cause that fish to be

**45 (1) Les alinéas 12(1)e) et f) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**e)** recevoir à bord du bateau, à la demande du directeur général régional, des observateurs au moment et pour la période indiqués dans la demande, afin que ceux-ci puissent faire des constatations, recueillir des données scientifiques ou prélever des échantillons;

**f)** embarquer ou débarquer des observateurs au moment et à l'endroit indiqués dans la demande visée à l'alinéa e);

**(2) L'alinéa 12(1)l) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**l)** veiller à ce que des rapports soient présentés en la forme, dans les délais et aux personnes indiqués dans la licence et contiennent les renseignements indiqués dans celle-ci;

**(3) Le passage du paragraphe 12(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**(2)** Le capitaine d'un bateau de pêche étranger faisant l'objet d'une licence ne doit pas utiliser ni faire utiliser le bateau dans le cadre de la pêche, sauf si le numéro latéral indiqué dans la licence est peint ou autrement fixé en permanence sur le bateau de pêche et qu'il est :

**46 L'article 13 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**13** Le ministre peut, à la demande du propriétaire ou du capitaine d'un bateau de pêche canadien, délivrer une licence autorisant le capitaine à apporter dans les eaux de pêche canadiennes l'espèce et la quantité de poisson indiquées dans la licence qu'il reçoit d'un bateau de pêche étranger en dehors de ces eaux.

**47 L'article 19.3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**19.3** Le garde-pêche peut employer la force en application de l'article 8.1 de la Loi lorsqu'il procède à l'arrestation du capitaine ou du responsable d'un bateau de pêche étranger à l'égard d'une infraction prévue à l'article 3, à l'alinéa 4(1)a), aux articles 5.2 ou 5.5 ou au sous-alinéa 17(1)a)(ii) de la Loi.

**48 L'article 20 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**20** Le capitaine d'un bateau de pêche étranger faisant l'objet d'une licence doit faire remettre immédiatement à l'eau tout poisson pris à partir du bateau dont la prise n'est pas autorisée par la licence en raison de son espèce,

immediately returned to the water in a manner that causes the least possible harm to that fish.

**49 (1) Subparagraph 21(2)(a)(ii) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

(ii) dans la division 3M, les stocks de poissons figurant au tableau II du présent article;

**(2) Subparagraphs 21(2)(b)(ii) and (iii) of the French version of the Regulations are replaced by the following:**

(ii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un État figurant au tableau III du présent article,

(iii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un État figurant au tableau IV du présent article;

**(3) Paragraph 21(2)(d) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

d) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers de la classe visée au sous-alinéa b)(iii), constituent des mesures de conservation et de gestion les mesures figurant au tableau V du présent article.

**50 (1) Paragraph 42(b) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

b) soit par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pour conserver ou gérer des stocks de poissons grands migrateurs figurant au tableau du présent article.

**(2) Item 5 of the table to section 42 of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

Article	Espèce
5	Thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> )

**51 Paragraph 46.1(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:**

c) autre bateau de pêche étranger, à l'exception de celui d'un État figurant aux tableaux III ou IV de l'article 21, à la condition qu'il ait l'autorisation du capitaine du bateau.

de sa taille ou de son âge, et ce, de façon que le poisson soit blessé le moins possible.

**49 (1) Le sous-alinéa 21(2)a)(ii) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(ii) dans la division 3M, les stocks de poissons figurant au tableau II du présent article;

**(2) Les sous-alinéas 21(2)b)(ii) et (iii) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

(ii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un État figurant au tableau III du présent article,

(iii) les bateaux de pêche étrangers qui naviguent sous le pavillon d'un État figurant au tableau IV du présent article;

**(3) L'alinéa 21(2)d) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

d) en ce qui concerne les bateaux de pêche étrangers de la classe visée au sous-alinéa b)(iii), constituent des mesures de conservation et de gestion les mesures figurant au tableau V du présent article.

**50 (1) L'alinéa 42b) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

b) soit par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique pour conserver ou gérer des stocks de poissons grands migrateurs figurant au tableau du présent article.

**(2) L'article 5 du tableau de l'article 42 de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Article	Espèce
5	Thon obèse ( <i>Thunnus obesus</i> )

**51 L'alinéa 46.1(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) autre bateau de pêche étranger, à l'exception de celui d'un État figurant aux tableaux III ou IV de l'article 21, à la condition qu'il ait l'autorisation du capitaine du bateau.

## Oceans Act

### Basin Head Marine Protected Area Regulations

**52 Subparagraph 4(a)(ii) of the *Basin Head Marine Protected Area Regulations*<sup>11</sup> is replaced by the following:**

(ii) in Zone 2 or 3, any recreational fishing activity that is carried out in accordance with the *Maritime Provinces Fishery Regulations* or the *Wildlife Conservation Act* of Prince Edward Island, R.S.P.E.I. 1988, c. W-4.1, and

### Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations

**53 The title of the English version of the *Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations*<sup>12</sup> is replaced by the following:**

#### Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations

### Bowie Seamount Marine Protected Area Regulations

**54 Paragraph 4(e) of the *Bowie Seamount Marine Protected Area Regulations*<sup>13</sup> is replaced by the following:**

(e) foreign ship travel carried out in accordance with the *Coasting Trade Act* and its regulations;

**55 Paragraph 6(2)(a) of the English version of the Regulations is replaced by the following:**

(a) the activity is likely to damage or destroy the habitat of a living marine organism within the Area; or

## Coming into Force

**56 These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

## Loi sur les océans

### Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head

**52 Le sous-alinéa 4a)(ii) du *Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head*<sup>11</sup> est remplacé par ce qui suit :**

(ii) dans les zones de gestion 2 ou 3, la pêche récréative pratiquée conformément au *Règlement de pêche des provinces maritimes* ou à la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée *Wildlife Conservation Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. W-4.1,

### Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert

**53 Le titre de la version anglaise du *Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert*<sup>12</sup> est remplacé par ce qui suit :**

#### Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations

### Règlement sur la zone de protection marine du mont sous-marin Bowie

**54 L'alinéa 4e) du *Règlement sur la zone de protection marine du mont sous-marin Bowie*<sup>13</sup> est remplacé par ce qui suit :**

e) le déplacement des navires étrangers conformément à la *Loi sur le cabotage* et à ses règlements;

**55 L'alinéa 6(2)a) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(a) the activity is likely to damage or destroy the habitat of a living marine organism within the Area; or

## Entrée en vigueur

**56 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

<sup>11</sup> SOR/2005-293

<sup>12</sup> SOR/2005-295

<sup>13</sup> SOR/2008-124

<sup>11</sup> DORS/2005-293

<sup>12</sup> DORS/2005-295

<sup>13</sup> DORS/2008-124

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has recommended that miscellaneous minor amendments be made to a number of regulations made under the *Fisheries Act*, the *Oceans Act* and the *Coastal Fisheries Protection Act* (the regulations). In addition, the Department of Fisheries and Oceans (the Department or DFO), in the course of applying the regulations, has become aware of minor errors in the text or terminology used or provisions that have become outdated, which also require amendment.

The regulatory amendments will ensure that each of the regulations is accurate and operates as intended.

### Objectives

The objectives of the regulatory amendments are to

- ensure that the regulations are clear, accurate, and serve to minimize the possibility of misinterpretation;
- update the regulations to reflect current terminology and remove any outdated references; and
- respond to recommendations made by the SJCSR.

### Description

The amendments made are minor and administrative in nature and encompass the following:

#### Foreign Vessel Fishing Regulations — Fisheries Act

The amendments replace the long title for the Regulations and align the English and French versions of the Regulations.

1. Long title and section 1 : The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting Fishing in Canadian Fisheries Waters by Foreign Fishing Vessels*. This title is being replaced by the short title *Foreign Vessel Fishing Regulations*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Subsections 6(1), (2), and (3) [French]: The current term for bigeye tuna used in the Regulations (i.e. thon

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (CMPER) a recommandé que diverses modifications mineures soient apportées à un certain nombre de règlements adoptés en vertu de la *Loi sur les pêches*, de la *Loi sur les océans* et de la *Loi sur la protection des pêches côtières* (les règlements). De plus, dans le cadre de l'application de ses règlements, le ministère des Pêches et des Océans (le Ministère ou MPO) a relevé certaines erreurs mineures dans le texte ou encore dans la terminologie utilisée, ou certaines dispositions devenues désuètes, ce qui nécessite également une modification.

Ces modifications réglementaires permettront de veiller à ce que chacun des règlements soit exact et appliqué tel qu'il est prévu.

### Objectifs

Les objectifs des modifications réglementaires sont les suivants :

- s'assurer que les règlements soient clairs, précis et minimisent les possibilités d'interprétation erronée;
- mettre à jour les règlements afin de tenir compte de la nouvelle terminologie et de retirer toute référence désuète;
- répondre aux recommandations formulées par le CMPER.

### Description

Les modifications apportées sont mineures et de nature administrative et englobent ce qui suit :

#### Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers — Loi sur les pêches

Les modifications visent à remplacer le titre intégral du Règlement et à harmoniser les versions française et anglaise du Règlement.

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement concernant la pêche par les bâtiments de pêche étrangers dans les eaux des pêcheries canadiennes*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement sur les bâtiments de pêche étrangers*. Ainsi, l'article 1 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Paragraphes 6(1), (2) et (3) [version française] : Le terme actuellement utilisé pour désigner le thon obèse

ventru) does not reflect the official term for the species which should be “thon obèse.” Therefore, the French version of subsections 6(1), (2) and (3) has been amended to match “thon à nageoires jaunes” to “yellowfin tuna” and “thon obèse” to “bigeye tuna.” These terms have now been corrected.

*Northwest Territories Fishery Regulations (NWTFR) — Fisheries Act*

Close times are a specified period of time during which fishing activities are prohibited from taking place on a certain water-body as identified through regulations or variation order. Regulatory amendments, made in October 2011 to address SJCSR recommendations, changed the close times for species found within Schedule V. However, through oversight, no changes were made to the close times for burbot and northern pike species.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Schedule V, item 14 (English and French): Close times for burbot and northern pike have been amended to be the same as the close times for the other fish species found in Schedule V. There is no practical impact as a result of these amendments, since the close times were made to reflect the seasons (timing) when fishing currently does and does not occur.

*Newfoundland and Labrador Fishery Regulations (NLFR) — Fisheries Act*

The following amendments to the NLFR correct errors to ensure the English and French versions of the Regulations are the same and respond to recommendations made by the SJCSR.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Section 2 and paragraph 30(a) [English and French]: The definition of “caution notice” has been amended to include a reference to “fishery guardian.” When the NLFR were first drafted, the reference to “fishery guardian” was unintentionally omitted from the definition. Accordingly, the definition was amended to correct this error, which helps to facilitate operations in the Newfoundland and Labrador region. By consequence, paragraph 30(a) is also amended to replace the word “notice” with the term “caution notice.”

dans le Règlement (c’est-à-dire thon ventru) ne reflète pas le nom officiel de l’espèce, qui devrait être « thon obèse ». Par conséquent, la version française des paragraphes 6(1), (2) et (3) a été modifiée pour faire correspondre « thon à nageoires jaunes » à « yellowfin tuna » et « thon obèse » à « bigeye tuna ». Ces termes ont maintenant été corrigés.

*Règlement de pêche des Territoires du Nord-Ouest — Loi sur les pêches*

Les périodes de fermeture correspondent à une période donnée, pendant laquelle les activités de pêche sont interdites sur un certain plan d’eau, conformément à ce qui est prescrit par règlement ou au moyen d’une ordonnance de modification. Les modifications réglementaires apportées en octobre 2011 pour répondre aux recommandations du CMPEP contenaient des changements aux périodes de fermeture de la pêche pour certaines espèces inscrites à l’annexe V. Toutefois, par inadvertance, aucun changement n’a alors été apporté aux périodes de fermeture relatives à la lotte et au grand brochet.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants:

1. Annexe V, article 14 (versions française et anglaise) : Les périodes de fermeture pour la lotte et le grand brochet ont été modifiées afin d’être les mêmes que les périodes de fermeture pour les autres espèces de poissons indiquées à l’annexe V. Ces modifications n’auront aucune incidence pratique puisque les changements aux périodes de fermeture de la pêche ont été apportés afin de refléter les saisons de pêche (lorsque la pêche se déroule ou non) qui existent en ce moment.

*Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador — Loi sur les pêches*

Les modifications suivantes au *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* corrigent certaines erreurs pour assurer la concordance des textes français et anglais et donnent suite aux recommandations formulées par le CMPEP.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants:

1. Article 2 et alinéa 30a) [versions française et anglaise] : La définition de « écriteau ou avis » a été modifiée afin d’inclure une référence au « garde-pêche ». Au moment de la rédaction initiale du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador*, la référence au « garde-pêche » a involontairement été omise de la définition. Par conséquent, la définition a été modifiée afin de corriger cette erreur, ce qui aide à faciliter les opérations dans la région de Terre-Neuve et du Labrador. En conséquence, l’alinéa 30a) est également modifié afin de remplacer le terme « avis » par « écriteau ».

2. Subsection 13.1(7) [English and French]: The SJCSR noted a discrepancy between close times found in the English and French versions of the NLFR located in the table following subsection 13.1(7). It was further determined that the close times in the table were out-of-date. In accordance with the SJCSR's recommendation and to ensure the NLFR reflect current information, the close times have been modified. The close times have already been the subject of consultation with implicated stakeholders and these amendments reflect the current open and close times, which have been in place since 2010.

3. Section 42.1 (English and French): The NLFR contained the old title of the *Atlantic Fishery Regulations*. Accordingly, this error has been corrected to reference the current title.

*Atlantic Fishery Regulations, 1985 (AFR, 1985) — Fisheries Act*

The following amendments to the AFR, 1985 make several minor corrections, ensure the English and French versions of the regulatory text are aligned, and modernize the Regulations to reflect current management practices.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Long title and section 1: The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting the Management and Allocation of Fishery Resources on the Atlantic Coast of Canada*. This title is being replaced by the short title *Atlantic Fishery Regulations, 1985*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Sections 38, 51, 76 and 86 (English and French): The definition of "length," found in the following sections of the AFR, 1985, has been moved to the "Interpretation" section (section 2) so that the definition can be applied to the entire AFR, 1985 and not just specific provisions: section 38, where length is in relation to herring, mackerel and swordfish; section 51 where length is in relation to lobster; section 76 where length is in relation to salmon; and section 86, where length is in relation to groundfish. This helps ensure that the AFR, 1985 are clear for ease of use by stakeholders and will help facilitate the Department's operations. The change eliminates the redundant references to the definition of "length" found throughout the Regulations.

2. Paragraphe 13.1(7) [versions française et anglaise] : Le CMPEP a constaté que les périodes de fermeture indiquées dans le tableau qui suit le paragraphe 13.1(7) des versions anglaise et française du *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* ne sont pas les mêmes. On a aussi déterminé que les périodes de fermeture indiquées dans le tableau sont désuètes. Conformément à la recommandation du CMPEP et pour s'assurer que le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* tient compte des renseignements actuels, les périodes de fermeture ont été modifiées. Les périodes de fermeture ont déjà fait l'objet d'une consultation avec les intervenants concernés et ces modifications servent simplement à refléter les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche, telles qu'elles sont en place depuis 2010.

3. Article 42.1 (versions française et anglaise) : Le *Règlement de pêche de Terre-Neuve-et-Labrador* contenait l'ancien titre du *Règlement de pêche de l'Atlantique*. En conséquence, cette erreur a été corrigée afin de faire référence au titre actuel.

*Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 — Loi sur les pêches*

Les modifications suivantes au *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* corrigent plusieurs erreurs mineures et elles font en sorte que les versions française et anglaise du texte réglementaire concordent, en plus de moderniser le Règlement afin de tenir compte des pratiques actuelles en matière de gestion.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement concernant la gestion et la répartition des ressources halieutiques de la côte Atlantique du Canada*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*. Ainsi, l'article 1 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Articles 38, 51, 76 et 86 (versions française et anglaise) : La définition du terme « longueur », qui se trouve dans les sections suivantes du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* a été déplacée à la section « Interprétation » (article 2), afin que la définition puisse être appliquée à l'ensemble du *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985*, et non seulement à des dispositions précises : article 38, où la longueur concerne le hareng, le maquereau et l'espadon; article 51, où la longueur concerne le homard; article 76, où la longueur concerne le saumon; article 86, où la longueur concerne le poisson de fond. Cela permet de faire en sorte que le *Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985* soit clair et facile à utiliser pour les intervenants et aidera à faciliter les opérations du Ministère. La modification élimine les références redondantes à la définition de « longueur » figurant un peu partout dans le Règlement.

3. Part VI Shellfish, section 51 (English and French): The definition of “shell height” in relation to a scallop, and the definition of “width” in relation to a clam or crab, has been moved to the “Interpretation” section (section 2) so that they can be applied to the entire AFR, 1985 and not just specific provisions. This helps ensure that the AFR, 1985 is clear for ease of use by stakeholders and will help facilitate the Department’s operations.
4. Subsection 13.1(1) [French]: A minor inconsistency between the French and English versions of subsection 13.1(1) has been corrected. The English version noted species of fish as being “fresh fish,” but this distinction was not captured in the French version, which has now been updated to reflect the English version.
5. Schedule XIV and subsections 59(1) and 59(2) [English and French]: The AFR, 1985 contains the minimum length (size) of lobsters that can be retained, ranging from 63.5 mm to 81 mm. However, these minimum lobster sizes were increased to a range of 72 mm to 84 mm due to lobster management measures implemented, in consultation with the fishing industry, by licence condition in the late 1990s. Accordingly, the minimum lobster sizes that could be retained have been updated to reflect the size currently being caught by Canadian fishers. These lobster sizes were already the subject of consultation with implicated stakeholders and the amendments primarily serve to reflect the current size of lobster that can be retained.
6. Paragraph 64(5)(a) [English and French]: This paragraph, related to the shell height of scallops in Scallop Fishing Area 27 (SFA 27), has been repealed, as it is no longer required. This provision dealt with the inshore scallop fleet and, since there is no longer an inshore scallop fleet in SFA 27, this provision is no longer applicable.
7. Subsections 102(2), 102(3), 102(4) and Part III of Schedule I (French): The French terms for “bigeye tuna” and “yellowfin tuna” were incorrectly reversed (i.e. “bigeye tuna” was incorrectly referred to as “yellowfin tuna” and vice versa). The amendments serve to correct these errors.
8. Sections 3 and 36, paragraph 81(2)(b), subsections 82(2) and 85(3.1), and section 113 along with various refer-
3. Partie VI Mollusques et crustacés, article 51 (versions française et anglaise) : La définition de l’expression « hauteur de la coquille » dans le cas d’un pétoncle et la définition du terme « largeur » dans le cas d’un clam ou d’un crabe ont été déplacées à la section « Interprétation » (article 2), afin que ces définitions puissent être appliquées à l’ensemble du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, et non seulement à des dispositions précises. Cela permet de faire en sorte que le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* soit clair et facile à utiliser pour les intervenants et aidera à faciliter les opérations du Ministère.
4. Paragraphe 13.1(1) [version française] : Une incohérence mineure entre les versions française et anglaise du paragraphe 13.1(1) a été corrigée. La version anglaise parle d’espèces de poisson en utilisant l’expression « fresh fish » (« poisson frais »), alors que cette distinction n’apparaît pas dans la version française, qui a maintenant été mise à jour afin de correspondre à la version anglaise.
5. Annexe XIV et paragraphes 59(1) et 59(2) [versions française et anglaise] : Le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* indique la longueur minimale (taille) des homards qui peuvent être conservés, qui va de 63,5 mm à 81 mm. Toutefois, ces tailles minimales ont été augmentées pour passer de 72 mm à 84 mm en raison de mesures de gestion mises en œuvre en consultation avec l’industrie de la pêche au homard par le biais de conditions de permis, lesquelles sont entrées en vigueur à la fin des années 1990. En conséquence, les tailles minimales relatives aux homards qui peuvent être conservés ont été mises à jour afin de tenir compte de la taille exacte actuellement pêchée par les pêcheurs canadiens. Les tailles de homards ont déjà fait l’objet d’une consultation avec les parties intéressées et ces modifications servent principalement à refléter la taille des homards qui peuvent actuellement être conservés.
6. Alinéa 64(5)a [versions française et anglaise] : Cet alinéa, portant sur la hauteur de la coquille des pétoncles de la zone de pêche du pétoncle 27, a été abrogé, puisqu’il n’est plus nécessaire. Cette disposition concernait la flottille de pêche côtière du pétoncle et, puisqu’il n’y a plus de flottille de pêche côtière du pétoncle dans la zone de pêche du pétoncle 27, cette disposition ne s’applique plus.
7. Paragraphes 102(2), 102(3), 102(4) et partie III de l’annexe I (version française) : Les termes français pour « bigeye tuna » (« thon obèse ») et « yellowfin tuna » (« thon à nageoires jaunes ») ont été inversés par erreur (c’est-à-dire le « thon obèse » a été incorrectement désigné comme le « thon à nageoires jaunes » et vice versa). Ces modifications servent à corriger ces erreurs.
8. Articles 3 et 36, alinéa 81(2)b), paragraphes 82(2) et 85(3.1) et article 113 ainsi que différentes références se

ences found in Schedule III, Schedule VIII, Schedule XXIV, Schedule XXV, and Schedule XXXI (English and French): Various sections within the AFR, 1985 referred to “Newfoundland” instead of the official name of the province which is “Newfoundland and Labrador.” This was problematic as reference to “Newfoundland” could have caused confusion, as it could have been interpreted to mean that the AFR, 1985 applied to a specific part of the province instead of the entire province. The amendment has been made and serves to update the AFR, 1985 and avoid potential confusion.

### Pacific Fishery Regulations, 1993 (PFR) — Fisheries Act

Several technical amendments have been made to the PFR to correct errors and to minimize the possibility of misinterpretation of these regulatory requirements.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Long title and section 1: The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting Fishing in the Pacific Ocean and the Province of British Columbia, 1993*. This title is being replaced by the short title *Pacific Fishery Regulations, 1993*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Section 2 (English and French): Minor amendments have been made to the definitions of “area,” “subarea,” “surflne,” and “tidal waters.” These definitions referenced the old *Pacific Fishery Management Area Regulations*, which have since been repealed and have been replaced by the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*.
3. Section 2 (English and French): Reference to “Schedule II” found in the definition of “tidal waters” (in the “Interpretation” section of the PFR) has been changed to refer to “Schedule 2” for consistency with the name of the Schedule that appears in the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007* (PFMAR). These amendments ensure alignment with the PFMAR.
4. Paragraph 17(4)(b) [English and French]: An amendment has been made to reflect DFO’s new regional address in Vancouver, British Columbia.
5. Schedule I (English and French): The scientific names for “spiny dogfish,” “Geoduck,” “Yellowfin,” and

trouvant à l’annexe III, à l’annexe VIII, à l’annexe XXIV, à l’annexe XXV, et à l’annexe XXXI (versions française et anglaise) : Divers articles du *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* parlaient de « Terre-Neuve » au lieu du nom officiel de la province, qui est « Terre-Neuve-et-Labrador ». La situation était problématique étant donné que les références à « Terre-Neuve » auraient pu entraîner de la confusion; on aurait pu croire que le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985* ne s’appliquait qu’à une partie précise de la province et non à l’ensemble de la province. La modification a été apportée et permet de mettre à jour le *Règlement de pêche de l’Atlantique de 1985*, et à éviter la confusion.

### Règlement de pêche du Pacifique (1993) — Loi sur les pêches

Plusieurs modifications techniques ont été apportées au *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*, afin de corriger des erreurs et de minimiser les possibilités d’interprétation erronée.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants:

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement de 1993 concernant la pêche dans le Pacifique et en Colombie-Britannique*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement de pêche du Pacifique (1993)*. Ainsi, l’article 1 et l’intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Article 2 (versions française et anglaise) : Des modifications mineures ont été apportées aux définitions des termes « eaux à marée », « ligne de démarcation », « secteur » et « sous-secteur ». Ces définitions faisaient référence à l’ancien *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique*, qui a depuis été abrogé et remplacé par le *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*.
3. Article 2 (versions française et anglaise) : La référence à « l’annexe II » figurant dans la définition du terme « eaux à marée » (dans la section « Interprétation » du *Règlement de pêche du Pacifique*) a été remplacée par une référence à « l’annexe 2 » pour correspondre au nom de l’annexe qui apparaît dans le *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*. Ces modifications assurent une harmonisation avec le *Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*.
4. Alinéa 17(4)b [versions française et anglaise] : Une modification a été apportée afin de tenir compte de la nouvelle adresse régionale du MPO à Vancouver, en Colombie-Britannique.
5. Annexe I (versions française et anglaise) : Les noms scientifiques de « l’aiguillat commun », du « panope du

“Purple-hinged rock” found in Schedule I in the PFR have been amended to correspond with current scientific naming standards.

*Saskatchewan Fishery Regulations, 1995 (SFR) — Fisheries Act*

The SJCSR noted that references to “West Arm” and “le bras ouest” found in the schedule associated with section 7 of the SFR were not precise and that the full name of the location should be placed into the Regulations.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Long title and section 1: The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting Fishing in the Province of Saskatchewan, 1995*. This title is being replaced by the short title *Saskatchewan Fishery Regulations, 1995*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Section 7 Schedule (English and French): The appropriate modifications were made to both the English and French versions of item 10 of the schedule to the Regulation so as to ensure greater clarity and ease of application by stakeholders. Item 10 of the schedule to the Regulations was amended to include the full name of the location as “West Arm of Deschambault Lake” and “le bras ouest du lac Deschambault.”

*British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996 (BCSFR) — Fisheries Act*

Several technical amendments have been made to the BCSFR to correct errors and to minimize the possibility of misinterpretation of these regulatory requirements.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Long title and section 1: The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting Sport Fishing in the Canadian Fisheries Waters of the Pacific Ocean and of the Province of British Columbia*. This title is being replaced by the short title *British Columbia Sport Fishing Regulations, 1996*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Section 2 (English and French): An amendment has been made to the definitions of “area,” “subarea,” “surf-line,” and “tidal waters.” These definitions referenced the *Pacific Fishery Management Area Regulations*. This reference needed to be updated, as the name of the Regulations was amended to the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*.

Pacifique », du « thon à nageoires jaunes » et du « peigne des roches géant » figurant à l'annexe I du *Règlement de pêche du Pacifique* ont été modifiés pour correspondre aux normes d'appellation scientifique actuelles.

*Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan — Loi sur les pêches*

Le CMPER a remarqué que les références au « bras ouest » et à « West Arm » figurant dans l'annexe associée à l'article 7 du *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan* n'étaient pas précises et que le nom complet de l'endroit devrait apparaître dans le Règlement.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement de 1995 concernant la pêche dans la province de la Saskatchewan*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement de pêche de 1995 de la Saskatchewan*. Ainsi, l'article 1 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Annexe de l'article 7 (versions française et anglaise) : Les modifications appropriées ont été apportées aux versions française et anglaise de l'article 10 de l'annexe du Règlement de façon à assurer une plus grande clarté et à faciliter son application par les intervenants. L'article 10 de l'annexe du Règlement a été modifié afin d'y inclure le nom complet de l'emplacement, soit « le bras ouest du lac Deschambault » et « West Arm of Deschambault Lake ».

*Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique — Loi sur les pêches*

Plusieurs modifications techniques ont été apportées au *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*, afin de corriger des erreurs et de minimiser les possibilités d'interprétation erronée.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement concernant la pêche sportive dans les eaux de pêche canadiennes de l'océan Pacifique et de la Colombie-Britannique*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement de 1996 de pêche sportive de la Colombie-Britannique*. Ainsi, l'article 1 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Article 2 (versions française et anglaise) : Des modifications ont été apportées aux définitions des termes « eaux à marée », « ligne de démarcation », « secteur » et « sous-secteur ». Ces définitions faisaient référence au *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique*. Il fallait mettre à jour ces définitions, puisque le nom du Règlement a été remplacé par

3. **Schedule I (English and French):** The scientific name for “Geoduck” has been amended to ensure that the Regulations reflect the correct scientific name for the species. Previously, the scientific name (*Panope abrupta*) was incorrect as it referred to a fossil species. The name has been amended to “*Panopea generosa*,” which is the correct scientific name of the species.
4. **Section 2 (English and French):** Reference to “Schedule II” found in the definition of “tidal waters” (in the “Interpretation” section) has been amended to refer to “Schedule 2” for consistency with the name of the Schedule that appears in the *Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007*. These amendments ensure alignment with the PFMAR.

*Alberta Fishery Regulations, 1998 (AFR, 1998) — Fisheries Act*

The following amendments to the AFR, 1998 correct the Regulations to ensure they use the correct terms and respond to recommendations made by the SJCSR.

The amendments correct the following discrepancies:

1. **Section 2 (French):** When amendments were made to the *Fish Health Protection Regulations* in December 2011, it was noted by the Department that the word “piscifaculture,” used in the French version of the AFR, 1998 was an erroneous term. The correct term that should have been used in the Regulations was “pisciculture.” The change has been made to the AFR, 1998 to ensure consistency with the term used in the *Fish Health Protection Regulations*.
2. **Schedule 7 (English and French):** The SJCSR has noted that the heading of Schedule 7 was omitted when the AFR, 1998 was previously updated. The current amendment has added the heading back into the AFR, 1998.

*Pacific Fishery Management Area Regulations, 2007 (PFMAR) — Fisheries Act*

Technical amendments have been made to the PFMAR to correct the following errors:

1. **Schedule 2, subarea 28-10 (English and French):** The directions listed in Schedule 2 of the PFMAR were

*Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007).*

3. **Annexe I (versions française et anglaise) :** Le nom scientifique du « panope du Pacifique » a été modifié afin de s'assurer que le Règlement indique le nom scientifique de l'espèce avec exactitude. L'ancien nom scientifique (*Panope abrupta*) était incorrect puisqu'il faisait référence à une espèce de poisson fossile. Le nom scientifique a été modifié pour « *Panopea generosa* », qui est le nom scientifique correct de l'espèce.
4. **Article 2 (versions française et anglaise) :** La référence à « l'annexe II » figurant dans la définition du terme « eaux à marée » (dans la section « Interprétation ») a été remplacée par une référence à « l'annexe 2 » pour correspondre au nom de l'annexe qui apparaît dans le *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*, auquel la section « Interprétation » fait référence. Cette modification assure une harmonisation avec le *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)*.

*Règlement de pêche de l'Alberta (1998) — Loi sur les pêches*

Les modifications suivantes au *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* corrigent le Règlement afin de s'assurer que les références exactes soient utilisées et donnent suite aux recommandations formulées par le CMPEP.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. **Article 2 (version française) :** Lorsque des modifications ont été apportées au *Règlement sur la protection de la santé des poissons* en décembre 2011, le Ministère a remarqué que le mot « piscifaculture » utilisé dans la version française du *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* était un terme erroné. Le terme qui aurait dû être utilisé dans ce règlement est « pisciculture ». La modification a été apportée au *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* pour qu'il concorde avec les termes utilisés dans le *Règlement sur la protection de la santé des poissons*.
2. **Annexe 7 (versions française et anglaise) :** Le CMPEP a remarqué que le titre de l'annexe 7 a été omis la dernière fois que le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)* a été mis à jour. La modification permet de rajouter ce titre dans le *Règlement de pêche de l'Alberta (1998)*.

*Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007) — Loi sur les pêches*

Des modifications techniques ont été apportées au *Règlement sur les secteurs d'exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* afin de corriger les erreurs suivantes :

1. **Annexe 2, sous-secteur 28-10 (versions française et anglaise) :** Les directions figurant à l'annexe 2 du

incorrect and needed to be reversed (for instance, references to “westerly” had to be amended to “easterly” and vice versa). These amendments have been made to provide more accurate Regulations for ease of use by implicated stakeholders.

**Basin Head Marine Protected Area Regulations – Oceans Act**

The SJCSR identified a discrepancy in the application of the term “as amended from time to time” as it related to federal and provincial legislation referenced in section 4 of these Regulations. The term was applied in reference to activities permitted under provincial legislation [subparagraph 4(a)(ii)], but the term was not applied in relation to activities permitted under federal legislation [subparagraph 4(a)(iii)]. This inadvertently created a differentiation between provincial and federal legislation referenced in the Regulations, when none should have existed.

In the SJCSR’s view, this created an inconsistency in the approach taken in section 4.

The amendments correct the following discrepancies:

1. **Subparagraph 4(a)(ii) [English and French]:** The term “as amended from time to time” was removed from this subparagraph to address the concerns of the SJCSR and to make consistent the references to other provincial and federal legislation.

**Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations – Oceans Act**

The previous title of the Regulations read *Gilbert Bay Marine Protected Regulations*. However, the correct title is *Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations*.

The amendments correct the following discrepancies:

1. **Title (English):** The title of these Regulations has been amended to include the word “Area.”

**Bowie Seamount Marine Protected Area Regulations (BSMPAR) – Oceans Act**

The amendments correct redundancy noted by the SJCSR, ensure the English and French versions of the Regulations are aligned, and ensure clarity in the use of certain terms as outlined below:

1. **Section 4 (English and French):** The SJCSR also noted a redundancy in the use of the words “foreign vessel”

*Règlement sur les secteurs d’exploitation des pêcheries du Pacifique (2007)* étaient incorrectes et devaient être inversées (par exemple les références à la direction « à l’ouest » devaient être remplacées par la direction « à l’est », et vice versa). Ces modifications ont été apportées afin d’avoir un règlement plus précis et pour en faciliter l’utilisation par les parties intéressées.

**Règlement sur la zone de protection marine de Basin Head – Loi sur les océans**

Le CMPEP a relevé un écart dans l’application de l’expression « avec ses modifications successives » en ce qui concerne les lois et règlements fédéraux et provinciaux mentionnés à l’article 4 de ce règlement. L’expression a été appliquée en référence aux activités autorisées en vertu des lois et règlements provinciaux [sous-alinéa 4a)(ii)], mais elle n’a pas été appliquée en ce qui concerne les activités autorisées en vertu des lois et règlements fédéraux [sous-alinéa 4a)(iii)]. Ceci a créé, par inadvertance, une différenciation entre les lois et règlements provinciaux et les lois et règlements fédéraux, alors que ce ne devrait pas être le cas.

Selon le CMPEP, cela a engendré un manque d’uniformité dans l’approche adoptée à l’article 4.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. **Sous-alinéa 4a)(ii) [versions française et anglaise] :** L’expression « avec ses modifications successives » a été retirée de ce sous-alinéa afin de répondre aux préoccupations du CMPEP et d’assurer une uniformité avec les références aux autres lois et règlements provinciaux et fédéraux.

**Règlement sur la zone de protection marine de la baie Gilbert – Loi sur les océans**

L’ancien titre du Règlement était *Gilbert Bay Marine Protected Regulations* (version anglaise). Cependant, le bon titre est *Gilbert Bay Marine Protected Area Regulations*.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. **Titre (version anglaise) :** Le titre de ce règlement a été modifié afin d’inclure le mot « Area ».

**Règlement sur la zone de protection marine du mont sous-marin Bowie – Loi sur les océans**

Les modifications permettent de corriger des redondances relevées par le CMPEP, d’assurer une harmonisation des textes français et anglais du Règlement et une clarté dans l’utilisation de certains termes conformément à ce qui suit :

1. **Article 4 (versions française et anglaise) :** Le CMPEP a aussi relevé une redondance dans l’utilisation des

and “vessel” in paragraphs 4(d) and 4(e) of the BSMPAR. Accordingly, the redundancy has been resolved by removing the reference to “foreign vessel” travel in paragraph 4(e) and keeping only a reference to “foreign ship” in that paragraph.

2. Paragraph 6(2)(a) [English]: In 2011, amendments were made to the BSMPAR in order to address a recommendation by the SJCSR to align the English version of paragraph 6(2)(a) to the French version so that both referenced “living marine organism” (the English version only referenced “living organism”). The 2011 amendments overlooked in error some of these references in the English version. The current amendments fully address the SJCSR’s concerns and harmonize the English and French versions.

Coastal Fisheries Protection Regulations (CFPR) —  
Coastal Fisheries Protection Act (CFPA)

The following amendments to the CFPR correct inconsistencies in the terminology used in the English and French versions of the Regulations and respond to recommendations made by the SJCSR.

The amendments correct the following discrepancies:

1. Long title and section 1: The current Regulations reference the long title as *Regulations Respecting the Protection of the Coastal Fisheries of Canada*. This title is being replaced by the short title *Coastal Fisheries Protection Regulations*. As a result, section 1 and the heading before it are repealed.
2. Section 19.3 (English and French): Section 19.3 provides that a protection officer may use force under section 8.1 of CFPA to arrest the master or other person in command of a foreign fishing vessel “only if the protection officer is proceeding lawfully and in accordance with the manner set out in sections 19.4 and 19.5.” The SJCSR has noted that section 8.1 of the CFPA already requires that a protection officer be “proceeding lawfully” and it is not necessary to state that section 19.3 is subject to sections 19.4 and 19.5. As a result, this wording is not needed and, in accordance with the SJCSR’s recommendation, has been removed.
3. Section 42 (French): An amendment has been made to the French term for “bigeye tuna.” The previous term “thon ventru” did not reflect the official term for the species, which is “thon obèse.”

termes « bâtiments étrangers » et « bâtiments » aux alinéas 4d) et 4e) du Règlement. En conséquence, la redondance a été corrigée en retirant la référence au terme « bâtiment étranger » à l’alinéa 4e) pour ne conserver que la référence au terme « navires étrangers » à cet alinéa.

2. Alinéa 6(2)a [version anglaise]: En 2011, des modifications ont été apportées au *Règlement sur la zone de protection marine du mont sous-marin Bowie* afin de donner suite à une recommandation du CMPER d’harmoniser la version anglaise de l’alinéa 6(2)a à la version française, de telle façon que les deux versions fassent référence à l’expression « organisme marin vivant » (la version anglaise parlait seulement d’organisme vivant [living organism]). Les modifications apportées en 2011 ont omis une erreur dans certaines des références dans la version anglaise. Les présentes modifications répondent entièrement aux préoccupations du CMPER et harmonisent les versions anglaise et française.

Règlement sur la protection des pêcheries côtières —  
Loi sur la protection des pêches côtières

Les modifications suivantes au *Règlement sur la protection des pêcheries côtières* corrigent certaines incohérences dans la terminologie utilisée dans les versions française et anglaise du Règlement et donnent suite à des recommandations formulées par le CMPER.

Les présentes modifications corrigent les écarts suivants :

1. Titre intégral et article 1 : Le règlement actuel fait référence au titre intégral comme étant *Règlement concernant la protection des pêcheries côtières du Canada*. Ce titre doit être remplacé par le titre abrégé *Règlement sur la protection des pêches côtières*. Ainsi, l’article 1 et l’intertitre qui le précède sont abrogés.
2. Article 19.3 (versions française et anglaise) : Le CMPER a indiqué que l’article 19.3 prescrit qu’un garde-pêche peut employer la force en application de l’article 8.1 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* pour arrêter le capitaine ou toute autre personne responsable du commandement d’un bateau de pêche étranger « que lorsqu’il procède légalement et de la manière prévue aux articles 19.4 et 19.5 ». Le CMPER a relevé que l’article 8.1 de la *Loi sur la protection des pêches côtières* exige déjà du garde-pêche qu’il « procède légalement » et qu’il n’est donc pas nécessaire de préciser que l’article 19.3 est sujet aux articles 19.4 et 19.5. Par conséquent, le libellé de l’article 19.3 n’est pas nécessaire et, conformément à la recommandation du CMPER, ce libellé a été retiré.
3. Article 42 (version française) : Une modification a été apportée au terme français pour « bigeye tuna ». L’ancien terme, « thon ventru », qui n’est pas le nom officiel de l’espèce, a été remplacé par « thon obèse », le nom officiel.

4. Various sections of the Regulations: The SJCSR stated that the English and French versions of the Regulations were inconsistent in the use of terms. For example, in some instances, the Regulations stated “set out in the licence” and in others, the Regulations stated “specified in the licence.” The same observation was made for the French version of the Regulations. The SJCSR asked Fisheries and Oceans Canada to review the Regulations to ensure that the same terms were used consistently throughout. Therefore, in accordance with the SJCSR’s recommendation, the wording was reviewed for consistency and amended.

#### **“One-for-One” Rule<sup>1</sup>**

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

#### **Small business lens<sup>2</sup>**

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

#### **Consultation**

Due to the administrative nature of the changes, and given that they reflect existing or industry best practices, no additional consultations were undertaken in relation to these amendments.

#### **Rationale**

The amendments are in response to the SJCSR’s review of the regulations and to address additional technical issues. The amendments are non-substantive, help to streamline and simplify the regulations, and do not impose any costs on the Government or stakeholders.

4. Divers articles du Règlement : Le CMPEP a indiqué que la terminologie des versions française et anglaise du Règlement n’était pas uniforme. Par exemple, dans certains cas, le Règlement utilise l’expression « énoncée dans la licence », alors que dans d’autres cas, on voit « spécifiée dans la licence ». La même observation a été faite pour la version anglaise du Règlement. Le CMPEP a demandé à Pêches et Océans Canada de revoir le Règlement afin de le rendre plus uniforme de façon à ce que les mêmes termes soient utilisés de façon constante d’un bout à l’autre du document. Par conséquent, conformément à la recommandation du CMPEP, le libellé a été revu et modifié.

#### **Règle du « un pour un »<sup>1</sup>**

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présentes modifications, puisque celles-ci n’entraînent aucun changement dans les coûts administratifs ni de fardeau pour les entreprises.

#### **Lentille des petites entreprises<sup>2</sup>**

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas aux présentes modifications, puisque celles-ci n’entraînent aucun coût pour ce type d’entreprise.

#### **Consultation**

En raison de la nature plutôt administrative de ces changements, et étant donné qu’ils tiennent compte des pratiques exemplaires de l’industrie ou des pratiques existantes, aucune autre consultation n’a été entreprise en ce qui a trait à ces modifications.

#### **Justification**

Les modifications font suite à l’examen des règlements mené par le CMPEP et visent à régler certains problèmes techniques additionnels. Les modifications sont mineures, aident à rationaliser et à simplifier les règlements et n’imposent pas de coûts pour le gouvernement ou les parties intéressées.

<sup>1</sup> The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-eng.asp>.

<sup>2</sup> The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

<sup>1</sup> La règle du « un pour un » nécessite que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. En outre, lorsqu’ils mettent en place un nouveau règlement qui impose des coûts administratifs aux entreprises, les ministres sont tenus de supprimer au moins un règlement. De plus amples renseignements sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fo-upu-fra.asp>.

<sup>2</sup> La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l’environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

**Contact**

Samia Hirani  
Senior Policy Advisor  
Legislative and Regulatory Affairs  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca](mailto:samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca)

**Personne-ressource**

Samia Hirani  
Analyste des politiques  
Affaires législatives et réglementaires  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca](mailto:samia.hirani@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-59 April 13, 2017

SPECIES AT RISK ACT

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

P.C. 2017-395 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 27(1) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*.

### Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act

## Amendments

**1 Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:**

Seal Lacs des Loups Marins subspecies, Harbour (*Phoca vitulina mellonae*)

*Phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins*

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population

*Béluga population de l'estuaire du Saint-Laurent*

**2 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Reptiles”:**

Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*)

*Tortue luth*

**3 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Reptiles”:**

Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*) Atlantic population

*Tortue luth population de l'Atlantique*

Sea Turtle, Leatherback (*Dermochelys coriacea*) Pacific population

*Tortue luth population du Pacifique*

Enregistrement  
DORS/2017-59 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

C.P. 2017-395 Le 13 avril 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, ci-après.

### Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril

## Modifications

**1 La partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l'estuaire du Saint-Laurent

*Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population*

Phoque commun de la sous-espèce des Lacs des Loups Marins (*Phoca vitulina mellonae*)

*Seal Lacs des Loups Marins subspecies, Harbour*

**2 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*)

*Sea Turtle, Leatherback*

**3 La partie 2 de l'annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « Reptiles », de ce qui suit :**

Tortue caouanne (*Caretta caretta*)

*Sea Turtle, Loggerhead*

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) population de l'Atlantique

*Sea Turtle, Leatherback Atlantic population*

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

Sea Turtle, Loggerhead (*Caretta caretta*)

*Tortue caouanne*

**4 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Fish”:**

Trout, Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

*Omble Aurora*

**5 Part 2 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:**

Dace, Redside (*Clinostomus elongatus*)

*Méné long*

**6 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by striking out the following under the heading “Mammals”:**

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) St. Lawrence Estuary population

*Béluga population de l’estuaire du Saint-Laurent*

**7 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Mammals”:**

Whale, Beluga (*Delphinapterus leucas*) Cumberland Sound population

*Béluga population de la baie Cumberland*

**8 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:**

Sucker, Mountain (*Catostomus platyrhynchus*) Milk River populations

*Meunier des montagnes populations de la rivière Milk*

**9 Part 3 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Molluscs”:**

Atlantic Mud-piddock (*Barnea truncata*)

*Pholade tronquée*

**10 Part 4 of Schedule 1 to the Act is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “Fish”:**

Dolly Varden (*Salvelinus malma malma*) Western Arctic populations

*Dolly Varden populations de l’ouest de l’Arctique*

Sculpin, Rocky Mountain (*Cottus sp.*) Westslope populations

*Chabot des montagnes Rocheuses populations du versant ouest*

Tortue luth (*Dermochelys coriacea*) population du Pacifique

*Sea Turtle, Leatherback Pacific population*

**4 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :**

Omble Aurora (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*)

*Trout, Aurora*

**5 La partie 2 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :**

Méné long (*Clinostomus elongatus*)

*Dace, Redside*

**6 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par suppression, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de l’estuaire du Saint-Laurent

*Whale, Beluga St. Lawrence Estuary population*

**7 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mammifères », de ce qui suit :**

Béluga (*Delphinapterus leucas*) population de la baie Cumberland

*Whale, Beluga Cumberland Sound population*

**8 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :**

Meunier des montagnes (*Catostomus platyrhynchus*) populations de la rivière Milk

*Sucker, Mountain Milk River populations*

**9 La partie 3 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Mollusques », de ce qui suit :**

Pholade tronquée (*Barnea truncata*)

*Atlantic Mud-piddock*

**10 La partie 4 de l’annexe 1 de la même loi est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « Poissons », de ce qui suit :**

Chabot des montagnes Rocheuses (*Cottus sp.*) populations du versant ouest

*Sculpin, Rocky Mountain Westslope populations*

Dolly Varden (*Salvelinus malma malma*) populations de l’ouest de l’Arctique

*Dolly Varden Western Arctic populations*

Sucker, Mountain (*Catostomus platyrhynchus*) Pacific populations

*Meunier des montagnes populations du Pacifique*

## Coming into Force

**11 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

#### Issues

As a result of emerging and evolving threats and pressures related to human activities, more aquatic wildlife species in Canada face the risk of extirpation or extinction. Such outcomes do not serve the long-term interests of Canadians as each species performs important biological functions within ecosystems and may be of intrinsic, commercial, recreational or societal value to the Canadian public. Threats and pressures can be addressed through conservation and protection measures to ensure healthy aquatic ecosystems for future generations.

Therefore, the Governor in Council (GIC),<sup>1</sup> based on the recommendations from the Minister of the Environment according to the assessments by the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC), amends the *List of Wildlife Species at Risk* (Schedule 1) [the List] under the *Species at Risk Act* (SARA or the Act) by: adding nine aquatic species to Schedule 1; reclassifying one aquatic species on Schedule 1 from threatened to endangered; removing one species previously listed as a single designatable unit (i.e. a single species) and replacing it with two new designatable units on Schedule 1; and removing one species from Schedule 1 that is no longer considered eligible by COSEWIC for assessment.<sup>2</sup>

#### Background

The *Species at Risk Act* (SARA) was passed by Parliament in 2002. The purposes of this Act are to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct, to provide for the recovery of wildlife species that are threatened, endangered or extirpated as a result of human

Meunier des montagnes (*Catostomus platyrhynchus*) populations du Pacifique

*Sucker, Mountain Pacific populations*

## Entrée en vigueur

**11 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)*

#### Enjeux

En raison des contraintes et des menaces émergentes et évolutives liées aux activités humaines, davantage d'espèces aquatiques sauvages au Canada risquent de disparaître du pays ou de la planète. De tels résultats ne servent pas les intérêts à long terme des Canadiens, puisque chaque espèce remplit d'importantes fonctions biologiques dans les écosystèmes et peut revêtir une valeur intrinsèque, sociétale, commerciale ou récréative pour la population canadienne. Les menaces et les contraintes peuvent être atténuées au moyen de mesures de conservation et de protection pour assurer le maintien d'écosystèmes aquatiques sains au profit des générations à venir.

Par conséquent, la ministre de l'Environnement a recommandé au gouverneur en conseil (GC)<sup>1</sup>, d'après les évaluations réalisées par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), de modifier la *Liste des espèces en péril* (annexe 1) [la Liste] en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP ou la Loi) en inscrivant neuf espèces aquatiques à l'annexe 1, en reclassifiant une espèce aquatique inscrite à l'annexe 1 (de menacée à en voie de disparition), en radiant de l'annexe 1 une espèce inscrite en tant que population unique pour la remplacer par deux nouvelles populations distinctes, et en radiant de l'annexe 1 une espèce qui n'est plus jugée admissible par le COSEPAC à une évaluation<sup>2</sup>.

#### Contexte

La *Loi sur les espèces en péril* (LEP) a été adoptée par le Parlement en 2002. Elle vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages, à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces

<sup>1</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>2</sup> More information on COSEWIC can be found at [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

<sup>1</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>2</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés à l'adresse suivante : [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

activity, and to manage species of special concern to prevent them from becoming threatened or endangered.

The Act is a key tool in the ongoing work to protect species at risk. By providing for the protection, survival and recovery of listed wildlife species at risk, SARA is one of the most important tools in the conservation of Canada's biological diversity. It complements other laws and programs of Canada's federal, provincial and territorial governments, and supports the efforts of conservation organizations and partners working to protect Canadian wildlife and habitat.

Wildlife species considered to be at risk in Canada are assessed and classified by COSEWIC, an independent arm's-length scientific advisory body. COSEWIC bases the species assessments on the best available scientific, community and traditional Aboriginal knowledge. The assessment results trigger the SARA ministerial response process, followed by legal listing and protection decisions by the GIC, upon recommendations from the Minister of the Environment.

SARA provides the following definitions for classifications of wildlife species at risk:

- Extirpated — “extirpated species” means a wildlife species that no longer exists in the wild in Canada, but exists elsewhere in the wild;
- Endangered — “endangered species” means a wildlife species that is facing imminent extirpation or extinction;
- Threatened — “threatened species” means a wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction; and
- Special concern — “species of special concern” means a wildlife species that may become a threatened or an endangered species because of a combination of biological characteristics and identified threats.

#### Prohibitions under SARA

Once an aquatic species is added to the List in SARA as threatened, endangered or extirpated, the general prohibitions under sections 32 and 33 of the Act apply, making it an offence to:

- kill, harm, harass, capture or take an individual of a listed species;
- possess, collect, buy, sell or trade an individual of a listed species, or any part or derivative of a listed species; and

menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, et à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces menacées ou en voie de disparition.

La Loi est un outil essentiel pour les travaux continus visant à protéger les espèces en péril. En assurant la protection, la survie et le rétablissement des espèces sauvages en péril inscrites sur la liste, la LEP joue un rôle primordial dans la préservation de la diversité biologique au Canada. Elle vient aussi compléter d'autres lois et programmes des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, et appuie les activités des organismes de conservation et des partenaires œuvrant à la protection de la faune et de son habitat au Canada.

Les espèces sauvages jugées en péril au Canada sont évaluées et classées par le COSEPAC, un organisme consultatif scientifique autonome. Le COSEPAC fonde les évaluations des espèces sur les meilleures données scientifiques, connaissances traditionnelles autochtones et connaissances des collectivités disponibles à l'heure actuelle. Les résultats de l'évaluation déclenchent le processus de déclaration du ministre pour la LEP, suivi de la prise de décisions légales du GC quant à l'inscription et à la protection, suivant la recommandation de la ministre de l'Environnement.

La LEP définit comme suit les classifications des espèces sauvages en péril :

- Espèce disparue du pays — Espèce sauvage qu'on ne retrouve plus à l'état sauvage au Canada, mais qu'on retrouve ailleurs à l'état sauvage;
- Espèce en voie de disparition — Espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète;
- Espèce menacée — Espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître du pays ou de la planète;
- Espèce préoccupante — Espèce sauvage qui peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition par l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces signalées à son égard.

#### Interdictions prévues par la LEP

Une fois qu'une espèce aquatique est inscrite à la Liste de la LEP comme étant menacée, en voie de disparition ou disparue, les interdictions générales des articles 32 et 33 de la Loi s'appliquent et les actions ci-dessous deviennent une infraction :

- tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;

- damage or destroy the residence of one or more individuals of a listed species (for species listed as extirpated, this prohibition only applies if a recovery strategy has proposed its reintroduction into the wild in Canada).

Listed species benefit from SARA program funding and required recovery planning. For species classified as threatened, endangered or extirpated, all the following implications apply: all general prohibitions; development of a recovery strategy; one or many action plans; and the identification and protection of critical habitat. Although species listed as special concern are not subject to the prohibitions, there is a requirement under SARA for the development of a management plan, which must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate.

The Minister of Fisheries and Oceans is the competent minister for aquatic species, other than for those individuals found in or on federal lands administered by the Parks Canada Agency, for which the Minister of the Environment is the competent minister, as Minister responsible for the Parks Canada Agency. The Minister of the Environment is also competent minister with respect to all other individuals (of terrestrial and migratory bird species). In addition to her role as competent minister, the Minister of the Environment is also responsible for the overall administration of SARA.

When COSEWIC completes an assessment of the status of a wildlife species, it provides the Minister of the Environment with a copy of the assessment and the reasons for it. On receiving a copy of a COSEWIC assessment, the Minister of the Environment must, within 90 days, include in the public registry a report on how the Minister intends to respond to the assessment and, to the extent possible, provide timelines for action.

In her capacity as Minister responsible for the overall administration of SARA, the Minister of the Environment provides listing recommendations to the GIC with respect to all species. However, prior to making a recommendation to the GIC with respect to aquatic species, the Minister of the Environment is required by SARA to consult the Minister of Fisheries and Oceans as competent minister for aquatic species. The Minister of Fisheries and Oceans

- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu — notamment une partie d'un individu ou un produit qui en provient — d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce sauvage inscrite (pour une espèce inscrite comme espèce disparue du pays, cette interdiction ne s'applique que si un programme de rétablissement a proposé la réinsertion à l'état sauvage au Canada).

Les espèces inscrites profiteront du financement du programme sur les espèces en péril en vertu de la LEP et de la planification du rétablissement nécessaire. Pour les espèces classées comme étant menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, les éléments suivants s'appliquent : toutes les interdictions générales, l'élaboration d'un programme de rétablissement, d'un ou plusieurs plans d'action et l'identification et la protection de l'habitat essentiel. Bien que les interdictions ne s'appliquent pas aux espèces inscrites comme espèces préoccupantes, la LEP impose l'élaboration d'un plan de gestion qui doit inclure les mesures relatives à la conservation de l'espèce concernée qui sont jugées pertinentes par le ministre compétent.

Le ministre des Pêches et des Océans est le ministre compétent en ce qui a trait aux espèces aquatiques, à l'exception des individus qui se trouvent sur les territoires domaniaux administrés par l'Agence Parcs Canada. Dans ce dernier cas, le ministre responsable de cette agence (actuellement la ministre de l'Environnement) est le ministre compétent. La ministre de l'Environnement est aussi le ministre compétent en ce qui concerne toutes les autres espèces (espèces terrestres et oiseaux migrateurs). En plus de son rôle de ministre compétent, la ministre de l'Environnement est encore responsable de l'administration générale de la LEP.

Lorsque le COSEPAC termine une évaluation de la situation d'une espèce sauvage, il en fournit une copie à la ministre de l'Environnement et du Changement climatique et lui indique les motifs de la désignation. Dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation du COSEPAC, la ministre doit publier dans le Registre public un énoncé de réaction décrivant ce qu'elle entend faire pour donner suite à l'évaluation et, dans la mesure du possible, fournir un calendrier de mise en œuvre.

En tant que ministre responsable de l'administration générale de la LEP, il fournit des recommandations d'inscription au GC concernant toutes les espèces. Toutefois, avant de formuler une recommandation à l'intention du GC sur des espèces aquatiques, la ministre de l'Environnement doit, aux termes de la LEP, consulter le ministre des Pêches et des Océans, qui est le ministre compétent pour les espèces aquatiques. Ce dernier fournit ensuite à

then provides the Minister of the Environment with his or her advice as to whether or not an aquatic species should be added to Schedule 1 of SARA or whether the matter should be referred back to COSEWIC for further information or consideration.

In developing listing advice to the Minister of the Environment in relation to each aquatic species, the Minister of Fisheries and Oceans considers the following, as appropriate:

- The purposes of SARA;
- The species status assessment made by COSEWIC;
- Other available information regarding the status and threats to the species;
- The *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*;<sup>3</sup>
- The results of consultations with the public, provinces and territories, Indigenous peoples and organizations and wildlife management boards<sup>4</sup> and with any other person or organization that the competent minister considers appropriate;
- The socio-economic (costs and benefits), biological and corporate impacts; and
- Where the Minister of the Environment is also a competent minister for the species, the advice of the Minister of the Environment, as the Minister responsible for the Parks Canada Agency is sought.

Receipt of assessments for species that are not currently listed on Schedule 1 of SARA engages a nine-month legislated timeline<sup>5</sup> requiring the GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, to render a final decision on whether or not to list a given species under Schedule 1 of SARA; or refer a species back to COSEWIC for further information or consideration. If neither of these decisions is taken within the nine-month timeline, then the Minister of the Environment is required by the SARA to amend the List in accordance with the COSEWIC assessment.

<sup>3</sup> More information can be found at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/sara-lep/policy-politique/index-eng.html>.

<sup>4</sup> SARA defines a wildlife management board as “any board or other body established under a land claims agreement that is authorized by the agreement to perform functions in respect of wildlife species.”

<sup>5</sup> Please refer to the “Aquatic species added to Schedule 1 of SARA (9)” and “Aquatic species not added to Schedule 1 of SARA (2)” sections of “Table 1 — Classifications of 15 species assessed by COSEWIC and received by the GIC,” to which the nine-month timeline applies.

la ministre de l'Environnement son avis quant à la nécessité d'inscrire ou non une espèce aquatique à l'annexe 1 de la LEP, ou de renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements ou examen complémentaires.

Lors de l'élaboration de l'avis d'inscription à l'intention de la ministre de l'Environnement concernant chaque espèce aquatique, le ministre des Pêches et des Océans prend en compte les éléments suivants, selon les besoins :

- les objectifs de la LEP;
- l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC;
- les autres renseignements disponibles sur la situation de l'espèce et les menaces pesant sur sa survie;
- la *Politique en matière d'inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*<sup>3</sup>;
- les résultats des consultations menées auprès du public, des provinces et des territoires, des organisations et des peuples autochtones et des conseils de gestion des ressources fauniques<sup>4</sup>, ainsi que de toute autre personne ou organisation que le ministre compétent juge pertinente;
- les répercussions socio-économiques (coûts et avantages), biologiques et commerciales;
- dans les cas où la ministre de l'Environnement est également la ministre compétente à l'égard de l'espèce, on demande les conseils de la ministre de l'Environnement à titre de ministre responsable de l'Agence Parcs Canada.

La réception des évaluations des espèces qui ne sont pas actuellement inscrites à l'annexe 1 de la LEP marque le début du délai de neuf mois prévu par la Loi<sup>5</sup> pour que le GC prenne, suivant la recommandation de la ministre de l'Environnement, la décision définitive d'inscrire ou non une espèce à l'annexe 1 de la LEP ou de renvoyer l'évaluation de l'espèce au COSEPAC pour renseignements ou examen complémentaires. Si aucune décision n'est prise pendant ce délai de neuf mois, la ministre de l'Environnement doit alors, en vertu de la LEP, modifier la Liste conformément à l'évaluation du COSEPAC.

<sup>3</sup> De plus amples renseignements sont présentés à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/species-especes/publications/sara-lep/policy-politique/index-fra.html>.

<sup>4</sup> La LEP définit un conseil de gestion des ressources fauniques comme étant « tout organisme, notamment un conseil, constitué en application d'un accord sur des revendications territoriales qui est habilité à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages ».

<sup>5</sup> Voir les « Espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP (9) » et « Espèces aquatiques non inscrites à l'annexe 1 de la LEP (2) » dans le tableau 1 : « Classification des 15 espèces évaluées par le COSEPAC, telles qu'elles ont été présentées au GC », auxquelles le délai de neuf mois s'applique.

As per the *Fisheries and Oceans Canada Species at Risk Act Listing Policy and Directive for “Do Not List” Advice*, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) has adopted the “Default Listing Position” to provide a common and consistent starting point in the consideration of all COSEWIC assessments for aquatic species. According to the Default Listing Position, DFO will advise that the List be amended for a species as classified by COSEWIC, unless DFO can provide a compelling rationale not to do so. The preamble to SARA also recognizes the precautionary principle; that is, where there are threats of serious or irreversible damage to a wildlife species, cost-effective measures to prevent the reduction or loss of the species should not be postponed for a lack of full scientific certainty. The Default Listing Position is aligned with this principle, as it requires “do not list” advice to be compelling and based on rigorous, structured, comprehensive and transparent analysis.

In cases where a species is not listed under SARA, the decision not to list that species on Schedule 1, after the receipt of the COSEWIC assessment, means that the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA (for species classified as threatened, endangered or extirpated, including the identification and protection of critical habitat would not apply. Instead, the species would be managed using the existing framework of legislative (e.g. *Fisheries Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) tools that apply to aquatic species.

## Objectives

Overall protection of aquatic wildlife species at risk contributes to national biodiversity and protects ecosystems productivity, health, and resiliency (i.e. the ability of an ecosystem to respond to changes and disturbances). Given interdependency of species, loss of biodiversity can lead to decreases in ecosystem function and services. These services are important to the health of Canadians, and also have important ties to Canada’s economy (e.g. commercial, recreational, Indigenous fisheries). Small changes within an ecosystem resulting in the loss of individuals and species can therefore result in adverse irreversible and broad ranging effects.

Specifically, the objective of the Order is to help maintain Canada’s biodiversity and the wellbeing of Canadian ecosystems through the recovery and protection of species at risk.

Comme le prévoient la *Politique en matière d’inscription sur la liste de la Loi sur les espèces en péril de Pêches et Océans Canada et Directive concernant les avis visant à « ne pas inscrire » une espèce sur la liste*, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a adopté l’avis d’inscription par défaut comme point de départ commun et uniforme pour l’examen de toutes les évaluations du COSEPAC concernant les espèces aquatiques. Conformément à l’avis sur l’inscription par défaut, le MPO recommandera de modifier la Liste pour une espèce en fonction de la classification du COSEPAC, à moins que le MPO ne fournisse une justification convaincante de ne pas le faire. Le préambule de la LEP reconnaît également l’approche de précaution voulant que s’il existe une menace d’atteinte grave ou irréversible à l’espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance. L’avis d’inscription par défaut respecte ce principe puisqu’un avis de « ne pas inscrire » une espèce sur la liste doit être convaincant et s’appuyer sur une analyse rigoureuse, structurée, complète et transparente.

Lorsqu’une espèce n’est pas inscrite sur la Liste de la LEP, la décision de ne pas l’inscrire à l’annexe 1, après la réception de l’évaluation du COSEPAC, signifie que les interdictions et l’exigence relative à la préparation d’un programme de rétablissement en vertu de la LEP (pour les espèces classées comme menacées, en voie de disparition ou disparues du pays, notamment la désignation et la protection de l’habitat essentiel) ne s’appliqueraient pas. Cette espèce serait plutôt gérée au moyen du cadre actuel des instruments législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par les organisations non gouvernementales, l’industrie, les Canadiens) qui s’appliquent aux espèces aquatiques.

## Objectifs

La protection globale des espèces aquatiques sauvages en péril contribue à la biodiversité nationale et protège la productivité, la santé et la résilience (c’est-à-dire la capacité d’un écosystème à réagir à des modifications et à des perturbations) des écosystèmes. Compte tenu de l’interdépendance des espèces, la perte de biodiversité peut mener à une diminution des services et des fonctions des écosystèmes. Ces services sont importants pour la santé des Canadiens et sont étroitement liés à l’économie du pays (par exemple pêches commerciales, récréatives et autochtones). De petits changements au sein d’un écosystème qui entraînent la perte d’individus et d’espèces peuvent donc engendrer une série d’effets négatifs de grande ampleur.

Plus précisément, le Décret vise à favoriser le maintien de la biodiversité du Canada et du bien-être des écosystèmes canadiens par le rétablissement et la protection des espèces en péril.

The Minister of Fisheries and Oceans prepared listing advice for 15 aquatic species. On August 5, 2016, the GIC formally acknowledged receipt of assessments for 15 aquatic species that had been assessed by COSEWIC. Thirteen of the 15 species are addressed in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, and a separate Order is issued with respect to the decisions not to add two species to the List of Wildlife Species at Risk, which will cover the Atlantic Bluefin Tuna, and the Yellowmouth Rockfish. The decisions not to list these species were made on the recommendation of the Minister of the Environment, in consultation with the Minister of Fisheries and Oceans.

### Description

The classifications assigned by COSEWIC for 15 species are presented in Table 1. The full status reports, including the reasons for each of the 15 species' classification and each species' geographic range are available on the Species at Risk Public Registry website.<sup>6</sup>

**Table 1 — Classifications of 15 species assessed by COSEWIC and received by the GIC**

Aquatic species added to Schedule 1 of SARA (9)	
Fish	
Dolly Varden (Western Arctic populations)	Special concern
Mountain Sucker (Pacific populations)	Special concern
Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations)	Special concern
Mountain Sucker (Milk River populations)	Threatened
Redside Dace	Endangered
Marine mammals	
Harbour Seal (Lac des Loups Marins subspecies)	Endangered
Beluga Whale (Cumberland Sound population)	Threatened
Reptile	
Loggerhead Sea Turtle	Endangered
Mollusc	
Atlantic Mud-piddock	Threatened
Aquatic species reclassified on Schedule 1 of SARA (1)	
Marine mammals	
Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population)	Endangered

Le ministre des Pêches et des Océans a préparé des avis relatifs à l'inscription de 15 espèces aquatiques. Le 5 août 2016, le GC a officiellement accusé réception de l'évaluation de 15 espèces aquatiques évaluées par le COSEPAC. Treize des 15 espèces figurent dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*, et un autre décret du GC est pris concernant les décisions de ne pas inscrire deux espèces à la Liste des espèces en péril, à savoir le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune. Ces décisions ont été prises sur recommandation de la ministre de l'Environnement, en consultation avec le ministre des Pêches et des Océans.

### Description

Les classifications attribuées par le COSEPAC aux 15 espèces étudiées dans ce résumé de l'étude d'impact de la réglementation sont présentées dans le tableau 1. Les rapports de situation complets, notamment les motifs de la classification de chacune des 15 espèces et l'aire de répartition de chaque espèce, sont disponibles sur le site Web du Registre public des espèces en péril<sup>6</sup>.

**Tableau 1 — Classification des 15 espèces évaluées par le COSEPAC, telles qu'elles ont été présentées au GC**

Espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP (9)	
Poissons	
Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique)	Espèce préoccupante
Meunier des montagnes (populations du Pacifique)	Espèce préoccupante
Chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest)	Espèce préoccupante
Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk)	Espèce menacée
Méné long	En voie de disparition
Mammifères marins	
Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins)	En voie de disparition
Béluga (population de la baie Cumberland)	Espèce menacée
Reptile	
Tortue caouanne	En voie de disparition
Mollusque	
Pholade tronquée	Espèce menacée
Espèce aquatique reclassifiée dans l'annexe 1 de la LEP (1)	
Mammifères marins	
Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent)	En voie de disparition

<sup>6</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_e.cfm?stype=doc&docID=18](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_e.cfm?stype=doc&docID=18)

<sup>6</sup> [http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults\\_f.cfm?stype=doc&docID=18](http://www.sararegistry.gc.ca/search/advSearchResults_f.cfm?stype=doc&docID=18)

<b>Aquatic species where one previously listed species is replaced with two new designatable units in Schedule 1 of SARA (2)</b>	
Reptiles	
Leatherback Sea Turtle (Atlantic population)	Endangered
Leatherback Sea Turtle (Pacific population)	Endangered
<b>Aquatic species removed from Schedule 1 of SARA (1)</b>	
Fish	
Aurora Trout	Ineligible for assessment
<b>Aquatic species not added to Schedule 1 of SARA (2)</b>	
Fish	
Yellowmouth Rockfish	Threatened
Atlantic Bluefin Tuna	Endangered

### Consultation

The 15 aquatic species were assessed by COSEWIC during meetings held between May 2004 and May 2014. Public consultations were conducted by the Department of Fisheries and Oceans following the respective COSEWIC assessments. Consultations were facilitated through online surveys, mail-outs, emails, faxes, public notices, public meetings, and consultation documents along with supporting documents that were made available on the Species at Risk Public Registry and other government websites. Consultations were conducted with fish harvesters, industry sectors, recreational fishers, Indigenous groups, environmental organizations, other levels of government and the public. As well, the Department of the Environment consulted directly with implicated wildlife management boards for Dolly Varden and Beluga Whale (Cumberland Sound population). Summaries of the Department of Fisheries and Oceans and the Department of the Environment consultations are outlined below by species.

### Rationale

Listing a species on Schedule 1 of SARA entails both benefits and costs in terms of social, environmental and economic considerations, through the development of management plans for species listed as species of special concern, and the development of recovery strategies and action plans — in addition to, among other things, the enforcement of the SARA general prohibitions upon listing — for species listed as threatened, endangered or extirpated. This document outlines the estimated benefits and costs associated with adding nine species to Schedule 1 of SARA, reclassifying one species on Schedule 1,

<b>Espèces aquatiques dont la classification précédente dans la liste sera remplacée par deux nouvelles unités désignables dans l'annexe 1 de la LEP (2)</b>	
Reptiles	
Tortue luth (population de l'Atlantique)	En voie de disparition
Tortue luth (population du Pacifique)	En voie de disparition
<b>Espèce aquatique radiée de l'annexe 1 de la LEP (1)</b>	
Poissons	
Omble aurora	Espèce non admissible à l'évaluation
<b>Espèces aquatiques non inscrites à l'annexe 1 de la LEP (2)</b>	
Poissons	
Sébaste à bouche jaune	Menacée
Thon rouge de l'Atlantique	En voie de disparition

### Consultation

Les 15 espèces aquatiques traitées dans le présent document ont été évaluées lors de réunions du COSEPAC tenues entre les mois de mai 2004 et mai 2014. Le ministère des Pêches et des Océans a mené des consultations publiques à la suite de chaque évaluation du COSEPAC. Ces consultations ont pris la forme de sondages en ligne, d'envois postaux, de courriels, de télécopies, d'avis publics, de réunions publiques, de documents de consultation et de documents pertinents affichés sur le Registre public des espèces en péril et sur d'autres sites Web gouvernementaux. Des pêcheurs professionnels, divers secteurs de l'industrie, des pêcheurs sportifs, des groupes autochtones, des organisations environnementales, d'autres ordres de gouvernement et la population ont été consultés. En outre, le ministère de l'Environnement a directement consulté les conseils de gestion des ressources fauniques concernés pour les propositions reliées au Dolly Varden et au béluga (population de la baie Cumberland). Les résumés des consultations du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de l'Environnement sont décrits ci-dessous par espèce.

### Justification

L'inscription d'une espèce à l'annexe 1 de la LEP comporte des avantages et des coûts sur le plan social, environnemental et économique qui découlent de l'élaboration de plans de gestion pour les espèces inscrites comme espèces préoccupantes, de l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action et de l'application des interdictions générales prévues par la LEP s'appliquant lors de l'inscription pour les espèces menacées, en voie de disparition ou disparues du pays. Le présent document expose les avantages et les coûts estimés de l'inscription de neuf espèces à l'annexe 1, de la reclassification d'une

removing one species from Schedule 1, and striking out one species listed in Schedule 1 and replacing it with two new designatable units. For the purposes of this document, the rationale regarding decisions not to add the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to Schedule 1 can be found in the statement setting out the reasons for the decisions not to add these species, annexed to the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order*.

## Benefits

Wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons. The Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial and territorial governments, in response to the Canadian Government's signing (with support from provincial and territorial governments) of the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992.<sup>7</sup> SARA also facilitates the *National Accord for the Protection of Species at Risk* under which federal, provincial and territorial ministers responsible for wildlife have committed to a national approach for the protection of species at risk.

When seeking to quantify the economic benefits to society provided by a species, a commonly used framework is the Total Economic Value (TEV). The TEV of a species can be broken down into the following components:

- Direct Use Value — refers to the consumptive use of a resource, such as fishing;
- Indirect Use Value — includes non-consumptive activities, such as whale watching, which represents recreational value;
- Option Use Value — represents the value of preserving a species for future direct and indirect use; and
- Passive Values (or non-use value) — include bequest value, which is the value of preserving a species for future generations, and existence value, which represents the altruistic value individuals derive from simply knowing that a given species exists, regardless of potential for any future use.

Collectively, indirect use, option use and passive values are often classified under the umbrella of non-market values (NMV). These are values that lack commercial markets where their value can be directly observed, despite

espèce à l'annexe 1, du retrait d'une espèce de l'annexe 1 et de la radiation d'une espèce figurant à l'annexe 1 de la LEP et de son remplacement par deux nouvelles unités désignables. Aux fins du présent document, les motifs justifiant les décisions de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune à l'annexe 1 se trouvent dans la déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces, annexée au *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)*.

## Avantages

Toutes les espèces sauvages, quelles qu'elles soient, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques. La Stratégie canadienne de la biodiversité a été élaborée conjointement par le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à la suite de la signature de la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies par le Canada (avec l'appui des gouvernements provinciaux et territoriaux) en 1992<sup>7</sup>. La LEP contribue également à l'*Accord national pour la protection des espèces en péril*, en vertu duquel les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la faune ont adopté une approche nationale visant la protection des espèces en péril.

Le concept de la valeur économique totale (VET) est un cadre souvent utilisé pour quantifier les avantages économiques que représente une espèce pour la société. La VET d'une espèce peut se diviser en plusieurs éléments :

- valeur d'utilisation directe — fait référence à l'utilisation d'une ressource pour la consommation, telle que la pêche;
- valeur d'utilisation indirecte — comprend les activités sans consommation, telles que l'observation des baleines, qui ont une valeur récréative;
- valeur d'option — représente la valeur de la préservation d'une espèce à des fins d'utilisation future directe ou indirecte;
- valeurs passives (ou valeur de non-utilisation) — comprennent la valeur de transmission, qui représente la volonté de préserver une espèce dans l'intérêt des générations futures ainsi que la valeur d'existence, qui représente la valeur altruiste tirée du fait de savoir qu'une espèce donnée existe, quelle que soit son utilisation future potentielle.

Ensemble, l'utilisation indirecte, l'utilisation des options et les valeurs passives sont souvent qualifiées de valeurs non marchandes. Malgré leur importance, on ne peut observer ces valeurs directement sur un marché

<sup>7</sup> United Nations. 1992. Convention on Biological Diversity. [www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf](http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-en.pdf).

<sup>7</sup> Nations Unies. Convention sur la diversité biologique (1992), [www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf](http://www.cbd.int/doc/legal/cbd-fr.pdf).

their importance. For species at risk, NMVs are typically an important component of the TEV. When a given species is not readily accessible to society, existence value may be the major or only benefit of that particular species. NMV can be estimated by stated preferences surveys that estimate willingness to pay — the amount an individual is willing to pay to preserve a species.

Quantitative information is limited regarding Canadians' willingness to pay for the preservation of species under consideration in the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*. However, studies on other at-risk species indicate Canadians place substantial economic value upon targeted conservation programs, even for species with which they are unfamiliar. Although specific estimates are not available for the species considered here, it is not always necessary to quantify the benefits of protection in order to determine their likely magnitude in comparison to the costs imposed on Canadians. The analyses provided herein use the best available quantitative and qualitative information to assess expected benefits.

The world economy depends on the continued health of natural capital. For some listed aquatic species, protection under SARA can lead to direct and indirect economic benefits in the future as populations recover. Listing species at risk can provide numerous benefits to Canadians beyond direct economic benefits, such as the preservation of essential ecosystem goods and services. Biodiversity is the basis for many ecosystem goods and changes in biodiversity can influence the supply of ecosystem services from which Canadians benefit. Species considered for SARA listing can enhance biodiversity and serve as indicators of environmental quality. These species support the natural function, health and resilience of their ecosystems.

In addition, numerous studies show that Canadians place value on preserving species for future generations to enjoy and place value on knowing the species exist, even if they will never personally see or otherwise enjoy them. Furthermore, the unique characteristics and evolutionary histories of many species at risk make them of special interest to the scientific community.

### Costs

The additional or incremental costs of protecting and recovering species in this regulatory impact analysis statement and *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* could be borne by several segments of society. For government, major categories of costs attributed to the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*

commercial. Habituellement, les valeurs non marchandes prédominent dans la VET des espèces en péril. Si la société n'a pas facilement accès à une espèce donnée, la valeur d'existence peut être le principal ou le seul avantage de sa survie. Les valeurs non marchandes peuvent être évaluées par des enquêtes sur les préférences déclarées, qui estiment la volonté de payer, c'est-à-dire le montant qu'une personne est prête à payer pour préserver une espèce.

Les données quantitatives sont limitées quant à la volonté des Canadiens de payer pour la préservation des espèces visées dans le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril*. Cependant, les études menées sur d'autres espèces en péril indiquent que les Canadiennes et les Canadiens accordent une valeur économique importante aux programmes de conservation ciblés, et ce, même pour les espèces qu'ils ne connaissent pas. Malgré l'absence d'estimations précises pour les espèces visées par le présent document, il n'est pas toujours nécessaire de quantifier les avantages de la protection pour définir leur importance probable par rapport aux coûts imposés à la population canadienne. Les analyses fournies ici utilisent la meilleure information quantitative et qualitative disponible pour évaluer les avantages prévus.

L'économie mondiale dépend de la santé continue du capital naturel. Pour certaines espèces aquatiques inscrites, la protection en vertu de la LEP peut entraîner des avantages économiques directs et indirects à l'avenir, une fois que les populations seront rétablies. L'inscription des espèces en péril peut procurer de nombreux avantages aux Canadiens, outre les avantages économiques directs, comme la préservation des biens et services écosystémiques essentiels. La biodiversité est la base de nombreux biens écosystémiques et les changements de la biodiversité peuvent avoir une incidence sur l'offre de services écosystémiques dont les Canadiens bénéficient. Les espèces dont l'inscription à la LEP est envisagée peuvent améliorer la biodiversité et servir d'indicateurs de la qualité environnementale. Ces espèces appuient la fonction naturelle, la bonne santé et la résilience de leurs écosystèmes.

Par ailleurs, de nombreuses études indiquent que les Canadiens accordent de l'importance à la préservation des espèces pour les générations futures et au fait de savoir que ces espèces existent, même si personnellement ils ne les voient jamais ou n'en profitent pas. De plus, les caractéristiques uniques et l'histoire de l'évolution de nombreuses espèces en péril leur confèrent un intérêt particulier pour la communauté scientifique.

### Coûts

Les coûts supplémentaires associés à la protection et au rétablissement des espèces visées par le présent résumé d'étude d'impact de la réglementation et le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* pourraient être pris en charge par plusieurs segments de la société. Dans le cas du gouvernement, les principales

include compliance promotion, implementation, monitoring and evaluation and, in particular, the enforcement of the SARA prohibitions and/or the preparation and implementation of recovery strategies, action plans, or management plans. Additional costs to Canadians may arise from the changes in economic activity that are required to accommodate species protection, for example, reduced harvests or the application of best management practices to preserve habitat or avoid incidental mortality.

The magnitude of costs borne by affected parties (including industries, individuals and different levels of government) vary and will depend on a combination of some key parameters. These parameters include the classification of the species, the threats to the species, the population size and distribution of the species and economic activities impacting the species, for example

- For the aquatic species added to Schedule 1 as a species of special concern, the general prohibitions under sections 32 and 33 of SARA would not apply, so there are no costs to assure compliance with legislated prohibitions. Rather, affected stakeholders may carry minimal costs stemming from the development and implementation of the SARA management plan.
- No new costs are anticipated with respect to the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) because this species was already listed on Schedule 1 and was revised to a new classification. The prohibitions in sections 32 and 33 of SARA already apply to the Leatherback Sea Turtle (Atlantic population) and the Leatherback Sea Turtle (Pacific population), because the Leatherback Sea Turtle was already listed under Schedule 1 and was amended to recognize two distinct populations. The prohibitions in sections 32 and 33 of SARA will not apply to the Aurora Trout, as this species was designated as ineligible for assessment and was removed from the List.
- For the aquatic species added to Schedule 1 under the endangered or threatened classifications, the general prohibitions are triggered automatically upon listing, and impacts to Canadians could occur. For these species, the impacts are detailed below.

It is anticipated that there are low incremental costs to stakeholders and Indigenous groups as a result of the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act*, considering the existing federal regulatory mechanisms in place. The federal government may undertake some additional activities associated with compliance promotion

catégories de coûts attribués au *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* comprennent des activités de promotion de la conformité, de mise en œuvre, de surveillance, d'évaluation et, surtout, d'application des interdictions de la LEP, ou encore l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de rétablissement, des plans d'action ou des plans de gestion. D'autres coûts pour les Canadiens pourraient découler des changements qui devront être apportés aux activités économiques pour assurer la protection des espèces, comme la réduction des pêches ou l'application de pratiques de gestion exemplaires en vue de préserver l'habitat ou d'éviter la mortalité accidentelle.

L'ampleur des coûts pris en charge par les parties concernées (notamment les industries, les particuliers et les différents ordres de gouvernement) dépendra de certains paramètres clés. Ces paramètres comprennent la classification de l'espèce, les menaces qui pèsent sur elle, la taille et la répartition de la population et les activités économiques qui ont une incidence sur l'espèce, par exemple :

- Les interdictions générales en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliqueront pas aux espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 en tant qu'espèces préoccupantes; ainsi, la mise en conformité avec les interdictions imposées par la Loi n'entraînera aucun coût. Toutefois, les intervenants touchés pourraient devoir assumer de faibles coûts découlant de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion en vertu de la LEP.
- Il ne devrait y avoir aucun coût relatif au béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) puisque cette espèce est déjà inscrite à l'annexe 1 et a seulement fait l'objet d'une révision visant à modifier sa classification. Les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent déjà à la tortue luth (populations de l'Atlantique) et à la tortue luth (population du Pacifique) puisque la tortue luth était déjà inscrite à l'annexe 1; la modification apportée vise seulement à désigner deux populations distinctes. Les interdictions en vertu des articles 32 et 33 de la LEP ne s'appliquent pas à l'omble de fontaine aurora, puisqu'il a été établi que cette espèce n'est pas admissible à l'évaluation et qu'elle est radiée de la liste.
- En ce qui concerne les espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 dans la catégorie des espèces en voie de disparition ou dans celle des espèces menacées, les interdictions générales s'appliquent automatiquement au moment de l'inscription, et il est possible qu'il y ait des répercussions pour les Canadiens. Ces dernières sont décrites en détail ci-dessous.

On s'attend à ce que le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* n'entraîne que de faibles coûts supplémentaires pour les intervenants et les groupes autochtones, étant donné les mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place. Le gouvernement fédéral entreprendra sans doute d'autres activités en vue de

and enforcement and recovery and protection activities. As a result, incremental costs for the federal government have been absorbed through existing funding allocations.

Costs and benefits associated with the final listing recommendations are outlined below.

### ***Aquatic species added to Schedule 1 of SARA***

#### **Special concern — Dolly Varden (Western Arctic populations), Mountain Sucker (Pacific populations), and Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations)**

Three species are added to Schedule 1 as species of special concern. Listing a species as special concern does not trigger the section 32 or 33 prohibitions under SARA for that species and, therefore, there are no anticipated socio-economic impacts for Canadians and businesses upon listing. However, SARA requires the preparation and implementation of a management plan subsequent to listing species as special concern. The management plan must include measures for the conservation of the species. Listing the species as special concern and the preparation of the management plan may result in increased awareness of the species, which may result in benefits through voluntary changes in activities that pose a threat to the species. While there may be incremental costs and benefits associated with the management plan, these cannot be evaluated until such time as the details of the management measures for the conservation of species are known.

#### **Dolly Varden (Western Arctic populations)**

Dolly Varden belongs to the family of salmon and trout-like fishes. Two subspecies are recognized in Canada: the southern form (Pacific populations); and the northern form (Western Arctic populations). The Western Arctic population of Dolly Varden has a very limited range associated with a relatively small number of locations that are necessary for spawning and overwintering in the Arctic. Three of the rivers where the Dolly Varden occurs lie within or partially within Ivvavik National Park of Canada: Fish River, Malcolm River and Firth River. A portion of the known overwintering and spawning sites on the Firth River lies within the park. The species is also found in Babbage River which forms the eastern border of Ivvavik National Park. The main threats identified by COSEWIC are low water levels and low groundwater flow, especially at spawning and overwintering grounds, past overharvesting, potential offshore industrial infrastructure that could impede movement of anadromous fish, and terrestrial resource extraction. COSEWIC assessed

promouvoir la conformité et l'application de la loi, de même que des activités visant le rétablissement et la protection de l'espèce. Des coûts supplémentaires pour le gouvernement fédéral ont ainsi été absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les coûts et les avantages associés aux recommandations finales visant l'inscription sont décrits ci-dessous.

### ***Espèces aquatiques inscrites à l'annexe 1 de la LEP***

#### **Espèces préoccupantes — Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique), meunier des montagnes (populations du Pacifique) et chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant de l'ouest)**

Trois espèces sont inscrites à l'annexe 1 de la LEP, dans la catégorie des espèces préoccupantes. L'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes n'entraîne pas l'entrée en vigueur des interdictions décrites aux articles 32 ou 33 de la LEP. On ne prévoit donc aucun effet socio-économique pour les Canadiens et les entreprises en conséquence de l'inscription de l'espèce. Cependant, la LEP exige l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion à la suite de l'inscription d'une espèce sur la liste des espèces préoccupantes. Le plan de gestion doit comprendre des mesures visant la conservation de l'espèce. L'inscription sur la liste des espèces préoccupantes et l'élaboration du plan de gestion permettront probablement de faire mieux connaître l'espèce, ce qui pourrait entraîner des avantages sous forme de modifications volontaires des activités qui constituent une menace pour l'espèce. Même si le plan de gestion s'accompagne de certains coûts et avantages supplémentaires, il n'est pas possible de les évaluer tant que tous les détails sur les mesures de gestion visant la conservation de l'espèce ne sont pas connus.

#### **Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique)**

L'omble Dolly Varden appartient à la famille des saumons et des truites. Deux sous-espèces sont reconnues au Canada : la forme méridionale (populations du Pacifique) et la forme nordique (populations de l'ouest de l'Arctique). L'aire de répartition de la population d'omble Dolly Varden de l'ouest de l'Arctique est très limitée, en raison du nombre relativement faible d'emplacements nécessaires pour le frai et l'hivernage disponibles dans l'Arctique. Trois des rivières fréquentées par le Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) se trouvent en partie ou en totalité à l'intérieur des limites du parc national Ivvavik : la Fish, la Malcolm et la Firth. Une partie des aires connues d'hivernage et de frai de la rivière Firth se trouve à l'intérieur du parc. On retrouve également l'espèce dans la rivière Babbage qui marque la limite orientale du parc national Ivvavik. Les principales menaces, selon le COSEWIC, sont les suivantes : la baisse des niveaux d'eau et le faible débit des nappes souterraines, particulièrement dans les frayères et les sites d'hivernage,

the Dolly Varden (Western Arctic populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

### Consultation

An information summary of the species and a comment form were posted on the Department of Fisheries and Oceans (Pacific Region) consultation website from November 4 to December 16, 2011, and again on the Species at Risk Public Registry website from January 26 to April 20, 2012. Additionally, the Department of Fisheries and Oceans sent letters to 18 environmental non-governmental organizations and 5 stakeholders, and 13 First Nations and Renewable Resources Councils received mailed and faxed letters offering them the possibility of a bilateral meeting with the Department of Fisheries and Oceans. The consultation was also advertised in two regional newspapers. Six consultation responses were received by the Department of Fisheries and Oceans, all of which supported listing the species as special concern.

DFO consulted directly with the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Fisheries Joint Management Committee for the Inuvialuit Settlement Region, the Gwich'in Renewable Resources Board, and gave presentations to two Indigenous groups directly involved in Dolly Varden management. In April 2015, the federal Minister of the Environment sent letters to the three wildlife management boards affected by the Dolly Varden listing. The Government of Yukon expressed support for listing the species, as did the Yukon Fish and Wildlife Management Board, the Gwich'in Renewable Resources Board and the Fisheries Joint Management Committee for the Inuvialuit Settlement Region. No comments were received indicating opposition to listing the species and no response was received from the Government of Northwest Territories.

### Benefits and costs

As prohibitions under SARA do not apply to species of special concern, it is anticipated that there are no socio-economic benefits or costs from listing the Dolly Varden (Western Arctic populations). However, there may be some costs and benefits associated primarily with the implementation of the management plan.

### Rationale

Listing the Dolly Varden (Western Arctic populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. There are no significant socio-economic

la surpêche antérieure, l'éventuelle construction d'infrastructures industrielles extracôtières qui pourraient nuire aux déplacements des poissons anadromes, ainsi que l'extraction des ressources terrestres. Le COSEPAC a évalué l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

### Consultation

Un résumé des renseignements sur l'espèce et une fiche de commentaires ont été affichés sur le site Web de consultation du ministère des Pêches et des Océans (Région du Pacifique) du 4 novembre au 16 décembre 2011, puis sur le site Web du Registre public des espèces en péril du 26 janvier au 20 avril 2012. Le ministère des Pêches et des Océans a également envoyé des lettres à 18 organisations non gouvernementales de l'environnement et à 5 groupes d'intervenants, et 13 Premières Nations et des Conseils des ressources renouvelables ont reçu par courrier et par télécopieur des lettres proposant une réunion bilatérale avec le ministère des Pêches et des Océans. La période de consultation a aussi été annoncée dans deux journaux régionaux. Le ministère des Pêches et des Océans a reçu six commentaires appuyant l'inscription de l'espèce comme espèce préoccupante.

Le MPO a directement consulté la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, le Comité mixte de gestion de la pêche de la région désignée des Inuvialuit et l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in, en plus de présenter des exposés à deux groupes autochtones qui participent directement à la gestion du Dolly Varden. En avril 2015, le ministre fédéral de l'Environnement a écrit aux trois conseils de gestion des ressources fauniques touchés par l'inscription de l'omble Dolly Varden. Le gouvernement du Yukon a indiqué qu'il appuyait l'inscription de l'espèce, de même que la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon, l'Office des ressources renouvelables des Gwich'in et le Comité mixte de gestion de la pêche de la région désignée des Inuvialuit. Aucun de ces intervenants ne s'opposait à l'inscription de l'espèce, et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest n'a pas fourni de réponse.

### Avantages et coûts

Puisque les interdictions en vertu de la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes, il est prévu que l'inscription de l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) ne présente aucun coût ou avantage socio-économique. Toutefois, certains coûts et avantages pourraient être associés à la mise en œuvre du plan de gestion.

### Justification

L'inscription de l'omble Dolly Varden (populations de l'ouest de l'Arctique) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO.

impacts associated with listing as there is no commercial fishing quota for any Dolly Varden stocks and the existing food, social and ceremonial, and recreational fisheries could continue. A SARA management plan will be developed in cooperation with governments, wildlife management boards, Indigenous organizations and any other organization that the competent minister considers appropriate. The management plan will include measures to promote the conservation of the species, drawing upon information and management measures already identified in the Integrated Fisheries Management Plan.

### Mountain Sucker (Pacific populations)

The Mountain Sucker is a small bottom-dwelling freshwater sucker fish found in the western Great Plains and in British Columbia. It is associated with cool waters, higher gradient reaches, and gravel and cobble substrates. The main threats include water availability, climate change, channelization, siltation, impoundments, flow regulation, toxicity (e.g. chemical spills), and exotic species. The Mountain Sucker's naturally fragmented habitat renders it more susceptible to cumulative effects from a multitude of threats. COSEWIC assessed the Mountain Sucker (Pacific populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

### Consultation

Consultations were conducted in November and December 2011. Letters were mailed, emailed and faxed to the Province of British Columbia, 15 stakeholder organizations, 20 environmental non-governmental organizations, and 15 First Nations communities and organizations. All letters to First Nations offered the possibility of a bilateral meeting with the Department of Fisheries and Oceans. DFO received only two responses during this consultation: one from the Province of British Columbia, and one from a First Nations group, both of which supported listing.

### Benefits and costs

The Mountain Sucker inhabits river systems that are home to several endangered species that are already listed under SARA and to which the prohibitions under the Act apply. Additional benefits from listing under SARA for this species are not significant with the exception of the development of the management plan, which contributes to better management of the species. Minimal incremental costs are expected from listing the species as a result of

Aucune répercussion socio-économique importante n'est prévue en conséquence de l'inscription, puisqu'aucun quota de pêche commerciale n'a été établi pour ce poisson et que la pêche récréative se poursuivrait, de même que les pêches alimentaires, sociales et rituelles. Un plan de gestion conforme à la LEP sera élaboré, conjointement avec les gouvernements, les conseils de gestion des ressources fauniques, les organisations autochtones et toute autre organisation que le ministre compétent estime compétente. Le plan de gestion comprendra des mesures visant à encourager la conservation de l'espèce qui tireront parti des renseignements et des mesures de gestion figurant déjà dans le Plan de gestion intégrés des pêches.

### Meunier des montagnes (populations du Pacifique)

Le meunier des montagnes est un petit meunier d'eau douce qui vit en profondeur et se trouve dans les cours d'eau des grandes plaines de l'Ouest et de la Colombie-Britannique. Il vit dans les eaux froides des tronçons à forte déclivité de cours d'eau caractérisés par des substrats de gravier ou de galets. Les principales menaces qui pèsent sur ce poisson sont la disponibilité en eau, le changement climatique, la canalisation, l'envasement, les retenues d'eau, le débit, la toxicité (par exemple un déversement de produits chimiques) et les espèces exotiques. L'habitat naturellement fragmenté du meunier des montagnes rend cette espèce plus vulnérable aux effets cumulatifs d'un grand nombre de menaces. Le COSEPAC a évalué le meunier des montagnes (populations du Pacifique) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

### Consultation

Des consultations ont eu lieu en novembre et en décembre 2011. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courrier électronique et par télécopieur à la province de la Colombie-Britannique, à 15 organisations d'intervenants, à 20 organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi qu'à 15 collectivités et organisations autochtones. Toutes les lettres envoyées aux Premières Nations offraient à celles-ci la possibilité de tenir une réunion bilatérale avec le ministère des Pêches et des Océans. Le MPO n'a reçu que deux réponses au cours de cette consultation : l'une provenait de la province de la Colombie-Britannique et l'autre, d'un groupe autochtone. Tous deux appuyaient l'inscription.

### Avantages et coûts

Le meunier des montagnes vit dans des réseaux hydrographiques qui abritent de nombreuses espèces en voie de disparition déjà inscrites en vertu de la LEP et auxquelles s'appliquent les interdictions prévues par la Loi. Les avantages additionnels de l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP sont peu importants, à l'exception de l'élaboration d'un plan de gestion qui contribue à une gestion plus efficace de l'espèce. L'inscription de cette espèce pourrait

voluntary actions that may occur subsequent to the implementation of the management plan.

### Rationale

Listing the Mountain Sucker (Pacific populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. It is anticipated that the benefits of listing are greater than the costs given that there are no significant socio-economic impacts associated with listing, as the SARA prohibitions do not apply to species listed as special concern. A SARA management plan will be prepared, in cooperation with governments, Indigenous organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Moreover, listing is expected to provide increased public awareness and management oversight.

### Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations)

The Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) is a small, sedentary bottom-dwelling freshwater fish restricted to a small number of locations within the Flathead River basin in southeastern British Columbia. Identified threats include changes in habitat quality due to sedimentation from road construction, maintenance and ATV use and potential resource development such as coal mining, gold mining, road building, railroad extensions, and town site developments. COSEWIC assessed the Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) and classified it as a species of special concern in 2010.

### Consultation

Consultations were conducted on DFO's Pacific Region's consultation website from November 8, 2010, to December 17, 2010. Letters were mailed, emailed and faxed to 5 industry organizations, 19 environmental non-governmental organizations, and 9 First Nations communities and organizations. All letters to First Nations offered the possibility of a bilateral meeting with the Department of Fisheries and Oceans.

Four responses were received: two responses from non-governmental organizations were in support of listing; one response from the Province of British Columbia supported listing; and one response from industry did not support listing. No responses were received from the nine First Nations. The respondent who opposed listing stated that the Government of British Columbia already prohibits oil, gas and mining activities; therefore, these activities are no longer a threat to the species. DFO responded

entraîner de faibles coûts supplémentaires, qui découleraient surtout des mesures adoptées volontairement à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion.

### Justification

L'inscription du meunier des montagnes (populations du Pacifique) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. On prévoit que les avantages de l'inscription surpassent les coûts étant donné l'absence de répercussion socio-économique à la suite de l'inscription et que les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Un plan de gestion conforme à la LEP sera élaboré, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et toute autre personne ou organisation que le ministre compétent estime compétente. En outre, l'inscription devrait sensibiliser davantage le public et améliorer la surveillance de la gestion.

### Chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest)

Le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest) est un petit poisson d'eau douce sédentaire qui vit en profondeur et se trouve uniquement dans un petit nombre d'emplacements du bassin de la rivière Flathead, dans le sud-est de la Colombie-Britannique. Les menaces qui pèsent sur lui comprennent les changements de la qualité de l'habitat en raison de la sédimentation causée par la construction et l'entretien de routes, l'utilisation de véhicules tout-terrain, l'exploitation de ressources telles que le charbon ou l'or, la construction de routes, le prolongement de voies ferrées et l'aménagement de terrains résidentiels. Le COSEWIC a évalué le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant ouest) et l'a désigné à titre d'espèce préoccupante en 2010.

### Consultation

Du 8 novembre au 17 décembre 2010, des consultations ont été menées sur le site Web de la Région du Pacifique du MPO. Des lettres ont été envoyées par la poste, par courrier électronique et par télécopieur à 5 organismes de l'industrie, à 19 organisations non gouvernementales de l'environnement, ainsi qu'à 9 collectivités et organisations autochtones. Toutes les lettres envoyées aux Premières Nations offraient à celles-ci la possibilité de tenir une réunion bilatérale avec le ministère des Pêches et des Océans.

Quatre réponses ont été reçues : les deux premières, favorables, provenaient d'organisations non gouvernementales; une autre, également favorable, provenait de la province de la Colombie-Britannique; la dernière, envoyée par l'industrie, s'opposait à l'inscription. Aucune réponse n'a été reçue des neuf Premières Nations. L'auteur de la réponse s'opposant à l'inscription soulignait que le gouvernement de la Colombie-Britannique interdit déjà l'exploitation minière, gazière et pétrolière, et que ces

to the comments made by industry and stated that a disagreement with COSEWIC on the nature of threats was not justification enough for not listing the species or referring the species back to COSEWIC.

### Benefits and costs

The Province of British Columbia has taken steps to limit activities in the Flathead Valley, where the species is located. This, combined with other restrictions in place under the *Fisheries Act*, may limit the socio-economic benefits of listing. Minimal socio-economic costs are expected from listing the species, as a result of voluntary actions after the implementation of the management plan. Moreover, the species is non-commercial and found in a small number of remote locations with limited commercial development potential; no incremental cost impacts are expected, further reducing the likelihood of costs.

### Rationale

Listing the Rocky Mountain Sculpin (Westslope populations) as a species of special concern aligns with DFO's default listing policy. It is anticipated that the benefits of listing are greater than the costs, as there are no significant socio-economic impacts associated with listing this species, since the SARA prohibitions do not apply to species listed as species of special concern. A SARA management plan will be prepared, in cooperation with governments, Indigenous organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Moreover, listing is expected to provide increased public awareness and management oversight through the development of management plans.

### **Threatened — Mountain Sucker (Milk River populations), Beluga Whale (Cumberland Sound population), Atlantic Mud-piddock**

Three species are added to Schedule 1 as threatened. Sections 32 and 33 of the Act apply with respect to species listed as threatened.

Subsequent to the listing of the species as threatened, SARA also requires the preparation and implementation of a SARA recovery strategy and one or more action plans for the recovery of the species. While there may be incremental costs and benefits associated with the recovery strategies and action plans, these cannot be evaluated until the details are known. In order to complete the cost-benefit analysis, management scenarios that describe

activités ne présentent donc plus un danger pour l'espèce. Le MPO a répliqué aux commentaires de l'industrie en indiquant qu'un désaccord avec la définition donnée par le COSEPAC à la notion de danger ne constituait pas une justification suffisante pour refuser d'inscrire l'espèce ou la renvoyer au COSEPAC.

### Avantages et coûts

La province de la Colombie-Britannique a entrepris des démarches afin de limiter les activités menées dans la vallée de la Flathead, où se trouve l'espèce. Ces mesures, combinées à d'autres restrictions en vertu de la *Loi sur les pêches*, pourraient limiter les avantages socio-économiques de l'inscription. Celle-ci entraînerait de faibles coûts socio-économiques découlant surtout des mesures adoptées volontairement à la suite de la mise en œuvre du plan de gestion. En outre, comme cette espèce ne fait pas l'objet d'une pêche commerciale et se trouve dans un petit nombre d'endroits éloignés dont le potentiel de développement commercial est limité, la possibilité que des coûts supplémentaires soient engagés est encore plus faible.

### Justification

L'inscription du chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant de l'ouest) à titre d'espèce préoccupante est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. On prévoit que les avantages de l'inscription surpassent les coûts, puisqu'il ne devrait y avoir aucune répercussion socio-économique à la suite de l'inscription de cette espèce et que les interdictions prévues par la LEP ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Un plan de gestion conforme à la LEP sera élaboré, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et toute autre personne ou organisation que le ministre compétent estime compétente. En outre, l'inscription devrait sensibiliser davantage le public et améliorer la surveillance de la gestion grâce à l'élaboration de plans de gestion.

### **Espèces menacées — Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk), béluga (population de la baie Cumberland) et pholade tronquée de l'Atlantique**

Trois espèces sont inscrites à l'annexe 1 à titre d'espèces menacées. Les dispositions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent aux espèces menacées inscrites en vertu de la Loi.

Une fois que l'espèce menacée est inscrite, la LEP exige également qu'un programme de rétablissement et au moins un plan d'action visant le rétablissement de l'espèce soient élaborés et mis en œuvre. Même si les programmes de rétablissement et les plans de gestion s'accompagnent de nombreux coûts et avantages supplémentaires, il n'est pas possible de les évaluer tant que tous les détails ne sont pas connus. Afin d'effectuer l'analyse coûts-avantages, il a

probable changes to the requirements for stakeholders (including industry, Government, Canadian consumers and Indigenous communities) as a result of listing a species as threatened have been evaluated to provide estimates of incremental costs and benefits.

Once a species is listed as threatened, the requirement to identify and protect critical habitat is triggered. The costs and benefits of protecting critical habitat are unknown at this time, as critical habitat has not yet been identified. However, given the federal regulatory mechanisms in place once a species is listed, the protection of critical habitat may not result in further impacts on stakeholders or Indigenous peoples.

#### Mountain Sucker (Milk River populations)

The Mountain Sucker is a small freshwater fish with a limited area of occupancy in the Milk River basin of southern Alberta and Saskatchewan. Its small area of occupancy and small number of locations (eight) make it particularly susceptible to habitat loss and degradation from altered flow regimes and drought that climate change is expected to exacerbate. COSEWIC assessed the Mountain Sucker (Milk River populations) and classified it as threatened in 2010.

#### Consultation

Online consultations were conducted through the Species at Risk Public Registry from February 28, 2013, to April 30, 2013. Letters were emailed and faxed to 10 First Nations communities and organizations; letters were sent to the provinces of Alberta and Saskatchewan; and public notices were placed in 2 English daily newspapers, 2 English weekly newspapers, and one French newspaper.

The Department of Fisheries and Oceans received 7 responses, none of which were from the 10 First Nations communities and organizations. Two responses were received from the general public that supported the listing of the Mountain Sucker (Milk River populations) as threatened; four responses were received that opposed listing. The Province of Alberta did not support listing the Mountain Sucker (Milk River populations) as a separate designatable unit in Alberta. The Province considers Mountain Sucker as a province-wide population and, under that criterion, the species is not considered to be an at-risk species. The Province of Saskatchewan does not support listing because it believes adequate protection is already in place under its provincial *Environmental*

fallu, pour estimer les avantages et les coûts supplémentaires, évaluer des scénarios de gestion décrivant les changements susceptibles d'être apportés aux exigences visant les intervenants (notamment l'industrie, le gouvernement, les consommateurs canadiens et les collectivités autochtones) à la suite de l'inscription en tant qu'espèce menacée.

L'inscription d'une espèce à titre d'espèce menacée déclenche l'obligation de désigner et de protéger son habitat essentiel. Les coûts et les avantages que présente la protection de l'habitat essentiel ne sont pas connus pour l'instant, puisque celui-ci n'a pas encore été désigné. Toutefois, étant donné les mécanismes de réglementation fédéraux qui entrent en vigueur au moment de l'inscription, la protection de l'habitat essentiel pourrait ne pas entraîner davantage de répercussions pour les intervenants ou les peuples autochtones.

#### Meunier des montagnes (populations de la rivière Milk)

Le meunier des montagnes est un petit poisson d'eau douce occupant une petite zone dans le bassin hydrographique de la rivière Milk dans le sud de l'Alberta et de la Saskatchewan. Sa petite zone d'occupation et son nombre limité d'emplacements (huit) le rendent particulièrement vulnérable à la perte et à la dégradation de l'habitat causées par la modification du régime hydrologique et les sécheresses, lesquelles pourraient être exacerbées par le changement climatique. Le COSEPAC a évalué le meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) et l'a désigné à titre d'espèce menacée en 2010.

#### Consultation

Des consultations ont été tenues en ligne par l'intermédiaire du Registre public des espèces en péril, du 28 février au 30 avril 2013. Des lettres ont été envoyées par courriel et télécopieur à 10 collectivités et organisations des Premières Nations ainsi qu'aux provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, et des avis publics ont été publiés dans 2 quotidiens anglophones, 2 hebdomadaires anglophones et un journal francophone.

Le ministère des Pêches et des Océans a reçu 7 réponses, dont aucune ne provenait des 10 collectivités et organisations des Premières Nations. Deux réponses envoyées par des particuliers appuyaient l'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) alors que quatre autres s'y opposaient. La province d'Alberta s'opposait à l'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) en tant qu'unité désignable distincte en Alberta. Elle considère que le meunier des montagnes forme une seule population à l'échelle de la province et qu'en vertu de ce critère, il n'est pas une espèce en péril. La province de la Saskatchewan n'appuie pas non plus l'inscription puisqu'elle estime que des mesures de protection suffisantes sont déjà en place, conformément à

*Management and Protection Act, 2010* and has concerns about the impact that listing would have on stakeholders. Once listed, the Mountain Sucker (Milk River populations) would be added to DFO's Milk River and St. Mary River action plan, along with two other listed aquatic freshwater species, the Rocky Mountain Sculpin and the Western Silvery Minnow.

One community group opposed listing the species as threatened, stating that the threats to the population are minimal, as an abundance of Mountain Suckers from other parts of the river system, such as the St. Mary River, could repopulate the Milk River population if a catastrophic event occurred. One response from a member of the general public opposed listing, stating that not enough research and monitoring had been done to illustrate evidence of habitat loss or degraded habitat quality, and indicated a perception that the threats to the species are low since the species is receiving indirect ecosystem benefits from other management measures in the area [i.e. those associated with the Western Silvery Minnow and the Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations)]. One neutral response was received.

#### Benefits and costs

The socio-economic benefits and costs are anticipated to be negligible, as prohibitions and restrictions are currently in place under SARA with respect to other co-occurring listed species (the Rocky Mountain Sculpin and the Western Silvery Minnow), and prohibitions are in place under the federal *Fisheries Act*.

#### Rationale

Listing the Mountain Sucker (Milk River populations) as threatened aligns with DFO's default listing policy. There are no significant socio-economic impacts identified with listing the species. Upon listing, a recovery strategy and one or more action plans will be developed in cooperation and consultation with governments, Indigenous organizations and any other person or organization that the competent minister considers appropriate. Listing demonstrates the Department of Fisheries and Oceans' commitment to protecting Canada's species at risk and will likely result in resources being provided to undertake recovery of this species for the enjoyment of future generations of Canadians.

The draft federal action plan for other Milk River species, specifically the Western Silvery Minnow and the Rocky Mountain Sculpin (Eastslope populations), in Alberta will be expanded to become the Milk River watershed action plan to accommodate the Mountain Sucker. Listing this species increases the number of aquatic species that will be protected under SARA in the Milk River watershed in Canada to three species, and promotes the development of

la *Environmental Management and Protection Act, 2010*, et s'inquiète des conséquences que l'inscription pourrait avoir pour les intervenants. Une fois l'espèce inscrite, le MPO l'ajoutera au plan d'action des rivières Milk et St. Mary, tout comme deux autres espèces aquatiques d'eau douce, le chabot des montagnes Rocheuses et le méné d'argent de l'Ouest.

Une association communautaire s'opposait à l'inscription en tant qu'espèce menacée, puisque les dangers qui menacent l'espèce sont minimes et que les populations abondantes de meunier des montagnes qui occupent les autres sections du réseau hydrographique, notamment la rivière St. Mary, pourraient servir à repeupler la rivière Milk en cas de catastrophe. Un individu s'opposait à l'inscription, citant l'insuffisance des recherches et de la surveillance pour prouver la perte ou la dégradation de l'habitat. À son avis, l'espèce n'est pas confrontée à des menaces graves, puisqu'elle profite des autres mesures de gestion appliquées dans ce secteur [c'est-à-dire celles visant le méné d'argent de l'Ouest et le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est)]. Enfin, la dernière réponse était neutre.

#### Avantages et coûts

Les avantages et les coûts socio-économiques devraient être faibles, puisque la LEP prévoit déjà des restrictions et des interdictions à l'égard d'autres espèces inscrites coexistantes (le chabot des montagnes Rocheuses et le méné d'argent de l'Ouest) et que la *Loi sur les pêches* prévoit des interdictions.

#### Justification

L'inscription du meunier des montagnes (populations de la rivière Milk) à titre d'espèce menacée est conforme à la politique d'inscription par défaut du MPO. L'inscription des espèces n'aura pas de répercussions socio-économiques importantes. Au moment de l'inscription, un programme de rétablissement et au moins un plan de gestion seront élaborés, conjointement avec les gouvernements, les organisations autochtones et toute autre personne ou organisation que le ministre compétent estime compétente. L'inscription démontre l'engagement du ministère des Pêches et des Océans à protéger les espèces en péril au Canada, et il en résultera l'attribution de ressources consacrées au rétablissement de l'espèce, au profit des futures générations de Canadiens.

On prévoit élargir le plan d'action provisoire du gouvernement fédéral visant les autres espèces de la rivière Milk en Alberta, notamment le méné d'argent de l'Ouest et le chabot des montagnes Rocheuses (populations du versant est) afin d'y intégrer le meunier des montagnes et d'en faire le plan d'action du bassin versant de la rivière Milk. Cette inscription fait passer à trois le nombre d'espèces aquatiques protégées en vertu de la LEP dans le bassin

an ecosystem-based recovery strategy benefiting these and other species.

#### Beluga Whale (Cumberland Sound population)

Beluga Whales are toothed whales, pure white in colour, with prominent, rounded foreheads. Their thick skin and lack of dorsal fin are believed to be adaptations to cold, icy waters. The Cumberland Sound population of Beluga Whales is a genetically distinct population found in the Eastern High Arctic of Canada. At the time of assessment, the population was believed to have declined to approximately 1 500 individuals from an historic estimate of over 8 000. Hunting has been regulated since the 1980s, with quotas established for the Inuit subsistence harvest under the *Nunavut Land Claims Agreement*. Other identified threats to the species include increased small vessel traffic and the associated noise of outboard motors, as well as fishery removals of Greenland halibut, a food for belugas. COSEWIC assessed the Beluga Whale (Cumberland Sound population) and classified it as threatened in 2004.

#### Consultation

Consultations with stakeholders were initially conducted from 2004 to 2005. Letters with consultation documents were sent out to one Inuit community and three Inuit organizations that had some interest in possible listing. A presentation was made to the Nunavut Wildlife Management Board (NWMB) informing them of the consultation process. Public notices were placed in two Northern newspaper outlets in English, French and Inuktitut. Consultations with local residents and an organization of hunters and trappers included in-person meetings in November 2004 to review the proposed listing of the Cumberland Sound population of Beluga Whales. During these meetings, participants indicated that they did not support the listing based on anecdotal observations of population stability and the perceived sufficiency of existing control measures. Two other comments, one from an environmental non-governmental organization and another from an individual, supported the proposed listing. The NWMB was informed of the results of these consultations in early 2005, but did not take a position on the proposed listing. The Qikiqtaaluk Wildlife Board was not in support of listing in 2005.

In spring 2006, the federal government formally asked the NWMB whether it supported the proposed listing of Cumberland Sound Belugas. The Board said that it was not able to respond by the deadline set by the federal government because there was not enough time to complete the

versant de la rivière Milk au Canada, et encourage l'élaboration d'un programme de rétablissement axé sur l'écosystème qui profite à toutes les espèces.

#### Béluga (population de la baie Cumberland)

Le béluga est un cétacé à dents d'un blanc pur, au front proéminent et bombé. Sa peau épaisse et l'absence de nageoire dorsale peuvent être attribuables à son adaptation évolutive aux eaux froides et glacées qu'il habite. Les bélugas de la baie Cumberland forment une population génétiquement distincte que l'on trouve dans l'est de l'Extrême-Arctique du Canada. Au moment de l'évaluation, on estimait que la population avait diminué, passant de l'estimation antérieure de plus de 8 000 individus à environ 1 500 bélugas. La chasse est réglementée depuis les années 1980 et des quotas ont été établis pour la pêche de subsistance des Inuits en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. Parmi les autres menaces relevées pour l'espèce, on compte l'augmentation de la circulation de petits navires et le bruit associé aux moteurs hors-bord, ainsi que les pêches du flétan du Groenland, un poisson dont se nourrissent les bélugas. Le COSEPAC a évalué le béluga (population de la baie Cumberland) et l'a désigné à titre d'espèce menacée en 2004.

#### Consultation

Dans le cadre des consultations menées auprès des intervenants de 2004 à 2005, des lettres et des documents de consultation ont été envoyés à une collectivité inuite et à trois organismes inuits susceptibles d'être concernés par l'éventuelle inscription. Une présentation a été donnée au Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) pour lui fournir des informations sur le processus de consultation. Des avis publics ont été diffusés dans deux journaux du Nord en anglais, en français et en inuktitut. Dans le cadre des consultations, des réunions en personne ont été organisées en novembre 2004 avec les résidents locaux et une organisation de chasseurs et de trappeurs pour examiner l'inscription proposée de la population de bélugas de la baie Cumberland. Pendant ces réunions, les participants se sont prononcés contre l'inscription à la liste sous prétexte que la population était stable selon des observations non confirmées et que les mesures de contrôle existantes leur semblaient suffisantes. Deux autres commentaires appuyaient l'inscription proposée, l'un d'une organisation non gouvernementale de l'environnement et l'autre d'un particulier. Le CGRFN a été informé des conclusions de ces consultations au début de 2005, mais n'a pas indiqué sa position sur l'inscription proposée. Le Qikiqtaaluk Wildlife Board ne soutenait pas l'inscription en 2005.

Au printemps 2006, le gouvernement fédéral a formellement demandé au CGRFN s'il appuyait l'inscription proposée du béluga de la baie Cumberland. Le Conseil a déclaré ne pas être en mesure de répondre avant l'échéance établie par le gouvernement fédéral, citant un manque de

decision-making process under the *Nunavut Land Claims Agreement* or to conduct a public consideration of the listing decision. In August 2006, the federal government announced that it would not proceed with the proposed listing at that time in order to consult further with the NWMB. Following another round of consultations carried out in 2008 and following the process established under *A Memorandum of Understanding to Harmonize the Designation of Rare, Threatened and Endangered Species under the Nunavut Land Claims Agreement and the Listing of Wildlife Species at Risk under the Species At Risk Act* (Nunavut-Canada MOU for Species at Risk), it was confirmed that the positions of the original participants had not changed. In March 2011, the NWMB indicated that they were still not in support of the proposed listing. In June 2011, the Minister of the Environment acknowledged the position of the NWMB.

### Benefits and costs

Listing the Beluga Whale (Cumberland Sound population) as threatened could result in some future benefits, such as the preservation of the species and ecosystem function. The primary stakeholders that could be affected by this listing are the Inuit of Pangnirtung, who regularly harvest the species for subsistence purposes under an existing quota. The Inuit harvest is currently allowed under the *Nunavut Land Claims Agreement* and the *Fisheries Act*, and could continue to take place under SARA, either pursuant to the exception under subsection 83(3) of SARA for harvesting in accordance with conservation measures under a land claims agreement, or, if the circumstances allow it, pursuant to an exemption under subsection 83(4), where activities can be permitted by a recovery strategy, an action plan or a management plan, as long as they are also authorized under an Act of Parliament. As a result, incremental socio-economic benefits and costs are anticipated to be negligible, as the subsistence harvest, carried out in accordance with conservation measures under the *Nunavut Land Claims Agreement*, could continue to occur, and the harvest quota would continue to be determined through the existing *Nunavut Land Claims Agreement* process, not SARA. There is little other socio-economic activity within the area that would be affected by the prohibitions and restrictions.

### Rationale

Recovery of the Beluga Whale (Cumberland Sound population) is more likely now that the species is listed, providing a great degree of predictability and accountability through the creation of a recovery strategy and one or more action plans.

temps pour mener le processus décisionnel prévu dans l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et pour faire examiner la décision d'inscription par le public. En août 2006, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il n'allait pas donner suite au projet d'inscription pour le moment afin de poursuivre les consultations avec le CGRFN. À la suite d'une autre ronde de consultations menées en 2008 et du processus établi dans le *Protocole d'entente visant à harmoniser la désignation d'espèces rares, menacées et en voie de disparition dans l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et dans la liste d'espèces en péril de la Loi sur les espèces en péril* (PE Nunavut-Canada sur les espèces en péril), les positions des participants originaux ont été réitérées. En mars 2011, le CGRFN a indiqué qu'il n'était toujours pas en faveur de l'inscription proposée. En juin 2011, le ministre de l'Environnement a reconnu la position du CGRFN.

### Avantages et coûts

L'inscription du béluga (population de la baie Cumberland) à titre d'espèce menacée pourrait entraîner des avantages futurs, comme la préservation de l'espèce et de la fonction de l'écosystème. Les principaux intervenants touchés par l'inscription seraient les Inuits de Pangnirtung, qui chassent régulièrement le béluga à des fins de subsistance en fonction du quota actuel. La pêche inuite est actuellement permise en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* et de la *Loi sur les pêches*, et pourraient continuer en vertu de la LEP, soit en vertu de l'exception prévue au paragraphe 83(3) de la LEP pour la pêche conformément aux mesures de conservation en vertu d'un accord sur des revendications territoriales, ou, si la situation le permet, en vertu d'une exemption prévue au paragraphe 83(4) où les activités peuvent être autorisées par une stratégie de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion aussi long-temps qu'elles sont également autorisées en vertu d'une loi fédérale. En conséquence, on s'attend à ce que les avantages et coûts socio-économiques supplémentaires soient négligeables, comme la pêche de subsistance, effectuée conformément aux mesures de conservation en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*, pourraient continuer à se produire et le quota de récolte continuerait à être déterminé par le processus de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* existant, et non pas par la LEP. Il y a peu d'autres activités socio-économiques au sein de la zone qui seraient touchées par les interdictions et les restrictions.

### Justification

Le rétablissement du béluga (population de la baie Cumberland) est plus probable maintenant que l'espèce est inscrite, ce qui assure un degré élevé de prévisibilité et de responsabilité pour la création d'un programme de rétablissement et d'un ou plusieurs plans d'action.

The subsistence harvest of the species occurs in accordance with measures implemented under the *Nunavut Land Claims Agreement*. The recovery potential assessment for the species allows for the continuation of a properly managed subsistence harvest and the possible issuance of permits under SARA for research or incidental harm, provided, among other things, that these activities do not jeopardize the survival or recovery of the species. If the survival or recovery of the species is jeopardized, and new allowable harm thresholds are recommended, revised harvest quotas would need to be established in accordance with the *Nunavut Land Claims Agreement*.

### Atlantic Mud-piddock

The Canadian distribution of the Atlantic Mud-piddock, an intertidal marine mollusc, is restricted to a single Canadian population in the Minas Basin, Nova Scotia. Disturbances that change the sediment deposition are considered the main threat, including those from increased frequency and severity of storms, erosion from rising sea levels and increased rainfall, and development that alters sedimentation patterns. COSEWIC assessed the Atlantic Mud-piddock and classified it as threatened in 2009 due to the limited available preferred habitat for this species (0.6 km<sup>2</sup>).

### Consultation

Consultations were conducted between August and October 2011. A consultation summary mail-out was sent to targeted stakeholders, including Indigenous organizations, environmental non-governmental organizations, industry, local property owners, municipalities and academics. A consultation summary was posted on the Species at Risk Public Registry and public notices were placed in five regional newspapers.

In total, 11 responses were received. Eight respondents supported or did not indicate an opposition to listing (four responses supported listing and four responses were neutral), with one of the responses supporting listing being from an Indigenous organization. Three respondents, namely a tidal energy research center and two property owners, did not support the proposed listing and indicated that they did not agree with the inclusion in the COSEWIC report of tidal power as a potential, but un-quantified, threat to the species.

A pilot project has been started with two tidal power turbines at demonstration sites in the Minas Channel in the fall 2016. The Department of Fisheries and Oceans has been involved in the review of environmental effects monitoring programs associated with the installation of tidal

La pêche de subsistance de l'espèce est pratiquée conformément aux mesures mises en œuvre en vertu de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. L'évaluation du potentiel de rétablissement de l'espèce permet la poursuite de la pêche de subsistance bien gérée et la délivrance éventuelle, en vertu de la LEP, de permis de recherche ou de dommages fortuits, pourvu, entre autres, que ces activités ne menacent pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Si la survie ou le rétablissement de l'espèce sont compromis et que de nouveaux seuils de dommages admissibles sont recommandés, il faudra établir de nouveaux quotas, conformément à l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*.

### Pholade tronquée

Au Canada, l'aire de répartition de la pholade tronquée, un mollusque marin intertidal, se limite à une seule population, celle du bassin Minas, en Nouvelle-Écosse. Les perturbations qui ont une incidence sur le dépôt de sédiments sont considérées comme la principale menace, notamment les perturbations résultant de l'augmentation de la fréquence et de l'ampleur des tempêtes, l'érosion découlant de la hausse des niveaux de la mer et de l'augmentation des précipitations ainsi que le développement qui a une incidence sur les modèles de sédimentation. Le COSEWIC a évalué la pholade tronquée, et en 2009 l'a désignée comme espèce menacée puisque la disponibilité de son habitat de prédilection est limitée (0,6 km<sup>2</sup>).

### Consultation

Des consultations se sont déroulées entre août et octobre 2011. Un sommaire des consultations a été envoyé par courrier à des intervenants ciblés, notamment des organisations autochtones, des organisations non gouvernementales de l'environnement, l'industrie, des propriétaires locaux, des municipalités et des universitaires. Un sommaire des consultations a été affiché sur le Registre public des espèces en péril et des avis publics ont été publiés dans cinq journaux régionaux.

Au total, 11 réponses ont été reçues. Huit répondants soutenaient l'inscription ou ne s'y opposaient pas (quatre réponses étaient en faveur de l'inscription et quatre autres étaient neutres). Une des réponses en faveur de l'inscription a été reçue d'une organisation autochtone. Trois répondants, c'est-à-dire un centre de recherche sur l'énergie marémotrice et deux propriétaires, ne soutenaient pas l'inscription proposée et ont indiqué qu'ils ne soutenaient pas l'inclusion de l'énergie marémotrice en tant que menace potentielle, mais non quantifiée, pour l'espèce dans le rapport du COSEWIC.

Un projet pilote a été démarré avec l'installation de deux turbines marémotrices à des sites de démonstration dans le chenal Minas à l'automne 2016. Le ministère des Pêches et des Océans a participé à la révision des programmes de suivi sur les effets environnementaux associés à

turbines in the Minas Passage. In 2015, the Department of Fisheries and Oceans reviewed the potential for “serious harm to fish” from the installation and intended 15-year operation of two turbines. The review concluded that no residual serious harm to fish is expected to occur from the installation or operation of the turbines after efforts have been made to avoid and mitigate impacts. It was also concluded that given the relatively slow speed of the turbines (7 to 10 revolutions per minute) and monitoring of similar devices in other countries which showed no impacts to fish, that there would be no direct impacts from the devices. It is therefore not anticipated that current tidal activities in the area will be affected by a SARA listing.

Nova Scotia’s Department of Fisheries and Aquaculture and Department of Natural Resources were asked to provide the provincial position on the potential listing of this species. The consolidated response from the provincial departments indicated that the Province of Nova Scotia supported listing.

During the consultation period, one other provincial department submitted a letter expressing concern that the identification of tidal projects as a potential threat was speculative, and suggested that other available tools, such as the environmental assessment process, could be used to manage threats to this species. The Department of Fisheries and Oceans responded to the provincial department’s concerns by informing them that their assessment of the implications of tidal energy extraction of the physical habitat and sedimentation process in the Minas Basin would be considered when finalizing the recommendation for the species.

#### Benefits and costs

The incremental benefits of mitigating the risks to the species by listing it are anticipated to be negligible. There may be some reduction in potential harm to the species and its habitat as a result of future management measures related to monitoring, education and/or protection that may be undertaken. However, as insufficient information is available at the current time, it is not possible to assess the extent of the potential impact of these management measures.

There could be costs to community groups, governments and industry associated with future management options as a result of listing the species, although it is uncertain what management measures would be adopted in the future. Monitoring the species’ distribution and status as well as implementing public education campaigns have been identified as potential options for future

l’installation de turbines marémotrices dans le chenal Minas. En 2015, le ministère des Pêches et des Océans a évalué le potentiel de « dommages sérieux à tout poisson » suite à l’installation et l’opération prévue sur 15 ans de ces deux turbines. La révision a conclu qu’aucun dommage sérieux aux poissons n’est attendu suite à l’installation et à l’opération des turbines une fois que les efforts d’atténuation et d’évitement ont été mis en place. Il a également été conclu qu’il n’y aurait pas d’impacts directs de ces installations étant donné la vitesse de rotation faible des turbines (7 à 10 rotations par minute) et le suivi d’installations similaires dans d’autres pays qui ont démontré aucun impact sur les poissons. Les activités marémotrices existantes dans la région ne devraient donc pas être perturbées par une inscription à la liste en vertu de la LEP.

Le Department of Fisheries and Aquaculture (ministère des pêches et de l’aquaculture) et le Department of Natural Resources (ministère des ressources naturelles) de la Nouvelle-Écosse ont été tenus de fournir la position provinciale sur l’inscription potentielle de l’espèce. La réponse consolidée des ministères provinciaux indiquait que la province de la Nouvelle-Écosse était favorable à l’inscription.

Durant la période de consultation, un autre ministère provincial a soumis une lettre indiquant qu’il était préoccupé par le fait que l’identification de projets liés à l’énergie marémotrice en tant que menaces potentielles était spéculative et a proposé d’utiliser d’autres outils disponibles, comme le processus d’évaluation environnementale, pour gérer les menaces qui pèsent sur l’espèce. Le ministère des Pêches et des Océans a répondu aux préoccupations du ministère provincial en l’informant que son évaluation des conséquences de l’extraction d’énergie marémotrice sur l’habitat physique et le processus de sédimentation dans le bassin Minas serait prise en compte au moment de finaliser les recommandations pour l’espèce.

#### Avantages et coûts

On s’attend à ce que les avantages supplémentaires liés à l’atténuation des risques pour l’espèce découlant de son inscription soient négligeables. On pourrait observer une certaine réduction des dommages causés à l’espèce et à son habitat si des mesures de gestion futures liées à la surveillance, à l’éducation ou à la protection étaient mises en œuvre. Toutefois, puisque l’information n’est pas suffisante pour le moment, il est impossible d’évaluer l’étendue des incidences potentielles de ces mesures de gestion.

Les groupes communautaires, les gouvernements et l’industrie pourraient devoir assumer les coûts liés aux options de gestion futures découlant de l’inscription de l’espèce. Il est cependant difficile de prédire quelles mesures de gestion seront adoptées. La surveillance de la distribution et de la situation de l’espèce ainsi que la mise en œuvre de campagnes d’éducation du public font partie

management. If these management options are selected, community groups may bear some or all of the related costs. At this time insufficient detail is available on the potential activities to be able to quantify the associated cost.

It is also possible that additional measures will be required in the future if it is shown that specific industrial projects/facilities could produce a negative impact on the species or its habitat. Insufficient information is available to quantify the incremental costs associated with these measures at present.

Listing the Atlantic Mud-piddock carries some additional administrative costs for the federal government that cannot be quantified at this time; however, these costs will be managed using existing resources.

#### Rationale

Available habitat for this species in Canada is extremely limited (0.6 km<sup>2</sup>), and, due to its sedentary nature, the Atlantic Mud-piddock is highly vulnerable to habitat alterations. Works, undertakings or activities (projects) likely to result in the death of Atlantic Mud-piddock and/or the destruction of its habitat are currently subject to provincial and federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. The listing of the Atlantic Mud-piddock is intended to support the existing mechanisms that protect this species and its habitat. No population of Atlantic Mud-piddock is protected by endangered species legislation outside of Canadian waters, where it is found sporadically along the eastern and western coasts of the Atlantic Ocean. The Minas Basin population is the northern-most occurrence of Atlantic Mud-piddock in the world, and it likely represents one of the few marine faunal remnants of the post-glacial period in the Maritimes. It may represent marine fauna affected by natural climate change, and thus may be a useful model for monitoring such processes.

Listing the species is not anticipated to result in significant socio-economic impacts for industry, Indigenous communities or Canadians, as administrative costs to businesses are not expected. There are no industries that currently exploit this species. Additional mitigation measures may be required for permits under SARA to allow for activities undertaken by certain industries in the future, if it is shown that specific projects or activities could produce a negative impact on the species or its critical habitat. However, there are no current activities or projects taking place that are anticipated to affect this species. For future projects, existing regulatory review processes would be used to assess and manage potential impacts on

des options de gestion envisagées pour l'avenir. Si ces mesures de gestion sont adoptées, les groupes communautaires pourraient devoir assumer une partie ou la totalité des coûts correspondants. Faute d'information suffisante, il n'est pas possible actuellement de quantifier les coûts de ces activités éventuelles.

Des mesures supplémentaires pourraient se révéler nécessaires à l'avenir s'il est démontré que des projets industriels ou des infrastructures en particulier pourraient avoir une incidence néfaste sur l'espèce ou sur son habitat. Faute d'information suffisante, il n'est pas possible actuellement de quantifier les coûts supplémentaires associés à ces mesures.

L'inscription de la pholade tronquée entraînera, pour le gouvernement fédéral, des coûts administratifs supplémentaires ne pouvant pas être quantifiés pour le moment; ces coûts seront gérés à partir des ressources existantes.

#### Justification

L'habitat disponible au Canada pour cette espèce est très limité (0,6 km<sup>2</sup>) et sa nature sédentaire rend la pholade tronquée très vulnérable aux changements qui touchent son habitat. Les ouvrages, entreprises ou activités (projets) qui sont susceptibles de causer la mort de la pholade tronquée ou d'entraîner la destruction de son habitat sont actuellement assujettis aux mécanismes réglementaires provinciaux et fédéraux, y compris la *Loi sur les pêches*. L'inscription de la pholade tronquée vise à soutenir les mécanismes existants qui la protègent et qui protègent son habitat. Aucune population de pholade tronquée n'est protégée par les lois sur les espèces en voie de disparition en dehors des eaux canadiennes, où cette espèce est présente de façon sporadique le long des côtes est et ouest de l'océan Atlantique. La population du bassin Minas est la population de pholade tronquée qui se trouve le plus au nord dans le monde et elle représente probablement l'un des quelques vestiges fauniques marins de la période post-glaciaire dans les Maritimes. Elle peut représenter la faune marine touchée par les changements climatiques naturels et donc être un modèle utile pour la surveillance de ces processus.

L'inscription de l'espèce ne devrait pas avoir de répercussions socio-économiques importantes sur l'industrie, les collectivités autochtones ou les Canadiens, étant donné qu'elle ne devrait entraîner aucun coût administratif pour les entreprises. Aucune industrie n'exploite actuellement cette espèce. Des industries pourraient être tenues, à l'avenir, de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires si elles désirent obtenir des permis en vertu de la LEP pour réaliser certaines activités et s'il est démontré que des activités ou des projets précis pourraient avoir une incidence négative sur l'espèce ou son habitat essentiel. Il n'existe cependant pas d'activités ou de projets en cours comportant des répercussions

the species and ensure that projects are in compliance with SARA.

**Endangered — Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies), Loggerhead Sea Turtle, Redside Dace**

Three species are added to Schedule 1 as endangered. Sections 32 and 33 of the Act apply with respect to species listed as endangered.

Subsequent to the listing of a species as endangered, SARA requires the development and implementation of a SARA recovery strategy and one or more action plans. While there may be incremental costs and benefits associated with the recovery strategies and action plans, these cannot be evaluated until the details are known. Management scenarios that describe probable changes are evaluated to provide estimates of costs and benefits.

In addition, listing a species as endangered also results in the identification and protection of critical habitat. The costs and benefits of protecting critical habitat are unknown at this time, as critical habitat has not yet been identified. However, given the federal regulatory mechanisms in place (i.e. the *Fisheries Act*), the protection of critical habitat may not result in further impacts on stakeholders or Indigenous peoples.

**Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies)**

The Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) is a unique Harbour Seal population that lives exclusively in fresh water. This species is found only in Quebec, in a group of lakes and rivers located in Nunavik, about 250 km east of Hudson Bay. Scientists estimate that the Harbour Seal has been isolated from its original marine habitat for 3 000 to 8 000 years. The population has always been small and the exact number of individuals is unknown, but it is estimated to be between 50 and 600. Past hunting activity has been identified as the primary cause for previous population declines. While the species is not the target of a traditional hunt, Indigenous hunters do opportunistically take an occasional seal (estimated at one individual per year). The low population size and limited geographical distribution of the subspecies increases its vulnerability and limits the recovery potential. Climate change and industrial development (e.g. hydro development) were also identified as potential threats. COSEWIC assessed the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) and classified it as endangered in 2007.

anticipées sur l'espèce. Dans le cas des projets futurs, les processus d'examen réglementaire existants seraient utilisés pour évaluer et gérer les incidences potentielles sur l'espèce et veiller à ce que les projets soient conformes à la LEP.

**En voie de disparition — Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins), tortue caouanne, méné long**

Trois espèces sont inscrites à l'annexe 1 à titre d'espèces en voie de disparition. Les dispositions des articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent aux espèces inscrites à titre d'espèces en voie de disparition.

Une fois l'espèce en voie de disparition inscrite, la LEP exige qu'un programme de rétablissement et au moins un plan d'action soient élaborés et mis en œuvre. Même si les programmes de rétablissement et les plans d'action peuvent s'accompagner de coûts et d'avantages supplémentaires, ces derniers ne peuvent pas être évalués avant que tous les détails ne soient connus. Des scénarios de gestion décrivant les changements probables sont évalués afin d'estimer les coûts et les avantages.

De plus, l'inscription d'une espèce comme étant en voie de disparition assure la désignation et la protection de son habitat essentiel. Les coûts et avantages de la protection de l'habitat essentiel sont inconnus pour le moment, étant donné que l'habitat essentiel n'a pas encore été désigné. En revanche, compte tenu des mécanismes réglementaires fédéraux (c'est-à-dire la *Loi sur les pêches*) en place, il est possible que la protection de l'habitat essentiel n'entraîne pas d'incidences supplémentaires pour les parties intéressées et les peuples autochtones.

**Phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins)**

La sous-espèce des Lacs des Loups Marins est une population unique de phoques communs qui vit exclusivement en eau douce. Cette espèce vit uniquement au Québec, dans un groupe de lacs et de rivières situés au Nunavik, à environ 250 km à l'est de la baie d'Hudson. Les scientifiques estiment que cette sous-espèce de phoque commun a été isolée de son habitat marin d'origine depuis 3 000 à 8 000 ans. Cette population a toujours été petite; le nombre exact est inconnu, mais il est estimé entre 50 et 600 individus. On a déterminé que la chasse était la raison principale des diminutions antérieures de la population. Bien que cette espèce ne fasse pas l'objet d'une chasse traditionnelle, les chasseurs autochtones capturent quelques phoques à l'occasion, de façon opportuniste (environ un individu par année). En raison de la petite taille de sa population et de sa répartition géographique limitée, cette sous-espèce est vulnérable et son potentiel de rétablissement, restreint. On compte parmi les autres menaces potentielles pour cette population les changements climatiques et l'expansion industrielle (par exemple

## Consultation

Consultations were undertaken in 2008–2009. Consultation documents were sent to local councils, hunting associations, Indigenous organizations, industry and non-governmental organizations. Public notice was provided through four daily newspapers in January 2009 and online public consultations were conducted between December 2008 and March 2009. In-person meetings were held with affected Indigenous communities and organizations. The majority of respondents consider the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) a valuable asset for future generations. Three environmental non-governmental organizations and nine individuals were in favour of listing. The Cree and Inuit communities in the region also supported listing, contingent on their still being able to occasionally hunt the animal. A utility company did not support listing this subspecies as endangered, as listing would impact its business activity; however, this comment was made prior to the 2012 creation of the Parc national Tursujuq of Quebec with the intent of excluding future industrial development.

Following consultation meetings and on the advice of the Hunting, Fishing and Trapping Coordinating Committee, a recovery team was formed to develop a draft recovery strategy in collaboration with Indigenous organizations and the Government of Quebec.

## Benefits and costs

The assessment of the potential for recovery for the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) concluded that, at its current level, the hunt mentioned earlier does not jeopardize the survival or recovery of the species and can continue. However, listing the species would help to protect the population and, therefore, increase the likelihood of maintaining hunting activities and preserving the traditions and culture of Indigenous communities. Protecting the population would benefit future generations by supporting biodiversity.

As this species is exclusively found in a provincial park where industrial activity, while not entirely restricted, is unlikely to occur, no incremental cost impacts on businesses are expected at this time. In addition, no incremental cost impacts of listing the Lacs des Loups Marins

l'aménagement hydroélectrique). En 2007, le COSEPAC a évalué le phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins) et a déterminé qu'il était en voie de disparition.

## Consultation

Des consultations ont été menées en 2008-2009. Des documents de consultation ont été envoyés à des conseils locaux, à des associations de chasse, à des organisations autochtones, à l'industrie et à des organisations non gouvernementales. Un avis public a été publié dans 4 quotidiens en janvier 2009 et des consultations publiques en ligne ont eu lieu entre décembre 2008 et mars 2009. Des réunions en personne ont été organisées avec les collectivités et organisations autochtones concernées. La majorité des répondants considèrent le phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins) comme une ressource précieuse pour les futures générations. Trois organisations non gouvernementales de l'environnement ainsi que neuf particuliers étaient favorables à l'inscription. Les collectivités criées et inuites de la région étaient également en faveur de l'inscription, à condition qu'elles puissent continuer à chasser cette sous-espèce à l'occasion. Une entreprise de services publics n'appuyait pas l'inscription de cette sous-espèce à titre d'espèce en voie de disparition, puisqu'elle estimait qu'elle aurait une incidence sur ses activités commerciales; ce commentaire avait cependant été fait avant la création en 2012 du Parc national Tursujuq du Québec visant à exclure le développement industriel futur.

À la suite de réunions de consultation et sur l'avis du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage, une équipe de rétablissement a été formée pour élaborer l'ébauche d'un programme de rétablissement conjointement avec les organisations autochtones et le gouvernement du Québec.

## Avantages et coûts

L'évaluation du potentiel de rétablissement du phoque commun (sous-espèce des Lacs des Loups Marins) a permis de conclure que, à son niveau actuel, la chasse susmentionnée ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce et qu'elle peut se poursuivre. En revanche, l'inscription de l'espèce aiderait à protéger la population et, par conséquent, augmenterait la probabilité de maintien des activités de chasse et préserverait les traditions et la culture des communautés autochtones. La protection de la population profiterait aux générations futures en soutenant la biodiversité.

Étant donné que cette espèce se trouve exclusivement dans un parc provincial où l'activité industrielle, même si elle n'est pas entièrement interdite, est peu probable, aucune répercussion sous forme de coûts supplémentaires n'est actuellement envisagée pour les entreprises. De plus,

Harbour Seal are anticipated for stakeholders, Government or Indigenous peoples.

#### Rationale

The small size of the population, and its geographic and genetic isolation, makes the Harbour Seal (Lacs des Loups Marins subspecies) very vulnerable to threats. In terms of biodiversity, it constitutes a very unique subspecies that is only found in a few lakes in Quebec. The Quebec government has listed the population as susceptible to designation as threatened or vulnerable under the province's *Act respecting threatened or vulnerable species*. The risk of extinction for this subspecies is high if threats are not mitigated.

Traditional hunting is not focused on this species. Currently, only a few Indigenous hunters opportunistically hunt a few individuals (about one per year). The recovery potential assessment concluded that, at its current level, this hunt does not jeopardize the survival or recovery of the species. Given this assessment, there is no impact expected on the Indigenous harvest.

In December 2012, the Province of Quebec and the Kativik Regional Government created the Parc national Tursujuq, the area of which includes the entire area of distribution of the subspecies, i.e. the Nastapoka basin, the Lacs des Loups Marins and the Petit lac des Loups Marins. The establishment of this area as a provincial park should exclude future industrial development.

#### Loggerhead Sea Turtle

The Loggerhead Sea Turtle is one of six species of hard-shelled marine turtles. In Canadian waters, Loggerhead Sea Turtles are caught as bycatch in some commercial fisheries, particularly by the pelagic longline fleets, but also in bottom and mid-water trawls and gillnets. They are also threatened by the loss and degradation of nesting beaches in the southeastern United States and the Caribbean. Other threats include marine debris, chemical pollution and the illegal harvest of eggs and nesting females. COSEWIC assessed the Loggerhead Sea Turtle and classified it as endangered in 2010 due in part to evidence that the species was in decline globally, including the Northwest Atlantic population, whose juveniles routinely enter and forage in Atlantic Canadian waters. Since the assessment, there has been uncertainty about the current trajectory of the Northwest Atlantic population, and nesting numbers have improved in some locations in recent years.

l'inscription du phoque commun des Lacs des Loups Marins ne devrait pas avoir de répercussions sous forme de coûts supplémentaires pour les intervenants, l'industrie ou les peuples autochtones.

#### Justification

La petite taille de cette population et son isolement sur le plan géographique et génétique rendent le phoque commun des Lacs des Loups Marins très vulnérable aux menaces. En termes de biodiversité, il s'agit d'une sous-espèce unique que l'on trouve seulement dans quelques lacs du Québec. Le gouvernement du Québec a indiqué que cette population était susceptible d'être désignée comme espèce menacée ou vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables de la province*. Le risque de disparition de cette sous-espèce est élevé si les menaces ne sont pas atténuées.

La chasse traditionnelle n'est pas axée sur cette espèce. À l'heure actuelle, seuls quelques chasseurs autochtones chassent de façon opportuniste quelques individus (environ un par an). L'évaluation du potentiel de rétablissement a conclu que, à son niveau actuel, la chasse ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce. Compte tenu de cette évaluation, il ne devrait pas y avoir d'incidence sur la chasse autochtone.

En décembre 2012, la province de Québec et l'administration régionale Kativik ont créé le Parc national Tursujuq, une zone qui comprend l'ensemble de l'aire de répartition de la sous-espèce, c'est-à-dire le bassin Nastapoka, les lacs des Loups Marins et le Petit lac des Loups Marins. La transformation de cette zone en parc provincial devrait permettre d'exclure le développement industriel futur.

#### Tortue caouanne

La tortue caouanne est l'une des six espèces de tortues marines à carapace dure. Dans les eaux canadiennes, les tortues caouannes font partie des prises accessoires de certaines pêches commerciales; elles sont surtout attrapées par des flottilles de palangriers pélagiques, mais également par des chaluts pélagiques et des filets maillants de fond. Elles sont également menacées par la perte et la dégradation des plages de ponte dans le sud-est des États-Unis et les Caraïbes. Parmi les autres menaces qui pèsent sur cette espèce, on compte les débris marins, la pollution chimique et la capture illégale d'œufs et de femelles pondueuses. En 2010, le COSEPAC a évalué la tortue caouanne et déterminé qu'il s'agissait d'une espèce en voie de disparition étant donné que sa population diminue à l'échelle mondiale, y compris la population de l'Atlantique Nord-Ouest, dont les juvéniles viennent régulièrement se nourrir dans les eaux canadiennes de l'Atlantique. Depuis cette évaluation, une incertitude entoure la trajectoire actuelle de la population de l'Atlantique Nord-Ouest. De plus, les chiffres liés à la nidification se sont améliorés à certains endroits au cours des dernières années.

## Consultation

In early 2012, consultation summaries were mailed out to targeted stakeholders, including the fishing industry, environmental non-governmental organizations, provincial and federal governments, academics, First Nations, and Indigenous organizations. The consultation summaries were also posted on the Species at Risk Public Registry between January 17 and March 6, 2012, and public notice was provided through five regional newspapers on January 25, 2012. In May 2012, a consultation meeting was held with an Indigenous group. In total, 20 consultation responses were received.

No responses were received in opposition to listing. One fishing industry association noted that it supported listing, as long as the measures implemented do not exceed those already being required of industry for Leatherback Sea Turtle (listed on Schedule 1 of SARA as endangered) and as long as a cost-benefit analysis would be conducted prior to decisions on area closures being taken. The provinces of Nova Scotia and Newfoundland and Labrador support listing.

## Benefits and costs

As a recovery target for Loggerhead Sea Turtles has not been established, there is no information available to determine the extent of the recovery that may occur as a result of listing Loggerhead Sea Turtles under SARA. Therefore, it is not possible to estimate the potential stream of market and non-market benefits associated with such a listing. A review of the literature indicates that Canadians value the preservation and conservation of aquatic species in and of itself. As a result, some level of benefit to Canadians is expected.

It is anticipated that there will be no significant socio-economic costs associated with listing this species under SARA. There is no directed fishery for Loggerhead Sea Turtles, and fisheries with known bycatch of Loggerhead Sea Turtles may be issued a permit or exempted subject to all the conditions under the Act. As a result, no additional management measures beyond those currently committed to or required for Leatherback Sea Turtles are anticipated.

## Rationale

Listing the Loggerhead Sea Turtle under SARA is consistent with the approach taken for a similar species, the Leatherback Sea Turtle. It is not anticipated that there will be any incremental economic impacts or administrative costs to business associated with listing this species under SARA. Measures implemented are likely to be aligned with what is already required of industry due to

## Consultation

Au début de l'année 2012, des sommaires des consultations ont été envoyés par courrier à des intervenants ciblés, notamment à l'industrie de la pêche, à des organisations non gouvernementales de l'environnement, à des gouvernements provinciaux et au gouvernement fédéral, à des universitaires, à des Premières Nations et à des organisations autochtones. Les sommaires des consultations ont également été affichés sur le Registre public des espèces en péril entre le 17 janvier et le 6 mars 2012, et un avis public a été diffusé dans cinq journaux régionaux le 25 janvier 2012. En mai 2012, une réunion de consultation a été organisée avec un groupe autochtone. Au total, 20 réponses issues de la consultation ont été reçues.

Aucune réponse d'opposition à l'inscription n'a été reçue. Une association de l'industrie de la pêche a fait remarquer qu'elle appuyait l'inscription à condition que les mesures mises en œuvre ne dépassent pas celles déjà exigées de l'industrie en ce qui concerne la tortue luth (inscrite à l'annexe 1 de la LEP comme espèce en voie de disparition) et qu'une analyse coûts-avantages soit effectuée avant que ne soient prises les décisions concernant les fermetures de zones. Les provinces de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador sont favorables à l'inscription.

## Avantages et coûts

Puisque l'objectif de rétablissement de la tortue caouanne n'a pas été établi, il n'existe aucune information permettant de déterminer l'étendue du rétablissement qui pourrait survenir en raison de son inscription en vertu de la LEP. Il est donc impossible d'estimer les avantages marchands et non marchands qui pourraient découler d'une telle inscription. Une analyse documentaire indique que la préservation et la conservation des espèces aquatiques sont en soi précieuses aux yeux des Canadiens. Un certain niveau d'avantages pour les Canadiens est donc prévu.

L'inscription de cette espèce en vertu de la LEP ne devrait pas représenter des coûts socio-économiques importants. Il n'existe aucune pêche directe de la tortue caouanne, et les pêches qui ont des prises accessoires connues de cette espèce pourraient recevoir une autorisation ou une exemption si elles respectent toutes les conditions exigées par la Loi. Par conséquent, aucune mesure de gestion supplémentaire au-delà de celles qui existent déjà ou qui sont déjà requises pour la tortue luth n'est prévue.

## Justification

L'inscription de la tortue caouanne sur la liste de la LEP cadre avec l'approche adoptée pour une espèce similaire, soit la tortue luth. L'inscription de cette espèce sur la liste de la LEP ne devrait pas entraîner de répercussions socio-économiques supplémentaires ni de coûts administratifs pour les entreprises. Les mesures mises en œuvre cadreront probablement avec ce qui est déjà exigé de l'industrie

management and mitigation efforts related to activities that impact the Leatherback Sea Turtle.

Listing provides an increased level of protection for the Loggerhead Sea Turtle relative to what it receives under current legislation, and the species benefits from the preparation and implementation of recovery measures. The listing requires the creation of a recovery strategy and one or more action plans. By listing this species under SARA, critical habitat will be identified, and the competent minister will have to ensure that it is legally protected. In addition, through the Integrated Fisheries Management Plan for the pelagic longline fisheries, the industry has already agreed to a code of conduct and other voluntary measures to minimize harm to sea turtles.

Listing the Loggerhead Sea Turtle contributes generally to the protection of biodiversity; this species plays an important role in the ecosystem of its nesting beaches and may play an important role in the marine ecosystem. While mortality in Canadian waters is not the primary threat to this species, listing it as endangered could be an important factor in contributing to the goal of decreasing overall mortality rates. As well, Canadian waters are believed to represent important foraging grounds for juvenile Loggerhead Sea Turtles.

### Redside Dace

The Redside Dace is a very small and colourful fish in the carp and minnow family. In Canada, the Redside Dace is only found in Ontario, in tributaries of western Lake Ontario, the Grand River, Lake Huron and the Holland River. It has been extirpated from 5 of its 24 historic locations, and may be gone from an additional 5 locations, and continuing decline is evident in 8 other locations. The major threats to Redside Dace are habitat alteration and degradation, resulting in changes in water quality and quantity and riparian vegetation, associated with urban development and agricultural activities and the introduction of non-indigenous species. COSEWIC assessed the Redside Dace and classified it as endangered in 2007.

### Consultation

In 2007–2008, consultation documents along with letters were sent to 65 First Nations communities and organizations and 34 stakeholders. These stakeholders included one academic, 9 non-governmental organizations, 14 municipalities, 9 provincial conservation authorities and one recreational organization. As well, public notices were posted in 15 newspapers.

en raison des efforts de gestion et d'atténuation associés aux activités qui sont nuisibles à la tortue luth.

L'inscription de la tortue caouanne lui offre une protection accrue, comparativement à celle qu'elle reçoit en vertu de la législation actuelle. L'espèce bénéficie également de la préparation et de la mise en œuvre de mesures de rétablissement. L'inscription sur la liste exige la création d'un programme de rétablissement et d'un ou de plusieurs plans d'action. L'inscription permet que l'habitat essentiel de l'espèce soit reconnu et place le ministre compétent dans l'obligation de veiller à ce que celui-ci soit légalement protégé. De plus, dans le cadre du Plan de gestion intégrée des pêches visant les pêches pélagiques à la palangre, l'industrie a déjà accepté un code de conduite et d'autres mesures volontaires visant à réduire au minimum les dommages causés aux tortues de mer.

L'inscription de la tortue caouanne sur la liste contribue à la protection de la biodiversité en général; cette espèce joue un rôle important dans l'écosystème de ses plages de ponte et pourrait jouer un rôle important dans l'écosystème marin. Bien que la mortalité ne fasse pas partie des menaces principales en eaux canadiennes pour cette espèce, le fait de l'inscrire à titre d'espèce en voie de disparition pourrait contribuer de façon importante à l'objectif visant à diminuer le taux de mortalité global. De même, on estime que les eaux canadiennes représentent des aires d'alimentation importantes pour les tortues caouannes juvéniles.

### Méné long

Le méné long est un poisson très petit et coloré qui appartient à la famille des carpes et des ménés. Au Canada, le méné long est uniquement présent en Ontario, dans les affluents de l'ouest du lac Ontario, la rivière Grand, le lac Huron et la rivière Holland. L'espèce a disparu de 5 des 24 lieux d'origine et pourrait disparaître de 5 autres zones; son déclin continu est avéré dans 8 autres lieux. Les principales menaces pour le méné long sont l'altération et la dégradation de l'habitat, qui entraînent des changements de la qualité et de la quantité de l'eau ainsi que de la végétation riveraine, associés au développement urbain, aux activités agricoles et à l'introduction d'espèces non indigènes. Le COSEPAC a évalué le méné long et l'a désigné comme espèce en voie de disparition en 2007.

### Consultation

En 2007-2008, des documents de consultation et des lettres ont été envoyés à 65 communautés et organisations des Premières Nations et à 34 parties intéressées. Ces parties intéressées comprenaient un universitaire, 9 organisations non gouvernementales, 14 municipalités, 9 organismes provinciaux de protection de la nature et une organisation récréative. Des avis publics ont également été diffusés dans 15 journaux.

Of the 74 responses received by the DFO, 8 were from First Nations, 23 from stakeholders and 43 from the general public. Stakeholders who responded included recreational fishing organizations, environmental non-governmental organizations, a municipality, and conservation authorities. Of the 74 responses received, 67 (about 90%) supported listing the species as endangered under SARA. The Province of Ontario has also indicated support of the proposed listing.

Opposition to listing was expressed by an Indigenous organization, a municipality, a recreational fishery organization and two members of the public. The Indigenous organization indicated that it felt it could be impacted by a SARA listing. However, this comment was received during consultations that addressed multiple species. No impact is expected from listing for this community, as there are no historical or current records to indicate any food, social or ceremonial harvest associated with the species. The recreational fishery organization was concerned that listing the species could create negative social and economic consequences for recreational fisheries; however, there is no recreational fishery for this species. The municipality and two members of the public expressed concern that listing would add to the cost of infrastructure projects. This impact is expected to be negligible, as restrictions imposed on infrastructure projects that affect Redside Dace habitat are already in place due to this species being listed under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and the prohibitions under SARA are not anticipated to result in any additional impacts to the delivery and implementation of infrastructure projects.

#### Benefits and costs

The incremental socio-economic benefits of listing are anticipated to be negligible, as similar prohibitions and restrictions are currently in place under Ontario's *Endangered Species Act, 2007* and the federal *Fisheries Act*.

Due to the federal and provincial regulatory measures currently in place, the incremental costs are anticipated to be negligible for Canadians, including consumers and Indigenous peoples, as similar prohibitions and restrictions on the activities of stakeholders that might affect the species are in place. Similarly, impacts to industry are expected to be negligible, as restrictions on the activities of stakeholders (e.g. agriculture, urban development, industrial development and infrastructure) already exist, and no additional restrictions for industry stakeholders are anticipated to be felt as a result of listing this species under SARA.

Sur les 74 réponses qui ont été reçues par le MPO, 8 provenaient des Premières Nations, 23 des parties intéressées et 43 du grand public. Les intervenants qui ont répondu étaient des organisations de pêche récréative, des organisations non gouvernementales de l'environnement, une municipalité et des organismes de protection de la nature. Sur les 74 réponses reçues, 67 (environ 90 %) soutenaient l'inscription de l'espèce sur la liste des espèces en voie de disparition en vertu de la LEP. La province de l'Ontario s'est également montrée en faveur de l'inscription.

Une organisation autochtone, une municipalité, une organisation de pêche récréative et deux membres du public ont exprimé leur opposition à l'inscription de l'espèce. L'organisation autochtone était d'avis que l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP pourrait avoir une incidence sur elle. Cependant, ce commentaire a été reçu lors de consultations concernant plusieurs espèces. L'inscription de l'espèce sur la liste ne devrait pas avoir d'impact sur cette collectivité, puisqu'aucune donnée historique ou actuelle n'indique la pêche de cette espèce à des fins alimentaires, sociales ou cérémoniales. L'organisation de pêche récréative s'inquiétait du fait que l'inscription de l'espèce pourrait avoir des conséquences sociales et économiques négatives sur la pêche récréative. Cependant, cette espèce ne fait pas l'objet de pêche récréative. La municipalité et deux membres du public se sont dits préoccupés qu'une inscription sur la liste fasse augmenter le coût des projets d'infrastructure. Cette incidence devrait être négligeable, puisque les restrictions imposées aux projets d'infrastructure qui touchent l'habitat du méné long sont déjà en place en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et que les interdictions en vertu de la LEP ne devraient pas entraîner de répercussions supplémentaires sur la réalisation et la mise en œuvre des projets d'infrastructure.

#### Avantages et coûts

Les avantages socio-économiques supplémentaires devraient être négligeables, étant donné que des interdictions et des restrictions similaires sont actuellement prévues par la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario et la *Loi sur les pêches* fédérale.

En raison des mesures réglementaires fédérales et provinciales actuellement en place, les coûts supplémentaires devraient être négligeables pour les Canadiens, y compris les consommateurs et les peuples autochtones, étant donné que des interdictions et des restrictions semblables visent déjà les activités des parties intéressées pouvant toucher l'espèce. De même, les répercussions sur l'industrie devraient être négligeables, étant donné qu'il existe déjà des restrictions sur les activités des intervenants (par exemple agriculture, développement urbain, développement industriel et infrastructures) et que l'inscription de cette espèce en vertu de la LEP ne devrait entraîner aucune restriction supplémentaire pour les intervenants de l'industrie.

## Rationale

The Redside Dace is found primarily within the densely populated Greater Toronto Area. It is anticipated that the recovery strategy will promote greater awareness and education. Successful stabilization of the Redside Dace populations could serve as a tangible and visible case study for balancing environmental and development concerns.

No significant socio-economic impacts are anticipated, as prohibitions and restrictions related to the species are currently in place under provincial and other federal legislation. The scientific assessment of the potential for recovery of Redside Dace provides for some allowable harm, which will allow for the issuance of research or incidental harm permits, providing the underlying activity, among other things, will not jeopardize the survival or recovery of the species.

This species is listed under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. Listing it under SARA is an important step in support of the bilateral agreement between the federal government and Ontario. DFO was an active participant in the development of the recently completed provincial recovery strategy that will be used to support the development of the SARA recovery strategy.

### ***Aquatic species reclassified from threatened to endangered***

#### Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population)

Beluga Whales are toothed whales, pure white in colour, with prominent, rounded foreheads. Their thick skin and lack of dorsal fin are believed to be adaptations to cold, icy waters. The St. Lawrence Estuary population occurs mainly in the St. Lawrence River estuary, with summer concentrations centred on the Saguenay River mouth, extending from Île aux Coudres, about 100 km downstream from Québec, and up the Saguenay River to Saint-Fulgence. A large portion of this area is protected as part of the Saguenay–St. Lawrence Marine Park, including a portion of the Fjord du Saguenay. Since the mid-2000s, the population has shown evidence of major demographic changes, including increased neonate mortality and a decline in the proportion of young individuals in the population. These trends, together with past and ongoing habitat degradation, and projected increases in threats, suggest that the status of this population has worsened and is at considerably greater risk than it was in 2004. Identified threats include, but are not limited to, activities that generate excessive noise pollution (in frequency and intensity) and those that disrupt or destroy features and attributes likely to influence the presence and abundance of prey (e.g. capelin, Atlantic herring, sand

## Justification

Le méné long est principalement présent dans les zones densément peuplées de la région du Grand Toronto. Le programme de rétablissement améliorera la sensibilisation et l'éducation. La stabilisation des populations de méné long pourrait servir d'étude de cas concrète et visible pour équilibrer les préoccupations liées à l'environnement et au développement.

Aucune incidence socio-économique importante n'est attendue, étant donné que des interdictions et des restrictions relatives à l'espèce sont déjà actuellement prévues par les lois provinciales et autres lois fédérales. L'évaluation scientifique du potentiel de rétablissement du méné long prévoit des dommages admissibles, ce qui permettra de délivrer des permis de recherche et des permis pour dommages incidents, pourvu que l'activité sous-jacente, entre autres choses, ne menace pas la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Cette espèce est inscrite sur la liste en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. L'inscription en vertu de la LEP est une étape importante à l'appui de l'entente bilatérale entre le gouvernement fédéral et l'Ontario. Le MPO a participé activement à l'élaboration du programme provincial de rétablissement qui vient d'être préparé et qui sera utilisé pour appuyer l'élaboration du programme de rétablissement en vertu de la LEP.

### ***Espèces aquatiques dont la classification est passée de menacée à en voie de disparition***

#### Béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent)

Le béluga est un cétacé à dents d'un blanc pur, au front proéminent et bombé. Sa peau épaisse et l'absence de nageoire dorsale peuvent être attribuables à son adaptation évolutive aux eaux froides et glacées qu'il habite. La population de l'estuaire du fleuve Saint-Laurent se trouve principalement dans l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, et présente des concentrations estivales autour de l'embouchure de la rivière Saguenay, depuis l'île aux Coudres, à environ 100 km en aval de la ville de Québec, et le long de la rivière Saguenay jusqu'à Saint-Fulgence. Une grande partie de ce territoire est protégée par le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent, y compris une section du fjord du Saguenay. Depuis le milieu des années 2000, la population montre des signes de changements démographiques importants, notamment une augmentation de la mortalité néonatale et un déclin de la proportion de jeunes individus dans la population. Ces tendances, combinées à la dégradation de l'habitat passée et en cours, ainsi que l'augmentation prévue des menaces, laissent entendre que la situation de cette population a empiré et que la population fait face à des risques considérablement plus grands qu'en 2004. Parmi les menaces relevées, on compte notamment les activités qui génèrent une pollution sonore

lance, rainbow smelt). COSEWIC assessed the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) and classified it as threatened in 2004; it was reassessed by COSEWIC and classified as endangered in 2014.

### Consultation

Changing the classification of this species under Schedule 1 of SARA from threatened to endangered will not affect the protection already afforded to it under the Act, and will not add any additional burden on stakeholders; therefore, no public consultations were undertaken.

### Benefits and costs

The change of classification under Schedule 1 of SARA will not change the prohibitions and protection afforded by SARA because prohibitions and requirements under SARA apply similarly to threatened and endangered species. The *Fisheries Act* will also continue to apply in the same manner. The benefits that were afforded to the species will continue to be provided. No incremental benefits or costs associated with the reclassification are anticipated for industry, Canadians, Indigenous peoples, or the Government.

### Rationale

Prohibitions and requirements under SARA apply similarly to threatened and endangered species. Thus, there are no economic costs associated with the reclassification under Schedule 1. Reclassifying the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary population) from a threatened to an endangered species on Schedule 1 of SARA is in keeping with COSEWIC's recommendation and DFO's Default Listing Position.

### ***Aquatic species for which one previously listed species is replaced with two new populations***

The *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* strikes out one species currently listed as a single designatable unit (Leatherback Sea Turtle) and adds two new designatable units: Leatherback Sea Turtle (Pacific population) and Leatherback Sea Turtle (Atlantic population).

### Leatherback Sea Turtle (Atlantic population and Pacific population)

The Leatherback Sea Turtle was listed as endangered under SARA as a single designatable unit. In 2012,

excessive (en fréquence et en intensité), et celles qui perturbent ou détruisent les composantes et les caractéristiques susceptibles d'influer sur la présence et l'abondance des proies (par exemple le capelan, le hareng de l'Atlantique, le lançon, l'éperlan arc-en-ciel). Le COSEPAC a évalué le béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) et l'a désigné comme espèce menacée en 2004, mais il l'a réévalué en 2014 et l'a désigné comme espèce en voie de disparition.

### Consultation

Le changement de la classification de cette espèce, d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, en vertu de l'annexe 1 de la LEP ne modifiera pas la protection dont elle jouit en vertu de la Loi, et n'ajoutera aucun fardeau supplémentaire pour les parties intéressées. Par conséquent, aucune consultation publique n'a eu lieu.

### Avantages et coûts

Le changement de la classification en vertu de l'annexe 1 de la LEP ne modifiera pas les interdictions et la protection prévues par la LEP, puisque les interdictions et les exigences en vertu de la LEP s'appliquent de façon similaire aux espèces menacées et en voie de disparition. La *Loi sur les pêches* continuera également de s'appliquer de la même façon. Les avantages accordés à l'espèce continueront. Aucun avantage ni aucun coût supplémentaire associé à la reclassification n'est prévu pour l'industrie, les Canadiens, les peuples autochtones ou le gouvernement.

### Justification

Les interdictions et les exigences en vertu de la LEP s'appliquent de façon similaire aux espèces menacées et en voie de disparition. Par conséquent, aucun coût économique n'est associé à la reclassification en vertu de l'annexe 1. La reclassification du béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent) d'espèce menacée à espèce en voie de disparition en vertu de l'annexe 1 de la LEP est conforme à la recommandation du COSEPAC et à l'avis d'inscription par défaut du MPO.

### ***Espèce aquatique dont la classification précédente dans la liste est remplacée par deux nouvelles populations***

Le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* radie une espèce actuellement inscrite comme une seule unité désignable (tortue luth), et la remplace par deux nouvelles unités désignables : la tortue luth (population du Pacifique) et la tortue luth (population de l'Atlantique).

### Tortue luth (population de l'Atlantique et population du Pacifique)

La tortue luth a été inscrite en tant qu'espèce en voie de disparition en vertu de la LEP comme une seule unité

COSEWIC reassessed this species and divided it into two designatable units or populations. The final listing process removes the single designatable unit or population from the list of endangered species under Schedule 1 of SARA and adds Leatherback Sea Turtle (Atlantic population) and Leatherback Sea Turtle (Pacific population) to the list of endangered species under Schedule 1 of SARA.

#### Consultation

No consultations were undertaken as there would be no changes to the protection of the species, nor any changes to impacts on stakeholders, Canadians, industry, Indigenous peoples or the Government.

#### Benefits and costs

It is anticipated that the division of this species into two designatable units (Atlantic population and Pacific population) does not result in any incremental benefits or costs for industry, Canadians, Indigenous peoples or the Government, as the protections that were afforded to the species as one designatable unit continue to be provided to both population ranges in the Atlantic and Pacific oceans.

#### Rationale

The rationale behind COSEWIC's decision to divide the species into two designatable units was provided in the 2012 assessment and status report on the species, and was based on the current understanding that the two populations are discrete and evolutionarily significant. Although there is low genetic diversity, the nesting populations are strongly subdivided globally, supporting the existence of separate Pacific and Atlantic populations. In addition, the species is already managed as two designatable units for recovery purposes, with a separate recovery strategy in place for each population.

#### ***Housekeeping amendment for an aquatic species in which there was a change in designatable units on Schedule 1 of SARA***

##### Aurora Trout

The Aurora Trout was previously assessed as a designatable unit within the Brook Trout species assessment. In the 1960s, the species was extirpated from its native range of two small lakes north of Sudbury due to lake acidification. The Aurora Trout has been successfully re-established in both lakes to which it was native.

In May 2011, COSEWIC re-examined the status of the Aurora Trout. New genetic and breeding data indicate

désignable. En 2012, le COSEPAC a réévalué cette espèce et l'a scindée en deux unités ou populations désignables. Le processus final d'inscription remplace l'unité désignable ou la population unique sur la liste des espèces en voie de disparition de l'annexe 1 de la LEP par deux populations de tortues luth (population de l'Atlantique et population du Pacifique).

#### Consultation

Aucune consultation n'a été menée puisque la protection accordée à l'espèce et les répercussions pour les parties intéressées, les Canadiens, l'industrie, les peuples autochtones et le gouvernement demeureraient les mêmes.

#### Avantages et coûts

La division de cette espèce en deux unités désignables (population de l'Atlantique et population du Pacifique) n'entraîne pas d'avantages ou de coûts supplémentaires pour l'industrie, la population canadienne, les peuples autochtones ou le gouvernement, puisque la protection auparavant accordée à l'espèce en tant qu'unité désignable unique continuera à être offerte aux deux populations, de l'Atlantique et du Pacifique.

#### Justification

La justification de la décision du COSEPAC de diviser l'espèce en deux unités désignables a été exposée dans l'évaluation et le rapport de situation sur l'espèce de 2012 et est fondée sur le fait que l'on sait maintenant que les deux populations sont distinctes et importantes sur le plan de l'évolution. Même si la diversité génétique est faible, les populations nidificatrices sont fortement sous-divisées à l'échelle mondiale, ce qui justifie l'existence de deux populations séparées, celle du Pacifique et celle de l'Atlantique. De plus, l'espèce est déjà gérée sous deux unités désignables à des fins de rétablissement, un programme de rétablissement distinct étant en place pour chaque population.

#### ***Modification d'ordre administratif portant sur une espèce aquatique pour laquelle les unités désignables dans l'annexe 1 de la LEP ont été modifiées***

##### Ombre aurora

L'ombre aurora avait précédemment été évalué comme une unité désignable dans l'évaluation de l'ombre de fontaine. Dans les années 1960, l'espèce est disparue de son aire de répartition originale, c'est-à-dire deux petits lacs au nord de Sudbury, en raison de l'acidification des lacs. On a réussi à rétablir la population d'ombre aurora dans les deux lacs d'où elle provenait.

En mai 2011, le COSEPAC a réexaminé la situation de l'espèce. De nouvelles données génétiques et héréditaires

that the Aurora Trout is not genetically distinct from the Brook Trout. As a result, in 2011, COSEWIC decided that the Aurora Trout was ineligible for assessment.

### Consultation

Consultation letters were sent by email in February 2013 to 11 Indigenous groups and communities within traditional travelling distance to have utilized Aurora Trout for food, social or ceremonial uses. In addition, nine stakeholders who had expressed interest or previously participated in development of the Aurora Trout recovery strategy were notified.

In total, six responses were received. Four respondents indicated support for delisting, provided that stocking and regulation would not prevent them from fishing for Aurora Trout. The removal of the species from Schedule 1 of SARA would eliminate any related impediments to fishing. Two respondents were opposed to delisting the Aurora Trout, stating that it would undo efforts to rehabilitate the stock and could result in the loss of a unique and vulnerable Canadian species. However, COSEWIC's determination that the Aurora Trout does not meet the criteria for recognition as a designatable unit distinct from other Brook Trout is based on scientific genetic and breeding information. This information indicates that the species is not genetically distinct from the Brook Trout and therefore is ineligible for assessment by COSEWIC.

### Benefits and costs

There are no socio-economic benefits and costs associated with removing the Aurora Trout from Schedule 1 of SARA.

### Rationale

Based on the results of the *COSEWIC report on the eligibility for the Aurora Trout* *Salvelinus fontinalis timagamiensis in Canada*, this species is not a distinct species of Brook Trout and has been removed from Schedule 1 of SARA.

Removing the Aurora Trout from Schedule 1 of SARA is consistent with the provincial assessment by the Committee on the Status of Species at Risk in Ontario, which no longer considers the species eligible to be designated as a species at risk under Ontario's *Endangered Species Act, 2007*. However, the Province has indicated that they will continue to manage the species using the *Ontario Fishery Regulations, 2007* through special regulations such as rotating sanctuaries, reduced catch limits and bait restrictions. The Province has also indicated it is currently developing a management plan that will draw on

indiquent que l'omble aurora ne diffère pas de l'omble de fontaine sur le plan génétique. Par conséquent, en 2011, le COSEPAC a décidé que l'omble aurora était non admissible à l'évaluation.

### Consultation

En février 2013, des lettres de consultation ont été envoyées par courriel à 11 groupes et collectivités autochtones qui se trouvent à une distance de trajet traditionnel suffisante pour avoir utilisé l'omble aurora à des fins alimentaires, sociales et rituelles. De plus, neuf intervenants ayant manifesté leur intérêt ou ayant déjà participé à l'élaboration du programme de rétablissement de l'omble aurora ont été avisés.

Au total, six réponses ont été reçues. Quatre réponses indiquaient un soutien à la désinscription, à condition que l'ensemencement et le règlement ne fassent pas obstacle à la pêche de l'omble aurora. Le retrait de l'espèce de l'annexe 1 de la LEP éliminerait tout obstacle à la pêche en vertu de cette loi. Deux répondants s'opposaient à la désinscription de l'omble aurora en indiquant que cela nuirait aux efforts déployés pour rétablir le stock et pourrait causer la perte d'une espèce canadienne unique et vulnérable. Toutefois, la décision du COSEPAC selon laquelle l'omble aurora ne répond pas aux critères de reconnaissance en tant qu'unité désignable distincte des autres populations d'omble de fontaine est fondée sur des renseignements scientifiques relatifs à la génétique et à la reproduction. Ces renseignements indiquent que l'espèce n'est pas génétiquement distincte de l'omble de fontaine et, par conséquent, qu'elle n'est pas admissible à l'évaluation du COSEPAC.

### Avantages et coûts

Aucun avantage socio-économique et coût ne sont liés au retrait de l'omble aurora de l'annexe 1 de la LEP.

### Justification

Selon les résultats du *Rapport du COSEPAC sur l'admissibilité à une évaluation de l'omble aurora* (*Salvelinus fontinalis timagamiensis*) *au Canada*, cette espèce n'est pas différente de l'omble de fontaine et a été donc radiée de l'annexe 1 de la LEP.

Le retrait de l'omble aurora de l'annexe 1 de la LEP est conforme à l'évaluation provinciale réalisée par le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario, qui ne considère plus cette espèce comme admissible à la désignation d'espèce en péril en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* de l'Ontario. Toutefois, la province a indiqué qu'elle continuera de gérer cette espèce en appliquant le *Règlement de pêche de l'Ontario (2007)* au moyen de règlements particuliers, comme la rotation des sanctuaires, la réduction des limites de prises et les restrictions quant à l'utilisation d'appâts.

principles consistent with the direction put forth in the Aurora Trout recovery strategy.

### Prepublication comment period

On August 27, 2016, a proposed Order and Regulatory Impact and Analysis Statement (RIAS) pertaining to the 15 aquatic species (see Table 1) were published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day public comment period. Ten comments in total were received following the prepublication period, six of which pertained to the decision not to list the Atlantic Bluefin Tuna. This RIAS will only detail those comments received during prepublication related to the species that have been added or reclassified to Schedule 1. Please refer to the explanatory note associated with the *List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order* for the comments received during prepublication related to the species that have not been added to Schedule 1.

Four comments were received during the prepublication of the Order. Three of these comments were in support of Fisheries and Oceans Canada and the Government of Canada taking steps to provide protection for species at risk. In particular, the support for listing was underscored for the Beluga Whale (St. Lawrence Estuary), Beluga Whale (Cumberland Sound), the Atlantic and Pacific Leatherback Sea Turtles, the Loggerhead Sea Turtle, and the Redside Dace. Supporting comments were received from Conservation Halton, the Mi'kmaq Confederacy of Prince Edward Island, and a member of the public.

One comment was received from a member of the public in opposition to the listing of Mountain Sucker, Milk River population as threatened. The person highlighted that the Milk River runs through the southeast corner of the Cardston County in Alberta where extensive and long-standing ranching, agricultural and irrigation operations exist. By listing the Mountain Sucker, Milk River population, the automatic prohibitions under SARA would likely impact these operations. However, impacts associated with listing this species are anticipated to be negligible, as prohibitions and restrictions are currently in place under SARA with respect to other co-occurring listed species (the Rocky Mountain Sculpin and the Western Silvery Minnow) in the same area, and prohibitions are in place under the federal *Fisheries Act*.

### Strategic environmental assessment

A strategic environmental assessment (SEA) concluded that the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk*

La province a également indiqué qu'elle élabore actuellement un plan de gestion qui s'appuiera sur les principes conformes aux directives mises de l'avant dans le cadre du programme de rétablissement de l'omble aurore.

### Consultations relatives à la publication préalable

Le 27 août 2016, un projet de décret et un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (RÉIR) concernant 15 espèces aquatiques (voir le tableau 1) ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Au total, 10 commentaires ont été reçus à l'issue de cette période de publication préalable, dont 6 visaient la décision de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique. Le présent RÉIR ne détaille que les commentaires reçus au cours de la publication préalable en lien avec les espèces inscrites ou reclassifiées dans l'annexe 1. Veuillez consulter la note explicative jointe au *Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)* pour voir les commentaires reçus au cours de la publication préalable en lien avec les espèces non inscrites à l'annexe 1.

Quatre commentaires ont été reçus durant la publication préalable du Décret. Parmi ceux-ci, trois soutenaient la prise de mesures par le ministère des Pêches et des Océans et le gouvernement du Canada pour protéger les espèces en péril. Plus précisément, l'appui de l'inscription est particulièrement fort pour le béluga (population de l'estuaire du Saint-Laurent), le béluga (population de la baie Cumberland), la tortue luth (populations de l'Atlantique et du Pacifique), la tortue caouanne et le méné long. Les commentaires positifs provenaient de l'Office de protection de la nature de la région de Halton, de la Confédération des Mi'kmaq de l'Île-du-Prince-Édouard, et d'un particulier.

Un commentaire formulé par un autre citoyen s'opposait à l'inscription du meunier des montagnes (population de la rivière Milk) en tant qu'espèce menacée. Cette personne soulignait que la rivière Milk passe par le coin sud-est du comté de Cardston (Alberta), où se déroulent d'importantes activités intensives d'irrigation, d'élevage et d'agriculture. L'inscription du meunier des montagnes (population de la rivière Milk), en déclenchant les interdictions automatiques en vertu de la LEP, aurait selon elle une incidence sur ces activités. Toutefois, les impacts associés à l'inscription de cette espèce devraient être négligeables, car des interdictions et des restrictions sont déjà en place en vertu de la LEP pour d'autres espèces inscrites qui partagent son habitat dans la région (chabot des montagnes Rocheuses et méné d'argent de l'Ouest), et des interdictions sont en vigueur aux termes de la *Loi sur les pêches* fédérale.

### Évaluation environnementale stratégique

Une évaluation environnementale stratégique (ÉES) a conclu que le *Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les*

Act results in important positive environmental effects. The *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* has direct links with the Federal Sustainable Development Strategy (FSDS). The amendments to Schedule I of SARA support “Theme III: Protecting Nature and Canadians,” of the FSDS. Under Theme III, these amendments help fulfill “Goal 4: Conserving and Restoring Ecosystems, Wildlife and Habitat, and Protecting Canadians,” and one of its “Targets to Conserve and Restore Ecosystems, Wildlife and Habitat,” namely “Target 4.1 Species at Risk: By 2020, populations of species at risk listed under federal law exhibit trends that are consistent with recovery strategies and management plans,” and a number of implementation strategies.

### “One-for-One” Rule<sup>8</sup>

An application of the “One-for-One” Rule and an analysis of administrative burden were conducted for each species. The analysis found the “One-for-One” Rule is not triggered for the *Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act* as it is not anticipated to result in increased administrative burden for business.

### Small business lens<sup>9</sup>

The small business lens is triggered when a regulatory change imposes over \$1 million in annual nationwide costs, or has a disproportionate impact on a few small businesses. It was determined that the amendments do not impose annual nationwide costs over \$1 million, nor do they have a disproportionate impact on a few small businesses. As a result, the small business lens does not apply to the amendments.

### Implementation, enforcement and service standards

Implementation includes activities designed to encourage compliance with the general prohibitions for the threatened and endangered species.

<sup>8</sup> The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business. More information can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fofo-upu-eng.asp>.

<sup>9</sup> The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs on small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians. More details about the small business lens can be found at <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-eng.asp>.

*espèces en péril* aura des effets positifs importants sur l’environnement. Le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* est directement relié à la Stratégie fédérale de développement durable (SFDD). Les modifications apportées à l’annexe 1 de la LEP appuient le thème III de la SFDD : « Protéger la nature et les Canadiens ». Dans le cadre du thème III, ces modifications facilitent l’atteinte de l’objectif 4, « Conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l’habitat et protéger les Canadiens », ainsi que de l’une de ses « Cibles pour conserver et restaurer les écosystèmes, la faune et l’habitat », à savoir la cible 4.1, « Espèces en péril : D’ici 2020, les populations d’espèces en péril inscrites en vertu des lois fédérales affichent des tendances qui correspondent aux programmes de rétablissement et aux plans de gestion », et appuient plusieurs stratégies de mise en œuvre.

### Règle du « un pour un »<sup>8</sup>

Un examen de l’application de la règle du « un pour un » et une analyse du fardeau administratif ont été réalisés pour chaque espèce. L’analyse a permis de déterminer que la règle du « un pour un » n’a pas à être appliquée pour le *Décret modifiant l’annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril* puisque celui-ci ne devrait pas augmenter le fardeau administratif des sociétés.

### Lentille des petites entreprises<sup>9</sup>

La lentille des petites entreprises s’applique lorsqu’une modification réglementaire impose des coûts de plus d’un million de dollars par an à l’échelle du pays ou lorsqu’elle a une incidence disproportionnée sur quelques petites entreprises. Il a été déterminé que les modifications n’imposent pas de coûts annuels de plus d’un million de dollars à l’échelle du pays et que leur incidence sur quelques petites entreprises n’est pas disproportionnée. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s’applique pas à ces modifications.

### Mise en œuvre, application et normes de service

La mise en œuvre comprend des activités conçues pour encourager la conformité avec les interdictions générales visant les espèces menacées et en voie de disparition.

<sup>8</sup> La règle du « un pour un » nécessite que les modifications réglementaires qui accroissent les coûts du fardeau administratif soient compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer un règlement existant lorsqu’ils en adoptent un nouveau qui ajoute au coût du fardeau administratif des entreprises. De plus amples renseignements sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/fofo-upu-fra.asp>.

<sup>9</sup> La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts réglementaires des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité et l’environnement des Canadiens. De plus amples renseignements sur la lentille des petites entreprises sont disponibles à l’adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/hgw-cgf/priorities-priorites/rtrap-parfa/sbl-lpe-fra.asp>.

## Recovery of species

Under section 37 of SARA, once an aquatic species is listed on Schedule 1 as extirpated, endangered or threatened, the Minister of Fisheries and Oceans is required to prepare a strategy for its recovery. Pursuant to subsection 41(1) of SARA, the recovery strategy must, for those species whose recovery is considered technically and biologically feasible, address threats to the species' survival, including any loss of habitat. The recovery strategy must also, among other things, describe the broad strategy to address those threats, identify the species' critical habitat to the extent possible based on the best available information, state the population and distribution objectives that will assist the recovery and survival of the species and identify research and management activities needed to meet the population and distribution objectives. The recovery strategy must also provide a timeline for the completion of one or more action plans.

Under section 47 of SARA, one or more action plans are required to be prepared, based on the recovery strategy, for species listed as extirpated, endangered or threatened. Pursuant to subsection 49(1) of SARA, action plans must, with respect to the area to which the action plan relates, include, among other things, the following: measures that are to be taken to implement the recovery strategy, including those that address the threats to the species and those that help to achieve the population and distribution objectives for the species and when these are to take place; an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information and consistent with the recovery strategy; examples of activities that would likely result in the destruction of the species' critical habitat; measures proposed to be taken to protect the critical habitat; and methods to monitor the recovery of the species and its long-term viability. These action plans also require an evaluation of the socio-economic costs of the action plan and the benefits to be derived from its implementation.

For species listed as species of special concern, the general prohibitions under SARA do not apply. Under section 65 of SARA, management plans are required to be prepared for species listed as species of special concern and their habitat. A management plan must include measures for the conservation of the species that the competent minister considers appropriate.

Recovery and management planning is an opportunity for federal, provincial and territorial governments to work together, and to stimulate cooperation and collaboration among a number of partners — including municipalities,

## Rétablissement d'une espèce

En vertu de l'article 37 de la LEP, lorsqu'une espèce aquatique est inscrite à l'annexe 1 comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, le ministre des Pêches et des Océans doit élaborer un programme pour assurer son rétablissement. Selon le paragraphe 41(1) de la LEP, le programme de rétablissement doit, pour les espèces dont le rétablissement est considéré comme réalisable sur le plan technique et biologique, traiter les menaces pesant sur la survie de l'espèce, y compris toute perte d'habitat. Il doit également, entre autres, décrire la stratégie générale de lutte contre ces menaces, désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, sur la foi de la meilleure information disponible, énoncer les objectifs en matière de population et de répartition qui permettront de favoriser le rétablissement et la survie de l'espèce, ainsi que décrire les activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Le programme de rétablissement doit aussi prévoir un échéancier pour l'élaboration d'au moins un plan d'action.

En vertu de l'article 47 de la LEP, un ou plusieurs plans d'action doivent être préparés en fonction du programme de rétablissement pour les espèces inscrites comme étant disparues du pays, en voie de disparition ou menacées. En vertu du paragraphe 49(1) de la LEP, ces plans d'action doivent, entre autres, en ce qui concerne l'aire à laquelle ils s'appliquent, indiquer les mesures qui seront prises pour mettre en œuvre le programme de rétablissement, y compris celles visant à traiter les menaces pour la survie de l'espèce, les mesures contribuant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition et le moment prévu pour leur exécution; désigner l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, sur la foi de la meilleure information disponible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement; donner des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat; indiquer les mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel de l'espèce ainsi que les méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce et sa viabilité à long terme. Ces plans d'action doivent également être accompagnés d'une évaluation des répercussions socio-économiques de leur mise en œuvre et des avantages qui en découlent.

En ce qui concerne les espèces préoccupantes, les interdictions générales prévues par la LEP ne s'appliquent pas. En vertu de l'article 65 de la LEP, des plans de gestion doivent être préparés pour les espèces préoccupantes et leur habitat. Ces plans doivent comprendre les mesures de conservation des espèces que le ministre compétent juge appropriées.

La planification du rétablissement et de la gestion est une occasion pour les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de travailler ensemble et de susciter la coopération et la collaboration parmi un certain nombre de

Indigenous peoples and organizations, and others — in determining the actions necessary to support the survival, recovery and conservation of listed species.

### Compliance promotion

Compliance promotion initiatives are proactive measures that encourage voluntary compliance with the law through education and outreach activities, and raise awareness and understanding of the prohibitions by offering plain language explanations of the legal requirements under the Act. DFO will promote compliance with the general prohibitions of SARA through activities that may include online resources posted on the Species at Risk Public Registry, fact sheets, mail-outs and presentations. These activities will specifically target groups that may be affected by this Order and whose activities could contravene the general prohibitions, including other federal government departments, Indigenous peoples, private land owners, and recreational and commercial fishers.

As well, with the addition of nine species to Schedule 1 of SARA, there will be some incremental cost implications for the Department of Fisheries and Oceans. These costs will be, for example, for training fishery officers and patrolling areas where some of those species are present. The costs are expected to be higher for some species that are present in remote areas where access is limited and threats are more difficult to manage (for example the Cumberland Sound Beluga). The Department of Fisheries and Oceans will look at the most efficient ways to minimize these costs, which will be managed with existing departmental resources.

### Penalties

SARA provides for penalties for contraventions to the Act, including fines or imprisonment, seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. Alternative measures agreements are also available. SARA also provides for inspections and search and seizure powers by enforcement officers designated under SARA. Under the penalty provisions of SARA, a corporation that is not a non-profit corporation and that is found guilty of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than \$300,000. A non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. A corporation that is not a non-profit corporation, found guilty of an indictable offence, is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation to a fine of not more than \$250,000, and any other person to a

partenaires, y compris les municipalités, les peuples et les organisations autochtones et d'autres, en vue de déterminer les mesures nécessaires au soutien de la survie, du rétablissement et de la conservation des espèces inscrites.

### Promotion de la conformité

Les initiatives de promotion de la conformité sont des mesures proactives qui encouragent la conformité volontaire à la loi par l'intermédiaire d'activités d'information et de relations avec les collectivités, sans compter qu'elles renforcent la sensibilisation et améliorent la compréhension des interdictions en offrant des explications en langage clair des exigences juridiques prévues dans la Loi. Le ministère des Pêches et des Océans fera valoir la conformité aux interdictions générales de la LEP par des activités qui pourraient comprendre des ressources en ligne publiées dans le Registre public des espèces en péril, des fiches d'information, des envois postaux et des présentations. Ces activités viseront précisément des groupes qui pourraient être touchés par le présent décret et dont les activités pourraient contrevenir aux interdictions générales, y compris d'autres ministères fédéraux, des peuples autochtones, des propriétaires fonciers privés et des pêcheurs sportifs et commerciaux.

De plus, l'inscription de neuf espèces à l'annexe 1 de la LEP entraînera certains coûts différentiels pour le ministère des Pêches et des Océans, notamment en ce qui concerne la formation des agents des pêches et la patrouille des zones où certaines de ces espèces sont présentes. Les coûts devraient être plus élevés pour certaines espèces, puisqu'elles sont présentes dans des régions éloignées où l'accès est limité et où les menaces sont plus difficiles à gérer (par exemple le béluga de la baie Cumberland). Le ministère des Pêches et des Océans se penchera sur les façons les plus efficaces de minimiser ces coûts, qui seront gérés avec les ressources ministérielles existantes.

### Sanctions

La LEP prévoit des sanctions pour toute infraction à la Loi, y compris des amendes ou l'emprisonnement, la saisie et la confiscation des articles saisis ou du produit de leur aliénation. Des accords sur les mesures de rechange sont également disponibles. Cette loi prévoit aussi des inspections et des pouvoirs de fouille et de saisie par les agents d'application de la loi désignés en vertu de la LEP. En vertu des dispositions relatives aux pénalités de la LEP, une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif qui est reconnue coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de 300 000 \$. Une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces deux peines. Une personne morale, autre

fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both.

qu'une personne morale sans but lucratif, qui est reconnue coupable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation est passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$, une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et toute autre personne est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de ces deux peines.

**Contact**

Julie Stewart  
Director  
Species at Risk Program Management  
Fisheries and Oceans Canada  
Fax: 613-998-9035  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

**Personne-ressource**

Julie Stewart  
Directrice  
Gestion du programme des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
Télécopieur : 613-998-9035  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-60 April 13, 2017

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)**

P.C. 2017-396 April 13, 2017

Whereas, pursuant to subsection 5(2)<sup>a</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, the Minister of Citizenship and Immigration has caused a copy of the proposed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)*, substantially in the annexed form, to be laid before the Senate and the House of Commons on November 16, 2016;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)<sup>c</sup>, section 32<sup>d</sup> and subsection 89(1)<sup>e</sup> of the *Immigration and Refugee Protection Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)*.

**Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)**

## Amendments

**1 Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition *dependent child* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**(i)** is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, or

**(ii)** is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before attaining the age of 22 years and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition. (*enfant à charge*)

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 3, s. 2

<sup>b</sup> S.C. 2001, c. 27

<sup>c</sup> S.C. 2013, c. 16, s. 4

<sup>d</sup> S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)

<sup>e</sup> S.C. 2012, c. 17, s. 30

<sup>1</sup> SOR/2002-227

Enregistrement  
DORS/2017-60 Le 13 avril 2017

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)**

C.P. 2017-396 Le 13 avril 2017

Attendu que le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, conformément au paragraphe 5(2)<sup>a</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)*, conforme en substance au texte ci-après, devant le Sénat et la Chambre des communes le 16 novembre 2016,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)<sup>c</sup>, de l'article 32<sup>d</sup> et du paragraphe 89(1)<sup>e</sup> de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>b</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)**

## Modifications

**1 Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de *enfant à charge*, à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*<sup>1</sup>, sont remplacés par ce qui suit :**

**(i)** il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

**(ii)** il est âgé de vingt-deux ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. (*dependent child*)

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 3, art. 2

<sup>b</sup> L.C. 2001, ch. 27

<sup>c</sup> L.C. 2013, ch. 16, art. 4

<sup>d</sup> L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2) et (3)

<sup>e</sup> L.C. 2012, ch. 17, art. 30

<sup>1</sup> DORS/2002-227

**2 Subsection 61(6) of the Regulations is replaced by the following:**

**Child**

**(6)** For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, *child* means a child who is not a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

**3 (1) Subparagraphs 132(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:**

**(ii)** if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 22 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the earlier of

**(A)** the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

**(B)** the day on which the foreign national attains 25 years of age,

**(iii)** if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

**(2) The portion of paragraph 132(2)(b) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:**

**(b)** if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 22 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, the later of

**(i)** the day on which the foreign national attains 22 years of age, and

**(3) Paragraph 132(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:**

**(c)** if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

**2 Le paragraphe 61(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**Enfant**

**(6)** Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, *enfant* s'entend de l'enfant qui n'est pas un époux ou conjoint de fait et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

**3 (1) Les sous-alinéas 132(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**(ii)** si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

**(A)** celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

**(B)** le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans,

**(iii)** si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

**(2) Le passage de l'alinéa 132(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :**

**b)** si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et s'il est âgé de moins de vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, au dernier en date des événements suivants :

**(i)** le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

**(3) L'alinéa 132(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**c)** si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et s'il est âgé de vingt-deux ans ou plus à la date où il devient résident permanent, à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

**(4) The portion of subsection 132(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

**Agreement**

**(4)** Subject to paragraph 137(c), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is 22 years of age or older, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

**4 Subparagraph 295(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:**

**(ii)** in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b), (f), (g) or (h), is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,

## Transitional Provisions

**5 (1) The definition *dependent child* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read on July 31, 2014, applies in respect of a dependent child who made an application as a principal applicant for a permanent resident visa as a member of the family class on or before July 31, 2014 and whose application is pending the day on which these Regulations come into force.**

**(2) Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply in respect of a dependent child referred to in subsection (1).**

**6 Sections 1, 3 and 4 of these Regulations do not apply in respect of applications for a permanent resident visa or in respect of sponsorship applications, as the case may be, made after July 31, 2014 and before these Regulations come into force.**

## Coming into Force

**7 These Regulations come into force on October 24, 2017.**

**(4) Le passage du paragraphe 132(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

**Accord**

**(4)** Sous réserve de l'alinéa 137c), si le répondant paritaire, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

**4 Le sous-alinéa 295(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**(ii)** dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et f) à h), est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,

## Dispositions transitoires

**5 (1) La définition de *enfant à charge* à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version au 31 juillet 2014, s'applique à l'égard de l'enfant à charge qui est le demandeur principal d'une demande de visa de résident permanent faite à titre de membre de la catégorie du regroupement familial le 31 juillet 2014 ou avant cette date et qui est pendante à l'entrée en vigueur du présent règlement.**

**(2) L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique pas à l'égard de l'enfant à charge visé au paragraphe (1).**

**6 Les articles 1, 3 et 4 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande de visa de résident permanent ou de parrainage, selon le cas, faite après le 31 juillet 2014 mais avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.**

## Entrée en vigueur

**7 Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2017.**

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The Government of Canada has established as a priority for the immigration and refugee programs the goal of family reunification, which is about giving family members the opportunity to live with or near each other, instead of being separated by borders and long distances. It is recognized that many young adults remain with their parents for a longer period of time. Given the importance placed on education, it is not unusual for some children to remain with their nuclear family while pursuing higher education before entering the labour market. The current definition of “dependent child” in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) is limited to persons less than 19 years of age and is therefore too restrictive.

### Background

The definition of dependent child in the Regulations is used to determine whether a child may be eligible to immigrate as a family member of a principal applicant in all permanent residence classes (economic, family and refugee/humanitarian), or as a principal applicant who may be sponsored in the family class immigration program.

Under the current Regulations, a dependent child, in respect of a parent, is a biological or adopted child and is in one of the following situations of dependency, namely

- (i) is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, or
- (ii) is 19 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 19, and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

The definition of dependent child has evolved over the years. From June 28, 2002, to July 31, 2014, the eligibility age of a dependent child was under 22 years, provided that they were not a spouse or common-law partner. This age limit was intended to reflect the trend of children staying longer at home with their parents, such as those studying full-time for lengthier periods and hence remaining during that time in a situation of dependency.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> “Delayed Transition of Young Adults” (2007). Statistics Canada.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le gouvernement du Canada a fait de la réunification familiale — dont l'idée est de permettre aux membres d'une famille de vivre ensemble ou près l'un de l'autre et non séparés par des frontières et de longues distances — une des priorités des programmes d'immigration et de protection des réfugiés. C'est un fait reconnu que beaucoup de jeunes adultes restent avec leurs parents plus longtemps. Vu l'importance accordée à l'éducation, il n'est pas rare de voir certains enfants rester avec leur famille nucléaire pendant leurs études postsecondaires avant d'entrer sur le marché du travail. La définition actuelle d'« enfant à charge » dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (ci-après le Règlement), qui ne considère à charge que les enfants de moins de 19 ans, est par conséquent trop restrictive.

### Contexte

La définition réglementaire d'enfant à charge sert à déterminer si un enfant peut immigrer à titre de membre de la famille d'un demandeur principal dans l'une ou l'autre des catégories de résidence permanente (économique, regroupement familial et réfugiés/circonstances d'ordre humanitaire) ou à titre de demandeur principal parrainé dans le cadre du programme de regroupement familial.

En vertu du Règlement, un enfant à charge est, par rapport à l'un ou l'autre de ses parents, l'enfant biologique ou adoptif et il remplit l'une des conditions de dépendance suivantes :

- (i) il est âgé de moins de 19 ans et n'est pas un époux ou un conjoint de fait,
- (ii) il est âgé de 19 ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de 19 ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

La définition d'enfant à charge a évolué au fil des ans. Du 28 juin 2002 au 31 juillet 2014, un enfant pouvait être considéré à charge s'il n'était pas marié ou en union de fait et s'il était âgé de moins de 22 ans. Cette limite d'âge permettait de tenir compte du fait que les enfants étaient plus longtemps à la charge de leurs parents, notamment pour poursuivre des études à temps plein pour de plus longues périodes<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Transitions différées des jeunes adultes » (2007). Statistique Canada.

Based on Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) administrative data, between 2002 and 2014, dependent children represented, on average, 28% of all immigration applications approved annually (approximately 72 000 per year). Of these dependent children, approximately 11% were 19 years of age or older: 7% were between 19 and 21 years of age and 4% were 22 years of age or older.

Effective August 1, 2014, the age limit for dependent children was reduced from under 22 to under 19 years of age. This regulatory amendment was intended to enhance the economic integration of permanent resident dependent children and was informed by evidence that older permanent residents have a more challenging time fully integrating into the Canadian labour market, which was considered more evident for those who are not selected solely for their economic potential.<sup>2</sup>

### Objectives

A primary objective of this regulatory amendment is to enhance family unity and reunification by enabling Canadians and permanent residents to bring their young adult children between 19 and 21 years of age to Canada. This is consistent with two of the main stated objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act*: with respect to immigration, “to see that families are reunited in Canada,” and with respect to refugees, “to support the self-sufficiency and the social and economic well-being of refugees by facilitating reunification with their family members in Canada.”

A second objective is to clarify the policy intent by providing a transitional provision in respect of a dependent child who made an application as a principal applicant for a permanent resident visa as a member of the family class on or before July 31, 2014, and whose application is pending the day on which these Regulations come into force. The transitional provision of the August 1, 2014, amendment unintentionally limits its scope to dependent children of adult immigrant applicants, as opposed to including child principal applicants who are sponsored by their Canadian citizen or permanent resident parents.

Finally, the changes correct an error made in the French definition of “dependent child.”

Selon les statistiques d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), les enfants à charge représentaient en moyenne 28 % de toutes les demandes d’immigration approuvées chaque année (environ 72 000 par an) entre 2002 et 2014. De ces enfants à charge, environ 11 % étaient âgés de 19 ans ou plus : 7 % étaient âgés de 19 et 21 ans et 4 % étaient âgés de 22 ans ou plus.

Le 1<sup>er</sup> août 2014, l’âge maximum pour les enfants à charge est passé de « moins de 22 ans » à « moins de 19 ans ». Cette modification réglementaire visait à renforcer l’intégration économique des enfants à charge des résidents permanents du Canada et s’appuyait sur des recherches démontrant que les résidents permanents plus âgés ont plus de difficulté à s’intégrer au marché du travail canadien, une conclusion qui avait été jugée plus évidente pour ceux qui n’ont pas été sélectionnés uniquement en fonction de leur potentiel économique<sup>2</sup>.

### Objectifs

L’un des principaux objectifs des modifications réglementaires proposées est de promouvoir l’unité et la réunification familiales en permettant aux Canadiens et aux résidents permanents de faire venir au Canada leurs jeunes adultes âgés de 19 à 21 ans. Cet objectif cadre avec deux des principaux objectifs de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, c’est-à-dire, en matière d’immigration, « de veiller à la réunification des familles au Canada » et, en matière de protection des réfugiés, « d’encourager l’autonomie et le bien-être socioéconomique des réfugiés en facilitant la réunification de leurs familles au Canada ».

Un second objectif est de clarifier l’intention de la politique en prévoyant une disposition transitoire pour l’enfant à charge qui est le demandeur principal d’une demande de visa de résident permanent faite à titre de membre de la catégorie du regroupement familial le 31 juillet 2014 ou avant cette date et qui est pendante à l’entrée en vigueur du présent règlement. Contrairement à l’intention de la politique, la disposition transitoire de la modification réglementaire du 1<sup>er</sup> août 2014 limite sa portée aux enfants à charge de demandeurs adultes, plutôt que d’inclure également les demandeurs principaux qui sont des enfants à charge parrainés par leurs parents citoyens canadiens ou résidents permanents.

Enfin, les modifications viennent corriger une erreur de grammaire dans la définition d’« enfant à charge » dans la version française.

<sup>2</sup> Sources include IRCC analysis of the Longitudinal Immigration Database. Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). “Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters.” *Canadian Journal of Economics*. November 2001, Vol. 34, Issue 4, pp. 1066–99.

<sup>2</sup> Les sources comprennent l’analyse par IRCC des données de la base de données longitudinale sur les immigrants. Schaafsma, Joseph, et Arthur Sweetman (2001). « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters ». *Revue canadienne d’économique*, novembre 2001, vol. 34, n° 4, p. 1066-99.

## Description

This amendment changes the definition of dependent child in the Regulations from “less than 19 years of age” to “less than 22 years of age,” thereby increasing the maximum age of dependent children.

Related amendments are made to other sections of the Regulations, specifically those concerning fees, sponsorship duration, and residency obligations, to ensure consistency with the intention of those provisions, in line with the new definition of dependent child.

This amendment corrects a reference from “dependant child” to “dependent child” in the French definition.

The amendment also contains two transitional provisions. The first enables dependent children whose applications are pending as of the coming into force of these Regulations, who filed their applications before August 1, 2014, who and are themselves principal applicants, to benefit from the broader definition which applied before that date (as was intended).

A second transitional provision has also been added for clarity subsequent to prepublication, and to maintain the implementation approach which would avoid impacting processing times. This second transitional provision clarifies that the amendments made in these Regulations do not apply in respect of applications for a permanent resident visa or sponsorship applications made after July 31, 2014, but before these amendments come into force.

### “One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this change. The amendment will not impose incremental administrative or compliance costs on business.

### Small business lens

The small business lens does not apply to this change, as the measure will not result in additional costs to small business.

### Consultation

IRCC has informed the provinces and territories of this change, and discussions have occurred on program harmonization with these governments.

#### *Prepublication comments*

The proposal to change the definition of dependent child was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 29, 2016, for a 30-day comment period. IRCC received 51 written comments in response. Five of those submissions were received from stakeholder organizations,

## Description

Les présentes modifications réglementaires modifient la définition d'enfant à charge en remplaçant « moins de 19 ans » par « moins de 22 ans », augmentant ainsi la limite d'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge.

Des modifications corrélatives sont apportées à d'autres sections du Règlement, notamment celles concernant les frais, la durée des parrainages et les obligations de résidence afin d'assurer la cohérence avec l'intention de ces dispositions et de les harmoniser avec la nouvelle définition d'enfant à charge.

Le Règlement est également modifié pour corriger une erreur dans le renvoi de la définition française en remplaçant « dependant child » par « dependent child ».

Enfin, les modifications réglementaires contiennent deux dispositions transitoires. La première permet aux enfants à charge qui sont des demandeurs principaux et qui ont présenté leur demande avant le 1<sup>er</sup> août 2014 et dont la demande est pendante à la date d'entrée en vigueur des présentes modifications de bénéficier de la définition d'enfant à charge telle qu'elle était formulée avant l'entrée en vigueur des modifications d'août 2014 (tel qu'il était prévu).

La seconde a été ajoutée par souci de clarté à la suite de la publication préalable et vise le maintien d'une mise en œuvre n'affectant pas les délais de traitement. Cette disposition clarifie que les modifications proposées ne s'appliquent pas à l'égard d'une demande de visa de résident permanent ou de parrainage faite après le 31 juillet 2014 mais avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car ce changement n'engendrera aucun coût administratif ou de vérification supplémentaire pour les entreprises.

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car ce changement n'entraînera aucun coût supplémentaire pour les petites entreprises.

### Consultation

IRCC a informé les gouvernements des provinces et des territoires du présent projet réglementaire et a discuté avec ceux-ci de l'harmonisation des programmes.

#### *Commentaires — Publication préalable*

Le projet de modification de la définition d'enfant à charge a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 29 octobre 2016 pour une période de réception de commentaires de 30 jours. En réponse à cette publication préalable, IRCC a reçu 51 commentaires

mainly organizations that represent the interests of immigrants and refugees.

All comments were favourable to the increased age limit. Many stakeholders supported the view that young adults aged 19 to 21 are often financially and emotionally dependent on their parents. The Office of the United Nations High Commissioner for Refugees and several others noted the proposed age limit would have particular benefits for refugee families.

A number of stakeholders expressed a desire to see the Regulations come into force as soon as possible. Some stakeholders also suggested that the implementation approach be modified: instead of the proposed approach (the amendment would apply only to applications submitted on or after the coming-into-force date), some requested the amendment be applied also to in-process applications on the coming-into-force date. With respect to the coming-into-force date, IRCC has worked to develop and implement this change as efficiently as possible within the established regulatory process. With respect to the second suggestion, applying the change to in-process applications would require a pause in finalizing many permanent residence applications and would impact processing times in many programs.

Following the prepublication, IRCC considered all comments received, and determined that the proposed increase in the age limit be maintained. The implementation approach is also being maintained, to avoid impacting processing times.

### **Rationale**

When families are able to remain together as an economic household unit, their integration into Canada and their ability to work and contribute to their communities all improve. The increase of the maximum age of dependent children is consistent with the underlying socio-economic trend that children remain at home longer with their parents, particularly those studying for lengthier periods. For example, some young adults complete high school at a later age than average. In 2009–2010, while 77% of the population in Canada under 24 years of age completed high school between 18 and 19 years of age, an additional 13% of this population completed high school between 20 and 24 years of age.<sup>3</sup>

Whether studying or not, many young adults in Canada and other countries live with their parents. The

écrits. Cinq de ces commentaires ont été reçus d'organisations intervenantes, principalement d'organisations défendant les intérêts des immigrants et des réfugiés.

Tous les commentaires sont favorables à l'augmentation de l'âge limite. Beaucoup d'intervenants approuvent l'idée selon laquelle bon nombre de jeunes adultes de 19 à 21 ans sont dépendants de leurs parents sur les plans économique et émotionnel. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et plusieurs autres organismes ont souligné que l'âge limite proposé serait bénéfique aux familles de réfugiés sur certains plans.

Plusieurs intervenants ont exprimé le souhait que le projet réglementaire entre en vigueur le plus tôt possible. Certains intervenants ont également suggéré d'apporter une modification à la stratégie de mise en œuvre proposée (application exclusive aux demandes présentées à la date d'entrée en vigueur ou après celle-ci) en demandant que le changement soit également applicable aux demandes déjà en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur. Pour ce qui est de la date d'entrée en vigueur, IRCC a veillé à ce que ce changement soit conçu et mis en œuvre le plus efficacement possible dans le respect du processus réglementaire établi. En ce qui concerne la seconde suggestion, si on décidait d'appliquer le changement aux demandes en cours de traitement, le traitement de beaucoup de demandes de résidence permanente devrait être mis en attente, et les temps de traitement pour les divers programmes en seraient affectés.

À la suite de la publication préalable, IRCC a examiné tous les commentaires reçus et a appuyé le changement proposé d'augmenter l'âge limite. Par ailleurs, il a appuyé la stratégie de mise en œuvre telle quelle pour éviter d'affecter les temps de traitement.

### **Justification**

Lorsque les familles réussissent à rester ensemble en tant qu'unité familiale économique, leur intégration au Canada et leur capacité de travailler et de contribuer à leur communauté s'en trouvent améliorées. L'augmentation de l'âge limite dans la définition d'enfant à charge cadre avec la tendance socioéconomique sous-jacente des enfants qui restent plus longtemps à la maison avec leurs parents, surtout ceux qui sont aux études pour de plus longues périodes. Par exemple, certains jeunes adultes terminent leurs études secondaires à un âge plus avancé que la moyenne. Chez les jeunes âgés de moins de 24 ans au Canada au cours de la période 2009-2010, 77 % ont terminé leurs études secondaires entre l'âge de 18 et 19 ans, et 13 % entre l'âge de 20 et 24 ans<sup>3</sup>.

Qu'ils étudient ou non, plusieurs jeunes adultes au Canada et dans d'autres pays vivent avec leurs parents. Le

<sup>3</sup> McMullen, Kathryn, and Jason Gilmore (2010). "A Note on High School Graduation and School Attendance, by Age and Province, 2009/10." Statistics Canada.

<sup>3</sup> McMullen, Kathryn, et Jason Gilmore (2010). « Note sur l'obtention du diplôme d'études secondaires et la fréquentation scolaire, selon l'âge et la province, 2009-2010 ». Statistique Canada.

2011 Census found that over half of all young adults from 20 to 24 years of age lived with their parents (63.3% of young men and 55.2% of young women).<sup>4</sup> This proportion has increased in recent decades, particularly for young women, rising from 33% in 1981 to 55.2% in 2011. Similarly, in the United States, more young adults, particularly women, are living with family longer than in the past.<sup>5</sup>

This increase to the upper age limit of the “dependent child” definition therefore more closely aligns Canada’s immigration programs with the Canadian and international experience. Notably, the higher age limit will enable many post-secondary students — who complete a degree at a median age of 24.8 years of age<sup>6</sup> — to be eligible as dependent children through much of their undergraduate studies. These young adults would be unlikely to be eligible for permanent resident status as principal applicants under an economic immigration program, until they have completed post-secondary education and gained significant work experience.

### **Implementation, enforcement and service standards**

These Regulations will come into force on October 24, 2017.

IRCC will make the necessary changes to application processing systems, and will issue program delivery instructions to inform staff, including immigration officers, of the amended age limit. The public and stakeholders will be informed of these changes.

For applicants who submit a permanent resident application on or after October 24, 2017, the new definition of dependent child will apply. For applicants who submitted a permanent residence application on or after August 1, 2014, and before October 24, 2017, the current definition of dependent child will continue to apply.

### **Contact**

David Cashaback  
Director  
Social Immigration Policy and Programs  
Immigration Branch  
Immigration, Refugees and Citizenship Canada  
Email: [IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge](mailto:IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

recensement de 2011 a révélé que plus de la moitié des jeunes adultes âgés de 20 à 24 ans vivent avec leurs parents (63,3 % chez les hommes et 55,2 % chez les femmes)<sup>4</sup>. Cette proportion a augmenté au cours des récentes décennies, notamment chez les jeunes femmes, passant de 33 % en 1981 à 55,2 % en 2011. Il en est de même aux États-Unis, où le nombre de jeunes adultes vivant avec leurs parents, surtout chez les femmes, est plus élevé que dans le passé<sup>5</sup>.

Cette augmentation de l’âge limite dans la définition d’enfant à charge harmonise davantage les programmes d’immigration du Canada avec les tendances canadiennes et internationales. Cette augmentation de l’âge limite permettra notamment à beaucoup de jeunes qui poursuivent des études postsecondaires — et qui obtiennent leur diplôme à l’âge médian de 24,8 ans<sup>6</sup> — de demeurer admissibles comme enfant à charge au cours d’une bonne partie de leurs études de premier cycle. Ces jeunes adultes auraient peu de chances de se qualifier pour la résidence permanente à titre de demandeurs principaux dans le cadre d’un programme d’immigration économique avant d’avoir obtenu leur diplôme d’études postsecondaires et d’avoir acquis une expérience de travail appréciable.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Ces modifications réglementaires entreront en vigueur le 24 octobre 2017.

IRCC effectuera les modifications nécessaires aux systèmes de traitement des demandes et informera le personnel, y compris les agents d’immigration, de la nouvelle limite d’âge par l’entremise d’instructions relatives à l’exécution des programmes. Le public et les intervenants seront également informés de ces modifications.

La nouvelle définition d’enfant à charge s’appliquera aux demandeurs dont la demande de résidence permanente aura été présentée le 24 octobre 2017 ou après. En ce qui concerne les personnes ayant présenté une demande de résidence permanente le 1<sup>er</sup> août 2014 ou après cette date mais avant le 24 octobre 2017, la définition actuelle d’enfant à charge continuera de s’appliquer.

### **Personne-ressource**

David Cashaback  
Directeur  
Politiques et programmes de l’immigration sociale  
Direction générale de l’immigration  
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada  
Courriel : [IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge](mailto:IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge).  
[IRCC@cic.gc.ca](mailto:IRCC@cic.gc.ca)

<sup>4</sup> Milan, Ann (2016). “Diversity of Young Adults Living with their Parents.” Statistics Canada.

<sup>5</sup> Pew Research Centre (2015). “Record Share of Young Women are Living with their Parents, Relatives.”

<sup>6</sup> Dale, Meghan (2010). “Trends in the Age Composition of College and University Students and Graduates.” Statistics Canada.

<sup>4</sup> Milan, Ann (2016). « La diversité parmi les jeunes adultes qui vivent avec leurs parents ». Statistique Canada.

<sup>5</sup> Pew Research Centre (2015). « Record Share of Young Women are Living with their Parents, Relatives ».

<sup>6</sup> Dale, Meghan (2010). « Les tendances de la composition selon l’âge des étudiants et des diplômés collégiaux et universitaires ». Statistique Canada.

Registration  
SOR/2017-61 April 13, 2017

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE PENSION  
CONTINUATION ACT

**Royal Canadian Mounted Police  
(Dependants) Pension Fund Increase in  
Benefits Order**

P.C. 2017-397 April 13, 2017

Whereas it appears from a report made under section 56 of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*<sup>a</sup> that the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund is substantially in excess of the amount required to make adequate provision for the prospective payments out of it;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 57(1) of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order*.

**Royal Canadian Mounted Police  
(Dependants) Pension Fund Increase in  
Benefits Order**

**1** The following pension benefits, as provided in Part IV of the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act*<sup>1</sup>, are to be increased in the following manner:

**(a)** pensions for current and prospective widows are to be increased by 1.9% on April 1 in each of the 2017, 2018 and 2019 plan years;

**(b)** lump sum benefits payable on the death of a former member who contributed to the plan and who is not survived by a widow are to be increased by 1.9% on April 1 in each of the 2017, 2018 and 2019 plan years; and

**(c)** residual amounts payable on the death of a former member's widow are to be calculated with a deemed increase in the former member's contributions of

**(i)** 1,298% if the widow's death occurs in the 2018 plan year,

Enregistrement  
DORS/2017-61 Le 13 avril 2017

LOI SUR LA CONTINUATION DES PENSIONS DE LA  
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de  
la Caisse de pension de la Gendarmerie  
royale du Canada (personnes à charge)**

C.P. 2017-397 Le 13 avril 2017

Attendu qu'il apparaît, d'un rapport fait en vertu de l'article 56 de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*<sup>a</sup>, que la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) dépasse sensiblement le montant requis en vue de pourvoir comme il convient aux paiements éventuels qui doivent en être faits,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 57(1) de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend l'*Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge)*, ci-après.

**Arrêté sur l'augmentation des prestations de  
la Caisse de pension de la Gendarmerie  
royale du Canada (personnes à charge)**

**1** Les prestations de pension ci-après, prévues à la partie IV de la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*<sup>1</sup>, sont augmentées de la façon suivante :

**a)** la pension aux veuves actuelles et futures est augmentée de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril de chacun des exercices 2017, 2018 et 2019;

**b)** les prestations payables en une somme globale au décès de l'ancien membre qui a contribué au régime et qui ne laisse pas de veuve sont augmentées de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril de chacun des exercices 2017, 2018 et 2019;

**c)** la somme résiduelle à payer au décès de la veuve d'un ancien membre est calculée en supposant que les cotisations de celui-ci seront majorées :

**(i)** de 1 298 %, si la veuve décède au cours de l'exercice 2018,

<sup>a</sup> R.S.C. 1970, c. R-10

<sup>1</sup> R.S.C. 1970, c. R-10

<sup>a</sup> S.R.C. 1970, ch. R-10

<sup>1</sup> S.R.C. 1970, ch. R-10

(ii) 1,325% if the widow's death occurs in the 2019 plan year, and

(iii) 1,352% if the widow's death occurs in the 2020 plan year.

**2** This Order comes into force on April 1, 2017 or, if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Order.)*

### Issues

The benefit plan (the Plan), financed through the Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund (the Fund), is entirely funded by contributions of former members of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), plus interest. As required under the *Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act* (the Act), the Office of the Chief Actuary prepared an actuarial report on the Plan as of March 31, 2016. The report revealed that the Plan is in excess (by \$1.35 million) of the amount required to cover future pension payments.

In accordance with subsection 57(1) of the Act (the governing statute), when such a surplus exists, benefits to recipients may be increased by Order of the Governor in Council.

If the surplus was to continue, the last remaining recipient would be entitled to an excessively high and unfair benefit (i.e. the last widow would receive a large lump sum payment as opposed to continuing to receive regular monthly payments until she passes). The Order increasing benefits is required to mitigate this situation.

### Background

The Plan was established in 1934 and is administered in accordance with Part IV of the Act. The Plan provides a pension to widows of former non-commissioned officers (e.g. constables) of the RCMP, hired between 1934 and March 1, 1949, who chose to make contributions to the Fund to provide a widow's pension upon their death. While commissioned officers (e.g. inspectors) had automatic coverage for a widow's pension, non-commissioned officers did not. Contributions to purchase such a benefit were optional and averaged approximately \$5.30 per month.

Survivor benefits became automatic for non-commissioned officers hired on or after March 1, 1949; consequently, there were no new contributors to the Fund on or after

(ii) de 1 325 %, si elle décède au cours de l'exercice 2019,

(iii) de 1 352 %, si elle décède au cours de l'exercice 2020.

**2** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)*

### Enjeux

Le régime de prestations (le régime) financé par la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) [la Caisse] est entièrement financé par les contributions d'anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et la capitalisation des intérêts. Conformément à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada* (la Loi), le Bureau de l'actuaire en chef a produit un rapport actuariel sur le régime en date du 31 mars 2016. Le rapport a révélé que le régime est excédentaire (1,35 million de dollars) par rapport aux besoins futurs.

Selon le paragraphe 57(1) de la Loi, le gouverneur en conseil peut, lorsque le régime est excédentaire, augmenter les prestations versées aux prestataires par arrêté.

Si on laissait le surplus s'accumuler, le dernier prestataire aurait injustement droit à des prestations excessivement élevées (c'est-à-dire la dernière veuve recevrait un énorme paiement forfaitaire au lieu de prestations mensuelles jusqu'à son décès). L'Arrêté permettant l'augmentation des prestations est nécessaire pour régler ce problème.

### Contexte

Le régime date de 1934 et il est géré conformément à la partie IV de la Loi. Le régime prévoit le versement d'une pension aux veuves des anciens sous-officiers (par exemple des gendarmes) de la GRC, embauchés avant le 1<sup>er</sup> mars 1949, qui ont choisi de verser des cotisations à la Caisse pour l'achat d'une pension de veuve. Alors que les officiers (par exemple des inspecteurs) avaient automatiquement droit à une pension de veuve, ce n'était pas le cas pour les sous-officiers. Les cotisations visant à acheter une telle pension étaient facultatives et s'élevaient à environ 5,30 \$ par mois.

Une prestation de survivant a été systématiquement accordée à tous les sous-officiers embauchés le 1<sup>er</sup> mars 1949 ou après cette date. Par conséquent, aucune

that day. In 1959, the *Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* came into force. RCMP members hired since then are subject to the pension arrangements, including automatic survivor benefits, provided under this Act. Those hired after March 1, 1949, also became contributors under this Act when it was enacted.

The widow's benefit under the Plan is approximately equal to 1.5% of the member's final pay multiplied by his years of service, and is payable for life. If the widow dies before receiving payments at least equal to the member's contributions, then a residual amount, equal to the difference between the member's contributions and the total benefit received by the widow, is paid to her relatives or estate.

As of April 1, 2016, there were 44 living former RCMP members who made contributions to the Fund. The last member retired in 1987. All of the former members are males with an average age of 91.5 and all of the survivors are widows. As of April 1, 2016, there were 97 widows with an average age of 88.6.

Under section 56 of the Act, a valuation of the assets and liabilities of the Fund must be made at least every five years. In accordance with generally accepted actuarial practices, the valuations are performed every three years. The previous valuation was made on March 31, 2013, and the next is planned on March 31, 2019.

### **Objectives**

The most recent valuation of the assets and liabilities of the Fund was made on March 31, 2016. The valuation demonstrated that the Fund had an actuarial surplus of \$1.35 million and recommended that annual benefit increases of 1.9% be applied effective April 1, 2017, April 1, 2018, and April 1, 2019.

The objective of this Order is to make the recommended benefit increases.

### **Description**

This Order provides the following benefit improvements:

- (a) a pension increase for current and prospective widows of 1.9% on April 1, 2017, April 1, 2018, and April 1, 2019;
- (b) an increase in the lump sum benefit payable upon the death of a former RCMP member, who contributed to the Fund and who is not survived by a widow, of 1.9% on April 1, 2017, April 1, 2018, and April 1, 2019; the

cotisation n'a été versée à la Caisse après cette date. En 1959, la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* est entrée en vigueur. Les membres de la GRC embauchés depuis ce temps sont assujettis aux dispositions relatives aux pensions prévues par cette loi, ce qui comprend la prestation de survivant. Les personnes embauchées après le 1<sup>er</sup> mars 1949 sont également devenues des cotisants en vertu de cette loi, lorsqu'elle a été promulguée.

En vertu du régime, la prestation de la veuve est approximativement égale à 1,5 % de la rémunération ultime du membre multipliée par ses années de service, et est payable à vie. Si la veuve décède avant de recevoir des prestations équivalant au moins aux cotisations du participant, un montant résiduel correspondant à la différence entre les cotisations du membre et la prestation totale reçue par la veuve est versé à la famille ou à la succession de cette dernière.

En date du 1<sup>er</sup> avril 2016, 44 anciens membres de la GRC ayant versé des cotisations à la Caisse étaient encore en vie. Le dernier membre a pris sa retraite en 1987. Tous les anciens membres sont des hommes, et leur âge moyen s'élève à 91,5 ans et tous les survivants sont des veuves. En date du 1<sup>er</sup> avril 2016, il y en avait 97, et leur âge moyen s'élevait à 88,6 ans.

En application de l'article 56 de la Loi, la Caisse doit faire l'objet d'une évaluation au moins quinquennale de son actif et de son passif. Conformément aux principes actuariels généralement reconnus, les évaluations ont lieu aux trois ans. L'évaluation précédente a eu lieu le 31 mars 2013, et la prochaine est prévue pour le 31 mars 2019.

### **Objectifs**

L'évaluation la plus récente de l'actif et du passif de la Caisse a été effectuée le 31 mars 2016. Cette évaluation a révélé qu'il y avait, dans la Caisse, un surplus actuariel de 1,35 million de dollars et recommande une augmentation de 1,9 % des prestations aux 1<sup>er</sup> avril 2017, 2018 et 2019.

L'objectif de cet arrêté vise à augmenter les prestations, tel qu'il est recommandé.

### **Description**

L'Arrêté fournit les améliorations de prestation suivantes:

- a) majorer les prestations de retraite pour les veuves actuelles et éventuelles de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2017, le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2019;
- b) majorer la prestation forfaitaire à verser au décès d'un ancien membre de la GRC, qui a versé des cotisations à la Caisse et qui est sans conjoint survivant

lump sum is payable to the relatives or estate of the former member; and

(c) the residual amount, payable upon the death of a widow, would be determined by comparing the total benefit she received to the former member's contributions increased by 1,298% if the widow dies in the 2018 plan year, 1,325% if she dies in the 2019 plan year, and 1,352% if she dies in the 2020 plan year.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to this Order, as there is no change in administrative costs to business.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to this Order, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

Consultations took place with the Office of the Chief Actuary which, in accordance with the requirements of the Act, recommended the distribution of the Fund's surplus in the form of increased benefits to recipients. Consultations with the Department of Finance confirmed that the 2016 actuarial report, was tabled in Parliament by the Minister of Finance on January 18, 2017.

### **Rationale**

The Act provides that where the actuarial report on the Fund reveals a surplus, the Governor in Council may, by Order, increase the benefits payable to recipients; therefore, there is no alternative but to make this Order.

The Plan is entirely financed through the Fund which forms part of the Public Accounts of Canada. The Fund is

- (a) credited with all contributions made by former RCMP members;
- (b) charged with the benefit payments made; and
- (c) credited with interest.

The Act requires the Government of Canada to make contributions to the Fund only if it is in a deficit. Every actuarial valuation to date has revealed a surplus; therefore, no Government contributions have ever been credited to the Fund.

de 1,9 % le 1<sup>er</sup> avril 2017, le 1<sup>er</sup> avril 2018 et le 1<sup>er</sup> avril 2019; le montant forfaitaire est versé à la famille ou à la succession de l'ancien membre;

c) le montant résiduel payable, lorsqu'une veuve décède, serait déterminé en comparant les prestations totales reçues par la veuve aux cotisations payées par l'ancien membre en les majorant de 1 298 % si la veuve décède au cours de l'exercice 2018, de 1 325 % si elle décède au cours de l'exercice 2019, et de 1 352 % si elle décède au cours de l'exercice 2020.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au projet d'arrêté, car il n'y a aucun changement aux coûts administratifs imposés aux entreprises.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car la proposition n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

### **Consultation**

Des consultations ont eu lieu avec le Bureau de l'actuaire en chef, conformément aux exigences de la Loi, et elles ont abouti à la recommandation de répartir le surplus de la Caisse sous forme de prestations majorées. Des consultations avec le ministère des Finances ont confirmé que le ministre des Finances avait déposé le 18 janvier 2017 au Parlement, le rapport actuariel du 31 mars 2016.

### **Justification**

Selon la Loi, quand le rapport actuariel sur la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) révèle un excédent, le gouverneur en conseil peut, par arrêté, majorer les prestations à verser aux prestataires; il n'y a donc pas d'autre solution que de prendre cet arrêté.

Le régime est entièrement financé par la Caisse, qui fait partie des Comptes publics du Canada. La Caisse est :

- a) créditée de toutes les cotisations des anciens membres de la GRC;
- b) débitée des prestations versées;
- c) créditée des intérêts.

La Loi exige la contribution du gouvernement du Canada à la Caisse seulement si elle est déficitaire. Jusqu'ici, toutes les évaluations actuarielles ont révélé un surplus; en conséquence, aucune contribution du gouvernement n'a jamais été créditée à la Caisse.

The Fund is estimated to decline steadily until the last dollar is paid to the last widow, without giving special treatment to that widow. This is projected to occur in 2046, based on estimates in the 2016 actuarial report.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Government of Canada Pension Centre will send a letter to each widow to inform her of the benefit increase.

#### **Contact**

Pierre Lebrun  
Director General  
National Compensation Services  
Royal Canadian Mounted Police  
Ottawa, Ontario  
K1A 0R2  
Telephone: 613-843-6243  
Email: [Pierre.Lebrun@rcmp-grc.gc.ca](mailto:Pierre.Lebrun@rcmp-grc.gc.ca)

La Caisse est censée se vider graduellement, jusqu'au versement du dernier dollar à la dernière veuve, sans lui accorder de traitement de faveur. D'après les estimations du rapport actuariel de 2016, cela est censé se produire en 2046.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Le Centre des pensions du gouvernement du Canada enverra une lettre à chaque veuve pour les informer de l'augmentation de leur prestation.

#### **Personne-ressource**

Pierre Lebrun  
Directeur général  
Services nationaux de rémunération  
Gendarmerie royale du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R2  
Téléphone : 613-843-6243  
Courriel : [Pierre.Lebrun@rcmp-grc.gc.ca](mailto:Pierre.Lebrun@rcmp-grc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-62 April 13, 2017

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### **Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations**

P.C. 2017-405 April 13, 2017

Whereas, the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

### **Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations**

## Amendments

**1** Items 130 and 188 of Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*<sup>1</sup> are repealed.

**2** Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 190:

**191** Adib Salameh

**192** Adnan Aboud Hilweh

**193** Jawdat Salbi Mawas

**194** Tahir Hamid Khalil

**195** Hilal Hilal

**196** Bishr al-Sabban

**197** Ahmad Sheik Abdul-Qader

Enregistrement  
DORS/2017-62 Le 13 avril 2017

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### **Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie**

C.P. 2017-405 Le 13 avril 2017

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie**

## Modifications

**1** Les articles 130 et 188 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*<sup>1</sup> sont abrogés.

**2** La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 190, de ce qui suit :

**191** Adib Salameh

**192** Adnan Aboud Hilweh

**193** Jawdat Salbi Mawas

**194** Tahir Hamid Khalil

**195** Hilal Hilal

**196** Bishr al-Sabban

**197** Ahmad Sheik Abdul-Qader

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2011-114

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2011-114

- 198** Dr. Ghassan Omar Khalaf  
**199** Khayr al-Din al-Sayyed  
**200** Atef Naddaf  
**201** Hussein Makhlouf  
**202** Ali Al-Zafir  
**203** Ali Ghanem  
**204** Mohammed Ramez Tourjman  
**205** Mohammed al-Ahmed  
**206** Ali Hamoud  
**207** Mohammed Zuhair Kharboutli  
**208** Maamoun Hamdan  
**209** Nabil al-Hasan  
**210** Ahmad al-Hamu  
**211** Abdullah al-Gharbi  
**212** Abdullah Abdullah  
**213** Salwa Abdullah  
**214** Rafe'a Abu Sa'ad  
**215** Wafiqa Hosni  
**216** Rima Al-Qadiri  
**217** Duraid Durgham

## Application Prior to Publication

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

## Coming into Force

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- 198** Dr. Ghassan Omar Khalaf  
**199** Khayr al-Din al-Sayyed  
**200** Atef Naddaf  
**201** Hussein Makhlouf  
**202** Ali Al-Zafir  
**203** Ali Ghanem  
**204** Mohammed Ramez Tourjman  
**205** Mohammed al-Ahmed  
**206** Ali Hamoud  
**207** Mohammed Zuhair Kharboutli  
**208** Maamoun Hamdan  
**209** Nabil al-Hasan  
**210** Ahmad al-Hamu  
**211** Abdullah al-Gharbi  
**212** Abdullah Abdullah  
**213** Salwa Abdullah  
**214** Rafe'a Abu Sa'ad  
**215** Wafiqa Hosni  
**216** Rima Al-Qadiri  
**217** Duraid Durgham

## Antériorité de la prise d'effet

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

## Entrée en vigueur

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

### Issues

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* (the Regulations) add 27 individuals to part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* (the Syria SEMA Regulations) and remove 2 individuals from this part of Schedule 1.

### Background

The Syria SEMA Regulations were approved on May 24, 2011, and were enacted by Canada under the *Special Economic Measures Act*. These measures prohibit persons in Canada and Canadians abroad from dealing in the property of designated persons.

Protests for democratic reform had been ongoing in various cities across Syria since March 15, 2011. The Syrian government's violent crackdown on peaceful protesters led to many civilian deaths and injuries. Thousands of civilians were detained arbitrarily and there were credible reports of summary executions and torture.

Actions of the Syrian government led thousands of Syrians to flee to neighbouring countries, including Lebanon, resulting in a serious humanitarian crisis in the region. The violent crackdown in Syria and the mass exodus of refugees caused a grave breach of international peace and security that resulted in a serious international crisis. The Syria SEMA Regulations thus came into force in order to respond to the gravity of the situation in Syria.

Canada has imposed 11 rounds of economic sanctions against the Assad regime and its supporters since May 24, 2011.

The Syrian civil war has raged on since 2011. The conflict has evolved into a complex and multifaceted crisis that has drawn in global, regional and non-state actors, and created the conditions for armed opposition groups, terrorist entities and criminal elements to thrive. According to the UN, since 2011, the Syrian crisis has led to over 400 000 deaths; displaced more than 6.5 million people within Syria and forced over 4.8 million people to neighboring countries; and destroyed much of Syria's economy and infrastructure. Over 13 million people remain in need of humanitarian assistance, with over 1 million living in besieged or hard to reach areas.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

### Enjeux

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie (le Règlement) ajoute 27 particuliers à la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie (le Règlement visant la Syrie) et retire 2 particuliers à cette partie de l'annexe 1.

### Contexte

Le Règlement visant la Syrie a été adopté le 24 mai 2011 par le Canada sous la *Loi des mesures économiques spéciales*. Ces mesures interdisent à toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger de prendre part à des opérations impliquant des personnes désignées.

Plusieurs manifestations visant à encourager des réformes démocratiques ont eu lieu dans diverses villes partout en Syrie depuis le 15 mars 2011. La violente répression du gouvernement syrien à l'encontre des manifestants pacifiques a fait de nombreux morts et blessés parmi les civils. Des milliers de civils ont été arbitrairement arrêtés, et des exécutions sommaires et des cas de torture ont été rapportés par des sources crédibles.

Les agissements du gouvernement syrien ont également provoqué des déplacements à grande échelle de Syriens vers les pays avoisinants, y compris vers le Liban, ce qui a causé une crise humanitaire sérieuse dans la région. La violente répression en Syrie et les incursions transfrontalières dans les pays voisins ayant provoqué des morts et un exode massif de réfugiés ont causé une sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationales susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Le Règlement visant la Syrie est donc entré en vigueur afin de répondre à la gravité de la situation en Syrie.

Depuis le 24 mai 2011, le Canada a imposé 11 séries de sanctions économiques contre le régime Assad et ses partisans.

La guerre civile en Syrie fait rage depuis 2011. Le conflit s'est transformé en crise complexe et multidimensionnelle mettant en cause des acteurs mondiaux, régionaux et non étatiques et créant des conditions favorables à l'emprise de plus en plus grande de groupes armés de l'opposition, d'entités terroristes et d'éléments criminels. D'après les Nations Unies, la crise syrienne a entraîné plus de 400 000 décès, plus de 6,5 millions de personnes déplacées en Syrie et plus de 4,8 millions de réfugiés dans les pays voisins depuis 2011. La crise a également mené à la destruction d'une bonne partie de l'économie et de l'infrastructure syriennes. Plus de 13 millions de personnes

## Objectives

The Regulations add 27 individuals to Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations. Paragraph 2(a) of the Syria SEMA Regulations provides for the listing of the names of any person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is a former or current senior official of the Government of Syria. These 27 individuals meet paragraph 2(a) because they are former or current senior officials of the Government of Syria.

The addition of individuals to Schedule 1 of the Regulations align with additions announced by the EU and United Kingdom to strengthen Western unity in responding to the current conflict in Syria and to demonstrate our commitment to increase the pressure on President al-Assad.

The Regulations also remove two individuals from part 2 of Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations.

## Description

The Regulations add 27 individuals to the list of persons in Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations. As a result of this addition, any person in Canada and any Canadian outside Canada is prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a person whose name is listed in the Schedule;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a person listed in the Schedule; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a person listed in the Schedule.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following under subsection 3(2):

- any activity engaged in under an agreement or arrangement between Canada and Syria;
- any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;

ont besoin d'aide humanitaire, dont plus d'un million vivant dans des zones assiégées ou difficiles d'accès.

## Objectifs

Le Règlement vient ajouter 27 particuliers à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie. L'alinéa 2a) du Règlement visant la Syrie permet l'ajout de noms de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un cadre supérieur ou d'un ancien cadre supérieur du gouvernement de la Syrie. Ces 27 particuliers se qualifient sous l'alinéa 2a) puisqu'ils sont des cadres supérieurs ou des anciens supérieurs du gouvernement de la Syrie.

L'ajout de personnes à l'annexe 1 du Règlement s'aligne sur les ajouts annoncés par l'Union européenne et le Royaume-Uni afin de consolider une réponse unie des pays occidentaux au conflit actuel en Syrie, ainsi que de démontrer l'engagement du Canada d'augmenter la pression sur le président al-Assad.

Le Règlement retire aussi deux particuliers de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie.

## Description

Le Règlement ajoute 27 particuliers à la liste des personnes à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie. Suite à cet ajout, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'opérations visées à l'alinéa a);
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son compte.

Il existe des exceptions aux interdictions mentionnées ci-dessus sous le paragraphe 3(2) :

- toute activité exercée en application d'un accord ou d'un arrangement conclu entre le Canada et la Syrie;
- tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, pourvu que le paiement ne soit pas versé à une personne désignée ou pour son profit;

- any goods made available, or services provided, to or by any of the following entities for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, democratization, stabilization or providing food, medicine or medical supplies or equipment:
    - an international organization with diplomatic status,
    - a United Nations agency,
    - the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
    - a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency;
  - the importation, purchase, acquisition, carrying or shipping of petroleum or petroleum products that were exported, supplied or shipped from Syria before October 5, 2011;
  - any goods from the Embassy of Canada in Syria destined for Canada or any goods from Syria destined for the Embassy of Syria in Canada;
  - personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual leaving Syria and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family;
  - personal correspondence, including letter mail, printed papers and postcards, of a weight not exceeding 250 g per item of correspondence;
  - pension payments to any person in Canada, any Canadian abroad or any person in Syria;
  - any transaction in respect of the accounts at a Canadian financial institution that are used for the regular business of the Embassy of Syria or its consular missions in Canada;
  - any transaction in respect of the accounts at a Syrian financial institution that are used for the regular business of the Embassy of Canada or its consular missions in Syria; and
  - any transactions necessary for a Canadian to transfer any existing accounts, funds or investments of a Canadian held with a designated person to a non-designated person.
- toute marchandise mise à la disposition de l'une ou l'autre des entités ci-après, ou par elles, ou tout service fourni à l'une ou l'autre de ces entités, ou mise à disposition par elles, afin de protéger la vie humaine, de porter secours aux sinistrés, d'assurer la démocratisation et la stabilisation et d'offrir de la nourriture, des médicaments ainsi que du matériel ou de l'équipement médical :
    - une organisation internationale ayant un statut diplomatique,
    - un organisme des Nations Unies,
    - le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
    - une organisation non gouvernementale ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;
  - l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers expédiés ou exportés de la Syrie avant le 5 octobre 2011;
  - toute marchandise provenant de l'ambassade du Canada en Syrie à destination du Canada ou provenant de la Syrie à destination de l'ambassade syrienne au Canada;
  - les effets personnels ou les effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique qui quitte la Syrie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;
  - la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés d'un poids individuel n'excédant pas 250 g;
  - les versements de pensions à toute personne au Canada, à tout Canadien à l'étranger ou à toute personne en Syrie;
  - toute transaction relative aux comptes dans une institution financière canadienne utilisés pour les affaires courantes de l'ambassade de la Syrie ou de ses missions consulaires au Canada;
  - toute transaction relative aux comptes dans une institution financière syrienne utilisés pour les affaires courantes de l'ambassade du Canada ou de ses missions consulaires en Syrie;
  - toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère d'une personne désignée à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements existants de Canadiens.

Finally, the Regulations also remove two individuals from the list of persons in Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations.

Finalement, le Règlement retirera aussi deux particuliers de la liste des personnes à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved-out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

### **Consultation**

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice Canada.

### **Rationale**

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada’s concern about the current Syrian conflict, including the humanitarian situation and increase of violence.

The amendments are necessary in order to better align Canada’s sanctions regime against Syria with like-minded countries, such as the European Union and the United Kingdom.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Canada’s sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes or fails to comply with a regulation is guilty of an offence. Where the Crown has proceeded by way of summary conviction, this person is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to a term of imprisonment of one year or both; where the Crown has proceeded by way of indictment, this person is liable to a term of imprisonment not exceeding five years.

### **Contact**

Sébastien Beaulieu  
Executive Director  
Middle East Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
Telephone: 343-203-3296  
Email: [Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca](mailto:Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca)

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s’applique à ce règlement, étant donné les coûts administratifs minimes qu’entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu’il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas à ce règlement, puisqu’il n’y a pas de coût (ou des coûts négligeables) pour les entreprises. Celles-ci ne seraient donc pas disproportionnellement affectées.

### **Consultation**

Affaires mondiales Canada a rédigé l’ébauche de ce règlement en consultation avec le ministère de la Justice Canada.

### **Justification**

Les mesures contenues dans le Règlement sont une indication de la préoccupation du Canada à l’égard du conflit actuel en Syrie, y compris la situation humanitaire et l’augmentation de la violence.

Les modifications sont nécessaires afin d’harmoniser le régime de sanctions visant la Syrie avec les régimes des pays aux vues similaires, dont l’Union européenne et le Royaume-Uni.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Gendarmerie royale du Canada et l’Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l’application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l’article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant volontairement à un règlement commet une infraction. Dans le cas où l’État a agi par procédure sommaire, la personne est passible d’une amende maximale de 25 000 dollars ou d’un emprisonnement maximal d’un an, ou des deux. Dans le cas où l’État a agi par voie de mise en accusation, la personne est passible d’un emprisonnement maximal de cinq ans.

### **Personne-ressource**

Sébastien Beaulieu  
Directeur exécutif  
Direction des relations avec le Moyen-Orient  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
Téléphone : 343-203-3296  
Courriel : [Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca](mailto:Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-63 April 20, 2017

INDIAN ACT

### **Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ahtahkakoop)**

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Ahtahkakoop Band, in Saskatchewan, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated January 6, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ahtahkakoop)*.

Gatineau, April 13, 2017

Carolyn Bennett  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development

### **Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ahtahkakoop)**

## Amendment

**1** Item 1 of Part III of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

## Coming into Force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2017-63 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES INDIENS

### **Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ahtahkakoop)**

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Ahtahkakoop, en Saskatchewan, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 6 janvier 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ahtahkakoop)*, ci-après.

Gatineau, le 13 avril 2017

La ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### **Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ahtahkakoop)**

## Modification

**1** L'article 1 de la partie III de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

## Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* (the Act) must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Two First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These First Nations are the Ahtahkakoop Band in Saskatchewan and the Gitsegukla Band in British Columbia.

### Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

### Objectives

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for these First Nations; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* (la Loi) doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Deux Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Ces Premières Nations sont la bande Ahtahkakoop en Saskatchewan et la bande Gitsegukla en Colombie-Britannique.

### Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme de laquelle le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

### Objectifs

Aux termes d'arrêtés pris par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;
- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette Loi.

**Description**

Two orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Two orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

**“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

**Consultation**

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

**Rationale**

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

**Implementation, enforcement and service standards**

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the

**Description**

Deux arrêtés modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Deux arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la *Loi*, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

**Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

**Consultation**

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

**Justification**

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanent ne peuvent être associés au retrait de l'application des

election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

#### Contact

Marc Boivin  
Director  
Governance Policy and Implementation  
Indigenous and Northern Affairs Canada  
10 Wellington Street, 8<sup>th</sup> Floor  
Gatineau, Québec  
K1A 0H4  
Telephone: 819-994-6735  
Fax: 819-953-3855  
Email: [Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca)

dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

#### Personne-ressource

Marc Boivin  
Directeur  
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance  
Affaires autochtones et du Nord Canada  
10, rue Wellington, 8<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec)  
K1A 0H4  
Téléphone : 819-994-6735  
Télécopieur : 819-953-3855  
Courriel : [Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca](mailto:Marc.Boivin@aadnc-aandc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-64 April 20, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ahtahkakoop)**

Whereas the council of the Ahtahkakoop Band adopted a resolution, dated January 6, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ahtahkakoop)*.

Gatineau, April 13, 2017

Carolyn Bennett  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ahtahkakoop)**

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

36 Ahtahkakoop

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Ahtahkakoop Band is fixed as June 16, 2017.

Enregistrement  
DORS/2017-64 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ahtahkakoop)**

Attendu que le conseil de la bande Ahtahkakoop a adopté une résolution le 6 janvier 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ahtahkakoop)*, ci-après.

Gatineau, le 13 avril 2017

La ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ahtahkakoop)**

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

36 Ahtahkakoop

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la bande Ahtahkakoop est fixée au 16 juin 2017.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 881, following SOR/2017-63.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 881, à la suite du DORS/2017-63.**

Registration  
SOR/2017-65 April 20, 2017

INDIAN ACT

### **Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitsegukla)**

Whereas, by Order in Council P.C. 1952-1701 of March 25, 1952, it was declared that the council of the Kitsejukla Band, in British Columbia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Whereas, by band council resolution, the name of the band was changed to the Gitsegukla Band;

Whereas the council of the First Nation adopted a resolution, dated January 24, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>b</sup>;

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitsegukla)*.

Gatineau, April 13, 2017

Carolyn Bennett  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development

### **Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitsegukla)**

## Amendment

**1** Item 31 of Part I of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*<sup>1</sup> is repealed.

<sup>a</sup> R.S., c. I-5

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> SOR/97-138

Enregistrement  
DORS/2017-65 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES INDIENS

### **Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitsegukla)**

Attendu que, dans le décret C.P. 1952-1701 du 25 mars 1952, il a été déclaré que le conseil de la bande Kitsejukla, en Colombie-Britannique, serait constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>;

Attendu que, par résolution du conseil de bande, le nom de la bande a été remplacé par Bande Gitsegukla;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 24 janvier 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>b</sup>;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitsegukla)*, ci-après.

Gatineau, le 13 avril 2017

La ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### **Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitsegukla)**

## Modification

**1** L'article 31 de la partie I de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*<sup>1</sup> est abrogé.

<sup>a</sup> L.R., ch. I-5

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> DORS/97-138

## Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 881, following SOR/2017-63.**

## Entrée en vigueur

**2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 881, à la suite du DORS/2017-63.**

Registration  
SOR/2017-66 April 20, 2017

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitsegukla)**

Whereas the council of the Gitsegukla Band adopted a resolution, dated January 24, 2017, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>;

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitsegukla)*.

Gatineau, April 13, 2017

Carolyn Bennett  
Minister of Indian Affairs and  
Northern Development

### **Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitsegukla)**

## Amendment

**1** The schedule to the *First Nations Elections Act*<sup>1</sup> is amended by adding the following in numerical order:

37 Gitsegukla Band

## First Election Date

**2** In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Gitsegukla Band is fixed as July 7, 2017.

Enregistrement  
DORS/2017-66 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitsegukla)**

Attendu que le conseil de la Bande Gitsegukla a adopté une résolution le 24 janvier 2017 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>a</sup>, la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitsegukla)*, ci-après.

Gatineau, le 13 avril 2017

La ministre des Affaires indiennes et  
du Nord canadien  
Carolyn Bennett

### **Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitsegukla)**

## Modification

**1** L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

37 Bande Gitsegukla

## Date de la première élection

**2** En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Bande Gitsegukla est fixée au 7 juillet 2017.

<sup>a</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>1</sup> S.C. 2014, c. 5

<sup>a</sup> L.C. 2014, ch. 5

<sup>1</sup> L.C. 2014, ch. 5

## Coming into Force

**3 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 881, following SOR/2017-63.**

## Entrée en vigueur

**3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 881, à la suite du DORS/2017-63.**

Registration  
SOR/2017-67 April 20, 2017

FOOD AND DRUGS ACT

### Marketing Authorization Amending the Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses

The Minister of Health, pursuant to subsections 30.3(1)<sup>a</sup> and 30.5(1)<sup>b</sup> of the *Food and Drugs Act*<sup>c</sup>, issues the annexed *Marketing Authorization Amending the Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses*.

Ottawa, April 13, 2017

Jane Philpott  
Minister of Health

### Marketing Authorization Amending the Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses

## Amendments

**1** The title of the *Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses*<sup>1</sup> is replaced by the following:

### Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses

**2** Subsection 1(1) of the *Marketing Authorization* is replaced by the following:

**1 (1)** In this *Marketing Authorization*, *List* means the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses* published by the Department of Health on its website, as amended from time to time.

**3 (1)** Paragraph 2(1)(a) of the *Marketing Authorization* is repealed.

<sup>a</sup> S.C. 2012, c. 19, s. 416

<sup>b</sup> S.C. 2014, c. 24, s. 7

<sup>c</sup> R.S., c. F-27

<sup>1</sup> SOR/2012-209

Enregistrement  
DORS/2017-67 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

### Autorisation de mise en marché modifiant l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées

En vertu des paragraphes 30.3(1)<sup>a</sup> et 30.5(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur les aliments et drogues*<sup>c</sup>, la ministre de la Santé délivre l'*Autorisation de mise en marché modifiant l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées*, ci-après.

Ottawa, le 13 avril 2017

La ministre de la Santé  
Jane Philpott

### Autorisation de mise en marché modifiant l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées

## Modifications

**1** Le titre de l'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :

### Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations acceptées

**2** Le paragraphe 1(1) de la même autorisation est remplacé par ce qui suit :

**1 (1)** Dans la présente autorisation, *Liste* s'entend de la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*, publiée par le ministère de la Santé sur son site Web, avec ses modifications successives.

**3 (1)** L'alinéa 2(1)a) de la même autorisation est abrogé.

<sup>a</sup> L.C. 2012, ch. 19, art. 416

<sup>b</sup> L.C. 2014, ch. 24, art. 7

<sup>c</sup> L.R., ch. F-27

<sup>1</sup> DORS/2012-209

**(2) Subsection 2(1) of the Marketing Authorization is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):**

**(d)** subject to subsection (1.1), the additive and the purpose of its use are set out, respectively, in columns 1 and 2 of the schedule.

**(3) Section 2 of the Marketing Authorization is amended by adding the following after subsection (1):**

**(1.1)** The condition in paragraph (1)(d) applies only in the case where the additive and the purpose of its use were added, respectively, to columns 1 and 3 of the List on the same day and that immediately before that day

**(a)** the additive was not subject to any other marketing authorization for food additives issued under subsection 30.3(1) of the *Food and Drugs Act*; and

**(b)** the purpose was not set out in column 3 of the List with respect to any other food additive set out in column 1.

**4 The Marketing Authorization is amended by adding, after section 4, the schedule set out in the schedule to this Marketing Authorization.**

## Coming into Force

**5 This Marketing Authorization comes into force on the day on which it is published in the *Canada Gazette*, Part II.**

### SCHEDULE

(section 4)

### SCHEDULE

(paragraph 2(1)(d))

## Food Additives and Purposes of Use

	Column 1	Column 2
Item	Additive	Purpose of Use
1	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Oxygen scavenger

**(2) Le paragraphe 2(1) de la même autorisation est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :**

**d)** sous réserve du paragraphe (1.1), l’additif alimentaire et le but de son emploi figurent respectivement aux colonnes 1 et 2 de l’annexe.

**(3) L’article 2 de la même autorisation est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :**

**(1.1)** La condition prévue à l’alinéa (1)d) ne s’applique que dans le cas où l’additif alimentaire et le but de son emploi sont ajoutés respectivement aux colonnes 1 et 3 de la Liste à la même date et qu’immédiatement avant cette date :

**a)** l’additif n’était pas visé par une autre autorisation de mise en marché d’additifs alimentaires délivrée en vertu du paragraphe 30.3(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*;

**b)** le but ne figurait pas à la colonne 3 de la Liste à l’égard d’un autre additif alimentaire figurant à la colonne 1.

**4 La même autorisation est modifiée par adjonction, après l’article 4, de l’annexe figurant à l’annexe de la présente autorisation.**

## Entrée en vigueur

**5 La présente autorisation entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.**

### ANNEXE

(article 4)

### ANNEXE

(alinéa 2(1)d))

## Additifs alimentaires et buts de l’emploi

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Additifs	But de l’emploi
1	<i>Lactococcus lactis</i> DSM 11037	Agent désoxygénant

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Marketing Authorization.)

### Issues and objectives

#### Background

Food additives are regulated in Canada under both Part B of the *Food and Drug Regulations* (FDR) and the Marketing Authorizations for food additives (MAs). There are currently 15 MAs for food additives. Each MA defines the class of food additives to which it applies (e.g. anticaking agents, preservatives, glazing agents, etc.); sets out the specific exemptions for that class of food additives; and incorporates by reference an administrative list of the permitted food additives within that class. Collectively, the 15 incorporated *Lists of Permitted Food Additives* set out the food additives that are approved for use in Canada. Health Canada's Food Directorate is responsible for assessing the safety and efficacy of food additives and permitting their use in Canada.

The framework described above was brought into force on October 25, 2012, as a result of the *Jobs, Growth and Long-term Prosperity Act*, which aimed, among other things, to bring greater efficiency and responsiveness to the federal regulation of substances in or on foods. Prior to 2012, implementing food additive decisions required lengthy Governor in Council (GIC) regulatory amendments to amend the *Food and Drug Regulations* as all permitted food additives were set out in tables to Division 16 of Part B.

Under the new framework, GIC amendments are no longer required to implement food additive decisions. Instead, decisions to, for instance, permit the use of a new food additive or extend the use of an existing food additive, are now implemented in a timelier and more efficient manner through administrative changes to the incorporated *Lists of Permitted Food Additives*.

#### Issues

The *Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses* (MA 8) and its incorporated list — the *List of Permitted Food Additives with Other Generally Accepted Uses* (the List) — set out permitted food additives that have purposes of use that cannot be classified in any of the other 14 MAs for food

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie de l'Autorisation de mise en marché.)

### Enjeux et objectifs

#### Contexte

Au Canada, les additifs alimentaires sont réglementés en vertu de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) et des autorisations de mise en marché d'additifs alimentaires (AM). Il existe actuellement 15 AM d'additifs alimentaires. Chaque AM définit la catégorie d'additifs alimentaires à laquelle elle s'applique (par exemple agents antiagglomérants, agents de conservation, agents de glaçage, etc.); précise les exemptions particulières pour cette catégorie d'additifs alimentaires; incorpore par renvoi une liste administrative des additifs alimentaires autorisés dans cette catégorie. Collectivement, les 15 *Listes des additifs alimentaires autorisés* incorporées définissent les additifs alimentaires autorisés pour utilisation au Canada. La Direction des aliments de Santé Canada est chargée d'évaluer l'innocuité et l'efficacité des additifs alimentaires et d'autoriser leur utilisation au Canada.

Le cadre décrit ci-dessus est entré en vigueur le 25 octobre 2012, en conséquence de la *Loi sur l'emploi, la croissance et la prospérité durable*, qui visait notamment à accroître l'efficacité et la souplesse de la réglementation fédérale des substances ajoutées dans ou sur les aliments. Avant 2012, la mise en œuvre des décisions relatives aux additifs alimentaires prenait beaucoup de temps, car le gouverneur en conseil devait approuver les modifications apportées au *Règlement sur les aliments et drogues*, tous les additifs alimentaires autorisés figurant dans les tableaux du titre 16 de la partie B.

Le nouveau cadre met en place un nouveau processus plus rapide et plus efficace qui élimine la nécessité de faire approuver les modifications par le gouverneur en conseil afin de pouvoir appliquer les décisions relatives aux additifs alimentaires. En effet, les décisions (par exemple autoriser l'utilisation d'un nouvel additif alimentaire ou prolonger l'utilisation d'un additif alimentaire existant) sont désormais mises en œuvre au moyen de modifications administratives aux *Listes des additifs alimentaires autorisés* incorporées.

#### Enjeux

L'*Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées* (AM 8) et sa liste incorporée — la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations généralement acceptées* (la Liste) — énumèrent les additifs alimentaires autorisés dont les buts de l'emploi ne peuvent

additives. Unique to MA 8 is a restriction set out in paragraph 2(1)(a), which limits the purposes of use that can be set out in the incorporated list to those that were mentioned in column III of Table VIII to Division 16 of Part B of the *Food and Drug Regulations* on the day on which MA 8 came into force (i.e. October 25, 2012).

Consequently, Health Canada's Food Directorate is unable to amend List 8 administratively to permit the use of food additives for new purposes of use that it had assessed as safe. Specifically, there are three food additives that cannot be administratively added to the incorporated List because of the restriction set out in paragraph 2(1)(a). These are: calcium lactate and calcium chloride (both existing food additives, but with new purposes of use) and *Lactococcus lactis* DSM 11307 (a new food additive for a new purpose of use).

Given the broad scope of the purposes of use that could fall under MA 8, the exemption set out in paragraph 2(1)(a) was limited to purposes of use that were already permitted in order to limit the types of amendments that could be made administratively to the incorporated list. This allowed the Department to proceed in 2012 with the timely implementation of the new regulatory framework for food additives. Under this framework, certain food additive decisions could be enabled through the established administrative process, but certain others could not.

### Objectives

To bring greater cohesion to the overall food additives framework, paragraph 2(1)(a) of MA 8 is being repealed and section 2 is being amended to align — to the greatest extent possible — the process by which food additive decisions are enabled in the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses* with the administrative process currently used for the other 14 incorporated lists of permitted food additives.

### **Rationale and description**

With a view to ensuring prudent oversight and consistency in approach, Health Canada considered a range of amendments to MA 8 and the appropriate levels of approval required for enabling new additives or purposes of use which have been assessed to be safe. However, given the broad scope of MA 8 (miscellaneous purposes of use), which would require a higher degree of regulatory oversight, in scenarios where the Food Directorate wishes to permit a new food additive with a new purpose of use, it has been determined that approval by the Minister of

pas être classés dans une des 14 autres AM d'additifs alimentaires. L'AM 8 est la seule à comporter une restriction définie à l'alinéa 2(1)a), qui limite les buts de l'emploi pouvant figurer dans la liste incorporée à ceux qui étaient mentionnés dans la colonne III du tableau VIII sous le titre 16 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* à la date d'entrée en vigueur de l'AM 8 (c'est-à-dire le 25 octobre 2012).

En conséquence, la Direction des aliments de Santé Canada ne peut apporter de modification administrative à la liste 8 afin d'autoriser l'utilisation d'additifs alimentaires pour de nouveaux buts de l'emploi qu'elle avait déjà évalués comme étant salubres. Plus précisément, trois additifs alimentaires ne peuvent être ajoutés à la liste incorporée de manière administrative en raison de la restriction énoncée à l'alinéa 2(1)a). Ces additifs alimentaires sont le lactate de calcium et le chlorure de calcium (additifs alimentaires qui existent déjà, mais qui ont de nouveaux buts de l'emploi) ainsi que la bactérie *Lactococcus lactis* DSM 11307 (un nouvel additif alimentaire ayant un nouveau but de l'emploi).

Étant donné la vaste portée des buts de l'emploi qui peuvent faire partie de l'AM 8, l'exemption prévue à l'alinéa 2(1)a) était limitée aux buts de l'emploi qui étaient déjà permis afin de réduire les types de modifications administratives qui peuvent être apportées à la liste incorporée. Cela a permis au Ministère de procéder en 2012 à la mise en œuvre expéditive du nouveau cadre de réglementation des additifs alimentaires. Au sein de ce cadre, le processus administratif établi ne s'appliquait ainsi qu'à certaines des décisions relatives aux additifs alimentaires.

### Objectifs

Pour que le cadre global des additifs alimentaires soit le plus cohérent possible, l'alinéa 2(1)a) de l'AM 8 sera abrogé, tandis que l'article 2 sera modifié de manière à harmoniser le processus de mise en œuvre des décisions relatives aux additifs alimentaires dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées* avec le processus administratif actuellement utilisé pour les 14 autres listes incorporées d'additifs alimentaires autorisés.

### **Justification et description**

Dans le but d'assurer une surveillance adéquate et une approche cohérente, Santé Canada a considéré une gamme d'amendements à l'AM 8 et les niveaux appropriés d'approbation requis pour autoriser des nouveaux additifs alimentaires ou des buts de l'emploi qui ont été évalués et dont l'innocuité a été confirmée. Cependant, étant donné la vaste portée de l'AM 8 (divers buts de l'emploi) qui exigerait un niveau plus élevé de surveillance réglementaire, dans les cas où la Direction des aliments souhaite autoriser un nouvel additif alimentaire ayant un nouveau but de

Health should be obtained by means of a regulatory amendment to the MA.

In line with the policy intent of the modernized food additives framework brought into force in 2012, the amendments to this MA intend — to the greatest extent possible — to ensure that food additive decisions are brought into force in an efficient and timely manner.

Therefore, section 2 of MA 8 is being amended so that an **existing food additive** with a **new purpose of use** can be added to the incorporated list through the established administrative process. The capacity under section 2 of MA 8 to administratively add a **new food additive** with an **existing purpose of use** to the List remains unchanged.

Section 2 is also being amended to require that in the case of a **new food additive** with a **new purpose of use**, that additive and purpose of use must both be set out in the new Schedule to the MA as well as in the incorporated list. Adding items to the new Schedule requires approval from the Minister of Health and a formal amendment to the MA. Immediately following this, the Food Directorate would then proceed with administratively enabling the decision in the incorporated list, thus meeting both conditions to establish a valid exemption for this novel combination.

There are no changes to the method by which stakeholders will be notified of changes to the List, and they will be apprised via Notices of Proposal and Notices of Modification for enabling new additives with existing purposes of use or existing additives with new purposes of use, and publication in the *Canada Gazette* for new additives with new purposes of use.

The approach described above ensures a greater level of regulatory oversight when dealing with a novel combination (within the Canadian context) of a new food additive with a new purpose of use, and ensures consistency in the approach for existing additives with new uses to the established administrative process used for the 14 Lists of food additives.

The table below summarizes how changes to the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses* operate under the amended MA 8.

<b>Scenario 1</b>	<p>Health Canada's Food Directorate has completed its scientific assessment and wishes to enable a <b>new food additive</b> for an <b>existing purpose of use</b>: No amendment to the Schedule is required. The Food Directorate can proceed with enabling the decision in the incorporated list following the established administrative process.</p> <p>Note: This has always been the case and remains unchanged.</p>
-------------------	---

l'emploi, il a été déterminé qu'il faudrait obtenir l'approbation de la ministre de la Santé par le biais d'une modification réglementaire de l'AM 8.

Dans l'esprit du cadre modernisé des additifs alimentaires qui est entré en vigueur en 2012, les modifications apportées à cette AM visent à assurer la mise en œuvre la plus efficace et la plus rapide possible des décisions relatives aux additifs alimentaires.

En conséquence, l'article 2 de l'AM 8 sera modifié pour permettre l'ajout d'un **additif alimentaire existant** ayant un **nouveau but de l'emploi** à la liste incorporée au moyen du processus administratif établi. Le pouvoir, défini à l'article 2 de l'AM 8, qui permet l'ajout administratif d'un **nouvel additif alimentaire** ayant un **but de l'emploi existant** à la liste, demeure inchangé.

L'article 2 sera également modifié de manière à exiger que, dans le cas d'un **nouvel additif alimentaire** ayant un **nouveau but de l'emploi**, l'additif et son but de l'emploi soient inclus dans la nouvelle annexe de l'AM ainsi que dans la liste incorporée. L'ajout d'additifs ou d'utilisations à la nouvelle annexe nécessite l'approbation de la ministre de la Santé ainsi qu'une modification officielle de l'AM. La Direction des aliments procéderait alors immédiatement à la mise en œuvre administrative de la décision dans la liste incorporée, remplissant ainsi les deux conditions nécessaires à l'établissement d'une exemption valide pour cette nouvelle combinaison.

La façon dont les parties réglementées seront informées des changements apportés à la Liste ne change pas. Elles seront avisées au moyen d'un Avis de proposition et d'un Avis de modification afin d'autoriser de nouveaux additifs alimentaires avec des buts de l'emploi existants ou des additifs existants avec des nouveaux buts de l'emploi, et une publication dans la *Gazette du Canada* pour un nouvel additif avec un nouveau but de l'emploi.

L'approche décrite plus haut assure un degré plus élevé de surveillance réglementaire en cas de combinaison nouvelle (dans le contexte canadien) d'un nouvel additif alimentaire et d'un nouveau but de l'emploi et, dans le cas d'un additif existant avec un nouveau but de l'emploi, garantit une approche cohérente avec le processus administratif utilisé pour les 14 autres listes d'additifs alimentaires.

Le tableau ci-dessous résume le processus de modification de la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées* selon l'AM 8 modifiée.

<b>Scénario 1</b>	<p>La Direction des aliments de Santé Canada a terminé son évaluation scientifique et souhaite autoriser un <b>nouvel additif alimentaire</b> pour un <b>but de l'emploi existant</b> : aucune modification de l'annexe n'est requise. La Direction des aliments peut procéder à la mise en œuvre de la décision dans la liste incorporée suivant le processus administratif établi.</p> <p>Remarque : Cela a toujours été le cas et demeure inchangé.</p>
-------------------	--

<b>Scenario 2</b>	Health Canada's Food Directorate has completed its scientific assessment and wishes to enable an <b>existing food additive</b> for a <b>new purpose of use</b> : No amendment to the Schedule is required. The Food Directorate can proceed with enabling the decision in the incorporated list following the established administrative process.
<b>Scenario 3</b>	Health Canada's Food Directorate has completed its scientific assessment and wishes to enable a <b>new food additive</b> with a <b>new purpose of use</b> : the MA must be amended to include the new additive and new purpose of use in the Schedule <b>and</b> the incorporated list must be administratively modified to include the new additive and new purpose of use, in order to meet the conditions necessary to establish a valid exemption for the novel combination.

<b>Scénario 2</b>	La Direction des aliments de Santé Canada a terminé son évaluation scientifique et souhaite autoriser un <b>additif alimentaire existant</b> pour un <b>nouveau but de l'emploi</b> : aucune modification de l'annexe n'est requise. La Direction des aliments peut procéder à la mise en œuvre de la décision dans la liste incorporée suivant le processus administratif établi.
<b>Scénario 3</b>	La Direction des aliments de Santé Canada a terminé son évaluation scientifique et souhaite autoriser un <b>nouvel additif alimentaire</b> ayant un <b>nouveau but de l'emploi</b> : l'AM doit être modifiée de manière à inclure le nouvel additif et le nouveau but de l'emploi dans l'annexe, <b>et</b> la liste incorporée doit être modifiée administrativement de manière à inclure le nouvel additif et le nouveau but de l'emploi, afin de remplir les conditions nécessaires à l'établissement d'une exemption valide pour la nouvelle combinaison.

In addition to amending section 2 of the MA, the term "generally" has been removed from both the title of the MA and its incorporated list. The MA and its incorporated list are now titled: *Marketing Authorization for Food Additives with Other Accepted Uses* and the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*.

### Consultation

Information about the proposed amendments to this MA was provided in a Notice of Intent (NOI) published on the Health Canada website on September 9, 2016, for a 75-day comment period. One comment, which supported the proposal, was received from a major industry association.

#### New Schedule – *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 as an oxygen scavenger

Following the publication of the NOI, Health Canada published on its website a separate Notice of Proposal (NOP/AVP-0021), on September 20, 2016, informing stakeholders of its intent to enable the use of the food additive *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 as an oxygen scavenger. A 75-day comment period was provided during which no comments were received. As this decision falls within the scope of MA 8 and is a combination of a new food additive for a new purpose of use, *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 as an oxygen scavenger is added to the new Schedule to MA 8. With the publication of this amended MA, Health Canada will proceed with enabling this additive for its intended purpose of use in the *List of Permitted Food Additives with Other Accepted Uses*.

#### "One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to this regulation, since the administrative costs remain the same for businesses and the impact of the MA is neutral.

En plus de modifier l'article 2 de l'AM, on a supprimé le terme « généralement » du titre de l'AM et de sa liste incorporée. L'AM et sa liste incorporée sont maintenant intitulées : *Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations acceptées* et *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*.

### Consultation

Des renseignements relatifs aux modifications qu'il est proposé d'apporter à cette AM ont été fournis dans un avis d'intention publié sur le site Web de Santé Canada le 9 septembre 2016 pour une période de commentaires de 75 jours. Un commentaire, qui appuyait la proposition, a été reçu d'une grande association industrielle.

#### Nouvelle annexe – *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 en tant que désoxygénant

Le 20 septembre 2016, après la publication de l'avis d'intention original, Santé Canada a publié sur son site Web un avis de proposition (NOP/AVP-0021) informant les intervenants de son intention d'autoriser l'utilisation de l'additif alimentaire *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 en tant que désoxygénant. Aucun commentaire n'a été reçu durant la période de commentaires de 75 jours. Comme cette décision s'inscrit dans la portée de l'AM 8 et combine un nouvel additif alimentaire et un nouveau but de l'emploi, *Lactococcus lactis* (*L. lactis*) DSM 11037 en tant que désoxygénant sera ajouté à la nouvelle annexe de l'AM 8. Après la publication de cette AM modifiée, Santé Canada procédera à l'autorisation de cet additif et de son utilisation prévue dans la *Liste des additifs alimentaires autorisés ayant d'autres utilisations acceptées*.

#### Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ce règlement, car les coûts administratifs restent les mêmes pour les entreprises, et l'impact de l'AM est neutre.

**Small business lens**

The small business lens does not apply to this regulation, since the MA creates an exemption to a prohibition in the FDR if certain conditions are met and it does not impose additional costs on small businesses.

**Implementation, enforcement and service standards**

The amended MA is incorporated into existing compliance and enforcement activities carried out by the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) under the provisions of the *Food and Drugs Act* and its regulations, and other applicable food related legislation enforced by the CFIA.

Health Canada will notify stakeholders about the amendments to this MA through publication in the *Canada Gazette*, Part II, and will notify stakeholders about amendments to the incorporated list by means of a Notice of Modification published on its website. Information regarding both amendments will be posted on the Department's website.

**Contact**

Bruno Rodrigue  
Policy, Planning and International Affairs Directorate  
Health Products and Food Branch  
Health Canada  
Holland Cross, Suite 14  
1600 Scott Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K9  
Email: [LMR\\_MLR\\_consultations@hc-sc.gc.ca](mailto:LMR_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca)

**Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car l'AM crée une exemption d'une interdiction du *Règlement sur les aliments et drogues* lorsque certaines conditions sont respectées et que cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises.

**Mise en œuvre, application et normes de service**

L'AM modifiée est intégrée aux activités existantes de conformité et d'application de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu des dispositions de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements, ainsi que d'autres lois applicables liées aux aliments qui sont exécutées par l'ACIA.

Les modifications apportées à cette AM seront publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, tandis que les modifications de la liste incorporée seront communiquées aux intervenants au moyen d'un Avis de modification qui sera publié sur le site Web du Ministère. Des renseignements concernant les deux modifications seront publiés sur le site Web du Ministère.

**Personne-ressource**

Bruno Rodrigue  
Direction des politiques, de la planification et des affaires  
internationales  
Direction générale des produits de santé et des aliments  
Santé Canada  
Holland Cross, pièce 14  
1600, rue Scott  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K9  
Courriel : [LMR\\_MLR\\_consultations@hc-sc.gc.ca](mailto:LMR_MLR_consultations@hc-sc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-68 April 20, 2017

CANADA MARINE ACT

### **Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act**

The Minister of Transport, pursuant to subsection 6(2)<sup>a</sup> of the *Canada Marine Act*<sup>b</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act*.

Ottawa, March 13, 2017

Marc Garneau  
Minister of Transport

### **Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act**

## Amendments

**1** Item 1 of Part 1 of the schedule to the *Canada Marine Act*<sup>1</sup> is repealed.

**2** Item 6 of Part 1 of the schedule to the Act is repealed.

**3** Item 17 of Part 1 of the schedule to the Act is repealed.

**4** Part 2 of the schedule to the Act is amended by adding the following after item 2:

**3** Vancouver Fraser Port Authority

## Coming Into Force

**5** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Enregistrement  
DORS/2017-68 Le 20 avril 2017

LOI MARITIME DU CANADA

### **Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada**

En vertu du paragraphe 6(2)<sup>a</sup> de la *Loi maritime du Canada*<sup>b</sup>, le ministre des Transports prend le *Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 13 mars 2017

Le ministre des Transports  
Marc Garneau

### **Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada**

## Modifications

**1** L'article 1 de la partie 1 de l'annexe de la *Loi maritime du Canada*<sup>1</sup> est abrogé.

**2** L'article 6 de la partie 1 de l'annexe de la même loi est abrogé.

**3** L'article 17 de la partie 1 de l'annexe de la même loi est abrogé.

**4** La partie 2 de l'annexe de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

**3** Administration portuaire de Vancouver Fraser

## Entrée en vigueur

**5** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 2008, c. 21, s. 4

<sup>b</sup> S.C. 1998, c. 10

<sup>1</sup> S.C. 1998, c. 10

<sup>a</sup> L.C. 2008, ch. 21, art. 4

<sup>b</sup> L.C. 1998, ch. 10

<sup>1</sup> L.C. 1998, ch. 10

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

### Issues

The schedule of the *Canada Marine Act* (CMA or the Act) lists Canada Port Authorities (CPAs) incorporated or continued under the CMA. However, it does not correctly list all of the current CPAs. So as to be accurate, the schedule of the CMA has been amended to list all CPAs as follows: former CPAs that were amalgamated to become the Vancouver Fraser Port Authority (VFPA) — the Fraser River Port Authority, the North Fraser Port Authority and the Vancouver Port Authority — formerly listed in Part 1 of the schedule to the CMA are removed; the VFPA is added to Part 2 of the schedule of the CMA to provide a complete inventory of current CPAs for which Letters Patent of incorporation have been issued under the Act, and to clarify that the VFPA is subject to the same legal framework as all the other CPAs.

### Background

The CMA sets out the legislative framework under which all 18 CPAs operate. The incorporating documents of CPAs are Letters Patent which are issued by the Minister of Transport and provide detail regarding the management framework for CPAs in respect of governance, major activities and powers, borrowing capacity, and set out the land and navigable waters under a Canada Port Authority's management. As per subsection 6(1), the CMA applies to every CPA set out in the schedule and to every port authority for which Letters Patent of incorporation have been issued under the Act. Part 1 of the schedule to the CMA lists CPAs that were initially incorporated in 1999. Part 2 lists the CPAs that were incorporated after 1999. Subsection 6(2) of the CMA provides that the Minister of Transport may, by regulation, amend the schedule.

### Objectives

The objective was to update Parts 1 and 2 of the schedule to the CMA to reflect the amalgamation of the three former west coast port authorities (Fraser River Port Authority, the North Fraser Port Authority, and the Vancouver Port Authority) to form the VFPA.

### Description

The Minister of Transport has, by Regulation, amended the schedule to

- add the VFPA to Part 2 of the schedule to the CMA; and

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

### Enjeux

L'annexe de la *Loi maritime du Canada* (LMC ou la Loi) dresse la liste des administrations portuaires canadiennes (APC) constituées ou prorogées en vertu de la LMC. Toutefois, certaines APC n'y étaient pas inscrites correctement. Afin d'être exacte, l'annexe de la LMC a été modifiée afin de répertorier toutes les APC comme suit : les anciennes APC ayant été fusionnées pour devenir l'Administration portuaire de Vancouver Fraser (APVF), à savoir l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver, qui étaient anciennement énumérées à la partie 1 de l'annexe de la LMC ont été supprimées; l'APVF a été ajoutée à la partie 2 de l'annexe de la LMC afin de dresser l'inventaire complet des APC actuelles pour lesquelles des lettres patentes de constitution ont été délivrées en vertu de la Loi et afin de préciser que l'APVF est assujettie au même cadre juridique que toutes les autres APC.

### Contexte

La LMC énonce le cadre juridique en vertu duquel les 18 APC sont exploitées. Les actes constitutifs des APC sont des lettres patentes délivrées par le ministre des Transports qui précisent le cadre de gestion des APC en ce qui a trait à la gouvernance, aux principales activités et pouvoirs ainsi qu'à la capacité d'emprunt. De plus, les immeubles et les eaux navigables dont la gestion relève des APC y sont établis. Conformément au paragraphe 6(1) de la Loi, la LMC s'applique à toutes les APC inscrites à l'annexe et aux administrations portuaires pour lesquelles des lettres patentes de constitution ont été délivrées en vertu de cette même loi. La partie 1 de l'annexe de la LMC énumère les APC initiales qui ont été constituées en 1999 alors que la partie 2 contient la liste des APC constituées après 1999. Le paragraphe 6(2) de la LMC indique que le ministre peut, par règlement, modifier l'annexe.

### Objectifs

L'objectif consistait à mettre à jour les parties 1 et 2 de l'annexe de la LMC afin de tenir compte de la fusion des trois anciennes administrations portuaires de la côte ouest (l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver) formant désormais l'APVF.

### Description

Le ministre des Transports modifie l'annexe et :

- ajoute l'APVF à la partie 2 de l'annexe de la LMC;

- delete the Fraser River Port Authority, North Fraser Port Authority and Vancouver Port Authority from Part 1 of the schedule to the CMA.

### **“One-for-One” Rule**

This ministerial amendment to Parts 1 and 2 of the schedule to the CMA has no impact or costs to government, business, consumers or Canadians.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs to small business.

### **Consultation**

The VFPA has existed and been in operation since the Fraser River, North Fraser and Vancouver Port Authorities were legally amalgamated by the Government of Canada in 2008. These amendments are housekeeping items in that they update the schedule of the CMA to reflect the amalgamation of these Port Authorities.

Transport Canada consulted the management of the VFPA with respect to the amendment. As this is an administrative amendment, and because the VFPA has been operating under this legal title since the amalgamation, no public consultation was deemed necessary for this initiative.

### **Rationale**

The CMA clearly applies to the VFPA by virtue of the issuance of Letters Patent of incorporation that were issued under the Act. So as to avoid the impression uncertainty resulting from that the absence of the VFPA from the schedule of the CMA or the consistent application of federal legislation to which all CPAs are subject, the VFPA was added to the schedule of the CMA.

### **Contact**

Tamara Rudge  
Director  
Ports Policy  
Transport Canada  
Place De Ville, Tower C, 25th Floor  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Email: [tamara.rudge@tc.gc.ca](mailto:tamara.rudge@tc.gc.ca)

- supprime l'Administration portuaire du fleuve Fraser, l'Administration portuaire du North-Fraser et l'Administration portuaire de Vancouver de la partie 1 de l'annexe de la LMC.

### **Règle du « un pour un »**

La modification ministérielle aux parties 1 et 2 de l'annexe de la LMC n'a aucun impact ni aucun coût pour le gouvernement, le secteur privé, les consommateurs et les Canadiens.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, car les petites entreprises ne subissent pas de coûts.

### **Consultation**

L'APVF existe et est en activité depuis que les administrations portuaires du fleuve Fraser, du North-Fraser et de Vancouver ont été légalement fusionnées par le gouvernement du Canada en 2008. Ces modifications sont des points d'ordre administratif, car elles visent à mettre l'annexe à jour afin de tenir compte de la fusion de ces administrations portuaires.

Transports Canada a consulté la direction de l'APVF en ce qui concerne la modification. Puisqu'il s'agit d'une modification administrative et que l'APVF exerce ses activités sous cette appellation légale depuis la fusion, aucune consultation publique n'a été jugée nécessaire.

### **Justification**

La LMC s'applique clairement à l'APVF en raison des lettres patentes de constitution délivrées conformément à la Loi. Par conséquent, pour éviter de laisser planer de l'incertitude en raison de l'absence de l'APVF à l'annexe de la LMC et pour assurer l'application uniforme de la législation fédérale à laquelle toutes les APC sont assujetties, l'APVF a été ajoutée à l'annexe de la LMC.

### **Personne-ressource**

Tamara Rudge  
Directrice  
Politique portuaire  
Transports Canada  
Place de Ville, Tour C, 25<sup>e</sup> étage  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Courriel : [tamara.rudge@tc.gc.ca](mailto:tamara.rudge@tc.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-69 April 20, 2017

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

### **Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations**

P.C. 2017-407 April 20, 2017

Whereas, the Governor in Council is of the opinion that the situation in Syria constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1) to (3) of the *Special Economic Measures Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations*.

### **Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations**

## Amendments

**1** Part 1 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 52:

**53** Higher Institute of Applied Science and Technology (HIAST)

**54** Mahrous Group

**55** National Standards and Calibration Laboratory (NSCL)

**56** Organization for Technological Industries (OTI)

**57** Sigma Tech

Enregistrement  
DORS/2017-69 Le 20 avril 2017

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

### **Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie**

C.P. 2017-407 Le 20 avril 2017

Attendu que le gouverneur en conseil juge que la situation en Syrie constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales et est susceptible d'entraîner ou a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1) à (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*, ci-après.

### **Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie**

## Modifications

**1** La partie 1 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

**53** Higher Institute of Applied Science and Technology (HIAST)

**54** Mahrous Group

**55** National Standards and Calibration Laboratory (NSCL)

**56** Organization for Technological Industries (OTI)

**57** Sigma Tech

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 17

<sup>1</sup> SOR/2011-114

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 17

<sup>1</sup> DORS/2011-114

**2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 217:**

- 218** Ghassan Abbas
- 219** Firas Ahmad
- 220** Ahmad Ballul
- 221** Muhammad Nafi Bilal
- 222** Bayan Bitar
- 223** Samir Dabul
- 224** Yasin Ahmad Dahi
- 225** Saji Jamil Darwish
- 226** Suhayl Hasan al-Hasan
- 227** Habib Hawrani
- 228** Zuhayr Haydar
- 229** Muhammad Ibrahim
- 230** Muhammad Mahmud Mahalla
- 231** Badi' Mualla
- 232** Muhammad Khalid Rahmun
- 233** Rafiq Shihadah
- 234** Ali Wanus

**Application Prior to Publication**

**3** For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

**Coming into Force**

**4** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Issues**

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations* (the Regulations) add 5 entities

**2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 217, de ce qui suit :**

- 218** Ghassan Abbas
- 219** Firas Ahmad
- 220** Ahmad Ballul
- 221** Muhammad Nafi Bilal
- 222** Bayan Bitar
- 223** Samir Dabul
- 224** Yasin Ahmad Dahi
- 225** Saji Jamil Darwish
- 226** Suhayl Hasan al-Hasan
- 227** Habib Hawrani
- 228** Zuhayr Haydar
- 229** Muhammad Ibrahim
- 230** Muhammad Mahmud Mahalla
- 231** Badi' Mualla
- 232** Muhammad Khalid Rahmun
- 233** Rafiq Shihadah
- 234** Ali Wanus

**Antériorité de la prise d'effet**

**3** Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

**Entrée en vigueur**

**4** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)*

**Enjeux**

Le Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie (le Règlement)

to part 1 and 17 individuals to part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Syria) Regulations* (the Syria SEMA Regulations).

## Background

The Syria SEMA Regulations were approved on May 24, 2011, and were enacted by Canada under the *Special Economic Measures Act*. These measures include prohibiting persons in Canada and Canadians abroad from dealing with designated persons.

Protests for democratic reform had been ongoing in various cities across Syria since March 15, 2011. The Syrian government's violent crackdown on peaceful protesters led to many civilian deaths and injuries. Thousands of civilians were detained arbitrarily and there were credible reports of summary executions and torture.

Actions of the Syrian government led thousands of Syrians to flee to neighbouring countries, including Lebanon and Jordan, resulting in a serious humanitarian crisis in the region. The violent crackdown in Syria and the mass exodus of refugees caused a grave breach of international peace and security that resulted in a serious international crisis. The Syria SEMA Regulations thus came into force in order to respond to the gravity of the situation in Syria.

Canada has imposed 12 rounds of economic sanctions against the Assad regime and its supporters since May 24, 2011.

The Syrian civil war has continued since 2011. The conflict has evolved into a complex and multifaceted crisis that has drawn in global, regional and non-state actors, and created the conditions for armed opposition groups, terrorist entities and criminal elements to thrive. According to the United Nations in early-2017 the Syrian crisis had led to over 400 000 deaths; displaced more than 6.5 million people within Syria and forced over 4.8 million people to neighboring countries since 2011; and destroyed much of Syria's economy and infrastructure. Over 13 million people remain in need of humanitarian assistance, with over one million living in besieged or hard to reach areas.

## Objectives

The Regulations add 5 entities and 17 individuals to Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations. Paragraph 2(a) of the Syria SEMA Regulations provides for the listing of

ajoute 5 entités à la partie 1 et 17 particuliers à la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie* (le Règlement visant la Syrie).

## Contexte

Le Règlement visant la Syrie a été adopté le 24 mai 2011 par le Canada sous la *Loi des mesures économiques spéciales*. Ces mesures incluent l'interdiction à toute personne au Canada et tout Canadien à l'étranger de prendre part à des opérations impliquant des personnes désignées.

Plusieurs manifestations visant à encourager des réformes démocratiques ont eu lieu dans diverses villes partout en Syrie depuis le 15 mars 2011. La violente répression du gouvernement syrien à l'encontre des manifestants pacifiques a fait de nombreux morts et blessés parmi les civils. Des milliers de civils ont été arbitrairement arrêtés, et des exécutions sommaires et des cas de torture ont été rapportés par des sources crédibles.

Les agissements du gouvernement syrien ont également provoqué des déplacements à grande échelle de Syriens vers les pays avoisinants, y compris vers le Liban et la Jordanie, ce qui a causé une crise humanitaire sérieuse dans la région. La violente répression en Syrie et les incursions frontalières dans les pays voisins ayant provoqué des morts et un exode massif de réfugiés ont causé une sérieuse rupture de la paix et de la sécurité internationales susceptible d'entraîner une grave crise internationale. Le Règlement visant la Syrie est donc entré en vigueur afin de répondre à la gravité de la situation en Syrie.

Depuis le 24 mai 2011, le Canada a imposé 12 séries de sanctions économiques contre le régime Assad et ses partisans.

La guerre civile en Syrie continue depuis 2011. Le conflit s'est transformé en crise complexe et multidimensionnelle mettant en cause des acteurs mondiaux, régionaux et non étatiques et créant des conditions favorables à l'emprise de plus en plus grande de groupes armés de l'opposition, d'entités terroristes et d'éléments criminels. D'après les Nations Unies, au début de 2017, la crise syrienne avait entraîné plus de 400 000 décès, plus de 6,5 millions de personnes déplacées en Syrie et plus de 4,8 millions de réfugiés dans les pays voisins depuis 2011. La crise a également mené à la destruction d'une bonne partie de l'économie et de l'infrastructure syriennes. Plus de 13 millions de personnes ont besoin d'aide humanitaire, dont plus d'un million vivant dans des zones assiégées ou difficiles d'accès.

## Objectifs

Le Règlement vient ajouter 5 entités et 17 particuliers à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie. L'alinéa 2a) du Règlement visant la Syrie permet l'ajout de noms de toute

the names of any person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is a former or current senior official of the Government of Syria. The 17 individuals meet paragraph 2(a) because they are former or current senior officials of the Government of Syria. Paragraph 2(d) of the Syria SEMA Regulations provides for the listing of the names of any person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is an entity owned or controlled by, or acting on behalf of, the Government of Syria. The five entities meet paragraph 2(d) because they are entities owned or controlled by, or acting on behalf of, the Government of Syria.

The addition of entities and individuals to Schedule 1 of the Regulations align with additions announced by the United States on January 12, 2017, and aims to strengthen international indignation towards the continued use of chemical weapons in Syria by the Assad regime.

### **Description**

The Regulations add 5 entities and 17 individuals to the list of designated persons in Schedule 1 to the Syria SEMA Regulations. As a result of this addition, any person in Canada and any Canadian outside Canada is prohibited from

- dealing in any property, wherever situated, held by or on behalf of a person whose name is listed in the schedule;
- entering into or facilitating, directly or indirectly, any transaction related to such a dealing;
- providing any financial or related service in respect of such a dealing;
- making goods, wherever situated, available to a person listed in the schedule; and
- providing any financial or related service to or for the benefit of a person listed in the schedule.

Exceptions to the above-noted prohibitions are available for the following under subsection 3(2):

- any activity engaged in under an agreement or arrangement between Canada and Syria;
- any payment made by or on behalf of a designated person that is due under a contract entered into before the person became a designated person, provided that the payment is not made to or for the benefit of a designated person;
- any goods made available, or services provided, to or by any of the following entities for the purpose of safeguarding human life, disaster relief, democratization,

personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'un cadre supérieur ou d'un ancien cadre supérieur du gouvernement de la Syrie. Les 17 particuliers se qualifient sous l'alinéa 2a) puisqu'ils sont des cadres supérieurs ou des anciens supérieurs du gouvernement de la Syrie. L'alinéa 2d) du Règlement visant la Syrie permet l'ajout de noms de toute personne dont le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit d'une entité appartenant au gouvernement de la Syrie ou contrôlée par lui ou agissant pour son compte. Les cinq entités se qualifient sous l'alinéa 2d) puisqu'elles sont des entités appartenant au gouvernement de la Syrie ou sont contrôlées par lui ou agissant pour son compte.

L'ajout d'entités et de particuliers à l'annexe 1 du Règlement s'aligne sur les ajouts annoncés par les États-Unis le 12 janvier 2017 et vise à consolider l'indignation internationale à l'égard de l'utilisation continue d'armes chimiques en Syrie par le régime d'Assad.

### **Description**

Le Règlement ajoute 5 entités et 17 particuliers à la liste des personnes désignées à l'annexe 1 du Règlement visant la Syrie. À la suite de cet ajout, il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger :

- d'effectuer une opération portant sur un bien, indépendamment de la situation de celui-ci, détenu par une personne désignée ou en son nom;
- de conclure une transaction relativement à une opération visée à l'alinéa a) ou d'en faciliter la conclusion;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à l'égard d'opérations visées à l'alinéa a);
- de mettre des marchandises, indépendamment de leur situation, à la disposition d'une personne désignée;
- de fournir des services financiers ou des services connexes à toute personne désignée ou pour son compte.

Il existe des exceptions aux interdictions mentionnées ci-dessus sous le paragraphe 3(2) :

- toute activité exercée en application d'un accord ou d'un arrangement conclu entre le Canada et la Syrie;
- tout paiement effectué par une personne désignée ou en son nom, qui est exigible aux termes d'un contrat conclu avant qu'elle ne devienne une personne désignée, pourvu que le paiement ne soit pas versé à une personne désignée ou pour son profit;
- toute marchandise mise à la disposition de l'une ou l'autre des entités ci-après, ou par elles, ou tout service fourni à l'une ou l'autre de ces entités, ou mise à

stabilization or providing food, medicine or medical supplies or equipment:

- an international organization with diplomatic status,
- a United Nations agency,
- the International Red Cross and Red Crescent Movement, or
- a non-governmental organization that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs and International Trade or the Canadian International Development Agency;
- the importation, purchase, acquisition, carrying or shipping of petroleum or petroleum products that were exported, supplied or shipped from Syria before October 5, 2011;
- any goods from the Embassy of Canada in Syria destined for Canada or any goods from Syria destined for the Embassy of Syria in Canada;
- personal or settlers' effects that are taken or shipped by an individual leaving Syria and that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family;
- personal correspondence, including letter mail, printed papers and postcards, of a weight not exceeding 250 g per item of correspondence;
- pension payments to any person in Canada, any Canadian abroad or any person in Syria;
- any transaction in respect of the accounts at a Canadian financial institution that are used for the regular business of the Embassy of Syria or its consular missions in Canada;
- any transaction in respect of the accounts at a Syrian financial institution that are used for the regular business of the Embassy of Canada or its consular missions in Syria; and
- any transactions necessary for a Canadian to transfer any existing accounts, funds or investments of a Canadian held with a designated person to a non-designated person.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule applies to the Regulations, as there are minimal administrative costs to business, because of the reporting requirement. However, the administrative burden associated with these Regulations is carved-out from the “One-for-One” Rule as they address unique, exceptional circumstances.

disposition par elles, afin de protéger la vie humaine, de porter secours aux sinistrés, d'assurer la démocratisation et la stabilisation et d'offrir de la nourriture, des médicaments ainsi que du matériel ou de l'équipement médical :

- une organisation internationale ayant un statut diplomatique,
- un organisme des Nations Unies,
- le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,
- une organisation non gouvernementale ayant conclu un accord de subvention ou de contribution avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ou l'Agence canadienne de développement international;
- l'importation, l'achat, l'acquisition, le transport ou l'envoi de pétrole ou de produits pétroliers expédiés ou exportés de la Syrie avant le 5 octobre 2011;
- toute marchandise provenant de l'ambassade du Canada en Syrie à destination du Canada ou provenant de la Syrie à destination de l'ambassade syrienne au Canada;
- les effets personnels ou les effets d'immigrants qui sont emportés ou expédiés par une personne physique qui quitte la Syrie et qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate;
- la correspondance personnelle, notamment les lettres, cartes postales et imprimés d'un poids individuel n'excédant pas 250 g;
- les versements de pensions à toute personne au Canada, à tout Canadien à l'étranger ou à toute personne en Syrie;
- toute transaction relative aux comptes dans une institution financière canadienne utilisés pour les affaires courantes de l'ambassade de la Syrie ou de ses missions consulaires au Canada;
- toute transaction relative aux comptes dans une institution financière syrienne utilisés pour les affaires courantes de l'ambassade du Canada ou de ses missions consulaires en Syrie;
- toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère d'une personne désignée à une personne non désignée les comptes, fonds ou investissements existants de Canadiens.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » s'applique à ce règlement, étant donné les coûts administratifs minimes qu'entraînent, pour les entreprises, les exigences de déclaration. Toutefois, le fardeau administratif associé au Règlement est exempté de la règle du « un pour un », puisqu'il concerne des circonstances uniques et exceptionnelles.

## Small business lens

The small business lens does not apply to the Regulations, as there are no costs (or insignificant costs) on small business and small businesses would not be disproportionately affected.

## Consultation

Global Affairs Canada drafted the Regulations in consultation with the Department of Justice Canada.

## Rationale

The measures contained in the Regulations demonstrate Canada's concern about the current Syrian conflict, including the humanitarian situation and increase of violence, particularly through the continued violation of international law, including the use of chemical weapons by the Syrian regime.

The amendments better align Canada's sanctions regime against Syria with like-minded countries.

## Implementation, enforcement and service standards

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who wilfully contravenes or fails to comply with a regulation is guilty of an offence. Where the Crown has proceeded by way of summary conviction, this person is liable to a fine not exceeding \$25,000 or to a term of imprisonment of one year or both; where the Crown has proceeded by way of indictment, this person is liable to a term of imprisonment not exceeding five years.

## Contact

Sébastien Beaulieu  
Executive Director  
Middle East Relations Division  
Global Affairs Canada  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
Telephone: 343-203-3296  
Email: [Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca](mailto:Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca)

## Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ce règlement, puisqu'il n'y a pas de coût (ou des coûts négligeables) pour les entreprises. Celles-ci ne seraient donc pas disproportionnellement affectées.

## Consultation

Affaires mondiales Canada a rédigé l'ébauche de ce règlement en consultation avec le ministère de la Justice du Canada.

## Justification

Les mesures contenues dans le Règlement sont une indication de la préoccupation du Canada à l'égard du conflit actuel en Syrie, y compris la situation humanitaire et l'augmentation de la violence, particulièrement en ce qui concerne la violation continue du droit international, dont l'utilisation d'armes chimiques par le régime syrien.

Les modifications harmonisent le régime de sanctions du Canada visant la Syrie avec les régimes des pays aux vues similaires.

## Mise en œuvre, application et normes de service

La Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada sont chargées de l'application du règlement relatif aux sanctions. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne contrevenant volontairement à un règlement commet une infraction. Dans le cas où l'État a agi par procédure sommaire, la personne est passible d'une amende maximale de 25 000 dollars ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux. Dans le cas où l'État a agi par voie de mise en accusation, la personne est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

## Personne-ressource

Sébastien Beaulieu  
Directeur exécutif  
Direction des relations avec le Moyen-Orient  
Affaires mondiales Canada  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
Téléphone : 343-203-3296  
Courriel : [Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca](mailto:Sebastien.Beaulieu@international.gc.ca)

Registration  
SOR/2017-70 April 21, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### Regulations Amending the Canadian Turkey Licensing Regulations

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*;

And whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 9 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Licensing Regulations*.

Mississauga, April 20, 2017

### Regulations Amending the Canadian Turkey Licensing Regulations

## Amendment

**1** The definition *control period* in section 2 of the *Canadian Turkey Licensing Regulations*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**control period** means the period set out in the heading of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*; (*période réglementée*)

## Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>1</sup> C.R.C., c. 660

Enregistrement  
DORS/2017-70 Le 21 avril 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 9 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada*, ci-après.

Mississauga, le 20 avril 2017

### Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada

## Modification

**1** La définition de *période réglementée*, à l'article 2 du *Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

**période réglementée** Période indiquée dans le titre de l'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*. (*control period*)

## Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>1</sup> C.R.C., ch. 660

## **EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment replaces the definition of “control period” in section 2 of the Regulations.

## **NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à remplacer la définition de « période réglementée » à l'article 2 du Règlement.

Registration  
SOR/2017-71 April 21, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

### **Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, April 20, 2017

Enregistrement  
DORS/2017-71 Le 21 avril 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

### **Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 20 avril 2017

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

### Amendments

**1** The definition *control period* in section 2 of the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the following:

**control period** means the period set out in the heading of the schedule; (*période réglementée*)

**2** The schedule to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE” with the following:

(Section 2 and subsections 5(2) and (3))

### Coming into Force

**3** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### EXPLANATORY NOTE

(*This note is not part of the Regulations.*)

This amendment replaces the definition of “control period” in section 2 of the Regulations and amends the references after the heading “SCHEDULE.”

### Modifications

**1** La définition de *période réglementée*, à l'article 2 du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :

**période réglementée** Période indiquée dans le titre de l'annexe. (*control period*)

**2** Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE », à l'annexe du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(article 2 et paragraphes 5(2) et (3))

### Entrée en vigueur

**3** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

### NOTE EXPLICATIVE

(*Cette note ne fait pas partie du Règlement.*)

La modification vise à remplacer la définition de « période réglementée » à l'article 2 du Règlement et les renvois qui suivent le titre « ANNEXE ».

<sup>1</sup> SOR/90-231

<sup>1</sup> DORS/90-231

Registration  
SOR/2017-72 April 21, 2017

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

**Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990**

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Turkey Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas that Agency has taken into account the factors set out in paragraphs 4(1)(c) to (h) of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas that Agency is satisfied that the size of the market for turkeys has changed significantly;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup> and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Turkey Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Turkey Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*.

Mississauga, April 20, 2017

Enregistrement  
DORS/2017-72 Le 21 avril 2017

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

**Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)**

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des dindons;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 4(1)(c) à h) de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que l'Office a la certitude que l'importance du marché des dindons a sensiblement changé;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)(d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet de règlement,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des dindons*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des dindons prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*, ci-après.

Mississauga, le 20 avril 2017

<sup>a</sup> C.R.C., c. 647

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85

<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., c. 648

<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85

<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

<sup>c</sup> C.R.C., ch. 647

<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648

## Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990

## Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)

### Amendment

**1** The schedule to the *Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990*<sup>1</sup> is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

### Modification

**1** L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990)*<sup>1</sup> est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

### Coming into Force

**2** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

### Entrée en vigueur

**2** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### SCHEDULE

(Section 1)

#### SCHEDULE

(Subsections 5(2) and (3))

### Control Period Beginning on May 1, 2017 and Ending on April 28, 2018

	Column 1	Column 2
Item	Province	Pounds of Turkey
1	Ontario	171,040,030
2	Quebec	84,022,847
3	Nova Scotia	9,568,147
4	New Brunswick	8,454,202
5	Manitoba	31,545,572
6	British Columbia	46,349,820
7	Saskatchewan	12,289,010
8	Alberta	34,934,032
TOTAL		398,203,660

#### ANNEXE

(article 1)

#### ANNEXE

(paragraphe 5(2) et (3))

### Période réglementée commençant le 1<sup>er</sup> mai 2017 et se terminant le 28 avril 2018

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Province	Livres de dindon
1	Ontario	171 040 030
2	Québec	84 022 847
3	Nouvelle-Écosse	9 568 147
4	Nouveau-Brunswick	8 454 202
5	Manitoba	31 545 572
6	Colombie-Britannique	46 349 820
7	Saskatchewan	12 289 010
8	Alberta	34 934 032
TOTAL		398 203 660

<sup>1</sup> SOR/90-231

<sup>1</sup> DORS/90-231

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Regulations.)*

This amendment revises the limitations to be applied when determining the market allotment of a producer or when issuing a new market allotment within a province during the control period beginning on May 1, 2017, and ending on April 28, 2018.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(Cette note ne fait pas partie du Règlement.)*

La modification vise à fixer les nouvelles limites dont il faut tenir compte lors de la détermination des allocations de commercialisation des producteurs ou de l'attribution de nouvelles allocations de commercialisation dans une province au cours de la période réglementée commençant le 1<sup>er</sup> mai 2017 et se terminant le 28 avril 2018.

Registration  
SOR/2017-73 April 24, 2017

VISITING FORCES ACT

**Proclamation Designating the Republic of Montenegro as a Designated State for the Purposes of the Act**

David Johnston

[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

William Pentney  
Deputy Attorney General

TO ALL TO WHOM these presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

**A Proclamation**

Whereas section 4 of the *Visiting Forces Act*, chapter V-2 of the Revised Statutes of Canada, 1985, provides that the Governor in Council may, by proclamation, designate any country as a designated state for the purposes of that Act, declare the extent to which that Act is applicable in respect of any designated state and designate civilian personnel as a civilian component of a visiting force;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, pursuant to Order in Council P.C. 2017-260 of March 24, 2017, do by this Our Proclamation

- (a) designate the Republic of Montenegro as a designated state for the purposes of the *Visiting Forces Act*;
- (b) declare that the *Visiting Forces Act*, with the exception of Part VI, is applicable in respect of the Republic of Montenegro; and
- (c) designate, as a civilian component of a visiting force from the Republic of Montenegro, the civilian personnel in the employ of that force in Canada who are not

Enregistrement  
DORS/2017-73 Le 24 avril 2017

LOI SUR LES FORCES ÉTRANGÈRES PRÉSENTES AU CANADA

**Proclamation désignant la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la lois**

David Johnston

[S.L.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

Le sous-procureur général  
William Pentney

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu'elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

**Proclamation**

Attendu que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*, chapitre V-2 des Lois révisées du Canada (1985), le gouverneur en conseil peut, par proclamation, désigner tout pays comme État désigné pour les objets de cette loi, indiquer dans quelle mesure celle-ci est applicable à l'égard d'un État désigné et désigner un personnel civil comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, et en vertu du décret C.P. 2017-260 du 24 mars 2017, Nous, par Notre présente proclamation :

- a) désignons la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada*;
- b) indiquons que cette loi, à l'exception de la partie VI, est applicable à l'égard de la République du Monténégro;
- c) désignons comme élément civil d'une force étrangère présente au Canada, laquelle provient de la République du Monténégro, le personnel civil au service de cette

stateless persons, nationals of any state that is not a designated state or citizens or residents of Canada.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada to be affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved David Johnston, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this eleventh day of April in the year of Our Lord two thousand and seventeen and in the sixty-sixth year of Our Reign.

By command,

John Knuble  
Deputy Registrar General of Canada

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Proclamation.)*

### Issues

In order to welcome the Republic of Montenegro (“Montenegro” hereafter) as a North Atlantic Treaty Organization (NATO) ally at the spring 2017 NATO Summit in Brussels, Belgium, Canada must complete national ratification processes in advance of the Summit. Ratification cannot proceed without designating Montenegro under the *Visiting Forces Act* (VFA), in order to comply with the provisions of the Agreement between the Parties to the North Atlantic Treaty regarding the Status of their Forces (NATO SOFA).

### Background

At the May 2016 meetings of NATO Ministers of Foreign Affairs in Brussels, Canada and its fellow NATO allies signed the Protocol of Accession of the Republic of Montenegro. The Protocol of Accession to NATO of the Republic

force au Canada, à l'exclusion des membres du personnel qui sont apatrides, ressortissants d'un État autre qu'un État désigné ou, citoyens ou résidents canadiens.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimé David Johnston, chancelier et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite militaire, chancelier et commandeur de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneur général et commandant en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce onzième jour d'avril de l'an de grâce deux mille dix-sept, soixante-sixième de Notre règne.

Par ordre,

Le sous-registraire général du Canada  
John Knuble

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie de la Proclamation.)*

### Enjeux

Afin d'accueillir la République du Monténégro (« le Monténégro » ci-après) en tant qu'allié de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) lors du Sommet de l'OTAN du printemps 2017 à Bruxelles (Belgique), le Canada doit achever ses processus de ratification nationaux avant le Sommet. La ratification ne peut pas avoir lieu sans que le Monténégro n'ait été désigné en vertu de *Loi sur les forces étrangères présentes au Canada* (LFÉPC), afin de respecter les dispositions de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces (OTAN SOFA).

### Contexte

Lors de la réunion de mai 2016 des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN à Bruxelles, le Canada et ses alliés de l'OTAN ont signé le Protocole d'accession de la République du Monténégro. Le Protocole d'accession à l'OTAN

of Montenegro will enter into effect once all 28 NATO member states have ratified the Protocol and Montenegro has completed its national ratification processes.

### **Objectives**

In order to enable the ratification of the Protocol on Montenegro's accession to NATO, it is required that Canadian legislation be compliant with the NATO SOFA. Therefore, it is essential to designate Montenegro under the VFA prior to the ratification taking place. Under the VFA, the designation is done by proclamation of the Governor in Council.

### **Description**

The VFA establishes the legal status of visiting military personnel from designated states, together with specified civilian components of those forces. The VFA governs such matters as the disciplinary jurisdiction of the visiting forces, claims for personal injuries and property damage, security of information and taxation. The VFA, with the exception of Part VI (Attachments to and from the Canadian Forces), will apply with respect to members of Montenegro's visiting forces.

### **"One-for-One" Rule**

The "One-for-One" Rule does not apply, as there is no new administrative burden as a result of the Proclamation.

### **Small business lens**

The small business lens does not apply, as there are no impacts on small businesses.

### **Consultation**

Consultations were held between federal departments (Department of National Defence and Global Affairs Canada) and representatives for NATO. Consultations were supportive of Montenegro's accession to NATO.

### **Rationale**

In order to enable the ratification of the Protocol on Montenegro's accession to NATO, it is required that Canadian legislation be compliant with the NATO SOFA. An order in council is therefore required to direct that a proclamation designate Montenegro for the purposes of the VFA, which establishes the legal status of visiting members and civilian components of the force of the designated state while in Canada.

de la République du Monténégro entrera en vigueur une fois que les 28 États membres de l'OTAN l'auront ratifié et que le Monténégro aura achevé ses processus de ratification nationaux.

### **Objectifs**

Afin de permettre la ratification du Protocole d'accession du Monténégro à l'OTAN, il est nécessaire que la législation canadienne soit conforme à l'OTAN SOFA. Par conséquent, il est indispensable de désigner le Monténégro en vertu de la LFÉPC avant que la ratification n'ait lieu. En vertu de la LFÉPC, la désignation est faite par proclamation du gouverneur en conseil.

### **Description**

La LFÉPC établit le statut juridique du personnel militaire étranger des États désignés présent au Canada, ainsi que des éléments civils particuliers de ces forces. La LFÉPC régit les questions relatives à la juridiction disciplinaire des forces étrangères présentes au Canada, les réclamations pour blessures et pour dommages causés aux biens, la sécurité des informations et l'impôt. La LFÉPC, à l'exception de la partie VI (Assignations auprès des Forces canadiennes et d'autres forces), s'appliquera en ce qui concerne les membres des forces du Monténégro présentes au Canada.

### **Règle du « un pour un »**

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a pas de changement dans les coûts administratifs suite à cette proclamation.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a aucune répercussion sur les petites entreprises.

### **Consultation**

Des consultations ont eu lieu entre les ministères fédéraux (ministère de la Défense nationale et Affaires mondiales Canada) et les représentants de l'OTAN. Ces consultations ont appuyé l'accession du Monténégro à l'OTAN.

### **Justification**

Afin de permettre la ratification du Protocole d'accession du Monténégro à l'OTAN, il est nécessaire que la législation canadienne soit conforme à l'OTAN SOFA. Un décret est donc nécessaire pour ordonner qu'une proclamation désigne le Monténégro pour les objets de la LFÉPC, qui établit le statut juridique des membres et des éléments civils de la force de l'État désigné pendant qu'ils sont présents au Canada.

The ratification of the Protocol builds on the Government of Canada's decision to sign the Protocol at the May 2016 meetings of NATO Ministers of Foreign Affairs. Additionally, the ratification demonstrates Canada's strong commitment to NATO, a priority in the Minister of National Defence mandate letter. The extension of NATO membership has historically contributed to greater stability and improved governance in Europe.

#### **Implementation, enforcement and service standards**

The Proclamation will ensure that Canada has met its domestic responsibilities to allow for the ratification of Montenegro's accession to NATO to proceed at the spring 2017 NATO Summit in Brussels.

#### **Contact**

Paul Leblanc  
Acting Team Leader  
Director Corporate Submissions and Financial  
Arrangements  
Telephone: 613-947-6356

La ratification du Protocole se fonde sur la décision du gouvernement du Canada de signer le Protocole lors de la réunion de mai 2016 des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN. Par ailleurs, la ratification est la preuve de l'engagement ferme du Canada à l'égard de l'OTAN, ce qui est une priorité dans la lettre de mandat du ministre de la Défense nationale. L'octroi de l'adhésion à l'OTAN a contribué par le passé à une plus grande stabilité et à une gouvernance améliorée en Europe.

#### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La Proclamation garantira que le Canada a rempli ses responsabilités nationales pour permettre que la ratification de l'accession du Monténégro à l'OTAN ait lieu lors du Sommet de l'OTAN du printemps 2017 à Bruxelles.

#### **Personne-ressource**

Paul Leblanc  
Chef d'équipe par intérim  
Directeur — Présentations ministérielles et ententes  
financières  
Téléphone : 613-947-6356

Registration  
SI/2017-24 May 3, 2017

SPECIES AT RISK ACT

### List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

P.C. 2017-398 April 13, 2017

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsections 27(1.1) and (1.2) of the *Species at Risk Act*,<sup>a</sup>

**(a)** decides not to add the Atlantic Bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*) or the Yellowmouth Rockfish (*Sebastes reedi*) to the List of Wildlife Species at Risk set out in Schedule 1 to that Act; and

**(b)** approves that the Minister of the Environment include in the public registry established under section 120 of that Act the statement that is attached as the annex to this Order and that sets out the reasons for the decisions not to add those species to that List.

### List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order

#### ANNEX

## Statement Setting Out the Reasons for the Decisions Not To Add the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to the List of Wildlife Species at Risk

### Atlantic Bluefin Tuna (*Thunnus thynnus*)

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Atlantic Bluefin Tuna not be added to the List of Wildlife Species at Risk (the “List”) set out in Schedule 1 to the *Species at Risk Act* (“SARA”).

Adding the species to the List would result in significant and immediate socio-economic impacts on industry due to the application of the general prohibitions. If it is not

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

Enregistrement  
TR/2017-24 Le 3 mai 2017

LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

### Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

C.P. 2017-398 Le 13 avril 2017

Sur recommandation de la ministre de l'Environnement et en vertu des paragraphes 27(1.1) et (1.2) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

**a)** décide de ne pas inscrire sur la Liste des espèces en péril figurant à l'annexe 1 de la Loi le thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*) et le sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*);

**b)** agréé que la ministre de l'Environnement mette dans le registre public établi en vertu de l'article 120 de la Loi la déclaration qui figure à l'annexe du présent décret et qui énonce les motifs des décisions de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste.

### Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces)

#### ANNEXE

## Déclaration énonçant les motifs des décisions de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune sur la liste des espèces en péril

### Thon rouge de l'Atlantique (*Thunnus thynnus*)

La ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la Liste des espèces en péril (la « Liste ») figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (la « LEP »).

L'application des interdictions générales entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce était inscrite sur la Liste.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

listed under SARA, the Atlantic Bluefin Tuna (“ABT”) will continue to be managed under the *Fisheries Act*.

Listing the ABT as endangered under SARA and the subsequent closure of the directed and by-catch fisheries, including commercial harvesting, charter boat and Aboriginal commercial-communal fisheries, would result in significant socio-economic impacts on industry and communities in the region, including Aboriginal communities. The non-listing option received support from most of those who responded during consultations during the information-gathering stage, including the majority of the provinces, Aboriginal organizations and potentially impacted stakeholders.

As the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (“ICCAT”) recommends the annual total allowable catch (“TAC”) and allocates it among contracting parties, including Canada, listing the species under SARA would not be expected to have a significant positive impact on the species, since the closure of the Canadian fishery could result in ICCAT reallocating or transferring the Canadian quota to other countries, resulting in no net decrease in fishing mortality for ABT. Furthermore, some of the other contracting parties to ICCAT do not have the comprehensive tagging and dockside monitoring requirements that the Canadian fishery has and, therefore, reallocated quota may not be as tightly monitored. Additionally, the Canadian fishery provides key indexes of abundance for the assessment of the stock, which would be lost if the fishery were discontinued.

Since the publication of the assessment and status report of the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (“COSEWIC”) in 2011, the ABT population has been re-evaluated by ICCAT and a full stock assessment was undertaken in 2014. Based on this most recent assessment, ICCAT noted that the western stock has been increasing in recent years, and the biomass is projected to continue to increase under current catches (2015 global TAC: 2 000 t).

If the species is not listed under SARA, the Department of Fisheries and Oceans will continue to manage, under the *Fisheries Act*, the recommended annual TAC allocated by ICCAT. It will implement a set of management measures to address the needs of the species, in particular through prioritizing the drafting of an updated Integrated Fisheries Management Plan that is consistent, to the extent possible, with the national Sustainable Fisheries Framework (“SFF”); will undertake a risk assessment of current catch monitoring for each of the existing fleets that harvest ABT; will review at-sea observer coverage levels in the

S’il n’est pas inscrit sur la Liste, le thon rouge de l’Atlantique continuera d’être géré en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L’inscription du thon rouge de l’Atlantique sur la Liste comme espèce en voie de disparition au titre de la LEP et la fermeture subséquente des pêches commerciales, des pêches autochtones (permis commerciaux communautaires) et des pêches des bateaux affrétés, qu’il s’agisse de prises directes ou accessoires, auraient des répercussions socioéconomiques importantes sur l’industrie et les collectivités de la région, notamment sur les communautés autochtones. La non-inscription a été appuyée par la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants risquant d’être touchés qui ont donné une réponse dans le cadre des consultations tenues durant l’étape de collecte d’informations.

Comme la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (« CICTA ») recommande le total autorisé des captures (« TAC ») annuel et le répartit parmi les parties contractantes, y compris le Canada, l’inscription de l’espèce au titre de la LEP n’aurait vraisemblablement aucun effet positif important sur l’espèce parce que même s’il y a fermeture de la pêche canadienne, rien n’empêche la CICTA de réattribuer ou de transférer le quota canadien à d’autres pays, si bien qu’il n’y aurait aucune baisse nette de la mortalité du thon rouge de l’Atlantique issue de la pêche. De plus, quelques-unes des autres parties contractantes de la CICTA n’ont pas les mêmes exigences exhaustives en matière de surveillance à quai et d’étiquetage que celles de l’industrie de la pêche canadienne et par conséquent, le quota réattribué pourrait ne pas faire l’objet d’un suivi aussi rigoureux. De plus, les pêches canadiennes fournissent des indices d’abondance clés pour l’évaluation du stock, lesquels seraient perdus si la pêche cessait.

Depuis la publication de l’évaluation et du rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) en 2011, la population de thon rouge de l’Atlantique a été réévaluée par la CICTA et une évaluation complète du stock a été entreprise en 2014. Dans le cadre de cette récente évaluation, la CICTA a observé que le stock de l’Ouest a augmenté au cours des dernières années et que la biomasse devrait aussi continuer d’augmenter si les taux de prise actuels se maintiennent (TAC global de 2015 : 2 000 tonnes).

Si l’espèce n’est pas inscrite au titre de la LEP, le ministère des Pêches et des Océans continuera de gérer, conformément à la *Loi sur les pêches*, le TAC annuel recommandé attribué par la CICTA. Il mettra en œuvre un ensemble de mesures de gestion pour répondre aux besoins de l’espèce, notamment en priorisant l’actualisation d’un plan de gestion intégrée des pêches fidèle, dans la mesure du possible, au cadre national pour la pêche durable (CPD), entreprendra une évaluation des risques de la surveillance des prises actuelles pour chacune des flottilles existantes qui pêchent le thon rouge de l’Atlantique, examinera les

fleets that interact with ABT and will review existing monitoring documents to identify necessary amendments or additions to improve data collection in both the directed and incidental-catch fisheries. This may lead to more accurate post-release mortality estimates and additional ecological benefits due to increased knowledge of the species and its interaction with the ecosystem.

### **Yellowmouth Rockfish (*Sebastes reedi*)**

The Minister of the Environment has recommended, on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans, that the Yellowmouth Rockfish not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA

Adding the species to the List would result in significant and immediate negative socio-economic impacts on industry due to the triggering of the general prohibitions and the incremental benefits would likely be small.

If it is not listed under SARA, the Yellowmouth Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act* as part of the integrated groundfish fishery. Current management measures in this fishery include the establishment of individual transferable quotas and TAC provisions guided by scientific advice and the SFF, mandatory 100% at-sea and dockside monitoring, and accountability for all rockfish catches (released and retained).

Since the implementation of the Commercial Groundfish Integration Program in 2006, all reported rockfish catches have remained within the prescribed TAC and conservation objectives for rockfish have been met. Additional management measures will be implemented to enhance existing mechanisms, including more frequent updates to stock assessments to enable timely implementation of management measures under the *Fisheries Act*. As the current harvest is 1% of the current biomass and the Yellowmouth Rockfish is considered to be in the healthy zone of the SFF, no changes to the TAC are proposed at this time. If the population falls below the healthy zone, the TAC will be adjusted based on updated scientific information. These management measures can achieve the conservation outcomes associated with the species.

niveaux de présence d'observateurs en mer dans les flottilles qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique et examinera les documents de surveillance existants afin de déterminer les modifications ou ajouts à effectuer en vue d'améliorer la collecte de données sur les pêches dirigées et accessoires. Il pourrait alors être possible d'obtenir des estimations plus précises de la mortalité après la remise à l'eau, ainsi que d'autres avantages écologiques découlant de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et son interaction avec l'écosystème.

### **Sébaste à bouche jaune (*Sebastes reedi*)**

La ministre de l'Environnement a recommandé, sur avis du ministre des Pêches et des Océans, de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Le déclenchement des interdictions générales entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce était inscrite sur la Liste, tandis que les avantages supplémentaires seraient probablement peu significatifs.

S'il n'est pas inscrit sur la Liste, le sébaste à bouche jaune continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches* dans le cadre de la pêche intégrée du poisson de fond. Les mesures de gestion actuelles de cette pêche comprennent l'établissement de dispositions relatives aux quotas individuels échangeables et au TAC d'après les avis scientifiques et le CPD, un contrôle obligatoire complet des prises en mer et à quai et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les prises de sébaste (relâchées et retenues).

Depuis la mise en œuvre du Programme d'intégration de la pêche commerciale du poisson de fond en 2006, toutes les prises de sébaste signalées sont restées inférieures au TAC prescrit, et les objectifs de conservation du sébaste ont été respectés. Des mesures de gestion supplémentaires seront mises en place pour améliorer les mécanismes existants, y compris des mises à jour plus fréquentes des évaluations des stocks afin de permettre une application opportune des mesures de gestion au titre de la *Loi sur les pêches*. Puisque la pêche actuelle correspond à 1 % de la biomasse actuelle et que le sébaste à bouche jaune est considéré comme se trouvant dans la zone saine du CPD, aucun changement du TAC n'est proposé pour le moment. Si la population passe sous la zone saine, le TAC sera ajusté en fonction des dernières données scientifiques. Ces mesures de gestion peuvent favoriser l'obtention des résultats de conservation associés à l'espèce.

## EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On August 5, 2016, the Governor in Council<sup>1</sup> (GIC) acknowledged receipt of assessments for 15 species that the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada<sup>2</sup> (COSEWIC) provided to the Minister of the Environment. This initiated a nine-month period under the *Species at Risk Act* (SARA) during which the GIC is to make decisions on whether or not to add those species to the List of Wildlife Species at Risk (the List) set out in Schedule 1 to SARA or to refer the matter back to COSEWIC for further information or consideration.

On August 27, 2016, a proposed Order to add nine species to the List, reclassify one species from threatened to endangered on the List, to amend the List by striking out one species previously listed as a single population and adding two new separate populations, and, remove from the List one species that is no longer considered by COSEWIC as eligible for assessment was published in the *Canada Gazette*, Part I, for a 30-day public comment period. In the accompanying Regulatory Impact Analysis Statement, it was proposed that Atlantic Bluefin Tuna and Yellowmouth Rockfish not be added to the List.

### Atlantic Bluefin Tuna

The GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, has decided that the Atlantic Bluefin Tuna (ABT) not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

This decision means that the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA, including the identification and, later, the protection of critical habitat, will not apply. Alternatively, the species will be managed using other legislative (e.g. *Fisheries Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) tools.

The ABT is a large, migratory pelagic fish. There are two known populations: the eastern Atlantic population and the western Atlantic population. ABT in the western Atlantic population spawn in the Gulf of Mexico, and adults make annual migrations to Atlantic Canadian waters to feed. In Canadian waters, their range extends from Georges Bank off the coast of Nova Scotia to the Grand

<sup>1</sup> The Governor in Council is the Governor General of Canada acting by and with the advice of the Queen's Privy Council of Canada (Cabinet).

<sup>2</sup> More information on COSEWIC can be found at [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

## NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Le 5 août 2016, le gouverneur en conseil<sup>1</sup> a accusé réception des évaluations de 15 espèces fournies par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada<sup>2</sup> (COSEPAC) à la ministre de l'Environnement. Conformément à la *Loi sur les espèces en péril* (la LEP), cela marque le début d'une période de neuf mois au cours de laquelle le gouverneur en conseil doit prendre des décisions à savoir si ces espèces doivent ou non être inscrites sur la Liste des espèces en péril (la Liste) figurant à l'annexe 1 de la LEP, ou si la question doit être renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Le 27 août 2016, un projet de décret a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Celui-ci visait à inscrire neuf espèces sur la Liste, à reclassifier une espèce pour la faire passer d'espèce menacée à espèce en voie de disparition, à radier une espèce inscrite comme ayant une seule population et à inscrire deux nouvelles populations distinctes, et à radier une espèce inscrite que le COSEPAC ne considère plus comme étant admissible à une évaluation. Dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation qui l'accompagne, il était proposé que le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune ne soient pas inscrits sur la Liste.

### Thon rouge de l'Atlantique

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a décidé de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

Cette décision signifie que les interdictions et l'obligation de préparer un programme de rétablissement en vertu de la LEP, y compris celle de désigner et, plus tard, de protéger l'habitat essentiel, ne s'appliqueront pas. Cette espèce sera plutôt gérée au moyen d'autres instruments législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens).

Le thon rouge de l'Atlantique est un gros poisson pélagique migrateur. Il existe deux populations connues : celle de l'Atlantique Est et celle de l'Atlantique Ouest. Le thon rouge de l'Atlantique Ouest se reproduit dans le golfe du Mexique, et les adultes migrent chaque année dans les eaux canadiennes de l'Atlantique pour se nourrir. Dans les eaux canadiennes, leur aire de répartition s'étend du banc

<sup>1</sup> Le gouverneur en conseil est le gouverneur général du Canada qui agit sur avis conforme du Conseil privé de la Reine pour le Canada (c'est-à-dire le Cabinet).

<sup>2</sup> De plus amples renseignements sur le COSEPAC sont présentés à l'adresse suivante : [www.cosewic.gc.ca](http://www.cosewic.gc.ca).

Banks of Newfoundland. They are also found in the Bay of Fundy and the Gulf of St. Lawrence. The majority of ABT in Canadian waters are part of the western population; however, transatlantic migration is likely, so there is some overlap between the two populations. Occurrence and abundance in Canadian waters vary over decades, possibly due to changes in water conditions or availability of prey.

In 2011, COSEWIC classified the western Atlantic population of ABT as endangered due to a 69% decline in the number of spawning adults over 2.7 generations and concerns with heavy commercial fishery exploitation over the last 40 years. Fishing is identified as the main threat to the species. The *Deepwater Horizon* oil spill of 2010 was also identified as a concern due to potential impacts on the western Atlantic ABT spawning grounds in the Gulf of Mexico. While it is too early to determine whether this oil spill has had a significant negative impact, early research and monitoring has not registered any effect on this population. The COSEWIC assessment and status report included data up to 2009. However, the most recent stock assessment undertaken by the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas<sup>3</sup> (ICCAT), in 2014, noted a more positive outlook for the western ABT stock than the previous assessment, noting that the western stock has been increasing in recent years, and the biomass is projected to continue to increase under current catches (2015 global total allowable catch: 2 000 t).

ICCAT has set catch recommendations since the mid-1980s. In 1999, ICCAT adopted a 20-year rebuilding plan for the western stock. Based on the last stock assessment, in 2013, there has been a steady increase in stock size since the rebuilding plan was adopted and the stock size has increased to 55% of the historical 1970 level.<sup>4</sup> In light of this, ICCAT increased the total allowable catch to 2 000 t for each of 2015 and 2016.

### Prepublication

On August 27, 2016, a proposed Order and Regulatory Impact Analysis Statement indicating the Government of Canada's intention not to add ABT to the List set out in Schedule 1 to SARA, were published in Part I of the

de Georges, au large de la Nouvelle-Écosse, aux Grands Bancs de Terre-Neuve. Ils sont également présents dans la baie de Fundy et le golfe du Saint-Laurent. La majorité des thons rouges de l'Atlantique rencontrés dans les eaux canadiennes font partie de la population de l'Atlantique Ouest, mais comme la migration transatlantique est probable, les deux populations se chevauchent. La présence et l'abondance dans les eaux canadiennes varient au cours des décennies, probablement en raison des changements des conditions de l'eau ou de la disponibilité des proies.

En 2011, le COSEPAC a établi que la population de thon rouge de l'Atlantique Ouest est une espèce en voie de disparition en raison d'un déclin de 69 % du nombre d'adultes reproducteurs sur 2,7 générations ainsi que pour répondre à des préoccupations concernant l'exploitation massive de la pêche commerciale au cours des 40 dernières années. La pêche est la principale menace pour l'espèce. Le déversement de pétrole de la plate-forme *Deepwater Horizon* en 2010 est une autre préoccupation en raison des impacts potentiels sur les frayères du thon rouge de l'Atlantique Ouest dans le golfe du Mexique. Bien qu'il soit trop tôt pour déterminer si ce déversement de pétrole a eu un impact négatif important, les recherches et la surveillance préliminaires n'ont pas constaté d'effets sur la population. L'évaluation et le rapport de situation du COSEPAC comprenaient des données jusqu'à 2009. Cependant, les perspectives concernant le thon rouge de l'Atlantique découlant de la plus récente évaluation du stock, entreprise par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique<sup>3</sup> (CICTA) en 2014, sont plus favorables au stock du thon rouge de l'Atlantique Ouest que celles de l'évaluation précédente, rappelant que le stock de l'Ouest a augmenté au cours des dernières années, et qu'il est prévu que la biomasse continue d'augmenter sous le régime des captures actuelles (global pour 2015, total autorisé des captures [TAC] : 2 000 tonnes).

La CICTA établit les recommandations de prises depuis le milieu des années 1980. En 1999, la CICTA a adopté un plan de rétablissement de 20 ans pour le stock de l'Atlantique Ouest. Selon la dernière évaluation du stock de 2013, il y a eu une augmentation constante de la taille du stock depuis l'adoption du plan de rétablissement, pour atteindre 55 % du niveau historique de 1970<sup>4</sup>. En fonction de ces données, la CICTA a augmenté le total autorisé des captures à 2 000 tonnes pour 2015 et 2016.

### Publication préalable

Le 27 août 2016, un projet de décret et un résumé de l'étude d'impact de la réglementation énonçant l'intention du gouvernement du Canada de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP

<sup>3</sup> More information can be found at <https://www.iccat.int/en/>.

<sup>4</sup> More information can be found at [http://www.iccat.es/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP\\_ENG.pdf](http://www.iccat.es/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP_ENG.pdf).

<sup>3</sup> De plus amples renseignements sont présentés à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/fr/>.

<sup>4</sup> De plus amples renseignements sont présentés au document suivant : [http://www.iccat.es/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP\\_FRA.pdf](http://www.iccat.es/Documents/Meetings/Docs/2014-SCRS-REP_FRA.pdf).

*Canada Gazette* for a 30-day public comment period. Relevant stakeholders, including Provincial governments, Indigenous communities and groups, industry and non-governmental organizations, were provided written notification of publication through email and mail correspondence. Six comments were received, all in opposition to the proposed decision not to list the ABT. Four of these comments were from members of the public, one comment was from an environmental organization based in Atlantic Canada, and another was from an Aboriginal council representing several Aboriginal groups. The common thread in all the comments received indicated disappointment with the proposed decision not to list ABT; however, respondents suggested several recommendations on how to move forward to rebuild and recover the ABT.

A summary of the comments received during the above-mentioned comment period and how they have been addressed are as follows.

(a) Concerns with the Do Not List rationale for ABT.

- ABT should have been referred back to COSEWIC since there was new science available; COSEWIC's scientific advice is a key component in the Government of Canada's decision making process. However, the Department of Fisheries and Oceans (DFO) also takes other factors into account. There is more recent scientific evidence available which indicates that the stock is increasing, and that the stock can continue to be effectively managed under the *Fisheries Act*. It is important to balance fully-formed decision making with a timely process. It should be noted that with or without the referral back to COSEWIC, the Committee may well decide to reassess the species, as is their obligation under section 24 of SARA to review the classification of the species at least every 10 years, or at any time it has reason to believe that the status of the species has changed significantly. If the reassessment generates a change in status, then the listing process would be triggered again.
- ABT should not be fished to allow it to recover. Listing ABT would result in the closure of the Canadian fishery only, and likely would not result in any real threat reduction because Canada's ICCAT allocation may be transferred to other countries in this internationally managed fishery, some of which do not have the same stringent tagging and catch monitoring processes that Canada has in place.

(b) A Do Not List decision for ABT requires incremental management measures under other legislation with the objective of recovering the species.

ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Les intervenants concernés, notamment les gouvernements provinciaux, les communautés et les groupes autochtones, l'industrie et les organisations non gouvernementales, ont reçu un avis écrit de publication par courriel et par courrier postal. Les six commentaires reçus étaient tous opposés à la décision proposée de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique. Quatre de ces commentaires provenaient des membres du public, un commentaire provenait d'une organisation environnementale basée au Canada atlantique et un autre commentaire provenait d'un conseil autochtone représentant plusieurs groupes autochtones. Le dénominateur commun de tous les commentaires est la déception à l'égard de la décision proposée de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la Liste; cependant, les répondants ont suggéré plusieurs recommandations pour faire progresser la reconstitution et le rétablissement du stock.

Un résumé des commentaires reçus lors des consultations susmentionnées et de la façon dont ils ont été pris en compte est présenté ci-dessous.

a) Préoccupations relatives à la justification de la décision de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique.

- Le thon rouge de l'Atlantique aurait dû être renvoyé au COSEPAC, puisque de nouvelles données scientifiques étaient disponibles. L'avis scientifique du COSEPAC est un élément clé dans le processus de décision du gouvernement du Canada. Cependant, le ministère des Pêches et des Océans tient également compte d'autres éléments. Il y a des évidences scientifiques plus récentes qui indiquent que le stock est en augmentation, et que le stock peut continuer d'être géré efficacement sous la *Loi sur les Pêches*. Il est important d'avoir un équilibre entre une prise de décision bien informée et une décision en temps opportun. Il convient de noter que, avec ou sans renvoi au COSEPAC, le Comité peut fort bien décider de réévaluer l'espèce puisqu'il lui incombe, en vertu de l'article 24 de la LEP, de réviser la classification de cette espèce au moins à tous les 10 ans, ou à tout moment s'il a des motifs de croire que sa situation a changé de façon significative. Si la réévaluation génère un changement de situation, le processus d'inscription sera alors déclenché de nouveau.
- On ne devrait pas pêcher le thon rouge de l'Atlantique pour lui permettre de se rétablir : l'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la Liste conduirait uniquement à la fermeture de la pêche canadienne et n'entraînerait probablement pas de réduction de la menace véritable parce que l'allocation attribuée au Canada par la CICTA pourrait être transférée à d'autres pays dans cette pêche gérée à l'échelon international, certains n'ayant pas les mêmes processus rigoureux d'étiquetage et de surveillance des prises que le Canada a mis en place.

- DFO will continue to manage ABT in Canada under the *Fisheries Act*, within the recommended annual total allowable catch determined by ICCAT, and will implement — in addition to existing management measures — a set of management measures for its own quota management. These additional measures will include: prioritizing the development of an updated Integrated Fisheries Management Plan<sup>5</sup> (IFMP); undertaking a risk assessment of the current catch monitoring requirements in the various ABT directed fisheries, review of at-sea observer coverage levels in the fleets that interact with ABT to ensure that coverage is sufficient and used strategically to increase the effectiveness of observers in both the directed and incidental-catch fisheries; and, review existing monitoring documents and identify necessary amendments or additions to improve data collection in both the directed and incidental-catch fisheries.
  - In regards to updating the IFMP, the Fall Report of the Commissioner of the Environment and Sustainable Development on Sustaining Canada's Major Fish Stocks<sup>6</sup> recommended that the plans for achieving sustainable fisheries should set out priorities, targets and timelines for putting in place IFMPs for all major fish stocks, including ABT. The Department of Fisheries and Oceans agreed with this recommendation and will prioritize its work to develop a plan with priorities, targets and timelines for completing IFMPs for all major stocks that do not have these plans and for updating existing plans by the end of the 2016–2017 fiscal year. Development of the IFMPs will be consistent with the departmental guidance on IFMPs, which includes a requirement for clear fishery objectives and a performance review.
- (c) Socio-economic considerations should have detailed more benefits.
- The potential benefits if ABT had been listed include maintaining the role the species plays in ecosystem functions and other non-use values arising due to peoples' willingness to pay for the conservation of species for future generations to enjoy or for knowing that the species exists. As any potential future use of this species (e.g. commercial fishing) is unknown, the benefits associated with any such activities are not included in this assessment.
  - Listing the species under SARA, and the subsequent closure of the directed ABT and charter boat fisheries, would result in significant socio-economic
- b) La décision de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique sur la liste impose des mesures de gestion supplémentaires en vertu d'autres lois en vue du rétablissement de l'espèce.
- Le ministère des Pêches et des Océans continuera de gérer le thon rouge de l'Atlantique au Canada conformément à la *Loi sur les pêches*, dans les limites du total autorisé des captures annuel recommandé qui est déterminé par la CICTA, et mettra en œuvre, en plus des mesures de gestion existantes, un ensemble de mesures de gestion pour gérer son propre quota. Ces mesures supplémentaires comprendront : la priorisation de l'actualisation du Plan de gestion intégrée des pêches<sup>5</sup> (PGIP); la réalisation d'une évaluation des risques liés aux exigences actuelles de la surveillance des prises pour chacune des flottilles existantes qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique, l'examen des niveaux de présence d'observateurs en mer dans les flottilles qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique pour garantir que la couverture est suffisante et utilisée de façon stratégique pour accroître l'efficacité des observateurs tant dans les pêches directes que dans les pêches accidentelles; l'examen des documents de surveillance existants et la détermination des modifications ou ajouts à effectuer en vue d'améliorer la collecte de données sur les pêches dirigées et accessoires.
  - Concernant l'actualisation du PGIP, le Rapport de l'automne du Commissaire à l'environnement et au développement durable sur le soutien des principaux stocks de poissons du Canada<sup>6</sup> recommande que les plans visant à assurer la durabilité des pêches définissent les priorités, les objectifs et les échéanciers pour l'établissement des PGIP pour tous les principaux stocks de poissons, y compris le thon rouge de l'Atlantique. Le ministère des Pêches et des Océans accepte cette recommandation, et priorisera son travail pour élaborer un plan comprenant des priorités, des cibles et des échéances afin de compléter des PGIP pour tous les stocks principaux qui n'ont pas ces plans, et de mettre à jour les plans existants d'ici la fin de l'exercice 2016-2017. L'élaboration des PGIP sera conforme aux directives du ministère des Pêches et des Océans sur les plans de gestion intégrée des pêches, qui exigent notamment d'établir des objectifs de pêche précis et d'examiner le rendement des pêches.
- c) Les considérations socioéconomiques devraient comprendre plus d'avantages détaillés.
- L'inscription du thon rouge de l'Atlantique pourrait

<sup>5</sup> More information can be found at <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/ifmp-gmp/index-eng.htm>.

<sup>6</sup> More information can be found at [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl\\_cesd\\_201610\\_02\\_e\\_41672.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/English/parl_cesd_201610_02_e_41672.html).

<sup>5</sup> De plus amples renseignements sont présentés à l'adresse suivante : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/fm-gp/peches-fisheries/ifmp-gmp/index-fra.htm>.

<sup>6</sup> De plus amples renseignements sont présentés à l'adresse suivante : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_cesd\\_201610\\_02\\_f\\_41672.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_cesd_201610_02_f_41672.html).

impacts to industry and to communities in the region, including Indigenous communities, as well as economic impacts on fisheries that land ABT as by-catch.

- As a country participating in ICCAT, Canada has an ongoing opportunity to be a full participant in ABT management internationally, including providing input into decision making on harvest levels that follow the best available scientific advice.

(d) Concerns over the Canadian government not respecting treaty rights.

- In allowing for continued fishing under a precautionary management regime, the Government of Canada is taking a balanced approach that enables involvement of Indigenous Peoples in commercial fisheries opportunities, while managing sustainable fisheries resources for the future.

offrir des avantages comme le maintien du rôle que joue l'espèce dans les fonctions écosystémiques et d'autres valeurs de non-usage, en raison de la volonté de la population de payer pour conserver des espèces afin que les générations futures puissent en profiter ou simplement pour savoir que les espèces existent. Comme l'utilisation potentielle future de cette espèce (par exemple pêche commerciale) n'est pas connue, les avantages associés à de telles activités ne sont pas compris dans la présente évaluation.

- L'inscription de l'espèce sur la Liste et la fermeture consécutive de la pêche commerciale dirigée du thon rouge de l'Atlantique et des pêches par bateaux affrétés auraient des répercussions socioéconomiques importantes sur l'industrie et les communautés de la région, y compris les communautés autochtones, ainsi que des incidences économiques sur les pêches qui débarquent les thons rouges comme prises accessoires.
- En tant que pays membre de la CICTA, le Canada a la possibilité, de façon permanente, de participer pleinement à la gestion du thon rouge de l'Atlantique à l'échelle internationale, notamment en contribuant à la prise de décisions sur les niveaux de prises qui suivent les meilleurs avis scientifiques disponibles.

d) Préoccupations liées au fait que le gouvernement canadien ne respecte pas les droits issus de traités.

- En autorisant la poursuite de la pêche en vertu d'un système de gestion préventive, le gouvernement du Canada adopte une approche équilibrée qui favorise la participation des peuples autochtones aux possibilités de pêche commerciale tout en gérant la durabilité des ressources halieutiques pour l'avenir.

## Rationale

Significant and immediate socio-economic impacts to industry from the application of the general prohibitions would have resulted if the species had been listed on the List set out in Schedule 1 to SARA. In the absence of listing under SARA, Atlantic Bluefin Tuna will continue to be managed under the *Fisheries Act*.

Listing the ABT species as endangered under SARA, and the subsequent closure of the directed and by-catch fisheries, including commercial harvesting, charter boat and Aboriginal commercial-communal fisheries, would have resulted in significant socio-economic impacts to industry and to communities in the region, including Indigenous communities. The non-listing option received support from the majority of the provinces, Indigenous organizations, and potentially impacted stakeholders who responded during consultations.

## Justification

L'application des interdictions générales entraînerait des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce était inscrite sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP. Si le thon rouge de l'Atlantique n'est pas inscrit sur la Liste, il continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches*.

L'inscription du thon rouge de l'Atlantique sur la Liste comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP, et la fermeture subséquente des pêches commerciales, des pêches autochtones (permis commerciaux communautaires) et des pêches des bateaux affrétés, qu'il s'agisse de prises directes ou de prises accessoires, auraient eu des répercussions socioéconomiques importantes sur l'industrie et les collectivités de la région, y compris les communautés autochtones. L'option de non-inscription a été appuyée par la majorité des provinces, des organisations autochtones et des intervenants

As ICCAT recommends the annual total allowable catch and allocates it among contracting parties, including Canada, listing the species under SARA is not expected to have a significant positive impact on the species, since the closure of the Canadian fishery could result in ICCAT reallocating or transferring the Canadian quota to other countries, resulting in no net decrease in fishing mortality to ABT. Some of the other Contracting Parties to ICCAT do not have the comprehensive tagging and dockside monitoring requirements that are in place in the Canadian fishery and thus reallocated quota may not be as tightly monitored. Additionally, the Canadian fishery provides key indexes of abundance for the assessment of the stock which would be lost if the fishery were discontinued.

Since the COSEWIC assessment and status report published in 2011, the ABT population has been re-evaluated with a full stock assessment that had been undertaken in 2014. Based on this most recent ICCAT stock assessment, the western stock has been increasing in recent years, and the biomass is projected to continue to increase under current catches (2015 global total allowable catch: 2 000 t).

Under the Do Not List decision, the Department of Fisheries and Oceans will continue to manage, under the *Fisheries Act*, the Canadian quota of the recommended annual total allowable catch by ICCAT, and will implement a set of management measures to address the needs of the species, in particular through prioritizing the drafting of an updated IFMP; undertake a risk assessment of current catch monitoring for each the existing fleets that harvest ABT; review at-sea observer coverage levels in the fleets that interact with ABT; and review existing monitoring documents and identify necessary amendments or additions to improve data collection in both the directed and incidental-catch fisheries. This may lead to more accurate post-release mortality estimates and may have additional ecological benefits that arise due to increased knowledge of the species and its interaction with the ecosystem.

#### Yellowmouth Rockfish

The GIC, on the recommendation of the Minister of the Environment, has decided that the Yellowmouth Rockfish not be added to the List set out in Schedule 1 to SARA.

risquant d'être touchés qui ont donné une réponse dans le cadre des consultations.

Comme la CICTA recommande le total autorisé des captures annuel et le répartit parmi les parties contractantes, y compris le Canada, l'inscription de l'espèce en vertu de la LEP n'aurait vraisemblablement aucun effet positif perceptible sur l'espèce parce que même s'il y a fermeture de la pêche canadienne, rien n'empêche la CICTA de réattribuer ou de transférer le quota canadien à d'autres pays, si bien qu'il n'y aurait aucune baisse de la mortalité du thon rouge de l'Atlantique issue de la pêche. Quelques-unes des autres parties contractantes de la CICTA n'ont pas les mêmes exigences exhaustives en matière de surveillance à quai et d'étiquetage que celles de l'industrie de la pêche canadienne et par conséquent, le quota réattribué pourrait ne pas faire l'objet d'un suivi aussi rigoureux. De plus, les pêches canadiennes fournissent des indices d'abondance clés pour l'évaluation du stock, lesquels seraient perdus si la pêche cessait.

Depuis la publication de l'évaluation et du rapport de situation du COSEPAC en 2011, la population de thon rouge de l'Atlantique a été réévaluée, et une évaluation complète du stock a été entreprise en 2014. Selon la plus récente évaluation de la CICTA, le stock de poissons de l'ouest est demeuré en croissance au cours des dernières années, et il est prévu que la biomasse continuera d'augmenter si les taux de prise actuels se maintiennent (total autorisé des captures de 2015 : 2 000 tonnes).

Si l'espèce n'est pas inscrite en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans continuera de gérer, conformément à la *Loi sur les pêches*, le quota canadien du total autorisé des captures annuel recommandé par la CICTA, et mettra en œuvre un ensemble de mesures de gestion pour répondre aux besoins de l'espèce, notamment en priorisant l'actualisation d'un plan de gestion intégrée des pêches, en entreprenant une évaluation des risques de la surveillance des prises actuelles pour chacune des flottilles existantes qui pêchent le thon rouge de l'Atlantique, en examinant les niveaux de présence d'observateurs en mer dans les flottilles qui interagissent avec le thon rouge de l'Atlantique, en examinant les documents de surveillance existants et en déterminant les modifications ou ajouts à effectuer en vue d'améliorer la collecte de données sur les pêches dirigées et accessoires. Il pourrait alors être possible d'obtenir des estimations plus précises de la mortalité après la remise à l'eau, ainsi que d'autres avantages écologiques découlant de l'amélioration des connaissances sur l'espèce et son interaction avec l'écosystème.

#### Sébaste à bouche jaune

Le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la ministre de l'Environnement, a décidé de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP.

This decision means that the prohibitions and the requirement to prepare a recovery strategy under SARA, including the identification and, later, the protection of critical habitat, will not apply. Alternatively, the species will be managed using other legislative (e.g. *Fisheries Act*) and non-legislative (e.g. government programs, actions by non-governmental organizations, industry and Canadians) tools.

The Yellowmouth Rockfish is one of 35 rockfish species occurring along Canada's Pacific coast. Recruitment (the number of juvenile organisms added to a population during a given time period) is highly variable from year to year and there have been no strong recruitment events noted since the 1980s. Surveys indicate that abundance of this species has declined considerably over the past 40 years; between 1996 and 2007, a 2.5% decrease in the population index was observed. Recently developed surveys designed specifically for groundfish species indicate a relatively stable population trajectory, however the length of time for this survey is short relative to Yellowmouth Rockfish generation time. The total allowable catch (2 365 t) for this species has not changed since 2001, and the catch for the species has been stable. As with other rockfish species, this slow-growing, long-lived species is vulnerable to overfishing by both directed and incidental fisheries. Bottom trawling has also been identified as a threat to the species' habitat. COSEWIC assessed the Yellowmouth Rockfish and classified it as threatened in April 2010.

#### Prepublication

On August 27, 2016, a proposed Order and Regulatory Impact Analysis Statement indicating the Government of Canada's intention not to add Yellowmouth Rockfish to the List set out in Schedule 1 to SARA, were published in Part I of the *Canada Gazette* for a 30-day public comment period. No comments were received in relation to the proposed decision not to list Yellowmouth Rockfish.

#### Rationale

Significant and immediate negative socio-economic impacts to industry from the triggering of the general prohibitions would have resulted if the species had been listed on the List set out in Schedule 1 to SARA, and the incremental benefits to the species would likely have been small.

The Yellowmouth Rockfish will continue to be managed under the *Fisheries Act* as part of the integrated groundfish fishery. Current management measures in this fishery include: the establishment of individual transferable quotas and total allowable catch provisions guided by

Cette décision signifie que les interdictions et l'obligation de préparer un programme de rétablissement en vertu de la LEP, y compris celle de désigner et, plus tard, de protéger l'habitat essentiel, ne s'appliqueront pas. Cette espèce sera plutôt gérée au moyen d'autres instruments législatifs (par exemple la *Loi sur les pêches*) et non législatifs (par exemple les programmes gouvernementaux, les mesures prises par les organisations non gouvernementales, l'industrie et les Canadiens).

Le sébaste à bouche jaune est l'une des 35 espèces de sébastes vivant le long de la côte canadienne du Pacifique. Le recrutement (le nombre d'organismes juvéniles ajoutés à la population au cours d'une période donnée) varie grandement d'une année à l'autre, et aucun recrutement vigoureux n'a été répertorié depuis les années 1980. Les relevés indiquent que l'abondance de cette espèce a diminué considérablement au cours des 40 dernières années; une diminution de la population de 2,5 % par an a été observée entre 1996 et 2007. Les relevés récents conçus précisément pour les espèces de poissons de fond indiquent une trajectoire de la population relativement stable, mais la durée de ce relevé est courte comparativement à la durée de génération du sébaste à bouche jaune. Le total autorisé des captures établi pour cette espèce (2 365 tonnes) n'a pas changé depuis 2001, et les prises sont demeurées stables. Comme d'autres espèces de sébaste, cette espèce à croissance lente et à grande longévité est vulnérable à la surpêche (pêche dirigée ou prises accessoires). Le chalutage par le fond représente également une menace pour l'habitat de l'espèce. Le COSEPAC a évalué le sébaste à bouche jaune et a établi que l'espèce est menacée en avril 2010.

#### Publication préalable

Le 27 août 2016, un projet de décret et un résumé de l'étude d'impact de la réglementation indiquant l'intention du gouvernement du Canada de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP ont été publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation publique de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu concernant la décision proposée de ne pas inscrire le sébaste à bouche jaune sur la Liste.

#### Justification

Le déclenchement des interdictions générales aurait entraîné des répercussions socioéconomiques importantes et immédiates pour l'industrie si l'espèce avait été inscrite sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP, tandis que les avantages supplémentaires à l'espèce auraient probablement été peu élevés.

Le sébaste à bouche jaune continuera d'être géré en vertu de la *Loi sur les pêches* dans le cadre de la pêche intégrée du poisson de fond. Les mesures de gestion actuelles de cette pêche comprennent l'établissement de dispositions relatives aux quotas individuels échangeables et au total

scientific advice and the Sustainable Fisheries Framework (SFF); mandatory 100% at-sea and dockside monitoring; and, accountability for all rockfish catch (released and retained).

Since the implementation of the Commercial Groundfish Integration Program in 2006, all reported rockfish catches have remained within the prescribed total allowable catch, and conservation objectives for rockfish have been met. Additional management measures will be implemented to enhance existing mechanisms and will include more frequent updates to stock assessments to enable timely implementation of management measures under the *Fisheries Act*. As the current harvest is 1% of the current biomass and the Yellowmouth Rockfish is considered to be in the healthy zone of the SFF, no changes to the total allowable catch are proposed at this time. If the population falls below the healthy zone, the total allowable catch would be adjusted according to updated scientific information. These management measures can achieve the conservation outcomes associated with the species.

### Conclusion

By way of this Order, the GIC is not adding the Atlantic Bluefin Tuna and the Yellowmouth Rockfish to the List set out in Schedule 1 to SARA. The decisions not to add these two species to the List were made on the recommendation of the Minister of the Environment on the advice of the Minister of Fisheries and Oceans.

The GIC also approves that the Minister of the Environment, in accordance with subsection 27(1.2) of SARA, include a statement in the public registry established under SARA setting out the reasons for the decisions not to add these species to the List set out in Schedule 1 to SARA. Those reasons are set out in the annex to the Order and will be posted on the website of the Species at Risk Public Registry.<sup>7</sup>

autorisé des captures d'après les avis scientifiques et le Cadre pour la pêche durable (CPD), un contrôle obligatoire complet des prises en mer et à quai et l'obligation de rendre des comptes pour toutes les prises de sébaste (relâchées et retenues).

Depuis la mise en œuvre du Programme d'intégration de la pêche commerciale du poisson de fond en 2006, toutes les prises de sébaste signalées sont restées inférieures au total autorisé des captures prescrit, et les objectifs de conservation du sébaste ont été respectés. Des mesures de gestion supplémentaires seront mises en place pour améliorer les mécanismes existants et comprendront des mises à jour plus fréquentes des évaluations des stocks afin de permettre une mise en œuvre opportune des mesures de gestion en vertu de la *Loi sur les pêches*. Puisque la pêche actuelle correspond à 1 % de la biomasse actuelle et que le sébaste à bouche jaune est considéré comme se trouvant dans la zone saine du CPD, aucun changement du total autorisé des captures n'est proposé pour le moment. Si la population passe sous la zone saine, le total autorisé des captures sera ajusté selon les dernières données scientifiques. Ces mesures de gestion peuvent favoriser l'obtention des résultats de conservation associés à l'espèce.

### Conclusion

Par le présent décret, le gouverneur en conseil décide de ne pas inscrire le thon rouge de l'Atlantique et le sébaste à bouche jaune sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP. La décision de ne pas inscrire ces deux espèces a été prise sur recommandation de la ministre de l'Environnement, agissant sur les conseils du ministre des Pêches et des Océans.

Le gouverneur en conseil approuve également que la ministre de l'Environnement, conformément au paragraphe 27(1.2) de la LEP, mette dans le registre public établi en vertu de la LEP une déclaration énonçant les motifs de la décision de ne pas inscrire ces espèces sur la Liste figurant à l'annexe 1 de la LEP. Ces motifs se trouvent dans l'annexe du décret et seront affichés sur le site Web du Registre public des espèces en péril<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> [www.sararegistry.gc.ca](http://www.sararegistry.gc.ca)

<sup>7</sup> [www.registrellep.gc.ca](http://www.registrellep.gc.ca)

**TABLE OF CONTENTS**     **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2017-53	2017-376	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	747
SOR/2017-54	2017-377	Global Affairs	Regulations Repealing the United Nations Côte d'Ivoire Regulations .....	769
SOR/2017-55	2017-378	Global Affairs	Regulations Repealing the Regulations Implementing the United Nations Resolutions on Liberia .....	772
SOR/2017-56	2017-379	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations .....	775
SOR/2017-57	2017-380	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 111, 123, 126, 205, 206 and 301.3) .....	783
SOR/2017-58	2017-394	Fisheries and Oceans	Regulations Amending Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program) .....	796
SOR/2017-59	2017-395	Environment and Climate Change	Order Amending Schedule 1 to the Species at Risk Act .....	822
SOR/2017-60	2017-396	Immigration, Refugees and Citizenship	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children) .....	861
SOR/2017-61	2017-397	Public Safety	Royal Canadian Mounted Police (Dependants Pension Fund Increase in Benefits Order .....	869
SOR/2017-62	2017-405	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations .....	874
SOR/2017-63		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Ahtakakoop) .....	880
SOR/2017-64		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Ahtakakoop) .....	884
SOR/2017-65		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Gitsegukla) .....	886
SOR/2017-66		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Gitsegukla) .....	888
SOR/2017-67		Health	Marketing Authorization Amending the Marketing Authorization for Food Additives with Other Generally Accepted Uses .....	890
SOR/2017-68		Transport	Regulations Amending the Schedule to the Canada Marine Act.....	897
SOR/2017-69	2017-407	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Syria) Regulations .....	900
SOR/2017-70		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Licensing Regulations .....	906
SOR/2017-71		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	908
SOR/2017-72		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 .....	910
SOR/2017-73		National Defence	Proclamation Designating the Republic of Montenegro as a Designated State for the Purposes of the Visiting Forces Act ....	913

**TABLE OF CONTENTS — *Continued***

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SI/2017-24</a>	2017-398	Environment and Climate Change	List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order .....	917

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Turkey Licensing Regulations — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-70	21/04/17	906	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-71	21/04/17	908	
Canadian Turkey Marketing Quota Regulations, 1990 — Regulations Amending ..... Farm Products Agencies Act	SOR/2017-72	21/04/17	910	
Certain Department of Fisheries and Oceans Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending ..... Fisheries Act Coastal Fisheries Protection Act Oceans Act	SOR/2017-58	13/04/17	796	
Food Additives with Other Generally Accepted Uses — Marketing Authorization Amending the Marketing Authorization ..... Food and Drugs Act	SOR/2017-67	20/04/17	890	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-53	13/04/17	747	
Immigration and Refugee Protection Regulations — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-56	13/04/17	775	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children) — Regulations Amending ..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2017-60	13/04/17	861	
Indian Bands Council Elections Order (Ahtahkakoop) — Order Amending ..... Indian Act	SOR/2017-63	20/04/17	880	
Indian Bands Council Elections Order (Gitsegukla) — Order Amending ..... Indian Act	SOR/2017-65	20/04/17	886	
List of Wildlife Species at Risk (Decisions Not to Add Certain Species) Order ..... Species at Risk Act	SI/2017-24	03/05/17	917	
Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 111, 123, 126, 205, 206 and 301.3) — Regulations Amending ..... Motor Vehicle Safety Act	SOR/2017-57	13/04/17	783	
Republic of Montenegro as a Designated State for the Purposes of the Act — Proclamation Designating ..... Visiting Forces Act	SOR/2017-73	24/04/17	913	n
Royal Canadian Mounted Police (Dependants) Pension Fund Increase in Benefits Order ..... Royal Canadian Mounted Police Pension Continuation Act	SOR/2017-61	13/04/17	869	n
Schedule 1 to the Species at Risk Act — Order Amending ..... Species at Risk Act	SOR/2017-59	13/04/17	822	
Schedule to the Canada Marine Act — Regulations Amending ..... Canada Marine Act	SOR/2017-68	20/04/17	897	

**INDEX — Continued**

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Schedule to the First Nations Elections Act (Ahtahkakoop) — Order Amending ..... First Nations Elections Act	<a href="#">SOR/2017-64</a>	20/04/17	884	
Schedule to the First Nations Elections Act (Gitsegukla) — Order Amending ..... First Nations Elections Act	<a href="#">SOR/2017-66</a>	20/04/17	888	
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2017-62</a>	13/04/17	874	
Special Economic Measures (Syria) Regulations — Regulations Amending ..... Special Economic Measures Act	<a href="#">SOR/2017-69</a>	20/04/17	900	
United Nations Côte d'Ivoire Regulations — Regulations Repealing ... United Nations Act	<a href="#">SOR/2017-54</a>	13/04/17	769	
United Nations Resolutions on Liberia — Regulations Repealing the Regulations Implementing ..... United Nations Act	<a href="#">SOR/2017-55</a>	13/04/17	772	

**TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2017-53	2017-376	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	747
DORS/2017-54	2017-377	Affaires mondiales	Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire.....	769
DORS/2017-55	2017-378	Affaires mondiales	Règlement abrogeant le Règlement d'application des résolutions des Nations Unies sur le Libéria.....	772
DORS/2017-56	2017-379	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés .....	775
DORS/2017-57	2017-380	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 111, 123, 126, 205, 206 et 301.3) .....	783
DORS/2017-58	2017-394	Pêches et Océans	Règlement correctif visant certains règlements (ministère des Pêches et des Océans).....	796
DORS/2017-59	2017-395	Environnement et Changement climatique	Décret modifiant l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril...	822
DORS/2017-60	2017-396	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge).....	861
DORS/2017-61	2017-397	Sécurité publique	Arrêté sur l'augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge).....	869
DORS/2017-62	2017-405	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Syrie .....	874
DORS/2017-63		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Ahtahkakoop).....	880
DORS/2017-64		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ahtahkakoop).....	884
DORS/2017-65		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Gitsegukla).....	886
DORS/2017-66		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitsegukla) .....	888
DORS/2017-67		Santé	Autorisation de mise en marché modifiant l'Autorisation de mise en marché d'additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées.....	890
DORS/2017-68		Transports	Règlement modifiant l'annexe de la Loi maritime du Canada....	897
DORS/2017-69	2017-407	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques visant la Syrie.....	900
DORS/2017-70		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur l'octroi de permis visant les dindons du Canada.....	906
DORS/2017-71		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	908
DORS/2017-72		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation du dindon (1990) .....	910
DORS/2017-73		Défense nationale	Proclamation désignant la République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la Loi sur les forces étrangères présentes au Canada .....	913

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
<a href="#">TR/2017-24</a>	2017-398	Environnement et Changement climatique	Décret concernant la Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces).....	917

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Additifs alimentaires ayant d'autres utilisations généralement acceptées — Autorisation de mise en marché modifiant l'Autorisation de mise en marché..... Aliments et drogues (Loi)	<a href="#">DORS/2017-67</a>	20/04/17	890	
Annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril — Décret modifiant..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2017-59</a>	13/04/17	822	
Annexe de la Loi maritime du Canada — Règlement modifiant..... Loi maritime du Canada	<a href="#">DORS/2017-68</a>	20/04/17	897	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Ahtahkakoop) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2017-64</a>	20/04/17	884	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Gitsegukla) — Arrêté modifiant..... Élections au sein de premières nations (Loi)	<a href="#">DORS/2017-66</a>	20/04/17	888	
Augmentation des prestations de la Caisse de pension de la Gendarmerie royale du Canada (personnes à charge) — Arrêté..... Continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2017-61</a>	13/04/17	869	n
Certains règlements (ministère des Pêches et des Océans) — Règlement correctif visant..... Pêches (Loi) Protection des pêches côtières (Loi) Océans (Loi)	<a href="#">DORS/2017-58</a>	13/04/17	796	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2017-71</a>	21/04/17	908	
Contingentement de la commercialisation du dindon (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2017-72</a>	21/04/17	910	
Élection du conseil de bandes indiennes (Ahtahkakoop) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	<a href="#">DORS/2017-63</a>	20/04/17	880	
Élection du conseil de bandes indiennes (Gitsegukla) — Arrêté modifiant l'Arrêté..... Indiens (Loi)	<a href="#">DORS/2017-65</a>	20/04/17	886	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	<a href="#">DORS/2017-53</a>	13/04/17	747	
Immigration et la protection des réfugiés — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	<a href="#">DORS/2017-56</a>	13/04/17	775	
Immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge) — Règlement modifiant le Règlement..... Immigration et la protection des réfugiés (Loi)	<a href="#">DORS/2017-60</a>	13/04/17	861	
Liste des espèces en péril (décisions de ne pas inscrire certaines espèces) — Décret concernant..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">TR/2017-24</a>	03/05/17	917	
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	<a href="#">DORS/2017-62</a>	13/04/17	874	

**INDEX (suite)**

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Mesures économiques spéciales visant la Syrie — Règlement modifiant le Règlement..... Mesures économiques spéciales (Loi)	<a href="#">DORS/2017-69</a>	20/04/17	900	
Octroi de permis visant les dindons du Canada — Règlement modifiant le Règlement..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2017-70</a>	21/04/17	906	
République du Monténégro comme État désigné pour les objets de la loi — Proclamation désignant ..... Forces étrangères présentes au Canada (Loi)	<a href="#">DORS/2017-73</a>	24/04/17	913	n
Résolutions des Nations-Unies sur la Côte d'Ivoire — Règlement abrogeant le Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	<a href="#">DORS/2017-54</a>	13/04/17	769	
Résolutions des Nations-Unies sur le Libéria — Règlement abrogeant le Règlement d'application..... Nations Unies (Loi)	<a href="#">DORS/2017-55</a>	13/04/17	772	
Sécurité des véhicules automobiles (normes 111, 123, 126, 205, 206 et 301.3) — Règlement modifiant le Règlement..... Sécurité automobile (Loi)	<a href="#">DORS/2017-57</a>	13/04/17	783	